

SOMMAIRE

Avertissement	7
Introduction.....	8
Méthode de travail.....	9
De l'usage des grès.....	14
L'Administration forestières.....	16
Carrières et carriers.....	21
I - Concessions et exploitations.....	21
1 - Jusqu'au XVI ^e siècle	21
2 - Le XVII ^e siècle.....	21
3 - Une loi permissive	24
4 - Du Consulat à l'Empire, 1798-1814.....	24
5 - Les Restaurations, 1814-1830	29
6 - La Monarchie de Juillet, 1830-1848	31
7 - La Seconde république, 1848-1851.....	31
8 - Le Second empire, 1852-1870.....	33
9 - La Troisième république, 1870-1940.....	33
II - Parallèlement : mines et carrières	34
III - Impact sur la forêt.....	35
Les routes forestières	36
Qui étaient les carriers ?	39
I - Les simples carriers	39
II - Les chefs d'ateliers	40
III - Les femmes et les enfants	42
IV - L'émigration dans les carrières	43
V - Une espérance de vie limitée.....	43
Le XIX ^e siècle : l'expansion, les révoltes	46
et la crise	46

I - Le temps des révoltes.....	46
1 - De l'Ancien Régime au Premier Empire	46
2 - Des Trois (trop longues) glorieuses à la Monarchie de Juillet.....	47
II - L'espoir naît de la crise, 1848.....	49
1 - La crise.....	49
2 - Un nouvel espoir : l'association des carriers.....	52
Chronologie détaillée	54
Archives consultées	66
Archives départementales Seine-et-Marne	66
Série J : Documents entrés par voie extraordinaire.	66
Série K : Lois, ordonnances et arrêtés.	66
Série L : Documents spécialement relatifs aux administrations de département, de district et de canton.....	66
Série M : Administration générale et économie.	66
Série S : Travaux publics et transport.....	94
Ouvrages imprimés.....	99
Archives nationales	99
Série AF : Archives du Pouvoir exécutif 1789-1815.....	99
Série F : Versements des ministères et des administrations qui en dépendent.	99
Série O : Maison du Roi et de l'Empereur.	107
Série X : Parlement de Paris.	108
Série Z : Juridictions spéciales et ordinaires.....	108
Série AP : Archives personnelles et familiales.....	108
Minutier central.....	108
Série AD : Archives imprimées.	109
Industrie ; Direction Générale de l'Énergie et des Matières Premières ; Service des Matières Premières et du Sous-sol.....	110
Industrie ; Direction Générale de l'Industrie ; Service Action Régionale pour la Sécurité et la Compétitivité Industrielles.	110
Bibliothèque Nationale de France.....	113
Site François Mitterrand.....	113
Archives non consultées.....	114
Archives départementales de Seine-et-Marne	114
Série W : Série continue, selon la suite chronologique des versements.	114

Série SC : Domaines - Services de l'État.	114
Série SP : Équipement, Ponts-et-Chaussées. - Arrondissement territorial Sud (AOP Sud, Fontainebleau).	114
Série J : documents entrés par voies extraordinaire.....	115
Archives nationales	115
Série A : collection originales des lois et décrets.	115
Série AF : Archives du Pouvoir exécutif (1789-1815)	115
Série BB ³⁴ : Ministère de la Justice. Collection originale puis authentique des décrets, arrêtés et ordonnances.....	115
Série F : Versement des ministères et des administrations qui en dépendent.	116
Sous-série F14 : Travaux Publics.....	116
Série G : Administrations financières et spéciales.	117
Série Z : Juridictions spéciales et ordinaires.....	117
Direction Générale de l'Énergie et des Matières Premières ; Service des Matières Premières et du Sous-sol	118
Direction Générale de l'Industrie ; Service d'Étude des Stratégies et des Statistiques Industrielles ; Département de la Statistique et de l'Informatique, Sous-direction des Enquêtes Statistiques, Division Méthodes et Coordination ; Bureau de Rénovation des Enquêtes de Branche.....	119
Direction Générale de l'Industrie ; Service Action Régionale pour la Sécurité et la Compétitivité Industrielle.....	119
Direction Générale de l'Industrie ; Service Action Régionale pour la Sécurité et la Compétitivité Industrielles. Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, 1912-1983.	120
Direction Générale de l'Industrie ; Service Étude des Stratégies et Statistiques Industrielles (1982-1986) - Service Statistiques Industrielles (1987-).	120
Bibliographie.....	121
Bibliographie consultée.....	121
Références bibliographiques incomplètes	122
Bibliographie complémentaire.....	123
Annexe 1.....	125
Annexe 2.....	127
Annexe 3.....	129
Annexe 4.....	131
Annexe 5.....	133
Annexe 6.....	134
Annexe 7.....	136

Annexe 8.....	138
Annexe 9.....	139
Annexe 10.....	140
Annexe 11.....	142
Annexe 12.....	144
Annexe 13.....	145
Annexe 14.....	147
Annexe 15.....	148
Annexe 16.....	149
Annexe 17.....	150
Annexe 18.....	153
Annexe 19.....	157
Annexe 20.....	159
Annexe 21.....	162
Annexe 22.....	163
Annexe 23.....	164
Annexe 24.....	184
Annexe 25.....	186
Annexe 26.....	187
Annexe 27.....	188
Annexe 28.....	189
Annexe 29.....	191
Annexe 30.....	196
Annexe 31.....	198
Annexe 32.....	199
Annexe 33.....	201
Annexe 33.....	201
Annexe 34.....	203
Annexe 35.....	204
Annexe 36.....	209
Annexe 37.....	211
Annexe 38.....	213
Annexe 39.....	214

Annexe 40.....	217
Annexe 41.....	219
Annexe 42.....	221
Annexe 43.....	222
Annexe 44.....	223
Annexe 45.....	225
Annexe 46.....	227
Annexe 47.....	229
Annexe 48.....	230
Annexe 49.....	231
Annexe 50.....	232
Annexe 51.....	233
Annexe 52.....	234
Annexe 53.....	235
Annexe 54.....	238
Annexe 55.....	240
Annexe 56.....	241
Annexe 57.....	242
Annexe 58.....	243
Annexe 59.....	244
Annexe 59.....	244
Annexe 60.....	245
Annexe 61.....	246
Annexe 62.....	247
Annexe 63.....	249
Annexe 64.....	250
Annexe 65.....	252
Annexe 66.....	254
Annexe 67.....	257
Annexe 68.....	259
Annexe 69.....	260
Annexe 70.....	261
Annexe 71.....	262

Annexe 72.....	263
Annexe 73.....	267
Annexe 74.....	268
Annexe 75.....	269
Annexe 76.....	276
Annexe 77.....	277
Annexe 78.....	279
Annexe 79.....	280
Annexe 80.....	282
Annexe 81.....	293
Annexe 82.....	296
Annexe 83.....	299

AVERTISSEMENT

Tous les documents et photographies présentés dans ce volume ainsi que le CD l'accompagnant sont la propriété soit de l'État, des départements concernés, ou des ayants droit. Aucune utilisation ne peut en être faite sans l'accord des propriétaires des droits.

INTRODUCTION

C'est pour répondre à la demande de l'Office national des forêts, représenté par Bertrand Delattre (du Bureau d'études territorial Île-de-France Nord-Ouest, Pôle archéologie, paysage et accueil du public), que l'association ERPHA a réalisé une étude documentaire ayant pour objet l'extraction des grès en forêt de Fontainebleau au XIX^e siècle. Quinze jours furent donnés à l'association ERPHA pour effectuer cette étude, durant lesquels les principaux centres de documentation furent visités.

METHODE DE TRAVAIL

La présente étude sur les carrières de la forêt de Fontainebleau, en accord avec l'Office national des forêts, devait être circonscrite aux Gorges du Houx au XIX^e siècle.

Le choix du XIX^e siècle était intéressant pour deux raisons. La première étant l'explosion de l'exploitation des grès dans les forêts royales à partir de la loi de 1791 ; la seconde, découlant directement de la première, est la multiplication des textes de lois, des règlements départementaux et, plus généralement, l'abondance de documentation. Ceci montre l'activité de l'Administration cherchant à réglementer l'exploitation des grès durant un siècle qui connut tous les régimes politiques. Ceci ne nous a pas empêchés de rechercher les textes de loi ou règlements administratifs antérieurs et postérieurs qui nous ont permis de mieux comprendre l'évolution de cette industrie du grès.

Notre mission ne comprenait pas le volet technique d'extraction car celui-ci était réservé à l'ONF. Nous devons axer notre étude sur l'histoire administrative et sociale.

Notre postulat de départ était que dans une forêt comme ailleurs l'organisation devait être réglementée et nous nous sommes orientés vers les archives du ministère des Travaux Publics (Ponts-et-Chaussées et Mines), de l'administration forestière et des maisons des différents souverains ayant régné au cours du XIX^e siècle. Nous avons donc naturellement dépouillé les inventaires des Archives nationales au CARAN et au CAC¹, aux Archives départementales de Seine-et-Marne ainsi qu'à la Bibliothèque nationale de France. Nous n'avons consulté ni les archives de l'École nationale des Ponts et Chaussées, ni les archives de l'École des Mines. Les fonds anciens de ces administrations ayant été versés dans la série F¹⁴ (ministère des Travaux Publics) aux Archives nationales. Les documents concernant la forêt et l'exploitation forestière dans les divers fonds furent inventoriés puis consultés. Dans le cas où la masse documentaire était trop importante, comme pour la série F où les cartons étaient nombreux et n'intéressaient pas forcément le sujet, nous avons effectué des sondages qui se sont révélés négatifs.

En revanche, travailler uniquement sur les Gorges du Houx nous posait un problème. Après dépouillement d'une grande partie des archives, nous nous sommes aperçus que cette partie de la forêt n'était jamais mentionnée dans les textes administratifs. Nous avons donc

¹ CARAN : Centre d'Accueil et de Recherches des Archives Nationales, site de Paris.
CAC : Centre des Archives Contemporaine site de Fontainebleau.

Étude documentaire : l'exploitation des grès en forêt de Fontainebleau au XIX^e siècle

ONF Pôle archéologie, paysage et accueil du public – ERPHA juillet 2010

Page 9 sur 301

réorienté nos recherches du côté de la Liste civile et de l'administration royale. Nous avons constaté que même ces fonds étaient vides de toute indication concernant les Gorges du Houx. Nous nous sommes alors orientés vers les fonds de la Maison de France en série 300 AP I où nous avons consulté un carton contenant les pièces d'un contentieux entre les représentants du Roi et un dénommé Zeltner pour l'exploitation d'une partie du Long Rocher. Nous avons alors compris que les carrières de la forêt étaient données pour exploitation à des carriers au terme d'actes notariés dont nous avons retrouvé la trace pour cette affaire. Malgré nos recherches dans le Minutier central des Archives nationales et quelques recherches dans les fonds notariaux des Archives départementales de Seine-et-Marne, nous n'avons pu retrouver trace d'autres actes. Néanmoins, nous avons choisi de présenter les pièces les plus importantes de l'affaire Zeltner dans les annexes de ce rapport en raison de leur exemplarité, notamment l'acte notarié de 1830 qui est sans doute commun pour la maison royale.

Une couverture photographique des documents consultés a été systématiquement effectuée, sauf interdiction formulée par les propriétaires des fonds comme la Fondation Saint-Louis. Dans la partie consacrées aux archives consultées, les archives photographiées sont signalées par la lettre grecque « ϕ » après la cote du document. Les dossiers photographiques sont présentés, avec le rapport sous format numérique, sur un DVD remis à l'ONF.

Vingt-quatre références bibliographiques ont été aussi consultées et sont présentées à la fin du volume. Une bibliographie complémentaire est indiquée ; il s'agit d'ouvrages ou d'articles que nous n'avons pas eu le temps de compiler. Ils sont indiqués à titre d'information.

Les inventaires des Archives départementales de Seine-et-Marne ont été compulsés méticuleusement. Il s'agit des séries :

- ☐ J : Documents entrés par voie extraordinaire ;
- ☐ K : Lois, ordonnances et arrêtés ;
- ☐ L : Documents spécialement relatifs aux administrations de département, de district et de canton ;
- ☐ M : Administration générale et économie, et plus particulièrement les sous-séries 5Mp (établissements classés ; carrières), 7Mp (forêt de Fontainebleau) ;
- ☐ S : Travaux publics et transport et plus particulièrement la sous-série 7S (mines et carrières) ;
- ☐ AZ et MZ : Ouvrages imprimés.

Aux Archives nationales les inventaires des séries anciennes consultées ont été ceux des séries :

- ☐ A : Collection originale des lois et décrets ;
- ☐ AF IV : Archives du pouvoir exécutif ;

- BB : Ministère de la Justice et plus particulièrement la sous-série BB³⁴ (collection originales puis authentiques des décrets, arrêtés et ordonnances) ;
- F : Versement des ministères et plus particulièrement les sous-séries F⁰ (enregistrement et correspondance), F² (ministère de l'Intérieur, administration départementale et communale), F⁴ (ministère de l'Intérieur, comptabilité générale), F¹² (Commerce et industrie), F¹⁴ (Travaux publics) ;
- G : Administration financière et spéciale, et plus particulièrement la sous-série G³ (administration des Eaux et forêts) ;
- O : Maison du Roi puis de l'Empereur, et plus particulièrement les sous-séries O¹ (Maison du Roi) et O³ (Maison du Roi, Restauration) ;
- X : Parlement de Paris, et plus particulièrement la sous-série X^{1a} (Parlement civil) ;
- Z : Juridictions spéciales et ordinaires, et plus particulièrement la sous-série Z^{1e} (Eaux et forêts) ;
- AP : Archives privées et familiales, et plus particulièrement la sous-série 300 AP (fonds de la Maison de France) ;
- Minutier central : Actes notariés ;
- AD⁺ : Archives imprimées, textes administratifs.

Certains des cartons concernant exclusivement l'exploitation des carrières en forêts de Fontainebleau ont été intégralement photographiés, même si tous les documents n'étaient pas forcément utiles, comme nombre d'attestations de carriers, autorisations de retirer des explosifs, correspondances diverses etc. Cependant, ces documents font partie d'un tout qu'il est difficile de morceler, d'autant plus qu'*in fine* leur apport dans la connaissance de l'histoire sociale est évidente ; c'est le cas pour les cotes 5Mp 182, 7Mp 369, 7Mp 370, 7Mp 372, 7Mp 373 et 7Mp 374, toutes conservées aux Archives départementales de Seine-et-Marne.

Nous avons aussi passé beaucoup de temps à chercher les textes administratifs et des différentes lois régissant l'extraction du grès de façon générale et plus particulièrement en Seine-et-Marne. Malheureusement, bien que nous ayons réussi à former un corpus des textes les plus importants, nous n'avons pas retrouvé tous les décrets, tous les arrêtés ni toutes les modifications des lois. Certains textes n'ont pas été édités et les collections originales de décrets et ordonnances conservées dans les séries A et BB³⁴ des Archives nationales ne sont consultables que sur autorisation.

Quelques archives ont été aussi purement ignorées, comme la cote G³ 8, les cotes O¹ 1988 à 1989 et la sous-série Z^{1e} car étant antérieures à la période étudiée. En outre, des sondages y ont été effectués se révélant tous négatif. Il en va de même, mais pour des raisons inverses, pour les documents postérieurs à la période étudiée, comme les cotes W, SC et SP des Archives départementales de Seine-et-Marne ou de cartons conservés au CAC.

En ce qui concerne la sous-série O⁴ (Maison du Roi, Monarchie de Juillet), nous avons fait le choix de l'ignorer pour des raisons de temps, vu les 213 cartons à voir intéressant la Liste civile. Toutefois, une partie des informations peut-être contenues dans ces cartons a été certainement retrouvée dans les correspondances entre le ministère des Travaux publics, la préfecture de Seine-et-Marne et l'administration de la Liste civile. L'on pourrait aussi s'étonner de ne pas retrouver de cartes et plans dans les archives dépouillées. En effet, nous avons fait le choix, en accord avec l'ONF de ne pas refaire un travail qui a été déjà effectué et qui avait pour but de recenser les plans de la forêt. Nous renvoyons donc à ce travail antérieur pour tous les plans de la forêt de Fontainebleau.

Les cotes repérées et dépouillées donnent un total de soixante-quinze cartons consultés se répartissant comme suit :

Tableau 1 : Répartition des cartons consultés par centre d'archives et par série.

Conservation	Nbr.	%	Séries	Nbr.	%
Archives départementales	22	30	M	10	14
			L	1	1
			J	1	1
			K	1	1
			S	7	10
			Ouvrages imprimés	2	3
Archives nationales	53	70	AF IV	1	1
			F	32	43
			O	4	5
			X	1	1
			Z	3	4
			AD ⁺	2	3
			Minutier central	3	4
			AP	1	1
			CAC	6	8
Total	75	100	Total	75	100

Cela représente un total de cinq cent quatre-vingt-trois documents consultés dont quatre cent dix-neuf aux archives départementales de Seine-et-Marne et cent soixante-quatre aux Archives nationales.

Tableau 2 : Répartition des documents consultés

Conservation	Nbr.	%	Séries	Nbr.	%
Archives départementales	419	72	5 Mp	17	3
			7 Mp	337	57
			L	1	0
			J	1	0
			K	1	0
			7 S	60	10
			Ouvrages imprimés	2	0
Archives nationales	164	28	AF IV	1	0
			F	79	15
			O	4	1
			X	1	0
			Z	3	1
			AD+	2	0
			300 AP I	33	6
			Minutier central	9	2
			CAC	32	5
Total	583	100	Total	583	100

DE L'USAGE DES GRES

Le grès dur a toujours été extrait en forêt de Fontainebleau depuis le Moyen Âge. Il était réservé au pavage des routes et des rues de Paris ainsi qu'aux bordures de trottoirs. Après un abandon pendant la période révolutionnaire, favorisé par la loi de 1791, l'extraction des grès durs reprit avec le Consulat et la loi du 29 vendémiaire an IX², de nouveau au profit des entrepreneurs publics pour le pavement des routes et des bâtiments officiels. Cet usage du grès dur de Fontainebleau diminua progressivement au cours du XIX^e siècle. Il fut remplacé par du grès de meilleure qualité venu de Belgique ou des vallées de l'Yvette, de l'Ourcq et de la Marne.

Les premiers « pavés » extraits au Moyen Âge étaient des dalles appelées « quarraux » ou « carreaux » et mesuraient environs cinquante centimètres de côté³. Ils furent remplacés, aux alentours des XVI^e-XVII^e siècles, par des pavés cubiques de 3 à 6 pouces⁴, 6 à 7 pouces⁵ ou 7 à 8 pouces⁶ pour atteindre au XVIII^e siècle 8 à 9 pouces⁷ de côté. Dans la seconde moitié du XIX^e siècle, les carriers diversifièrent leur production en taillant, outre le pavé « d'échantillon » obligatoire, un pavé de « rebut », un peu moins gros que le premier ; le pavé « bâtard », de dimensions irrégulières ; le pavé « de deux » ; les « panneaux », petits pavés de fantaisie ; le pavé « boutisse d'échantillon » ; le « caniveau » ; les « coins » ; les « tablettes » pour caves et pour murs ; les « blocs de puits », pour intérieur et extérieur et enfin les « marches »⁸. Les carriers de Fontainebleau diversifièrent leur production car celle-ci souffrait de la désaffection de la ville de Paris, leur principal client. Le grès de Fontainebleau était accusé, non sans raison, de s'user trop rapidement et, en s'arrondissant aux angles, de devenir glissant. Il fut progressivement délaissé au profit d'un grès plus résistant, du granite et surtout du bitume. Les carriers réagirent en réduisant la taille du pavé, mais en vain.

² 21 octobre 1801.

³ Obert D., Estrade L., « Les anciennes carrières de grès de la région de Fontainebleau » in *Actes du 117^e congrès national des sociétés savantes ; section des sciences et section d'Histoire des sciences et techniques (Clermont-Ferrand, 26-30 octobre 1992). Carrières et constructions en France et dans les pays limitrophes*, Paris, CTHS, 1993, t. II, pages 133 à 147 ; page 142 renvoi à : Benoît P., « les grès de Fontainebleau et de l'Oise : l'approvisionnement de la ville de Paris en pavés à la fin du Moyen Âge » in *Actes du 115^e congrès national des Sociétés savantes, Avignon, 1990 ; colloque carrières et constructions*, CTHS, Paris, 1991, p. 275-289.

⁴ 8 à 16 cm. environ.

⁵ 16 à 19 cm. environ.

⁶ 16 à 22 cm. environ.

⁷ 22 à 24 cm. environ.

⁸ Domet P., *Histoire de la Forêt de Fontainebleau*, Paris, Librairie Hachette et Cie, 1873, pages 224-225.

Le grès tendre eut de loin la préférence des carriers ; il était non seulement plus facile à travailler mais aussi d'un meilleur rapport. Les carriers avaient le droit, contrairement au grès dur, d'extraire à leur profit le grès tendre. Utilisé fréquemment dans la construction locale, il constituait un matériau abondant essentiellement utilisé dans la construction de l'habitat commun ainsi que les églises ; les débris de taille appelés « ravelins » étaient utilisés eux comme moellons. Le grès entra aussi comme pierre d'ornement dans la construction de châteaux, comme Fontainebleau ou Vaux-le-Vicomte, ainsi que pour les maisons bourgeoises de Fontainebleau aux XIX^e et XX^e siècles. « *Cette utilisation parcimonieuse des grès de Fontainebleau dans les parties en élévation des constructions tient essentiellement aux variations des propriétés mécaniques de la roche résultant des irrégularités de la cimentation des sables originels*⁹. » Cette utilisation locale du grès n'était pas propre à la forêt de Fontainebleau ; nous la retrouvons partout où cette activité eut lieu comme à Strasbourg et à Bâle, dont les cathédrales sont construites en grès rose des Vosges.

⁹ Obert D., « L'usage du grès de Fontainebleau dans la construction » in *Actes du 119^e congrès annuel des sociétés historiques et scientifiques ; résumés, 26-30 octobre 1994*, Amiens, 1994, pages 178-179.

L'ADMINISTRATION FORESTIERES

L'extraction des grès en forêt de Fontainebleau a été fortement influencée par les changements de régimes politiques ainsi que par les changements d'organisation dans l'administration forestière et des différents ministères dont elle dépendait. Les carriers, bien qu'indépendants de la politique de l'État vivaient dans un domaine bien particulier : la forêt (royale, impériale et enfin domaniale). Dans ces forêts d'État, les règles habituellement communes au pays n'étaient pas en vigueur. Ainsi, l'exploitation des grès, normalement soumise soit aux Ponts et Chaussées soit aux Mines, était ici dépendante des Eaux et Forêts ou de la Liste civile, c'est-à-dire des domaines réservés à la maison du Roi.

Sous l'Ancien régime l'administration des forêts était un imbroglio de droits, de règlements, de coutumes diverses favorisant les délits les plus divers. Il fallut attendre août 1669 pour que Colbert tente d'y mettre un peu d'ordre. Cette réformation qui organisa l'administration des Eaux et Forêts restera en vigueur jusqu'à la révolution et influencera toutes les réformes successives ; les premiers règlements et lois du XIX^e siècle y feront régulièrement référence. Malheureusement, au cours du XVIII^e siècle, cet édit ne sera plus respecté et d'autres réformations en modifieront la portée, laissant les forêts dans un désordre inextricable. Les maîtres, et capitaines n'allaient plus pouvoir, ou plus vouloir, s'occuper correctement de police des forêts, laissant vivre celles-ci comme des sortes de « zones franches ». Les seigneurs, les habitants des forêts et les personnes y travaillant comme les carriers prirent leur indépendance par rapport aux lois et règlements en vigueur et s'installèrent dans des habitudes qui les rendirent assez réfractaires à toute réglementation.

À la fin de l'Ancien Régime, entre 1788 et 1791, l'état de l'administration des Eaux et Forêts était catastrophique. Une réforme s'imposait et le régime en place fit disparaître de fait ce corps d'État dès septembre 1791¹⁰ en créant une « Conservation générale des forêts ». Cette administration ne vécut que deux années et disparut aux premiers mois de 1794. Dans ce naufrage généralisé, seule l'ancienne maîtrise de Fontainebleau transformée en « Administration forestière provisoire »

¹⁰ Lefebvre R., Bourgenot L., Grand-Mesnil M.-N., Badré L., *Histoire de l'administration française : les Eaux et Forêts du 12^e au 20^e siècle*, Paris, CNRS, 1987, page 257.

Étude documentaire : l'exploitation des grès en forêt de Fontainebleau au XIX^e siècle

ONF Pôle archéologie, paysage et accueil du public – ERPHA juillet 2010

Page 16 sur 301

résista, soutenue par la municipalité de Fontainebleau qui avait à cœur de défendre la forêt contre les « délinquants »¹¹.

La date exacte de la disparition de l'éphémère Conservation générale des forêts n'est pas connue mais, dans une lettre du 23 prairial an II¹², le citoyen Angebault écrivait que la Conservation n'existait plus¹³. Un peu plus d'une année plus tard, un nouveau décret daté du 4 brumaire an IV¹⁴ réforma l'administration des forêts qui fut placée sous la direction de la Régie de l'Enregistrement et des Domaines, c'est-à-dire sous la responsabilité du nouveau ministère des Finances établi par le décret du 10 vendémiaire an IV¹⁵. L'administration forestière resta sous cette direction de la Régie de l'Enregistrement et des Domaines jusqu'en 1801¹⁶. Pendant toutes ces péripéties les délits n'ont jamais cessé en forêt, le Directoire ne sachant comment y remédier, faute de moyens et de volonté.

Il fallut attendre le Consulat et la loi du 16 nivôse an IX¹⁷ pour voir apparaître une nouvelle « Administration générale des forêts », savant mélange entre les anciennes « Eaux et Forêts » héritées de Colbert et la « Conservation général des forêts » héritée de la loi de septembre 1791¹⁸. Ayant besoin de bois pour la marine, le Premier consul organisa une administration forestière structurée, obéissante et efficace. De plus les forêts devaient dégager des revenus servant à appointer les fonctionnaires et assurer des dotations relativement stables et indépendantes des conjonctures politiques pour certaines institutions comme le Sénat¹⁹. Cela explique la restauration d'anciens impôts abolis à la chute de l'Ancien régime, comme le droit de fortage pour les carriers.

Administrativement, les forêts dépendaient toujours du ministère des Finances mais jouissaient d'une certaine autonomie. Cette administration était dirigée par cinq hauts fonctionnaires portant le grade d'« Administrateurs généraux ». La première division, dont dépendait la forêt de Fontainebleau, fut attribuée au citoyen Bergon, conseiller d'État et déjà fonctionnaire de la Régie de l'Enregistrement et des Domaines ; il était le *primus inter pares*²⁰ des cinq administrateurs. Ces Administrateurs généraux avaient sous leurs ordres les conservateurs, les inspecteurs, les sous-inspecteurs, les gardes généraux, les gardes et les arpenteurs²¹.

¹¹ Lefèbvre R., Bourgenot L., Grand-Mesnil M.-N., Badré L., *Histoire de l'administration française : les Eaux et Forêts du 12^e au 20^e siècle*, Paris, CNRS, 1987, pages 258-259.

¹² 11 juin 1794.

¹³ Lefèbvre R., Bourgenot L., Grand-Mesnil M.-N., *ibid.*, page 295.

¹⁴ 26 octobre 1795.

¹⁵ 2 octobre 1795.

¹⁶ Lefèbvre R., Bourgenot L., Grand-Mesnil M.-N., Badré L., *ibid.*, page 295.

¹⁷ 6 janvier 1801.

¹⁸ *Idem*, page 304.

¹⁹ *Idem*, page 305.

²⁰ Premier parmi ses pairs.

²¹ Lefèbvre R., Bourgenot L., Grand-Mesnil M.-N., Badré L., *ibid.*, page 317.

Étude documentaire : l'exploitation des grès en forêt de Fontainebleau au XIX^e siècle

ONF Pôle archéologie, paysage et accueil du public – ERPHA juillet 2010

Page 17 sur 301

Cependant, malgré cette nouvelle organisation structurée, le conseiller d'État et administrateur général de la première division n'avait aucun pouvoir décisionnaire. Il restait soumis au Ministre de la Marine et au Directeur général des Ponts et Chaussées²². Cette administration des forêts perdura jusqu'en 1817²³.

En 1815, sous la Restauration, l'administration des forêts prit le nom d'« Administration des forêts et chasses de la Couronne » et passa sous la tutelle de la Maison du Roi dont le portefeuille était tenu par le baron de La Bouillerie, conseiller d'État, intendant du Trésor de la Liste civile²⁴. Néanmoins la réforme des forêts de la Couronne fut légère ; le terme de « capitainerie » fut définitivement remplacé par celui de « Conservation des forêts de la Couronne » et les responsables locaux perdirent le titre de « capitaine-forestier-régisseur » pour devenir des « conservateurs » et leurs adjoints des « inspecteurs »²⁵.

Deux ans plus tard, par une ordonnance de mai 1817, Louis XVIII réunit l'Administration des Forêts avec celle de l'Enregistrement et des Domaines. Les conservateurs furent supprimés partout où ils n'étaient pas nécessaires²⁶. Le 22 novembre 1820, trois nouvelles ordonnances réorganisèrent la nouvelle administration ; le département de Seine-et-Marne était maintenu dans le premier arrondissement. Puis, une circulaire du 24 mars 1821 réorganisa de nouveau la direction de cette administration et attacha à chaque conservateur un secrétaire portant le titre de « garde général sédentaire ».

Enfin, le code forestier, élaboré à partir de l'ordonnance de 1669 en tenant compte de l'évolution de la société²⁷, fut promulgué en 1827 à la fin de la Restauration.

Après la révolution de 1830, le gouvernement de Louis-Philippe I^{er} continua la mise en place progressive de cette administration efficace du domaine forestier français, il est vrai avec quelques à-coups. Les forêts de la Couronne, dont le roi n'avait que l'usufruit, devinrent des biens d'État inaliénables, imprescriptibles et non susceptibles d'hypothèques. Elles dépendaient directement de la Liste civile, donc du souverain, qui les gérant correctement et étaient distinctes de l'Administration forestière qui n'y avait pas autorité, tout comme les services des Mines ou des Ponts et Chaussées²⁸. À la fin de 1847, quand de nouvelles lois et règlements furent promulgués, donnant ainsi à cette administration le caractère

²² Lefèbvre R., Bourgenot L., Grand-Mesnil M.-N., Badré L., *Histoire de l'administration française : les Eaux et Forêts du 12^e au 20^e siècle*, Paris, CNRS, 1987, page 341.

²³ Idem, page 321.

²⁴ Idem, page 401.

²⁵ Idem, page 403.

²⁶ Idem, page 431.

²⁷ Idem, pages 477-479.

²⁸ Idem, page 505.

qu'elle gardera jusqu'au début du XX^e siècle²⁹, l'administration forestière fut remodelée. Malheureusement, cette réforme n'eut immédiatement que peu d'impact, la Monarchie de Juillet étant reversée l'année suivante.

Dès février 1848, une nouvelle révolution renversa la Monarchie de Juillet pour instaurer un Gouvernement provisoire ayant tous les attributs de la Première République ; le terme de « citoyen » et les formules comme « salut et fraternité » ressurgissant sur les courriers officiels. Ce gouvernement remit en question tout l'édifice administratif patiemment mis en place sous l'Empire, la Restauration et la Monarchie de Juillet. Les forêts furent ouvertes à tous, donc livrées au pillage sans opposition des forestiers. Mais que pouvaient-ils faire sans l'appui de la force publique elle-même en pleine déliquescence³⁰ ? La Direction générale des forêts fut donc remplacée par une simple direction et par décret du 9 mars 1848. Ce gouvernement provisoire ordonna la vente de toutes les forêts de la Liste civile. Heureusement, ce décret ne fut jamais appliqué car en avril 1848 ces forêts furent remises dans les mains de l'Administration forestière³¹. Pour la première fois depuis la Révolution, celle-ci était seule en charges des anciennes forêts de la Couronne mais cela ne dura guère.

En effet, après le coup d'état de décembre 1851, le nouvel empereur Napoléon III rétablit la « Direction générale des forêts » supprimée en 1848, et par décret du 25 mars 1852 il décentralisa les affaires forestières départementales à l'échelon du département, c'est-à-dire du préfet. A partir de décembre 1852, une nouvelle « Administration générale des domaines et forêts de la Couronne » fut créée, à la tête de laquelle fut nommé monsieur Vicaire, déjà sous-directeur de la Direction générale des forêts³². Si l'Administration des forêts de la Liste civile devait disparaître avec le Second Empire en 1870, la « Direction générale des forêts », elle, perdura encore un peu après la création de la Troisième république.

En effet, ce n'est qu'en 1877 qu'une nouvelle organisation de l'administration forestière fut mise en place. Par décret du 15 décembre elle quitta enfin le giron du ministère des Finances pour passer sous la tutelle du ministère de l'Agriculture et du Commerce. Puis un nouveau décret du 28 décembre supprima la Direction générale des forêts. Un sous-secrétaire d'État présidait le Conseil d'administration des forêts et exerçait les fonctions de directeur général. Cette dernière fonction d'administrateur et de vérificateur du Conseil d'administration finit par être supprimée par le décret du 12 janvier 1878. Un corps d'inspecteurs

²⁹ Lefebvre R., Bourgenot L., Grand-Mesnil M.-N., Badré L., *Histoire de l'administration française : les Eaux et Forêts du 12^e au 20^e siècle*, Paris, CNRS, 1987, page 500.

³⁰ Idem, page 500.

³¹ Idem, page 502.

³² Idem, page 513.

généraux, exclusivement recruté parmi les conservateurs et les chefs de bureau de l'Administration forestière, fut créé en remplacement³³. Les forestiers reprirent le contrôle des forêts domaniales.

³³ Lefèbvre R., Bourgenot L., Grand-Mesnil M.-N., Badré L., *Histoire de l'administration française : les Eaux et Forêts du 12^e au 20^e siècle*, Paris, CNRS, 1987, page 536.

CARRIERES ET CARRIERS

I - Concessions et exploitations

1 - Jusqu'au XVI^e siècle

Nous ne pouvons dater avec précision les débuts de l'exploitation de grès en forêt royale de Fontainebleau, ni affirmer comme l'ont fait certains auteurs que les premiers pavés de Paris posés sous Philippe-Auguste venaient de ces carrières. Aucun texte, pour le moment, n'étaye cette assertion. Si nous nous en remettons aux études des transactions des marchands de Paris, les premières mentions de grès de Fontainebleau n'apparaissent pas avant 1388³⁴. Faute de recherches approfondies sur les concessions accordées aux carriers nous ne sommes pas en mesure de dire comment celles-ci étaient accordées. Néanmoins, nous pouvons supposer qu'un bail accordant une concession devait être signé devant notaire entre la maîtrise et un marchand, un entrepreneur du pavé de Paris ou un chef d'atelier ; la maîtrise devant être en charge de la surveillance des exploitations. De la fin du XIV^e siècle au XVI^e siècle, l'exploitation des grès de Fontainebleau fut continue tout en restant assez limitée.

2 - Le XVII^e siècle

La multiplication du nombre d'exploitations semble datée du XVII^e siècle. Les concessions devaient être accordées de même façon que les siècles précédents. Dans son ouvrage sur la forêt de Fontainebleau, Paul Domet cite l'exemple d'une permission d'exploitation accordée par le cardinal de Mazarin, alors maître particulier de la Forêt de Bière³⁵ à un certain Mortillon le 25 février 1647. Ce dernier pouvait tirer de la pierre « *aux endroits qui lui seront indiqués, à la*

³⁴ Obert D., Estrade L., « Les anciennes carrières de grès de la région de Fontainebleau » in *Actes du 117^e congrès national des sociétés savantes ; section des sciences et section d'Histoire des sciences et techniques (Clermont-Ferrand, 26-30 octobre 1992). Carrières et constructions en France et dans les pays limitrophes*, Paris, CTHS, 1993, t. II, pages 133 à 147 ; page 146 renvoie à : Benoît P., « Les grès de Fontainebleau et de l'Oise : l'approvisionnement de la ville de Paris en pavés à la fin du Moyen Âge » in *Actes du 115^e congrès national des Sociétés savantes, Avignon, 1990 ; colloque carrières et constructions*, CTHS, Paris, 1991, p. 275-289.

³⁵ Ancien nom de la forêt de Fontainebleau.

Étude documentaire : l'exploitation des grès en forêt de Fontainebleau au XIX^e siècle

ONF Pôle archéologie, paysage et accueil du public – ERPHA juillet 2010

Page 21 sur 301

charge d'avertir, au préalable, le sergent du quartier, et de répondre des délits, aux environs de ladite carrière, dans l'étendus de cinquante perches³⁶, suivant l'ordonnance³⁷ ». Les lieux d'exploitation du début du XVII^e siècle étaient souvent proches de la ville. Certains auteurs, comme Herbert³⁸, mentionnent nombre d'actes donnant les implantations de carrières. Nous les donnons ici à titre d'illustration, car n'ayant pu vérifier ces renseignements dans les minutes notariales conservées, ces informations sont à prendre avec prudence.

Tableau 3 : Site et dates des concessions pour l'Ancien Régime, XVII^e-XVIII^e siècle.

Implantation	Dates des concessions
Rocher d'Avon	1609
Rocher du Fort-des-Moulins	1609
Cave Couesnard (moellons)	1613
Montpéreux (moellons)	1614, 1621
Croix d'Augas	1614, 1621, 1629, 1638, 1667
Mont Ussy	1621, 1624, 1627
La Béhourdière	1638, 1667
Derrière le Roussion	1638
A la Fontaine du Mont Chauvet	1638
Mont Chauvet	1640, 1658
Mont Saint-Germain	1610, 1658
Rocher de Samoreau	1658, 1669, 1687
Trois Dévaloirs	1667
Belle-Croix	1667
Montigny	1687
Roches Marion	1701
Pressoirs du Roi	1701

La concession signée, le bénéficiaire pouvait exploiter la carrière avec l'accord et la surveillance de la maîtrise. La gestion de l'exploitation des carrières dans la forêt de Bière était donc bien réglementée, du moins

³⁶ Environ 360 mètres s'il s'agit des perches des Eaux et Forêts.

³⁷ Domet P., *Histoire de la Forêt de Fontainebleau*, Paris, Librairie Hachette et Cie, 1873, page 213.

³⁸ Herbert F., *Les carriers de la forêt de Fontainebleau au XVII^e siècle, (extrait du journal l'Abeille de Fontainebleau de septembre-octobre 1898)*, Fontainebleau, impr. de M. Bourges, 1898, 16 pages. L'auteur ne donne aucune référence archivistique même s'il semble bien avoir dépouillé les minutes notariales.

sur le papier, car les entrepreneurs et les carriers firent très rapidement fi des recommandations légales et s'installèrent un peu partout dans la forêt. Sur le terrain la gestion des maîtrises était des plus chaotiques ; incurie des maîtres et capitaines, corruption, incompréhension des différents droits etc.

En 1669, Colbert qui essaya de ramener un peu d'ordre dans la gestion forestière avec l'édit du 16 août, le confesse dès les premières lignes en écrivant que : « *Quoique le désordre qui s'était glissé dans les Eaux et Forêts de notre royaume fût si universel et si invétéré, que le remède paraissait presque impossible*³⁹... ». Il était exigé qu'aucune extraction de quelque sorte qu'elle fût ne soit accordée sans autorisation préalable et procès-verbal dressé par les officiers forestiers. Toujours suivant cette ordonnance, les rochers devaient être visités par les officiers forestiers accompagnés des commis (représentant marchands et entrepreneurs) afin de déterminer si les roches étaient tendres ou dures. Si elles étaient tendres on ne pouvait extraire que des quartiers de 3 à 4 pouces⁴⁰ pour les particuliers. Si elles étaient dures le carrier était tenu d'en tirer des pierres calibrées dite « d'échantillon » de 7 à 8⁴¹ pouces, toutes réservées aux entrepreneurs du pavé de Paris et à l'usage public⁴². Assez rapidement les carriers, les marchands et les entrepreneurs du pavé de Paris ont appliqué l'édit de 1669 de façon très « libre », si nous en croyons un jugement du tribunal de la maîtrise particulière de Fontainebleau daté du 1^{er} octobre 1676. Il leur fut fait interdiction de changer d'atelier ou d'en ouvrir de nouveaux sans en avoir averti les officiers forestiers et sans qu'aucun procès-verbal ne fût dressé⁴³. Durant tout l'Ancien Régime, les marchands et les entrepreneurs qui exploitaient ces carrières sur des lieux désignés par l'administration, sous réserve de remettre en état les lieux après utilisation, furent soumis à l'édit de 1669. Mais comme toujours ils n'obéissaient qu'à contrecœur, ce que nous prouve une ordonnance du Grand maître des Eaux et Forêt du 25 septembre 1702 réaffirmant cette obligation et contraignant les bénéficiaires des concessions à combler les trous des carrières⁴⁴ et remettre les routes en état quand le Roi résidait à Fontainebleau.

Outre ces obligations, les exploitants étaient soumis au droit de fortagé⁴⁵. Celui-ci fut affermé à un certain monsieur de Montmorin qui lui-même l'afferma pour deux cents livres annuelles en 1778. Cette somme atteindra même trois cents livres un peu avant la Révolution.

³⁹ Isambert F.-A., Decrusy, Jourdan A.-J.-L., Taillandier A.-H., *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420, jusqu'à la révolution de 1789*, Paris, Belin-Leprieux, n° 571, 1829, t. XVIII, page 219.

⁴⁰ Entre 8 et 10 cm. environ.

⁴¹ Entre 19 et 22 cm. environ.

⁴² Herbert F., *Les carriers de la forêt de Fontainebleau au XVII^e siècle, (extrait du journal l'Abeille de Fontainebleau de septembre-octobre 1898)*, Fontainebleau, impr. de M. Bourges, 1898.

⁴³ Domet P., *Histoire de la Forêt de Fontainebleau*, Paris, Librairie Hachette et Cie, 1873, page 213.

⁴⁴ Idem, page 214.

⁴⁵ Diderot et d'Alembert, *l'Encyclopédie* : « FORTAGE, s. m. (Commerce) on appelle en France droit de fortagé, ce qu'on paye aux seigneurs des rochers ou pierres de grès qui servent à faire des pavés. Ce droit va environ à cent sous pour 100 de pavé ».

Étude documentaire : l'exploitation des grès en forêt de Fontainebleau au XIX^e siècle

ONF Pôle archéologie, paysage et accueil du public – ERPHA juillet 2010

Page 23 sur 301

Bien que monsieur Duvaucel, Grand maître des Eaux et Forêts, déclara en 1750 ce droit abusif il n'en demeura pas moins appliqué jusqu'à la Révolution⁴⁶. Il s'appliquait aux produits de grès sortant des exploitations de la forêt à l'exception notable de la production servant aux habitants de Fontainebleau et des villages limitrophes. Les entrepreneurs des Ponts et Chaussées de Fontainebleau, les entrepreneurs des Bâtiments du Roi et un dénommé Lombard, entrepreneur du pavé de Paris, en étaient exonérés car déjà soumis à un droit d'abonnement ouvrant droit à l'exploitation des carrières. Le forage s'élevait en 1778 à trente sols pour mille petits pavés et trois livres pour mille gros pavés⁴⁷. Il fut aboli à la Révolution.

3 - Une loi permissive

Avec la loi du 28 juillet 1791, toutes les obligations faites aux exploitants, auxquelles ils n'obéissaient que contraints et forcés, furent abolies et l'ouverture des carrières à ciel ouvert était permise sans autorisation. Les carrières des grès se rependirent partout dans la forêt sans que la nouvelle « Direction des forêts » dépendant de la Régie de l'Enregistrement et des Domaines ne puisse s'y opposer. L'extraction des grès durs, imposée sous l'Ancien Régime pour le pavé de Paris et le service public, fut abandonnée. Cette situation dura une dizaine d'années, soit environ deux ans après le coup d'état du 18 brumaire an VIII⁴⁸ et l'instauration du Consulat.

4 - Du Consulat à l'Empire, 1798-1814

A- Le Consulat, 1798-1804

Rapidement, Bonaparte envisagea de remédier à l'état de la voirie parisienne et des voies de communication. Le 16 nivôse an IX⁴⁹ une loi réorganisa l'Administration forestière et pour répondre aux besoins de plus en plus importants de pavés, une nouvelle réglementation, s'inspirant de l'édit de 1669 et de la loi de 1791, fut imposée. Obligation était faite aux exploitants d'extraire le grès dur pour le pavement de la voirie et les ouvrages publics. Le Premier consul se heurta à la résistance des carriers, car le 29 vendémiaire an X⁵⁰ il promulgua un décret, dans lequel « *Les Consuls de la République, [étaient] informés que les carriers employés à la fabrication du pavé, dans la forêt nationale de Fontainebleau, refusent de se*

⁴⁶ Archives départementales de Seine-et-Marne, cote 7Mp 374 ; Domet P., *Histoire de la Forêt de Fontainebleau*, Paris, Librairie Hachette et Cie, 1873, page 214 ; Archives départementales de Seine-et-Marne, cote 7Mp 374.

⁴⁷ Archives départementales de Seine-et-Marne, cote 7Mp 374.

⁴⁸ 9 novembre 1799.

⁴⁹ 6 janvier 1801.

⁵⁰ 21 octobre 1801.

*conformer aux dimensions déterminées par l'usage et les marchés des entrepreneurs du pavé de Paris*⁵¹ ». Il ordonnait que les rochers de pierre dure fussent exclusivement réservés pour les travaux de voirie et au pavage des rues de Paris. Pour cela les exploitations étaient placées sous la sauvegarde immédiate de l'Administration forestière, cinq sites principaux étant exclusivement réservés aux entrepreneurs du pavé de Paris :

1. le grand rocher du Mont Saint-Germain ;
2. le rocher Fourceau ;
3. le rocher de la Montagne Sableuse ;
4. le rocher du Montoir de Recloses ;
5. le rocher du Mauvais Passage.

En outre, l'extraction ne fut autorisée qu'aux chefs d'ateliers ayant obtenu des certificats des ingénieurs en chef des Ponts et Chaussées constatant qu'ils travaillaient pour cette administration. Le huitième article précisait que « *l'Administration forestière et les ingénieurs des Ponts et Chaussées tiendront rigoureusement la main à l'exécution des présentes dispositions, et en rendront compte*⁵². » Si dans le texte les deux administrations travaillaient ensemble, dans les faits l'Administration générale des forêts resta toujours soumise pendant le Consulat et l'Empire au Ministre de la Marine et au Directeur général des Ponts et Chaussées qui seuls exerçaient les pouvoirs décisionnaires. Les carrières étaient de nouveau contraintes, sous peine d'exclusion de la forêt, de travailler pour les entrepreneurs des travaux publics, le pavé d'échantillon étant fixé « *de 22 à 24 centimètres de face sur 25 centimètres de queue*⁵³ ». En contrepartie l'administration leur accordait la permission d'extraire du grès tendre pour des particuliers et vendre pour leur compte (ou celui des ouvriers) les rebuts, à la condition toutefois d'acquiescer un certificat des Ponts et Chaussées certifiant que l'approvisionnement en pavés pour les travaux publics était complet.

Dans un courrier du 13 pluviôse an X⁵⁴, l'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, Blin, signalait au Sous-inspecteur de la forêt de Fontainebleau qu'il venait de prendre rendez-vous avec le Conservateur général de l'arrondissement pour savoir comment appliquer l'arrêté des Consuls et empêcher les carrières de se poster où bon leur semblait⁵⁵ ; ce que confirmait, dans une autre lettre datée du 16 du même mois⁵⁶, le Conservateur quand il informait l'Inspecteur de la forêt de Fontainebleau que les carrières avaient abandonné les carrières particulièrement affectées au pavé de Paris et qu'il le priait de faire attention à la dimension des pavés fabriqués⁵⁷. Ce n'est qu'à partir du 29 pluviôse toujours de la même année⁵⁸ que les décisions concernant l'application de l'arrêté des Consuls furent prises. Les carrières exerçant dans la forêt se virent indiquer les

⁵¹ Archives nationales, AF IV 45. Voir annexe 4 page 129.

⁵² Idem.

⁵³ Idem.

⁵⁴ 2 février 1802.

⁵⁵ Archives départementales de Seine-et-Marne, cote 7Mp 374.

⁵⁶ 5 février 1802.

⁵⁷ Archives départementales de Seine-et-Marne, cote 7Mp 374.

⁵⁸ 18 février 1802.

carrières dans lesquelles ils avaient le droit de travailler, et les ingénieurs en chef des Ponts et Chaussées fixèrent nominativement le nombre des carriers que chacun des entrepreneurs des Ponts et Chaussées, autorisé à s'approvisionner en pavés dans la forêt de Fontainebleau, pouvait employer dans leurs carrières respectives. Les premiers certificats furent délivrés à chaque chef de carriers. Ces certificats indiquaient le nom du chef et le nombre d'ouvriers autorisés, l'indication et le nom de la carrière où le chef de carriers pouvait travailler ainsi que le nombre de pavés dont l'entrepreneur avait besoin pour la route dont l'entretien lui était confié. En outre, il fut demandé à l'Inspecteur de Fontainebleau d'avertir particulièrement chacun des carriers qu'ils ne pouvaient travailler dans la forêt, que muni d'un certificat émanant des ingénieurs en chef, et d'insister sur le fait que la taille des pavés d'échantillon était irrévocablement fixée par l'arrêté des Consuls⁵⁹.

Cette application de l'arrêté des Consuls et le fait surtout que l'Administration forestière était soumise à la Direction générale des Ponts et Chaussée engendrèrent de nombreux conflits entre les deux administrations ; les ingénieurs des Ponts et Chaussées accordant l'ouverture de nouvelles carrières sans égard pour les réserves et résistances des forestiers voulant préserver certains sites en forêt. Le 7 vendémiaire an XII⁶⁰, le conseiller d'État chargé des Ponts et Chaussées donna raison aux forestiers. Il envoya une circulaire aux ingénieurs en chef les obligeant à rechercher un accord avec les agents forestiers avant l'ouverture de nouvelles carrières car *« tel était anciennement l'usage, et cet usage conservateur ne doit pas tomber en désuétude »*. Les ingénieurs devaient constater *« avec eux les lieux où il sera permis aux entrepreneurs de faire travailler, la manière dont l'extraction des matériaux devra se faire, et les chemins qui serviront à leur transport ; faire du tout un procès-verbal double ; tracer ensuite aux entrepreneurs seront, sous ce rapport, soumis à la double surveillance de l'Agence forestière et des Ponts et Chaussées »*⁶¹. Les problèmes liés à l'exploitation des grès enfin réglés, l'Administration forestière et les Ponts et Chaussées continuèrent à travailler plus ou moins bien ensemble.

B - Le Premier Empire, 1804-1814

Après la montée sur le trône de Napoléon Bonaparte en mai 1804, la forêt de Fontainebleau retrouva naturellement sa place dans le nouveau domaine impérial au sein de « l'Administration générale des forêts de la Couronne ». Les forêts, comme nous l'avons vu, étaient considérées comme susceptibles de générer des revenus tout en restant une réserve de bois dont pouvait tirer profit la marine. Celles de la couronne ne firent pas exception et deux ans après la proclamation de l'empire et la mise en place du domaine impérial, les 24 et 30 juillet 1806, l'Administrateur général des forêts de la Couronne écrivit au Capitaine forestier régisseur de Fontainebleau, Marrier de Bois d'Hyver, pour qu'il

⁵⁹ Archives départementales de Seine-et-Marne, cote 7Mp 374.

⁶⁰ 30 septembre 1803.

⁶¹ Archives départementales de Seine-et-Marne, cote 7Mp 370.

Étude documentaire : l'exploitation des grès en forêt de Fontainebleau au XIX^e siècle

ONF Pôle archéologie, paysage et accueil du public – ERPHA juillet 2010

Page 26 sur 301

se renseigne sur l'ancien droit de fortag⁶². Quelques mois plus tard celui-ci était rétabli, les entrepreneurs des travaux publics n'y étant pas soumis.

La législation appliquée jusqu'en 1804 continua à s'appliquer aux forêts de la Couronne avec les mêmes travers car malgré l'arrêté des Consuls en 1802, de nombreux délits, le braconnage surtout, continuaient à être commis dans la forêt de Fontainebleau, notamment par les carriers des entrepreneurs des travaux publics. Ces délits durent être assez nombreux pour que l'Administrateur général des forêts de la Couronne intervienne, dans une lettre du 30 septembre 1808, auprès de Marrier de Bois d'Hyver afin qu'à chaque fois qu'un ouvrier se fit prendre comme délinquant récidiviste, le capitaine forestier exigeât qu'il ne soit plus admis à travailler dans aucune de ces carrières ainsi qu'il l'exclût également de l'exploitation des ventes et de tous les autres travaux de la forêt. Les exemples de carriers exclus devaient inciter les autres à ne plus commettre de délits⁶³.

Mais l'incident qui fit vraiment réagir l'administration fut celui qui eut lieu le 16 juillet 1808. Un nommé Antoine Lamiral accompagné de son fils se firent prendre par Charlot, garde forestier, en train de travailler un dimanche⁶⁴ dans la carrière du Fort des Moulin après avoir braconné et pris un lièvre. Le procès-verbal dressé par le garde Charlot constatait les délits de braconnage et de travail le dimanche, interdit par l'arrêté des Consuls. Ne voulant pas se soumettre à l'autorité du garde, Antoine Lamiral et son fils se jetèrent sur celui-ci le forçant à fuir⁶⁵. Cette affaire fut celle de trop. Marrier de Bois d'Hyver adressa le 25 juillet suivant une lettre de protestation à l'Auditeur au Conseil d'État chargé des forêts, accompagnée du procès-verbal de l'incident faisant observer que malgré « *l'ordonnance voulant diminuer les fatigues et la surveillance des gardes, ait prescrit de ne point laisser travailler les ouvriers dans la forêt le dimanche et quelle ait également prescrit de ne point les laisser entrer dans la forêt avant le lever du soleil ou y rester après son coucher, vous ne pouvez obtenir des carriers qu'ils se conforment à ces dispositions des lois. La plus parts d'entre eux s'obstinent à travailler le dimanche tandis qu'ils passent le reste de la semaine dans les cabarets*⁶⁶ ». Le 25 novembre 1808, Marrier de Bois d'Hyver soumit à l'Auditeur le projet d'un cahier des charges visant à responsabiliser les carriers. Après avoir été étudiée par l'Auditeur au Conseil d'État et soumise à l'approbation de l'Intendant général de la Couronne, l'autorisation fut donnée au capitaine forestier de l'appliquer en forêt de Fontainebleau le 16 septembre 1809⁶⁷.

Il visait uniquement les chefs d'ateliers chargés de fournir les pavés nécessaires au service des Ponts et Chaussées, les autres restaient soumis aux règles ordinaires. Le droit de fortag fut rétabli pour les entrepreneurs des travaux publics ; un livret du carrier, indiquant les nom, prénoms, adresse et signalement du carrier et délivré par

⁶² Archives départementales de Seine-et-Marne, cote 7Mp 374.

⁶³ Archives départementales de Seine-et-Marne, cote 7Mp 370.

⁶⁴ L'interdiction de travailler le dimanche et les jours de fête dans la forêt date de l'ordonnance de 1669. Elle fut remise en vigueur après le Consulat.

⁶⁵ Archives départementales de Seine-et-Marne, cote 7Mp 370.

⁶⁶ Idem.

⁶⁷ Idem.

l'entrepreneur fut créé (les carriers ayant obligation de toujours être en mesure de le présenter sur demande des ingénieurs des Ponts et Chaussées ou d'un garde forestier) ; l'interdiction de travailler en forêt le dimanche et les jours de fêtes fut réaffirmée ; enfin, la permission d'extraction ne devait être accordée qu'après qu'un cahier des charges dans lequel étaient stipulées les conditions particulières pour la forme de l'extraction ainsi que la responsabilité des entrepreneurs fût signé. Ce cahier des charges, fondé sur les ordonnances et décrets précédents ne devait gêner en rien l'exécution de ce qui était nécessaire pour les travaux publics. L'approbation du Directeur général des Ponts et Chaussées fut donc demandée. Et pour éviter tout problème avec les Ponts et Chaussées, le Capitaine forestier régisseur devait se concerter avec les ingénieurs pour que ce cahier des charges fût souscrit par tous les chefs d'atelier auxquels il était accordé la permission d'extraire du grès dans la forêt de Fontainebleau pour le pavage de la ville de Paris ou pour le service des Ponts et Chaussées. Le 12 octobre 1809, Marrier de Bois d'Hyver proposait à l'Auditeur au Conseil d'État de faire imprimer ce cahier des charges afin que chaque carrier en eût un exemplaire pour qu'il ne puisse pas dire, en cas de contrôle, qu'il en ignorait les dispositions. Il pensait aussi nécessaire d'imprimer l'article 14 précisant que « *les chefs d'ateliers qui obtiendront le permis d'exploitation, devront signer au bas du présent cahier des charges, leur soumission de s'y conformer, et il leur en sera délivré copie, pour qu'ils en fassent connaître les dispositions à leurs ouvriers*⁶⁸ » pour en faire une soumission uniforme imprimée à la suite. De même il proposait que l'article 9 stipulant que « *l'usage des routes ne sera accordé aux carriers, qu'à la charge de les faire réparer à leurs frais dans le courant du mois d'août de chaque année, ou même plutôt s'ils en sont requis ; et faute par eux de faire procéder à ladite réparation, il y sera pourvu à leurs dépens par le Capitaine Forestier à qui ils rembourseront ce qu'il lui aura coûté d'après les reçus des ouvriers*⁶⁹ », fût inclus dans la soumission afin d'être sûr que les routes fussent réparées sans aucun retard, car il était souvent difficile de se faire obéir « *quand on a affaire à tant d'individus répandus par toute la forêt*⁷⁰ ». L'Auditeur au Conseil d'État accepta les propositions de Marrier de Bois d'Hyver le 19 octobre 1809⁷¹. Les chefs d'atelier acceptaient, en signant le cahier des charges et la soumission, de devenir responsables de leurs ouvriers et de réparer les routes qui servaient de vidange⁷² à toute réquisition administrative.

Nonobstant cette organisation et l'ordre donné au Capitaine forestier régisseur et aux Ponts et Chaussées de travailler ensemble, les conflits continuaient à éclater entre les deux administrations. Les Ponts et Chaussées soutenant les plaintes des entrepreneurs du service public à propos du faible rendement des carrières de Fontainebleau, dû selon eux, à la mauvaise volonté des services forestiers. Aussi en mai 1811, suite au refus formulé par Marrier de Bois d'Hyver de détruire un taillis de

⁶⁸ Archives départementales de Seine-et-Marne, cote 7Mp 374.

⁶⁹ Archives départementales de Seine-et-Marne, cote 7Mp 374.

⁷⁰ Archives départementales de Seine-et-Marne, cote 7Mp 370.

⁷¹ Archives départementales de Seine-et-Marne, cote 7Mp 370.

⁷² La vidange était l'action de vider les carrières des pavés produits. Les routes de vidanges étaient les routes sur lesquelles les voitures chargées de pavés, transportaient le pavé aux ports.

quarante ans dominant Fontainebleau pour étendre une carrière de la Croix d'Augas, le Directeur général des Ponts et Chaussées se plaignit auprès de l'Auditeur au Conseil d'État de l'obstruction systématique des services forestiers à l'ouverture ou l'extension de carrières en forêt de Fontainebleau⁷³. Un accord fut trouvé entre les deux administrations afin que l'exploitation continue. Néanmoins, la demande de pavés par les entrepreneurs du service public allait croissant et les retards dans les travaux et les livraisons s'ensuivaient. Certains entrepreneurs favorisaient la pénurie de pavé en accaparant le maximum de carrières sur leurs batteries pour en faire augmenter le prix. En vue de remédier à ce problème, un règlement de l'Intendant général de la Couronne du 2 mars 1812 exigea que la quantité de pavés à fournir annuellement fût inscrite sur les certificats délivrés par les Ponts et Chaussées, afin que les agents forestiers fixassent le nombre de batteries dont les entrepreneurs avaient réellement besoin ; ceux-ci devaient indiquer au Capitaine forestier le nom des carrières travaillant pour eux⁷⁴. Pour les particuliers, l'arrêt autorisait que quelques batteries fussent affectées à l'extraction de grès tendre.

5 - Les Restaurations, 1814-1830

À la chute de Napoléon 1^{er} entre 1814 et 1815, les carrières se rependirent de nouveau sur toute l'étendue de la forêt. Leur nombre ayant augmenté ils constituaient une classe sociale à part entière. Profitant de ce nouveau poids social et des troubles politiques, ils s'émancipèrent de l'autorité administrative et poussèrent « *par leurs prétentions exagérées*⁷⁵ » les entrepreneurs du pavé de Paris à s'approvisionner ailleurs. Travaillant à leur compte, ils se mirent à vendre des pavés de tailles diverses et de mauvaise qualité à deux individus jouant les intermédiaires et dont nous ne connaissons pas les noms. En 1816, afin de reprendre en mains la situation, un nouveau cahier des charges fut imprimé, les carrières étant contraintes de le signer en même temps qu'une soumission⁷⁶. Une fois ces problèmes réglés, une nouvelle réglementation calquée sur celle de 1812 et créée par la nouvelle « Administration des forêts et chasses de la Couronne », fut mise en place le 8 août 1817 ; la situation était revenue à ce qu'elle était en 1814.

Ce n'est qu'en 1822 qu'un nouveau règlement reprenant celui du 16 septembre 1809, adapté au nouveau régime, fut mis en place⁷⁷. Le 27 septembre 1821 le Préfet de Seine-et-Marne, sur la recommandation de l'ingénieur des Mines qui dans son rapport rapportait les exagérations des carrières dans le département, creusant jusque sous les routes ou les habitations, avait demandé l'autorisation d'appliquer les dispositions des

⁷³ Archives départementales de Seine-et-Marne, cote 7Mp 370.

⁷⁴ Domet P., *Histoire de la Forêt de Fontainebleau*, Paris, Librairie Hachette et Cie, 1873, page 216-217.

⁷⁵ Archives départementales de Seine-et-Marne, cote 7Mp 374.

⁷⁶ Idem.

⁷⁷ Archives départementales de Seine-et-Marne, cote AZ 1406.

règlements de police approuvés par les décrets du 22 mars 1813, pour l'exploitation des carrières dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise. Le 22 mars le Directeur général des Ponts et Chaussées transmet le rapport approuvant cette application au Ministre de l'Intérieur qui l'autorisa par décret le 5 avril suivant. Malgré cela, les entrepreneurs qui revinrent dès 1816 dans la forêt de Fontainebleau continuèrent comme sous l'Empire à demander l'assouplissement des règlements, causés à leurs yeux de la sous-exploitation des bancs de grès de la forêt et des retards chroniques dans la livraison du pavé. En guise de réponse favorable, une ordonnance royale datée du 20 avril 1825 retira aux ingénieurs des Ponts et Chaussées la désignation des sites d'extraction, leur rôle ne se limitant plus qu'à la définition de la qualité de la pierre⁷⁸. Le nombre de carriers par batterie fut aussi révisé. Depuis 1812 les agents forestiers décidaient du nombre de carriers à attribuer par batterie ; à partir de 1825 le nombre de carriers devint fixe à raison d'un carrier pour une douzaine de mille de pavé. Les agents forestiers ne devaient plus veiller qu'au bon fonctionnement des choses, obligeant les entrepreneurs à ne pas débaucher les carriers des batteries réservées au service public car ceux-ci gardaient la permission d'extraire du grès tendre à leur profit pour les particuliers. Enfin, l'obligation de remise en état des routes de vidange ne fut plus directement affectée aux exploitants mais à l'Administration forestière, à charge pour elle de se rembourser par une taxation annuelle au pourcentage sur les pavés extraits, variable en fonction des dépenses effectuées. Chaque entrepreneur était représenté auprès du Conservateur par un commis accrédité et un poste d'agent spécial fut créé (le garde général commissaire carrier), appointé sur le droit de fortage, afin d'assurer la police des carrières⁷⁹. Conformément à l'ordonnance, à compter de 1828 le droit de fortage fut versé directement au trésor de la Liste civile. Les appointements du commissaire carrier s'élevant à deux mille francs par ans furent inscrits au budget du bureau du Conservateur et de l'Inspecteur⁸⁰. Le 20 mars 1830 fut promulguée l'ordonnance royale portant règlement pour la police des Carrières, dans la conservation de Fontainebleau. Bien qu'elle abrogeait l'ordonnance de 1825, elle en reprenait une grande partie des termes et la complétait en fonction du code forestier de 1827⁸¹.

Les concessions accordées pour les particuliers étaient délivrées par l'administration de la Liste civile par des baux notariés, comme nous en avons trouvé la trace pour l'exploitation Zeltner au Long Rocher en 1830. C'est sans doute cette forme d'attribution qui perdura jusqu'à la fin du Second Empire, si l'on excepte la période 1848-1851.

⁷⁸ Domet P., *Histoire de la Forêt de Fontainebleau*, Paris, Librairie Hachette et Cie, 1873, page 217.

⁷⁹ Idem, page 218.

⁸⁰ Archives départementales de Seine-et-Marne, cote 7Mp 372.

⁸¹ Archives départementales de Seine-et-Marne, cote 7Mp 370.

6 - La Monarchie de Juillet, 1830-1848

Les 27, 28 et 29 juillet 1830 une révolution renversa la Restauration. Les services forestiers se trouvèrent totalement débordés car à Fontainebleau celle-ci fut violente, la révolte des carriers durant près de trois mois. Après le retour au calme et pour amadouer des carriers toujours prêts à la révolte, un arrêté de l'Administration provisoire de l'ancienne dotation de la Couronne daté du 20 novembre 1830 instaura un nouveau règlement calqué sur celui de 1822 mais légèrement plus favorable aux carriers, tout en gardant les mesures de police et de surveillance de l'ancienne réglementation. Si les bancs réservés à l'extraction des grès durs pour le service public furent maintenus sous la surveillance des ingénieurs des Ponts et Chaussées, les carriers eurent le droit, et non plus seulement la permission, de vendre à leur profit les grès tendre. Une franchise étant imposée sur ce matériau, les ventes devaient être signalées par l'acquéreur au bureau de l'Inspecteur des forêts. Enfin, le poste de Commissaire carrier fut supprimé et le droit de forage sensiblement réduit⁸².

Avec le temps, les exploitants toujours insatisfaits remirent en cause cette réglementation, les taxes et les surtaxes ne cessant d'augmenter. De plus, sous ce régime l'Administration forestière prit aussi l'habitude de passer des conventions avec certains entrepreneurs. Ceux qui en bénéficiaient se voyaient accorder pour une durée déterminée des sites les plus avantageux, augmentant ainsi la frustration des autres. Une forte augmentation du droit de forage le 1^{er} juillet 1845 ainsi qu'un arrêté préfectoral du 26 janvier 1847 mit le feu aux poudres⁸³. Les carriers de la forêt de Fontainebleau n'étaient pas soumis aux lois et décrets réglementant les mines et carrières en France, mais dépendaient de l'Administration de la Liste civile, c'est-à-dire du domaine royal. Or en janvier 1847, le Préfet voulut imposer cet arrêté touchant à la sécurité dans les carrières à ciel ouvert. La révolte fut immédiate et le projet retiré⁸⁴. Le 31 octobre suivant, sur le conseil de l'ingénieur en chef des Mines du département de Seine-et-Marne, le Ministre des Travaux publics promulgua un arrêté contenant les mêmes obligations que l'arrêté préfectoral. De nouveau les carriers se révoltèrent et l'arrêté fut retiré.

7 - La Seconde république, 1848-1851

Un an plus tard en février 1848, le Gouvernement provisoire, s'inspirant et s'enracinant dans une idéologie révolutionnaire, revint à l'organisation désastreuse de 1791. La Liste civile fut abolie et les forêts de la Couronne furent remises à l'Administration forestière. Contrairement à leur habitude, les carriers ne se répandirent pas dans la

⁸² Domet P., *Histoire de la Forêt de Fontainebleau*, Paris, Librairie Hachette et Cie, 1873, page 219.

⁸³ Idem, page 220.

⁸⁴ Idem, page 221.

forêt comme en 1791-1801, 1814 ou 1830. La baisse de la demande de la ville de Paris, principal débouché pour la production ayant exclu les pavés de Fontainebleau des marchés publics, fit que les chefs d'ateliers et les carriers se trouvèrent d'un coup dans une position délicate. Certains commencèrent à se regrouper en association ou société pour exploiter directement les carrières et continuer une activité dont les cadres administratifs avaient changé : la loi de la République s'appliquait dorénavant partout sur le territoire.

Le service des Mines, chargé de la surveillance des carrières, pouvait enfin inspecter les exploitations de la forêt de Fontainebleau dont la sécurité n'était pas le souci principal, si nous en croyons le rapport de l'ingénieur en chef de décembre 1850. Dans une lettre qu'il écrivit au Préfet de Seine-et-Marne le 14 décembre, il critiquait vivement la gestion de l'Administration forestière, plus préoccupée à protéger les intérêts financiers de l'État plutôt que de s'occuper de la sûreté publique ou de celle des ouvriers. Pour montrer le danger de travailler dans une carrière à ciel ouvert, il prenait l'exemple de celles situées en Seine-et-Oise où, soumises à la surveillance spéciale des Mines, les accidents étaient rares, contrairement à Fontainebleau dans laquelle, d'après les ouvriers, il ne se passait pas une année sans accidents graves, voire mortels. Il proposait que l'État montrât l'exemple en invitant l'Administration forestière « *à ne plus accorder à l'avenir aucune concession pour l'ouverture d'une nouvelle carrière sans s'être assurée que l'exploitant s'est préalablement conformé aux dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31 octobre 1847*⁸⁵ », ainsi qu'en faisant régulariser la position des exploitants déjà en place. Le souvenir de la révolte des carriers de 1847, due justement à l'application de l'arrêté du 31 octobre, était encore vif. La peur de voir éclater des troubles fit de nouveau reculer les autorités. Le 26 février 1851 l'Inspecteur des forêts conseillait au Conservateur des forêts la prudence. Il fit l'historique des révoltes expliquant que l'indépendance des carriers était achetée par la rébellion qui offrait « *à l'Administration forestière, au Trésor et à la sûreté publique des garanties qui nous semblent à peu près suffisantes*⁸⁶ », rappelant le versement « *presque sans fraude* » du fortage et affirmant au passage que les accidents étaient rares en forêt de Fontainebleau. Mais l'argument ayant le plus de poids était la description des difficultés qu'éprouvaient les carriers à faire vivre leur famille et le danger social de les mécontenter. Il n'omettait de rappeler aussi les capitulations successives de l'administration devant eux depuis soixante ans⁸⁷. Le cinq mars suivant, le Conservateur des forêts venait renforcer les arguments de l'Inspecteur des forêts. Il reconnaissait, tout de même entre les lignes, le bien-fondé de la proposition de l'ingénieur en chef des Mines⁸⁸. Le 19 mars le Préfet proposait au Conservateur de rappeler fréquemment les mesures de prudence aux carriers par l'intermédiaire des agents forestiers⁸⁹. Le 22, le Conservateur acceptait la proposition et recommandait aux agents forestiers de faire ce travail en

⁸⁵ Archives départementales Seine-et-Marne, cote 7S 03.

⁸⁶ Idem.

⁸⁷ Idem.

⁸⁸ Idem

⁸⁹ Idem.

précisant qu'en cas d'accident le Préfet et lui auraient « *à examiner s'il ne conviendrait pas d'en profiter pour rendre ces dispositions obligatoires*⁹⁰ ». Ils n'eurent pas longtemps à attendre. En février 1852, suite à l'éboulement survenu dans une carrière, Lucien Pasquier eut la jambe broyée. Aussi le Préfet ordonna aux conservateurs d'appliquer l'arrêté du 31 octobre 1847⁹¹, ce que le Conservateur s'empressa de faire selon les indications de l'ingénieur des mines datées du 14 décembre 1850⁹².

8 - Le Second empire, 1852-1870

Ce n'est qu'après le coup d'état de Napoléon III et l'instauration du Second Empire, en décembre 1851, qu'un nouveau règlement entra en vigueur à Fontainebleau. La forêt retrouva sa place au sein du domaine impérial et le 10 juillet 1854, « l'Administration générale des domaines et forêts de la Couronne » instaura un règlement reprenant les dispositions de 1830 avec quelques aménagements, touchant notamment à la taxe prélevée pour l'entretien des routes de vidange ; elle devint fixe et fut établie au dixième du droit de fortage⁹³. Pour le reste le règlement changea peu.

Les chefs d'ateliers et les carriers, suivant l'exemple de 1849, continuèrent à se regrouper en sociétés ou en associations et profitèrent du système de concessions directes en pleine expansion sous le Second Empire (sollicitant l'aide de Napoléon III qui leur attribua personnellement le rocher du Long Boyau)⁹⁴. Ceci permit la « démocratisation » de l'exploitation des grès en favorisant les catégories d'exploitants les plus pauvres en introduisant plus de justice et d'équité, limitant par là-même les ressentiments contre le pouvoir.

9 - La Troisième république, 1870-1940

À la chute du Second Empire en 1870 et la parenthèse de la Commune de 1871, la gestion des forêts du domaine de la Couronne revint à l'Administration forestière, les carriers étant soumis de fait aux textes des lois et décrets régissant l'exploitation des mines et carrières. En 1872, la Conservation générale des Forêts supprima la taxe sur la restauration des routes de vidange, mais augmenta considérablement le droit de fortage⁹⁵. Les concessions étaient délivrées par adjudication publique. Enfin, en 1907, l'extraction de grès fut définitivement interdite

⁹⁰ Archives départementales Seine-et-Marne, cote 7S 03.

⁹¹ Archives départementales Seine-et-Marne, cote 7S 10.

⁹² Idem.

⁹³ Domet P., *Histoire de la Forêt de Fontainebleau*, Paris, Librairie Hachette et Cie, 1873, page 222.

⁹⁴ Idem, page 222.

⁹⁵ Idem, page 222.

dans la forêt domaniale⁹⁶ mais continua sur des parcelles privées jusqu'en 1983, date de la fermeture de la carrière de Coquibus.

II - Parallèlement : mines et carrières

Depuis 1804, la forêt de Fontainebleau passa sous la tutelle de l'Administration générale des forêts de la Couronne. Elle garda ce statut jusqu'en 1870, hormis un intermède entre 1848 et 1852. Dans les faits, l'administration des Ponts et Chaussées garda la main sur la gestion des carrières du service public durant le Premier Empire ; pour le reste de la période seuls les domaines de Couronne eurent le pouvoir décisionnaire. Les deux administrations que furent les Ponts et Chaussées et les Mines durent se contenter d'un petit droit de regard, les lois, arrêtés, ordonnances et décrets existants ne s'appliquant plus dans la forêt.

Le 21 avril 1810, la loi concernant les mines, les minières et les carrières fut adoptée par le Corps législatif. Les articles concernant les carrières à ciel ouvert sont des plus succincts. En fait seul l'article 81 en faisait mention en indiquant que « *l'exploitation des carrières à ciel ouvert a lieu sans permission, sous la simple surveillance de la police, et avec l'observation des lois ou règlements généraux ou locaux*⁹⁷ ». Le décret d'application de cette loi du 3 août 1810 précisait qu'elles étaient soumises aux lois et règlements de police qui leur étaient relatifs, les ingénieurs des mines devant rendre compte aux Préfets de l'état des exploitations et proposer les mesures à prendre suivant les circonstances⁹⁸. Cette loi très permissive favorisa les abus en tous genres. À la suite d'une demande du Directeur général des Ponts et Chaussées et des Mines et du Préfet de Seine-et-Marne le « règlement spécial sur l'exploitation des carrières de pierre à plâtre dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise » et « Décret impérial contenant règlement général sur l'exploitation des carrières, plâtrières, glaisières, sablonnières, marnières et crayères, dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise⁹⁹ » adoptés par décret en mars 1813 furent appliqués dans le département de Seine-et-Marne¹⁰⁰. Le 31 octobre 1847, un arrêté ministériel modifiait le règlement des carrières en Seine-et-Marne, notamment les techniques d'extraction pour des raisons de sécurité, mais il ne fut appliqué qu'à partir de 1852, malgré les demandes du service des Mines, les carriers ayant réussi à bloquer son application pendant cinq ans. Les articles quatre, cinq et six de cet arrêté furent abrogés par arrêté ministériel du 14 janvier 1864¹⁰¹.

⁹⁶ Obert D., Les carrières de grès entre Fontainebleau et Étampes. Carrière au Bois-Rond, Arbonne, Seine-et-Marne, s.l., s.n., 1990, page 4.

⁹⁷ Archives nationales : Bulletin des Lois numéro 285.

⁹⁸ Archives nationales, cote F¹⁴ 1303.

⁹⁹ Archives nationales, Bulletin des Lois.

¹⁰⁰ Archives nationales, cote F^{2I} 1221.

¹⁰¹ Archives nationales, cote F¹⁴ 8227.

Le 6 août 1880 les articles 11, 23, 42, 43, 44, 50, 70, 81 et 82 de la loi du 21 avril 1810 furent modifiés. Jusque là, l'exploitation de carrières à ciel ouvert se faisait sans permission sous la surveillance de la police et l'observation des règlements locaux. À compter de 1880, une déclaration devint obligatoire avant l'ouverture d'une carrière et les règlements généraux furent remplacés par des règlements locaux rendus sous forme de décrets par le Conseil d'État¹⁰². Un décret portant modèle de règlement départemental de police fut adopté entre 1891-1892, les départements devant s'y conformer. Le titre II de ce règlement s'intéressait particulièrement aux règles d'exploitation reprenant en les adaptant les règles prescrites par les arrêtés préfectoral et ministériel de 1847¹⁰³. Enfin, la loi du 21 avril 1810 subit encore les modifications avec les lois du 9 mai 1866, 27 juillet 1880, 23 juillet 1907 et 8 avril 1910. Au terme de ces modifications, les carrières à ciel ouvert restèrent soumises à une simple déclaration au maire, celui-ci devant la transmettre au Préfet et aux règlements locaux en vigueur.

III - Impact sur la forêt

Les carrières de grès de la forêt de Fontainebleau étaient de petites exploitations dans lesquelles l'évolution de l'artisanat vers l'exploitation industrielle ne se fit pas. En 1873, les techniques d'exploitations n'avaient guère évolué depuis le début du XIX^e siècle, alors que l'industrialisation était en plein essor. Une expérience fut tentée sur le Long Rocher par Zeltner mais elle tourna court.

L'exploitation des grès par de petites entreprises, sur des sites réservés, sous la surveillance des Ponts et Chaussées, du service de Mines, des forestiers ou l'administration de la Liste civile aurait pu avoir un impact limité sur la forêt. Mais tel ne fut pas le cas, car à chaque révolution ou changement de régime, les carriers avaient la fâcheuse manie de s'affranchir du cadre administratif pour pratiquer une exploitation sauvage. Ainsi, entre 1789 et 1801, 1814-1817 et 1830, ce sont près de quinze années d'exploitation sauvage que la forêt dut subir, une carrière à ciel ouvert laissant des stigmates irréversibles. Revenus sur les sites autorisés, les exploitants ne cessèrent de se plaindre du peu de pavés extraits. Les règlements assez fermes du début du XIX^e siècle laissèrent peu à peu la place, la crise économique aidant, à des règlements plus favorables aux carriers et de nouveaux sites d'extraction furent ouverts. L'Administration forestière chercha à s'opposer à l'ouverture d'exploitations afin de préserver les sites remarquables et la valeur économique de la forêt mais en vain. Sous le Premier Empire les décisions restaient entre les mains de la Direction générale des Ponts et Chaussées. Sous la Restauration, la Monarchie de Juillet et le Second

¹⁰² Archives nationales, cote 1991 0106.

¹⁰³ Idem.

empire ce fut l'administration des domaines du souverain en place qui décidait. Il fallut attendre la Troisième République et la fin du XIX^e siècle pour que les services forestiers entrent enfin en pleine possession de la forêt, sans arrêté pourtant l'exploitation des grès.

Ainsi, au début de cette Troisième République, très peu de rochers étaient encore intacts, les platières étant totalement défigurées, transformées en désert minéral, profondément modifiées par les déchets de taille et les aménagements des carrières. Certains habitants essayèrent de s'opposer à l'expansion des carrières en forêt. Ce fut le cas de Claude François Doncourt. Ce vétéran des guerres du Premier Empire, amoureux de la forêt, n'hésita pas à en appeler à Napoléon III pour la défendre. En 1861 il organisa une véritable campagne de presse contre l'expansion de l'exploitation aux gorges du Houx jusque là préservées¹⁰⁴. Il était cependant presque impossible de fermer les carrières de la forêt. Les carrières représentaient une population industrielle importante n'hésitant pas à se révolter contre le pouvoir en place. S'il n'était pas fort le pouvoir cédait. La peur des émeutes fit reculer plus d'une fois les gouvernements successifs. À partir de la seconde moitié du XIX^e siècle, l'État continua à soutenir l'exploitation en crise, toujours pour éviter les révoltes sociales même si les carrières ne pesaient plus le même poids.

Les routes forestières

Le problème de l'utilisation des routes forestières s'est posé depuis l'Ancien Régime. Les lourdes voitures chargées de matériaux divers défonçaient les routes et surtout les accotements entre les routes de vidange et les routes royales, les passages fréquents créant de profondes ornières. En outre, les fouilles mises en œuvre pour l'extraction de matériaux de construction étant souvent au-dessous du niveau du sol, les exploitants avaient l'habitude de déblayer les accotements jusqu'à la bordure de la chaussée pour adoucir les rampes et faciliter à peu de frais la sortie des voitures, créant sur la route des excavations pouvant s'avérer gênantes le jour et dangereuses la nuit¹⁰⁵.

Sous l'Ancien Régime les carrières devaient remettre en état les routes quand le roi arrivait à Fontainebleau. Confirmée en par une ordonnance de 1702¹⁰⁶, cette obligation fut reprise et renforcée par le Conseil du Roi avec l'arrêté du 5 avril 1772 et le Conseil du Bureau des Finances par ordonnance du 17 juillet 1781 dont l'article 16 stipulait que « *pour prévenir et empêcher les dégradations que les voitures chargées de pierres, moellons ou autres matériaux occasionnent sur les bernes et accotements, aux fossés et arbres des grandes routes, au débouché des chemins qui conduisent aux carrières et fouilles, nous ordonnons que, conformément à l'arrêt du Conseil du 5 avril 1772, il*

¹⁰⁴ Denecourt C.-F., *Post-scriptum à mes suppliques en faveur de la forêt de Fontainebleau*, Paris, impr. de Raçon, s.d., 4 p..

¹⁰⁵ Archives départementales de Seine-et-Marne, cote 7S 01.

¹⁰⁶ Archives départementales de Seine-et-Marne, cote 7Mp 374 ; Domet P., *Histoire de la Forêt de Fontainebleau*, Paris, Librairie Hachette et Cie, 1873, page 214.

Étude documentaire : l'exploitation des grès en forêt de Fontainebleau au XIX^e siècle

ONF Pôle archéologie, paysage et accueil du public – ERPHA juillet 2010

Page 36 sur 301

sera construit dans la largeur des dits chemins, par l'entrepreneur de la route et aux frais des propriétaires des carrières ou fouilles, un bout de chaussée en pavé de grès, de pierre ou de caillou, lequel commencera joignant la bordure de la chaussée de la route et sera prolongé jusqu'à six pieds au delà des arbres avec un cassis ou aqueduc sur le fossé. Le tout ainsi qu'il sera réglé et jugé nécessaire par les sieurs commissaires du pavé de Paris et des Ponts-et-Chaussées, chacun dans leur département, d'après les rapports des ingénieurs. Sera aussi posée aux frais des dits propriétaires une forte borne de chaque côté des dits bouts de chemin et à leur extrémité du côté de la campagne, pour empêcher que les arbres qui bordent les routes ne soient endommagés par les voitures¹⁰⁷. » Si le coût des travaux de pavement de ces portions de routes restait à la charge des exploitants, les travaux étaient exécutés par l'entrepreneur en charge des routes dans la forêt de Fontainebleau, sur décision de l'ingénieur des Ponts et chaussées en accord avec le commissaire du pavé de Paris bénéficiaire de l'exploitation. Des portions de routes à la jonction des voies de carriers et des routes forestières furent pavées jusqu'à deux mètres au-delà des arbres sur une largeur de quatre mètres avec un cassis sur ces chaussées ou bien un aqueduc au-dessus dans le fossé. De fortes bornes devaient encadrer cette portion de route.

L'ordonnance de 1825, voulant assurer l'efficacité des travaux de remise en état des routes de vidange, déchargea les exploitations de cette obligation. Dès lors, l'Administration forestière fut responsable des travaux de restauration à charge pour elle de se rembourser par une taxation annuelle au pourcentage sur les pavés extraits, variable en fonction des dépenses effectuées. L'ordonnance du 20 mars 1830 précisait que toutes les routes fréquentées par leurs voitures et de celles tracées dans l'intérieur du bois, depuis le lieu de l'exploitation jusqu'à la route la plus voisine étaient concernées. En outre, les entrepreneurs étaient tenus de faire combler les ornières et d'égaler le terrain sur lequel passaient leurs voitures pour se rendre de la route au lieu de l'exploitation, afin de le rendre, en terminant leurs travaux, tel qu'il était avant qu'ils eussent entrepris. Enfin, le commissaire carrier devait les faire réparées par l'entrepreneur ordinaire des routes de la forêt, d'après les ordres de l'Inspecteur de la conservation, pendant le temps de l'exploitation et autant de fois que la chose sera reconnue nécessaire¹⁰⁸.

Le 5 septembre 1838, dans un avis remis à la direction des Ponts et Chaussées, l'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées rappelait que l'arrêté de 1781 était toujours en vigueur. Il proposait donc, en reprenant l'arrêté de 1781, que les chaussées eussent trois mètres de largeur ; le remblai, sur lequel elles traversaient le fossé de la route, quatre mètres ; que la portion de route pavée restât de deux mètres au-delà des arbres s'il y en eut sinon de la reporter à quatre mètres. Les travaux ainsi que l'entretien devaient toujours être à la charge des propriétaires¹⁰⁹. Ces demandes des Ponts et Chaussées restèrent sans effet comme toutes les protestations des Ponts et Chaussées. Le 5 novembre 1839, l'ingénieur en chef fit de nouveau parvenir à la Direction générale des Ponts et

¹⁰⁷ Archives départementales de Seine-et-Marne, cote 7S 01.

¹⁰⁸ Archives départementales de Seine-et-Marne, cote 7Mp 370.

¹⁰⁹ Archives départementales de Seine-et-Marne, cote 7S 01.

Chaussées un nouveau rapport sur l'état des routes avec quelques propositions. Il préconisait, si aucun arrêté préfectoral n'était promulgué, d'appliquer strictement l'article 16 de l'ordonnance du Bureau des Finance de 1781. Dans le même pli il demandait la promulgation d'un arrêté reprenant les propositions de 1838 avec quelques modifications¹¹⁰. Le 11 novembre suivant, la Direction générale des Ponts et Chaussées transmettait ces demandes au Préfet de Seine-et-Marne¹¹¹. En 1872, la taxation sur les routes de vidange fut définitivement abolie.

¹¹⁰ Archives départementales de Seine-et-Marne, cote 7S 01.

¹¹¹ Idem.

QUI ETAIENT LES CARRIERS ?

I - Les simples carriers

Nous ne connaissons que peu de choses sur cette population de carriers au XIX^e siècle et, mis à part quelques auteurs, les archives restent souvent muettes sur le sujet. Un travail complet serait à effectuer pour mieux connaître cette population.

Au cours du XIX^e siècle la population de carrier n'évolua que peu. Il semblerait que la très grande majorité des carriers fussent des ouvriers présents toute l'année sur les sites d'extraction. Ils furent de plus en plus remplacés, avec le déclin de l'extraction à partir de la fin des années 1840, par des ouvriers n'exerçant le métier de carrier qu'occasionnellement lors de commandes importantes ou lorsque le travail leur manquait ; ils étaient laboureurs, maçons, bûcherons, terrassiers, etc.¹¹² Ils choisissaient ce métier qui pouvait les conduire rapidement à la mort pour le salaire journalier et la liberté que ce travail en forêt pouvait procurer.

Les carriers, comme les manouvriers étaient des journaliers, le salaire étant versé à la journée travaillée. Vers 1845, ils commençaient souvent jeune adolescent en tant qu'apprentis. Ce temps pouvait durer quelques années pendant lesquelles leur salaire n'était pas très élevé, au maximum un franc cinquante centimes par jour, salaire permettant à peine de vivre. Puis ils devenaient ouvriers et ouvriers expérimentés, le salaire augmentant jusqu'à trois à quatre francs, pour les meilleurs, par jour. Ce salaire était incontestablement correct, et à titre de comparaison un manouvrier n'était rémunéré que d'un franc à un franc cinquante centimes. Cette différence perdura avec l'embauche des ouvriers occasionnels et en 1873 un carrier percevait quatre à cinq francs par jour alors qu'un manouvrier ne recevait que deux francs cinquante à trois francs¹¹³. Cette différence est à relativiser en raison du fait que les carriers ne travaillaient pas toute l'année. Pendant les mois les plus froids, un mois et demi à deux mois, le grès n'était pas extrait, les carriers ne touchaient plus aucun salaire. Pendant ces temps de chômage, ils pouvaient trouver quelques travaux à faire en travaillant aux routes de la forêt ou aux coupes de bois pour un franc cinquante à deux francs pour les hommes dans la force de l'âge et de un franc à un franc vingt-cinq pour les jeunes (enfants et adolescents) et les ouvriers âgés. Certains

¹¹² Domet P., *Histoire de la Forêt de Fontainebleau*, Paris, Librairie Hachette et Cie, 1873, page 225.

¹¹³ Idem, page 226.

trouvaient un peu mieux en cassant les roches se trouvant sur les avenues de la forêt pour deux francs vingt-cinq par jour¹¹⁴.

La liberté pour ces hommes n'était pas un vain mot. Ils étaient maîtres d'eux-mêmes et jouissaient d'une indépendance d'action qu'ils n'auraient pu trouver ailleurs. Comme nous l'avons vu, pendant une grande partie du XIX^e siècle, ils ne furent pas soumis aux règles générales régissant l'exploitation minière. Cela leur fit croire avec raison en un sentiment de liberté, pour ne pas dire d'impunité, ayant son origine dans la déliquescence de l'Administration forestière de l'Ancien Régime. Ce sentiment ajouté à un esprit de corporation (que la fréquentation quotidienne des bistros devait favoriser) fit de cette catégorie sociale une force importante et redoutée des gouvernements successifs, du moins jusqu'à la seconde moitié du XIX^e siècle. Redoutée à juste titre car les carriers ne reculèrent jamais devant la violence physique si l'on en juge par les divers jugements et rapports administratifs les montrant molestant des représentants du pavé de Paris ou des gardes forestiers, imposant trois mois de terreur à la municipalité de Fontainebleau en 1830 ou appelant purement et simplement au meurtre comme en 1832.

II - Les chefs d'ateliers

Le chef d'atelier était l'intermédiaire entre les carriers, les entrepreneurs et l'administration. Les marchands et les entrepreneurs s'en remettaient au chef d'atelier pour supporter le lourd investissement de l'ouverture de l'exploitation et fournir les outils nécessaires aux ouvriers carriers. Ces outils étaient extrêmement coûteux. Il n'était donc pas question pour un ouvrier de pouvoir les acquérir, leur prix équivalant à près d'un mois de salaire. Entre pinces, masses, coins et autres marteaux, la valeur totale de ces outils pouvait atteindre cinq à six cents francs pour quatre ouvriers en 1840¹¹⁵, le montant de l'investissement augmentant en fonction du nombre de carriers dans les batteries. Les calculs des auteurs du XIX^e siècle montrent que l'amortissement des outils s'élevait à soixante-quinze centimes par jours environ.¹¹⁶ Mais la plus grosse dépense à laquelle le chef d'atelier devait faire face était la mise en exploitation de la carrière. L'avance de fonds était importante et les chances de succès des plus aléatoires. En effet, l'extraction d'un grès de qualité n'était pas toujours assuré, et « *les chefs d'atelier ont à courir les chances aléatoires et inhérentes, à la fois, à tout commerce et à toute exploitation de carrières, et elles sont des plus variables avec le grès... et la pierre de tel banc, excellente tout d'abord ; pour l'exploitation de laquelle de grands frais ont été faits, devient*

¹¹⁴ Maud'huy (de) V., *Les carriers de Fontainebleau ; leur profession et manière d'être aux rocheux du forestier terroir ce qu'ils sont ailleurs*, Fontainebleau, chez madame Cudot, 1846.

¹¹⁵ Idem, note 2 page 15.

¹¹⁶ Domet P., *Histoire de la Forêt de Fontainebleau*, Paris, Librairie Hachette et Cie, 1873, page 227.

*subitement ou trop dure ou trop tendre, et tout travail doit être abandonné*¹¹⁷. » Il devait aussi faire l'avance des salaires journaliers avant que l'extraction et la vente du grès ne commence à rapporter quelque argent. Ces investissements importants au rendement aléatoire étaient très certainement à l'origine des conflits entre carriers, conflits pourtant surtout sur le vol d'outils ou de pavés sur les quais des ports.

Tout comme les simples carriers, les chefs d'atelier étaient fiers de leur état et tenaient beaucoup à leur statut. L'un d'eux n'expliquait-il pas en 1846 que « *la fatigue, la peine ne nous manquent pas ; mais travailleurs comme ceux à notre compte nous sommes bons camarades, point importunés, et n'avons en vue et de journalières relations qu'avec nos pierres. S'il y a de la souffrance, supportée par nous sans témoins, la jouissance du bien-être de l'isolement, celle venant des agrestes et forestiers sites qui nous entourent, de bien plus d'indépendance corporelle ou de liberté dans l'exercice de notre profession ; celle d'une sorte d'usurpation de puissance sur la nature, ce qui est plus que sur des madriers ou du fer dans un chantier ou une forge*¹¹⁸. » Bons camarades, malgré les vols et les querelles, les carriers devaient l'être. Le lien social se renforçant dans la fierté d'exercer ce métier, dans l'indépendance qu'il apportait, dans la fréquentation des bistros et dans la fête de la saint Roch, saint patron des carriers. Ce jour-là les carriers se retrouvaient tous pour fêter le saint. L'estaminet était aussi le lieu privilégié du lien social entre les carriers. Ils s'y retrouvaient souvent, si nous en croyons les auteurs du XIX^e siècle, devant des verres d'alcool dont ils faisaient a priori grande consommation, surtout dans les premières décennies du XIX^e siècle. Sans doute n'étaient-ils pas différents en cela d'une partie de leurs contemporains travailleurs de force.

A la fin de l'Ancien Régime les carriers étaient peu nombreux en forêt de Fontainebleau : quatre-vingt-dix étaient inscrits au registre de leur confrérie dans la ville¹¹⁹. Jusqu'au début du Premier Empire ce chiffre n'évolua que peu puisqu'en 1806 l'on en dénombrait cent cinq et en 1811 quatre-vingt-huit seulement¹²⁰. Il faut cependant souligner que l'Administration forestière était presque inexistante et que les carriers étaient libres de s'installer où bon leur semblait. Les demandes des entrepreneurs des travaux publics se faisant de plus en plus pressantes, leur nombre augmenta pour atteindre dans les années 1820 environ deux cents, pour être vers 1830 entre quatre et cinq cents¹²¹. Aux alentours de 1845 l'on en comptait environ trois cents dans les communes limitrophes de la forêt¹²². Ceci sans compter les terrassiers et autres ouvriers dépendant de l'activité des carrières. Ainsi lors de la grève de 1847 ils

¹¹⁷ Domet P., *Histoire de la Forêt de Fontainebleau*, Paris, Librairie Hachette et Cie, 1873, page 227.

¹¹⁸ Maud'huy (de) V., *Les carriers de Fontainebleau ; leur profession et manière d'être aux rocheux du forestier terroir ce qu'ils sont ailleurs*, Fontainebleau, chez madame Cudot, 1846.

¹¹⁹ Idem

¹²⁰ Domet P., *Histoire de la Forêt de Fontainebleau*, Paris, Librairie Hachette et Cie, 1873, page 216.

¹²¹ Idem, page 217.

¹²² Maud'huy (de) V., *Les carriers de Fontainebleau ; leur profession et manière d'être aux rocheux du forestier terroir ce qu'ils sont ailleurs*, Fontainebleau, chez madame Cudot, 1846.

étaient au nombre de sept à huit cents¹²³ manifestant devant l'Hôtel de ville de Paris. Dans la pétition que les carriers adressèrent au gouvernement provisoire de 1848, ils se dénombrèrent eux-mêmes à « *plus de 1.500 ouvriers carriers et terrassiers*¹²⁴ ». Vers l'année 1846 leur nombre commença à diminuer en raison d'une crise due à la désaffectation de la ville de Paris pour le grès de Fontainebleau. Entre 1850 et 1870, bien que fluctuant en fonction des commandes, leur nombre ne dépassa plus deux cents y compris les voituriers¹²⁵. À la fin du XIX^e siècle ils étaient à peu près aussi nombreux à la fin du XVIII^e siècle.

III - Les femmes et les enfants

L'exemple de femmes travaillant dans les carrières est assez fréquent depuis le XVIII^e siècle. Qui étaient ces femmes et combien étaient-elles ? Les archives restent muettes sur le sujet. Elles apparaissent quelques fois comme des personnages pittoresques comme celle-ci qui travaillait avec son mari au dégrossissage des pierres et qui reçut le surnom gracieux de « Grande Sirène », ou celle-là qui accompagnait son mari sur les lieux d'exploitation pour le surveiller et mettre fin à son inconduite¹²⁶. Leur nombre devait être assez conséquent : femmes de carriers travaillant avec leur mari, veuves sans ressources contraintes de travailler dans les carrières pour survivre. Certaines veuves, assez rares, pouvaient bénéficier d'un petit pécule constitué du vivant de leur mari, allant de quelques centaines de francs à un petit millier grand maximum. Entrées dans le veuvage souvent encore jeune, ayant généralement de nombreux enfants à charge, ce pécule ne suffisait pas à répondre à leurs besoins vitaux. Cependant les veuves de carriers n'étaient pas les seules à travailler dans les carrières. Celles des autres professions forestières pouvaient aussi y être contraintes, comme Victoire Frénôt, fille de garde forestier, qui demandait le 25 nivôse an XII¹²⁷ le droit de ramasser des pierres entre le Grand Chemin et le rocher d'Avon pour construire une bâtisse propre à son état ainsi que le droit de fendre des coins dans le bout du rocher d'Avon¹²⁸.

Dans les années 1820 elles étaient plus de deux cents veuves¹²⁹. Celles-ci pouvaient compter sur leurs enfants qui commençaient à travailler très tôt, quelques fois avant d'avoir atteint leurs dix ans. Là aussi les archives ne sont pas prolixes et il faut s'en remettre aux témoins de l'époque et aux auteurs contemporains.

¹²³ Domet P., *Histoire de la Forêt de Fontainebleau*, Paris, Librairie Hachette et Cie, 1873, page 221.

¹²⁴ Archives départementales de Seine-et-Marne, 7S 14.s

¹²⁵ Domet P., *ibid.*, page 222.

¹²⁶ Maud'huy (de) V., *Les carriers de Fontainebleau ; leur profession et manière d'être aux rocheux du forestier terroir ce qu'ils sont ailleurs*, Fontainebleau, chez madame Cudot, 1846.

¹²⁷ 16 janvier 1804.

¹²⁸ Archives départementales de Seine-et-Marne, côte 7Mp 374.

¹²⁹ Maud'huy (de) V., *Ibid.*

IV - L'émigration dans les carrières

Dans toutes les archives que nous avons dépouillées et dans toute la bibliographie que nous avons lue, nous n'avons trouvé nulle part trace d'une émigration quelconque au XIX^e siècle. Tous les noms qui ressortent des archives sont des noms locaux. L'émigration, celle des italiens, ne commença qu'au début du XX^e.

V - Une espérance de vie limitée

L'espérance de vie des carriers étaient fortement réduite en raison du côté malsain du métier exercé sans précaution particulière. Ceux qui l'exerçaient l'année durant ne dépassaient que rarement les quarante-cinq ans à la fin du XIX^e siècle¹³⁰. Ils étaient souvent atteints de ce que l'on appelait la « phtisie » ou « la maladie du carrier » : la silicose. Cette maladie est connue de tous ceux qui travaillent dans les carrières, les mines ou bien les chantiers de construction, de ceux dont la poussière contenant de la silice est le quotidien. Cette poussière s'infiltrait partout au point que certains carriers évacuaient du grès dans leurs urines¹³¹. Une inhalation continue de cette poussière de silice (dont sont formés les grès) et d'autres poussières minérales, provoque une diminution progressive et irréversible des capacités respiratoires en détruisant les alvéoles pulmonaires. Souvent elle pouvait se compliquer d'une tuberculose. Le premier symptôme de cette maladie était une toux allant s'aggravant continuellement tout en ménageant des moments de répit. Les carriers atteints n'arrêtaient pas de travailler pour autant et ils attendaient l'avancement de la maladie pour arrêter de travailler, avant que la mort n'arrive. Toutefois, à fin du XIX^e siècle, Paul Domet, alors Sous-inspecteur des forêts notait que les progrès d'hygiène et de protection des ouvriers sur les exploitations limitait de plus en plus l'apparition de la maladie.

Ceux qui étaient carriers occasionnels échappaient souvent à cette terrible maladie. Cependant, leur sort n'était pas pour autant plus enviable. Les accidents du travail existaient en forêt de Fontainebleau et même si l'Administration forestière et la préfecture en minimisaient le nombre, celui-ci restait tout de même important. Certes, ils n'étaient pas tous mortels, mais pouvaient laisser un ouvrier mutilé et handicapé,

¹³⁰ Domet P., *Histoire de la Forêt de Fontainebleau*, Paris, Librairie Hachette et Cie, 1873, page 225 ; Maud'huy (de) V., *Les carriers de Fontainebleau ; leur profession et manière d'être aux rocheux du forestier terroir ce qu'ils sont ailleurs*, Fontainebleau, chez madame Cudot, 1846. L'un ou l'autre ?

¹³¹ Maud'huy (de) V., Ibid.

situation catastrophique pour une famille modeste. Il est délicat de donner un chiffre exact ou d'en connaître les causes. Avant la fin du XIX^e siècle, la forêt dépendait alors de la maison du souverain et cette dernière n'était pas très sourcilleuse en ce qui concerne la sécurité des exploitations. Néanmoins, nous avons pu retrouver la trace de quelques accidents, chute d'ouvriers dans des trous, blessures dues aux outils lourds ou encore chutes de pierre. L'accident qui eut lieu le 15 avril 1842 en est un bon exemple. Au rocher Cuvier-Châtillon, un jeune homme de dix-huit ans répondant au nom de Pierre Philippon dit Calais eut la tête écrasée par la chute d'une roche¹³².

L'administration essaya de protéger les ouvriers, le Sous-préfet de Fontainebleau proposant suite à cet accident qu'un agent spécial soit chargé de la surveillance des carrières dans la forêt et qu'il « *put interdire l'accès aux ouvriers des carrières qui n'offrent point toutes les garanties de sûreté...* »¹³³. Les promeneurs n'étaient pas non plus épargnés par les accidents, notamment sur les routes servant aux vidanges. Un autre accident arrivé le 12 janvier 1846 en est lui aussi la preuve. Ce jour-là, deux voitures attelées de quatre chevaux, chargées de pavés et roulant en sens inverse sur la route de Valvin se heurtèrent violemment. Les chevaux d'une des voitures, effrayés, reculèrent sur le bord de la voie, renversant le chargement sur Gustave Lelu alors âgé de six ans, le tuant sur le coup¹³⁴. Nous savons ce qu'il advint quand en 1847 le Préfet tenta d'imposer des règles de sécurité. D'autres facteurs étaient aussi cause de décès chez les carriers, comme les maladies ophtalmiques dues à la réverbération du soleil sur un sol clair et la poussière de silice. Est-ce pour toutes ces raisons que les carriers fréquentaient les bistrots et les estaminets, histoire d'oublier un peu des conditions de vie difficiles et de donner de la cohérence à un groupe social ? Certainement et l'alcoolisme devait faire des ravages car tous les auteurs et les témoins de l'époque parlaient de leur penchant évident pour l'alcool. Les veuves devaient être nombreuses à Fontainebleau et aux alentours. Au début du XX^e siècle, le nombre d'accidents dans la forêt avait été réduit mais pas assez au goût du Ministre des Travaux publics : le 10 décembre 1900, celui-ci écrivit à l'ingénieur en chef des Mines pour lui demander une surveillance particulièrement active des exploitations. Le nombre d'accidents pour les carrières à ciel ouvert était de 1,11 pour mille, ce qui était élevé, surtout « *si on tient compte de ce fait que près de la moitié du personnel qui y est occupé appartient à des carrières temporaires, en activité pendant quelques mois de l'année seulement, souvent même pendant une période de temps beaucoup plus courte* »¹³⁵. Les ingénieurs des Mines avaient trois mois après la découverte d'un délit pour dresser procès-verbal ; en cas de désaccord avec le Parquet, le Ministre demandait à en être informé pour faire intervenir le Garde des Sceaux. Le problème des accidents de carrières en forêt de Fontainebleau

¹³² Archives nationales, cote F¹⁴ 8827.

¹³³ Idem.

¹³⁴ Dubreucq P., « Une journée avec les carriers au Rocher du Long-Boyou en 1858 (extrait de « *La voix de la Forêt* » 1989/1) » in *La voix de la Forêt*, 2006, n° 2006/2, p. 14-17.

¹³⁵ Archives nationales, cote 1991 0106.

fut résolu en 1907 avec l'interdiction d'exploiter le grès en forêt domaniale.

LE XIX^E SIECLE : L'EXPANSION, LES REVOLTES ET LA CRISE

I - Le temps des révoltes

Si nous en croyons les auteurs du XIX^e siècle, la population de carriers était très tumultueuse et assez peu encline à l'obéissance aux règlements et décrets. Pourtant, il ne semble pas que les carriers aient été des révoltés perpétuels. Les révoltes auxquelles les auteurs firent allusion sont circonscrites dans le temps et ressemblent plus à un phénomène ponctuel. En revanche, l'indiscipline de cette population semble beaucoup plus constante.

1 - De l'Ancien Régime au Premier Empire

L'administration de l'Ancien Régime gérait les exploitations sans trop de problèmes, malgré les quelques jugements que nous avons retrouvés et qui dressent un tableau d'hommes pouvant faire preuve de violence lorsqu'ils considéraient qu'une action était injuste. Population pauvre, soumise à la capitainerie de Fontainebleau et aux entrepreneurs de pavé de Paris, les carriers étaient installés dans leur corporation, peu nombreux : leur marge de manœuvre, dans une société d'ordre comme l'Ancien Régime, devait être assez limitée. Pour autant, étaient-ils plus « révoltés » que d'autres populations ? Nombreuses furent les révoltes durant l'Ancien Régime ; révoltes paysannes, révolte contre la Ferme générale, révolte des corporations etc. Sans doute les carriers étaient-ils ni plus ni moins que les autres des révoltés : peut-être avaient-ils juste, en raison de leur travail en forêt, un goût plus prononcé pour l'indépendance.

Tout changea avec la Révolution. L'abolition des droits coutumiers, banaux et autres, l'abolition de la société d'ordre, la quasi suppression de l'Administration forestière et l'anarchie régnante persuadèrent-elles sans doute les carriers que leur indépendance leur était pleinement acquise. La loi de 1791 réorganisa une Administration forestière provisoire et l'on sait qu'à Fontainebleau elle travailla en bonne entente avec la municipalité. Cependant, elle ne put empêcher les carriers de s'affranchir de tous devoirs en s'installant où bon leur semblait pour extraire du grès à leur profit, essentiellement pour les particuliers. Ce sentiment d'indépendance des carriers fut sans doute accru par la

suppression de la nouvelle administration en 1794. Même après la création du ministère des Finances et sa tutelle sur une nouvelle Administration forestière, les carriers continuèrent à extraire du grès tendre pour les particuliers sans s'occuper du service public qu'on leur demandait, le Directoire n'étant pas, loin s'en faut, un régime capable de faire respecter la loi sur le territoire national. Ainsi, jusqu'en 1801, les carriers continuèrent de goûter à leur indépendance en toute quiétude. Ils recommencèrent à s'étendre dans toute la forêt, reprenant leur indépendance et travaillant pour leur compte dès la chute de Napoléon 1^{er} entre 1814 et 1815. En 1816, ils étaient décrits comme ayant « *besoin d'être tenus très ferme*¹³⁶ » et être « *à peu près en révolution*¹³⁷ ». Mais en 1817 la Restauration s'affirmant, ils reprirent le chemin de l'obéissance aux lois et réglementations.

2 - Des Trois (trop longues) glorieuses à la Monarchie de Juillet

Ce n'est qu'à la fin de la Restauration, en 1830, que les révoltes de carriers commencèrent. Le désordre créé par cette révolution de trois jours fut grand. La garde royale de Charles X fut licenciée. Une partie de cette dernière étaient stationnée à Fontainebleau. Après sa dissolution la ville se trouvait pratiquement sans forces de l'ordre. Ces deux événements, chute du régime et dissolution de la garde royale, profitèrent aux carriers. Ceux-ci participèrent activement à la révolution et entrèrent en révolte contre le nouveau régime. Leurs revendications étaient simples : l'abolition du droit de forage, la liberté de travailler et la démission du commissaire carrier. Profitant de la faiblesse du nouveau régime et pour appuyer leurs revendications, ils envahirent Fontainebleau et y instaurèrent un régime de terreur pendant près de trois mois. En plus de leurs revendications, ils demandaient à l'administration d'obliger les entrepreneurs du pavé de Paris à accepter toutes les livraisons sans refuser aucun pavé. Le nouveau régime négocia, finit par supprimer le poste de commissaire carrier et le forage fut sensiblement réduit¹³⁸. Les carriers retournèrent dans leurs carrières sans avoir entièrement obtenu que leurs revendications fussent prises en considération. Le problème du droit de forage était toujours présent et les revendications des carriers toujours d'actualité. Leur ressentiment se trouvait renforcé par la gestion de l'administration de la Liste civile. Plusieurs fois les carriers se mutinèrent contre cette gestion et en mai 1832, la coupe étant pleine, ils décidèrent de se réunir et de marcher contre l'Inspecteur. Ils voulaient que l'administration supprime le droit de forage sur les grès tendres. Pour faire plier la Liste civile, ils appelaient ouvertement au meurtre à l'encontre de l'Inspecteur. Mais cette fois le gouvernement prit ses

¹³⁶ Archives départementales de Seine-et-Marne, cote 7Mp 374.

¹³⁷ Idem.

¹³⁸ Domet P., *Histoire de la Forêt de Fontainebleau*, Paris, Librairie Hachette et Cie, 1873, page 220 ; Beaux F., « Carrières et carriers de Fontainebleau » in *La voix de la Forêt*, 1992, n° 1992/2s, page 16.

Étude documentaire : l'exploitation des grès en forêt de Fontainebleau au XIX^e siècle

ONF Pôle archéologie, paysage et accueil du public – ERPHA juillet 2010

Page 47 sur 301

précautions ; les militaires furent mobilisés et la Garde nationale reçut l'ordre de se tenir prête à intervenir. Devant la résistance du gouvernement, les carriers reculèrent¹³⁹, gardant leur ressentiment pour eux. Celui-ci refit surface le 15 avril 1840, jour où une centaine de carriers se regroupèrent pour « parler » à l'Inspecteur. Ils se rendirent sans ses bureaux et ne trouvèrent qu'un garde à cheval qu'ils injurièrent et maltraitèrent. Ceci aurait pu tourner au tragique, mais une forte pluie dispersa les manifestants¹⁴⁰.

Enfin, la dernière grosse révolte de carrier eut lieu en février 1847. Depuis près de dix ans le pavé de Fontainebleau était en crise. La ville de Paris avait exclu les carrières de Fontainebleau des marchés publics. Les entrepreneurs du Pavés de Paris n'y étaient pas pour rien, dénigrant (à juste titre) la qualité du grès de Fontainebleau et poussant la ville à acheter les pavés des carrières qu'ils venaient d'acquérir pour les exploiter en propre (et ne plus passer par les administrations forestières et la Liste civile). Cela faisait longtemps que les rapports entre des entrepreneurs du pavé de Paris et les carriers n'étaient pas bonnes. La revendication de 1830 demandant à ce que les entrepreneurs ne puissent refuser des pavés livrés en est la preuve. La ville de Paris suivit l'avis des entrepreneurs et alla jusqu'à acheter des pavés en Belgique. Les carriers continuèrent à livrer des pavés de médiocre qualité en exploitant de préférence le grès tendre. Ils perdirent ainsi de plus en plus de marchés, les faisant toujours plonger un peu plus dans la pauvreté et la colère. C'est l'éboulement d'un remblai du terrassement du chemin de fer, blessant deux ouvriers, qui fut le point de départ de la révolte de 1847. Pour éviter des accidents similaires, l'ingénieur des Mines proposa des mesures de sécurité au Préfet qui, par un arrêté du 26 janvier 1847 sur lequel l'administration réfléchissait depuis 1842¹⁴¹, entendait les faire appliquer dans tout le département, y compris aux carriers de Fontainebleau dont la forêt n'était plus protégée par la Liste civile. Après sa publication, les carriers habitués à l'impunité se mirent en grève dans toute la forêt. Sept à huit cents d'entre eux, réunis à la carrière de la Fourche, étant animés d'intentions clairement hostiles vis-à-vis du pouvoir, commencèrent à marcher sur la ville. Les autorités eurent le temps de réunir quelques troupes pour interdire la ville aux carriers ; en contrepartie leurs délégués exposèrent aux autorités leurs revendications et déclarèrent qu'ils « *ne voulaient point à toute force de l'organisation des syndicats, suite infaillible de l'observation des règlements publics et qu'ils ne s'y soumettraient pas* »¹⁴². Pour calmer les esprits, l'Inspecteur des forêts déclara l'originalité des exploitations de Fontainebleau soulignant que les prescriptions et arrêtés ne lui semblaient pas applicables dans ce cas. La préfecture céda et tout rentra dans l'ordre¹⁴³. Ce calme précaire fut de nouveau remis en cause par l'arrêté ministériel du 31 octobre 1847, « *émanant du Ministre des Travaux Publics, qui revenait sur les concessions si larges inspirées et produites par de*

¹³⁹ Domet P., *Histoire de la Forêt de Fontainebleau*, Paris, Librairie Hachette et Cie, 1873, page 220.

¹⁴⁰ Idem, page 220.

¹⁴¹ Archives nationales, cote F¹⁴ 8227.

¹⁴² Archives départementales Seine-et-Marne, cote 7S 03.

¹⁴³ Idem. ; Domet P., *ibid.*, 1873, page 221.

*vieilles habitudes*¹⁴⁴ ». La révolte fut immédiate et l'arrêté retiré. Quatre mois plus tard la Monarchie de Juillet s'effondrait.

Ce fut la dernière fois que les carriers se révoltèrent contre les autorités. Leur nombre diminuant de plus en plus ils n'eurent plus jamais le même poids politique. Et quand en février 1848, un an après la dernière révolte, la Monarchie de Juillet tomba, les carriers ne purent se répandre dans la forêt comme précédemment, l'extraction du grès à Fontainebleau étant plongée dans une crise grave dont elle ne se releva jamais. Après la défaite de 1870 et pendant la Commune de 1871, les carriers n'eurent plus la force de réagir. Jusqu'en 1907, date l'interdiction d'exploitation en forêt de Fontainebleau, les carriers ne firent pratiquement plus parler d'eux.

II - L'espoir naît de la crise, 1848

Bien que les carriers aient dû certainement prendre part aux événements qui virent la chute du Roi Charles X et l'avènement de Louis-Philippe I^{er}, ils étaient déjà rentrés à cette époque dans la crise qui allait emporter ces exploitations en cinquante ans.

1 - La crise

Dès le début de la révolution de 1848 (février-mars), les carriers firent parvenir au gouvernement provisoire du département de Seine-et-Marne (la préfecture) une pétition, dans laquelle ils exprimaient leur mécontentement et leurs craintes, dus à une crise avec les entrepreneurs du pavé de Paris ; ces derniers commencèrent dès 1829 à acheter des carrières dans la vallée de l'Yvette pour les y exploiter en propre.

Entre 1814 et 1816, les carriers avaient pris leur indépendance obligeant par leurs exigences les entrepreneurs du pavé de Paris à s'approvisionner ailleurs. Ceux-ci, échaudés par la perte de leurs principaux fournisseurs et sans doute excédés par le caractère des carriers comme par la gestion de la forêt par la Liste civile, préféraient-ils assurer leur approvisionnement pour ne plus dépendre des carriers de Fontainebleau. Pendant quatre ans, ils entreprirent ce que nous pourrions appeler une véritable opération de *lobbying* auprès de la ville Paris, en vue de favoriser leur production, en répétant que le pavé de Fontainebleau était de mauvaise qualité. Ce dont ce plaignait déjà l'Ingénieur en chef du département de Seine-et-Oise en 1827¹⁴⁵. En 1835,

¹⁴⁴ Archives départementales Seine-et-Marne, cote 7S 03.

¹⁴⁵ Archives départementales de Seine-et-Marne, cote 7Mp 372.

Étude documentaire : l'exploitation des grès en forêt de Fontainebleau au XIX^e siècle

ONF Pôle archéologie, paysage et accueil du public – ERPHA juillet 2010

Page 49 sur 301

dans le nouveau cahier des charges pour les adjudications de l'entretien du pavé de Paris, les carrières de Fontainebleau furent frappées d'exclusion et en 1842, le pavé de Fontainebleau et de Nemours ne représentait plus que le quart du total des pavés dans les états de répartition du bail de fournitures de la ville de Paris.

En 1848, les carriers réclamèrent, le bail des fournisseurs du pavé de Paris arrivant à terme le 1^{er} avril, qu'une meilleure répartition soit faite et qu'une commission d'enquête, formée des ingénieurs des Ponts et Chaussées avec des entrepreneurs du pavé de Paris « compétents » et assistée des représentants de la municipalité et des fabricants, soit créée afin d'expertiser la qualité du grès de Fontainebleau. Ils faisaient valoir qu'il ne s'agissait que d'un préjugé mais reconnaissaient que leurs « *devanciers n'ont pas compris la situation qu'on leur faisait en fabricant des pavés tendres*¹⁴⁶ ». La pétition se terminait par une supplique, persuadés qu'en « *plaidant leur cause vous [le Gouvernement provisoire dans le département] plaiderez en même temps celle de nombreux ouvriers employés à la fabrication et à la manutention du pavé*¹⁴⁷ ». Ils ne demandaient « *pas un monopole, mais une part équitable dans les fournitures de la ville de Paris, ils demandent à ce que leur industrie ne soit mise, dans l'avenir, à l'index, dans les cahiers des charges dressés par l'administration des Ponts et Chaussées*¹⁴⁸ ». Quelques jours plus tard ils envoyèrent une seconde pétition aux membres du Gouvernement provisoire de la République. Celle-ci reprenait les mêmes arguments mais apportait quelques précisions. Les carriers informaient le gouvernement qu'au début de l'exclusion du pavé de Fontainebleau pour les travaux publics de Paris ils n'avaient pas vraiment ressenti de crise, car cela était compensé par les travaux publics, des routes des communes des compagnies et des particuliers ; cependant, la situation s'était aggravée quand les ingénieurs supprimèrent presque totalement le pavé de Fontainebleau des adjudications du pavé de Paris au profit du pavé de Belgique. Les carriers faisaient valoir que les ingénieurs voulaient « *anéantir* » plus de mille familles françaises au profit des familles étrangères, belges en l'occurrence. La situation était des plus critiques pour eux, n'ayant pas vendu la production de l'hiver 1847-1848 car, les « *affaires particulières* » ayant été suspendues, ils n'avaient pratiquement aucun revenu et imploraient la protection du nouveau gouvernement. Pour eux la solution était simple, le gouvernement devait interdire l'importation de pavés belges (qu'ils disaient inférieur en qualité), imposer l'emploi du pavé de Fontainebleau pour les travaux du gouvernement en concurrence avec ceux provenant des carrières des environs de Paris et approvisionner de leur production la moitié des dépôt de pavé de la ville de Paris pour les travaux d'entretien¹⁴⁹.

La crainte d'une révolte fut prise au sérieux. Le Sous-préfet de Fontainebleau appuya donc la démarche des carriers par une lettre envoyée au Préfet le 24 mars, en précisant qu'outre le fait que cette population souffrait, cela mettait dans l'embarras la ville de

¹⁴⁶ Archives départementales Seine-et-Marne, cote 7S 14.

¹⁴⁷ Idem.

¹⁴⁸ Idem.

¹⁴⁹ Idem.

Fontainebleau qui se souvenait encore très certainement de la révolution de 1830 et du régime de terreur qu'elle avait dû subir de la part de cette même population. Aussi, pour soulager les carriers et surtout les garder calmes, la ville avait pris pour elle trois mille cinq cents pavés dont elle n'avait pas besoin. Ne pouvant plus rien faire d'autre, le Sous-préfet demanda au Préfet d'intervenir auprès du Ministre des Travaux publics¹⁵⁰. Le maire de la ville appuya par une lettre au préfet, le 25 mars, la demande dans des termes où l'urgence se faisait sentir¹⁵¹. Deux jours plus tard une dépêche du Préfet parvint au Ministre de l'Intérieur qui la renvoya au Ministre des Travaux publics. Celui-ci écrivit au Préfet de Seine-et-Marne le 5 avril qu'il avait transmis les demandes au maire de Paris et qu'il demandait des renseignements sur cette affaire¹⁵². Les rouages de l'administration étant encore assez lents, la municipalité de Fontainebleau, qui avait déjà débloqué une aide d'urgence de cinq mille six cents francs pour les carriers, rappela le 16 mai au nouveau Préfet le problème devenant de plus en plus important, les carriers réclamant « *à grands cris qu'on vienne à leur secours soit en faisant écouler leurs marchandises, soit en leur faisant des avances de fonds sur une partie de leur valeur* »¹⁵³. Le 26 le Préfet de Seine-et-Marne informa le Sous-préfet de Fontainebleau qu'il avait signalé l'affaire au Ministre ainsi qu'au maire de Paris.

Enfin, le 9 juin 1848, la ville de Paris répondit aux appels du Préfet et du ministre. Mais la réponse ne fut certainement pas celle qui aurait calmé les carriers. La ville reconnaissait s'être fournie en Belgique, les entrepreneurs n'ayant pu fournir suffisamment de pavés, et décidait de revenir sur cette décision en ne recommençant plus. Mais, arguant de la mauvaise qualité du grès plus tendre que celui des vallées de l'Yvette, de l'Ourcq ou de la Marne, il n'était pas possible d'employer le grès de Fontainebleau, ou seulement pour les voies « excentriques » de la ville et qu'il était, pour les mêmes raisons, impossible de les admettre pour la moitié des fournitures à faire annuellement dans les dépôts de la ville. Cependant, le maire de Paris, « *pour procurer, dans les circonstances actuelles, un débouché aux produits des meilleures carrières de Fontainebleau* », acceptait une soumission présentée par le citoyen Lesieur pour la fourniture de cent mille pavés¹⁵⁴. Le Préfet de Seine-et-Marne, dans une lettre au maire de Fontainebleau datée du 13 juin, se félicita « *de pouvoir... annoncer le résultat qui a été obtenu quoique la demande des fabricants de pavés n'ait eu qu'un succès partiel* »¹⁵⁵. Le ministre, lui, oublia l'échec et se félicita des cent mille pavés que la ville de Paris acceptait de prendre¹⁵⁶. Rappelons que la production annuelle de Fontainebleau pour la ville de Paris était d'environ un million deux cents mille pavés¹⁵⁷.

Cette annonce fut une douche froide pour les carriers. Mais ils ne se laissèrent pas abattre et portèrent leur revendication sur un autre

¹⁵⁰ Archives départementales Seine-et-Marne, cote 7S 14.

¹⁵¹ Idem.

¹⁵² Idem.

¹⁵³ Idem.

¹⁵⁴ Idem.

¹⁵⁵ Idem.

¹⁵⁶ Idem.

¹⁵⁷ Idem.

terrain. Le 10 juillet 1848, les maîtres carriers remirent une pétition au président du Conseil. Ils y expliquaient l'entente des entrepreneurs entre eux pour faire baisser les prix des pavés, de deux cent cinquante francs le mille à cent quatre-vingt-dix pour la première qualité et de cent-quatre-vingt-dix francs le mille à cent vingt francs pour la seconde qualité. Les maîtres carriers signalaient le mécontentement de leurs ouvriers faisant pour la première fois clairement peser des menaces sur l'ordre public. Cette pétition était accompagnée d'une lettre du maire de Fontainebleau qui appuyait la demande des maîtres carriers en présentant la « *pétition à l'attention sérieuse du citoyen chef du pouvoir exécutif comme sous le rapport de l'industrie de ces braves gents et de l'humanité, un caractère d'urgence extrême* »¹⁵⁸. Le 2 août, le nouveau Ministre de l'Agriculture et du Commerce signalait au Préfet de la Seine et au maire de Paris qu'il avait pris en charge ce problème à la demande du Président du Conseil, leur demandant des renseignements complémentaires¹⁵⁹. Il semble que le Préfet de la Seine n'était pas vraiment au courant de cette pétition. Pour lui l'affaire était réglée et sa réponse du 1^{er} septembre le montre bien. Il rappelait l'exclusion par la ville de Paris depuis plusieurs années du grès de Fontainebleau trop tendre, rappelant les cent mille pavés acceptés pour donner du travail aux carriers. Cette pétition ne s'appliquait donc pas aux entrepreneurs de la ville mais plutôt aux entrepreneurs particuliers achetant du grès pour le pavage de courtes et allées privées¹⁶⁰. Le 21 décembre 1848, le Ministre de l'Agriculture et du Commerce écrivit au Préfet de la Seine-et-Marne pour lui transmettre les conclusions du Préfet de la Seine¹⁶¹. Cette fin de non recevoir ne provoqua aucune révolte de la part des carriers, l'affaire se terminant là.

2 - Un nouvel espoir : l'association des carriers

Devant la disparition de leur principal débouché, les carriers se trouvaient devant un important problème touchant à leur survie. Certains d'entre eux s'associèrent, et en avril 1849 déposèrent chez maître Adhémar, notaire à Fontainebleau, les statuts de la « Société des ouvriers carriers travaillant dans la forêt de Fontainebleau », dénommée « Association générale des ouvriers carriers de la forêt de Fontainebleau, pour la vente des pavés confectionnés par les sociétaires dans cette forêt », sous la raison sociale « Jean Bonnion et compagnie »¹⁶². Par son article premier, cette société était ouverte à « *tous les ouvriers carriers, chefs de batteries, travaillant dans la forêt de Fontainebleau* » et son activité s'étendait, toujours selon ses statuts, aux départements de la Seine-et-Marne, de la Seine-et-Oise et de la Seine pour une durée de cinq années. Si ces carriers étaient à n'en pas douter d'excellents professionnels, ils étaient sans doute de moins bon gestionnaires et les débuts furent difficiles. Le 29

¹⁵⁸ Archives nationales, cote F¹² 2421.

¹⁵⁹ Idem.

¹⁶⁰ Idem

¹⁶¹ Idem.

¹⁶² Archives départementales Seine-et-Marne, cote 7S 14.

avril 1849, le gérant écrivit au Préfet de Seine-et-Marne pour protester contre l'administration et demander de l'aide. Le 21 de ce même mois, il s'était présenté à l'hôtel de Ville de la Seine avec tous les papiers en règle, afin de soumissionner au huitième lot d'une adjudication, mais n'ayant pas déposé les documents demandés quatre jours avant il ne put y participer. Il demandait donc au Préfet de Seine-et-Marne d'intervenir auprès du Préfet de la Seine afin qu'il puisse obtenir pour la société le premier et le septième lot qui n'avaient pas été adjugés, « *moyennant un prix plus modéré que le pavé destiné sur le cahier des charges pour la vallée de l'Oise*¹⁶³ ». Le 24, le maire de Fontainebleau écrivit au Préfet de la Seine-et-Marne pour appuyer la demande de la nouvelle société et insister sur l'importance de l'affaire pour mille cinq cents familles au moins¹⁶⁴. Le 30 avril, le Préfet informa le maire de Fontainebleau des dispositions favorables prises envers les carriers, l'association étant prescrite pour obtenir la concession des premier et septième lots de l'adjudication, à condition « *que des expériences soient faites dans le but de constater que la forêt de Fontainebleau renferme de nombreux rochers susceptibles d'être admis pour le service du pavé de Paris*¹⁶⁵ ».

Nous n'avons pas trouvé les résultats de ces recherches et nous ne savons pas si elles furent effectuées. Il est probable que cette société obtint les lots demandés car cette forme de société se multiplia jusqu'en 1907.

¹⁶³ Archives départementales Seine-et-Marne, cote 7S 14.

¹⁶⁴ Idem.

¹⁶⁵ Idem.

CHRONOLOGIE DETAILLEE

MONARCHIE (JUSQU'EN 1791)			
1388	Premières transactions pour le pavement de Paris.		
1609 1704	Multiplication des concessions dans la forêt de Fontainebleau.		
1669	Août	16	Ordonnance de Colbert : ☐ Interdiction de toute extraction de pierres dans les bois du Roi sans que ne soit accordée une autorisation préalable et un procès-verbal dressé par les officiers forestiers. ☐ Les rochers doivent être visités par les officiers forestiers accompagnés des commis afin de déterminer si les roches sont tendres ou dures. ☐ Interdiction de travailler le dimanche dans la forêt.
1676	Octobre	1	Jugement du tribunal de la maîtrise particulière de Fontainebleau interdisant aux entrepreneurs de changer d'atelier ou d'en ouvrir de nouveaux sans en avoir averti les officiers forestiers et sans qu'aucun procès-verbal ne soit dressé.
1702	Septembre	25	Ordonnance du Grand maître des Eaux et Forêts : ☐ Réaffirmation du jugement du 1^{er} octobre 1676. ☐ Obligation de combler les trous des carrières. ☐ Obligation de remettre les routes en état quand le Roi réside à Fontainebleau.
1750	Le Grand maître des Eaux et Forêts déclare le droit de fortage abusif.		
1772	Avril	5	Un arrêté du Conseil du Roi confirme l'ordonnance de 1702 et réaffirme l'obligation de remettre les routes en état par les carriers.
1778	Juin	23	Affermage pour trois ans du droit de fortage Dominique Souchet, marchand de pavés à Fontainebleau pour 200 livres annuelles.
1780	Juin	30	Ordonnance du bureau des Finances défendant de tromper l'entrepreneur du pavé en enlevant les pavés déjà livrés, comptés et marqués pour les transporter sur les tas de pavés nouvellement fabriqués.
1781	Juillet	17	Ordonnance du bureau des Finances reprenant l'arrêté du Conseil du Roi du 5 avril 1772. L'article 16 précise : ☐ Pour prévenir et empêcher les dégradations que les voitures chargées de pierres, moellons ou autres matériaux occasionnent sur les bernes et

				accotements, aux fossés et arbres des grandes routes au débouché des chemins qui conduisent aux carrières et fouilles, nous ordonnons que, conformément à l'arrêt du Conseil du 5 avril 1772, il sera construit dans la largeur des dits chemins, par l'entrepreneur de la route et aux frais des propriétaires des carrières ou fouilles, un bout de chaussée en pavé de grès, de pierre ou de caillou, lequel commencera joignant la bordure de la chaussée de la route et sera prolongé jusqu'à six pieds au delà des arbres avec un cassis ou aqueduc sur le fossé. Le tout ainsi qu'il sera réglé et jugé nécessaire par les sieurs commissaires du pavé de Paris et des Ponts-et-Chaussées, chacun dans leur département, d'après les rapports des ingénieurs. Sera aussi posée aux frais des dits propriétaires une forte borne de chaque côté des dits bouts de chemin et à leur extrémité du côté de la campagne, pour empêcher que les arbres qui bordent les routes ne soient endommagés par les voitures.
MONARCHIE CONSTITUTIONNELLE (1791-1792)				
1791	Juillet	28	Loi sur les mines et carrières : l'ouverture de carrières à ciel ouvert n'est plus soumise à autorisation.	
	Septembre	29	Création de la Conservation générale des forêts. La loi s'applique à tous les bois et forêts jadis relevant du Domaine royal. Seule l'Administration forestière provisoire (ancienne capitainerie de Fontainebleau) fonctionne encore.	
LA CONVENTION ET LE DIRECTOIRE (1792-1799)				
1795	Octobre	1795	Un décret place l'administration forestière sous la direction de la Régie de l'Enregistrement et des Domaines sous la surveillance du ministère de Finances.	
CONSULAT (1799-1804)				
1801	Janvier	6	Une loi crée l'Administration générale des forêts. ☐ La forêt dépend toujours du ministère des Finances. ☐ Cinq administrateurs généraux dirigent l'administration. ☐ Ils sont secondés dans les départements par les conservateurs, les inspecteurs, les sous-inspecteurs, les gardes généraux, les gardes et les arpenteurs. Obligation est faite aux exploitants d'extraire le grès dur pour le pavement de la voirie et les ouvrages publics.	
	Octobre	21	Arrêté des Consuls réglementant l'établissement d'exploitations dans la forêt. 1. Les grès durs de la forêt sont exclusivement réservés au service public. 2. Seuls les chefs d'ateliers munis d'un certificat des Ponts et Chaussées stipulant qu'ils travaillent pour eux peuvent extraire du grès. 3. L'échantillon de ce pavé est irrévocablement fixé de 22 à 24 centimètres de	

			face sur 25 centimètre de queue. 4. Cinq rochers sont spécifiquement attribués à cette activité : a. Le Grand Rocher du Mont Saint-Germain ; b. Le rocher de Fourceau près les Ventes Bourbon ; c. Le rocher de la Montagne Sableuse ; d. Le rocher du Montoir de Recloses ; e. Le rocher du Mauvais Passage. 5. Le grès tendre peut être taillé en pavé d'échantillon mais ne peut être vendu au pavé de Paris. Les carriers peuvent en disposer une fois mis au rebus. 6. Les carriers ont la permission d'extraire du grès tendre pour des particuliers et de vendre les rebus, qu'à la condition d'acquiescer un certificat des Ponts et Chaussées certifiant que l'approvisionnement en pavé pour les travaux publics était complet. 7. Les Ponts et Chaussées et l'Administration forestière sont responsables de l'exécution de l'arrêté.
	Novembre	5	Le préfet de Seine-et-Marne informe l'Inspecteur de l'envoi de l'arrêté des Consuls.
1802	Février	2	L'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées à pris rendez-vous avec le conservateur de la forêt pour voir les modalités d'application de l'arrêté des consuls et en informe l'inspecteur des forêts de Fontainebleau.
		5	Le Conservateur des forêts écrit à l'inspecteur des forêts de Fontainebleau : ☐ L'informe que les carriers ont abandonné les carrières affectées au pavé de Paris. ☐ Demande qu'aucun des chefs d'atelier ne puissent suivre leurs ouvrages sans avoir préalablement un certificat de l'Inspecteur des Ponts et Chaussées dans lequel sera désignée la carrière où ils doivent travailler. ☐ Demande qu'il fasse attention au respect des dimensions du pavé d'échantillon.
		18	L'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées demande à l'inspecteur des forêts la liste des carriers exerçant dans la forêt. Les modalités d'application de l'arrêté des consuls sont décidées : ☐ Les carriers travaillant dans la forêt se voient attribuer des carrières dans lesquelles ils ont le droit de travailler. ☐ les ingénieurs en chef des Ponts et Chaussées fixent nominativement le nombre des carriers que chacun des entrepreneurs des Ponts et Chaussées peut employer dans leur carrière respectives. ☐ Les certificats sont délivrés aux chefs des carriers. ☐ l'Inspecteur de Fontainebleau se doit d'avertir chacun des carriers, qu'ils ne peut plus travailler que muni un certificat émanant des ingénieurs en chef, et doit insister sur le fait que la dimension des pavés d'échantillon était irrévocablement fixé par l'arrêté des Consuls.
1803	Septembre	30	Le conseiller d'État chargé des Ponts et Chaussées envoie une circulaire aux ingénieurs en chef pour les obliger à rechercher un accord avec les agents forestiers avant l'ouverture de nouvelles carrières et de s'entendre avec eux sur la manière dont l'extraction des matériaux devra se faire, et les chemins qui serviront à leur transport. Ils faire un procès-verbal double du tout. Les entrepreneurs sont placés sous la

				double surveillance des Ponts et Chaussées et de l'Administration forestière.
PREMIER EMPIRE (1804-1814)				
1804	La forêt de Fontainebleau entre dans le domaine de la couronne.			
1806	Mai	23	Création par décret impérial des inspecteurs généraux, à charge d'inspecter les forêts de l'empire.	
	Juillet	24	L'administrateur général des forêts de la Couronne écrit au capitaine forestier régisseur pour avoir des renseignements sur l'ancien droit de fortagage : ☐ Quels seraient les règlements qu'on pourrait puiser de l'ancien droit de fortagage pour maintenir l'ordre dans ces exploitations ? ☐ En quoi consistait ce droit et sur quels matériaux il se percevait ? ☐ De quand date son établissement et celle de sa suppression ? ☐ Quel en était le tarif et de quelle façon était-il perçu ? ☐ Quel était le prix de chaque nature de matériaux et dans quelle proportion ce prix était augmenté par le droit ? ☐ Quel en était le mode de perception, et par quels agents elle se faisait ? Quel était le montant du produit de ce droit pour chaque nature de matériaux et pour la totalité ? ☐ Quel était l'emploi de ce produit ? ☐ Quel est le prix actuel de chaque nature de ces matériaux, au sortir de l'atelier d'exploitation ? ☐ Combien faut-il déduire pour les frais d'exploitation ? ☐ Quels étaient les frais de transport par terme moyen ? ☐ Quels sont enfin les lieux où ces matériaux sont employés ?	
		30	L'administrateur général des forêts de la Couronne écrit de nouveau au capitaine forestier régisseur pour des renseignements complémentaires.	
1808	Juillet	16	Un nommé Antoine Lamiral et son fils se font prendre en train de travailler un dimanche et de braconner un lièvre. Ils agressent le garde qui les verbalisait et l'obligent à fuir.	
		25	Le capitaine forestier régisseur envoie le rapport de l'incident à l'auditeur au Conseil d'État.	
	Septembre	30	L'Administrateur général des forêts de la Couronne écrit au capitaine forestier régisseur pour qu'il fasse cesser les délits dans la forêt. À chaque fois qu'un ouvrier se fait prendre comme délinquant récidiviste, il ne doit plus être admis à travailler dans aucune des carrières et doit être exclut également de l'exploitation des ventes et de tous les autres travaux de la forêt.	
	Novembre	25	Le capitaine forestier régisseur soumet à l'auditeur au Conseil d'État le projet d'un cahier des charges visant à responsabiliser les carriers.	
1809	Septembre	12	Le capitaine forestier régisseur demande à l'auditeur au Conseil d'État, l'application et la soumission au cahier des charges des carriers.	
		16	L'auditeur au Conseil d'État accepte les propositions du capitaine forestier régisseur.	

			Il écrit à l'administrateur Général des forêts de la Couronne pour qu'il promulgue par arrêté le cahier des charges dans lequel étaient stipulées les conditions particulières pour la forme de l'extraction ainsi que la responsabilité des entrepreneurs : ☐ Création d'un livret du carrier. ☐ Réaffirmation de l'interdiction de travailler les dimanches et jours fériés. ☐ Aucune autorisation d'extraction ne doit être accordée avant que le carrier signe le cahier des charges. ☐ Le droit de fortage est rétabli. L'approbation du Directeur général des Ponts et Chaussées est demandée pour éviter les conflits. Ces mesures visent uniquement les chefs d'ateliers chargés de fournir les pavés nécessaires au service des Ponts et Chaussées, les autres restaient soumis aux règles ordinaires.
	Octobre	12	Le capitaine forestier régisseur propose à l'auditeur au Conseil d'État : ☐ De faire imprimer ce cahier des charges afin que chaque carrier en eût un exemplaire. ☐ De faire imprimer une soumission uniforme, à la suite du cahier des charges contenant l'article 14 et l'article 9 du cahier des charges.
		19	L'auditeur au Conseil d'État accepte les propositions du capitaine forestier régisseur.
	1810	Avril 21	Promulgation de la loi sur les mines et carrières : ☐ L'exploitation des carrières à ciel ouvert a lieu sans permission, sous la simple surveillance de la police, et avec l'observation des lois ou règlements généraux ou locaux.
		Août 3	Décret d'application de la loi du 21 avril 1810 sur les mines et carrières.
	1811	Mai 25	Le directeur général des Ponts et Chaussées écrit au à l'auditeur au Conseil d'État pour ce plaindre du capitaine forestier régisseur qui refuse d'abattre un taillis pour laisser s'agrandir une carrière.
	1812	Mars 2	Un Règlement de l'Intendant Général de la Couronne est promulgué : ☐ Les certificats délivrés par les ingénieurs des Ponts et Chaussées doivent indiquer la quantité de pavés à fournir annuellement. ☐ Les agents forestiers fixent le nombre de batterie en fonction du besoin des entrepreneurs. ☐ Les entrepreneurs doivent fournir au capitaine forestier régisseur le nom des carriers travaillant pour eux. Quelques batteries sont autorisées à travailler pour les particuliers.
RESTAURATIONS (1814-1830)			
	1814 1815		Les carriers ne respectent plus le règlement et se répandent dans toute la forêt et travaillent pour leur propre compte. Ils en chassent par leurs exigences les entrepreneurs du pavé de Paris.
	1815	Septembre	Création de l'Administration des forêts et chasses de la Couronne sous la tutelle de la Maison du Roi.

			☐ Les capitaineries disparaissent pour laisser place aux conservations des forêts de la Couronne. ☐ Les capitaines forestiers régisseurs sont remplacés par des conservateurs. ☐ Les sous-inspecteurs sont remplacés par des inspecteurs.
1816	Août	8	Les carrières ne respectent plus le cahier des charges. Un nouveau cahier des charges est imprimé, les carrières sont contraintes de le signer en même temps qu'une soumission. Tout rentre dans l'ordre.
1817	Mai		L'Administration des forêts est réunie à celle de l'Enregistrement et des Domaines.
	Août	8	Application d'une nouvelle réglementation calquée sur celle de 1812, mais adaptée à la nouvelle situation politique.
1820	Novembre	22	Trois ordonnances royales réorganisent l'administration forestière. La forêt de Fontainebleau est maintenue dans le premier arrondissement.
1821	Mars	24	Une circulaire attache un secrétaire appelé garde général sédentaire à chaque conservateur.
	Septembre	27	Le préfet de Seine-et-Marne demande au ministre de l'Intérieur l'autorisation d'appliquer dans son département les dispositions des règlements approuvés par le décrets du 22 mars 1813 pour l'exploitation dans les départements de la Seine et de la Seine-et-Oise des carrières de pierres à plâtre et autres, des plâtrières, glaisières, sablonnière marnières et crayères
1822	Janvier	22	L'ingénieur en chef des Mines, Inspecteur général des carrières, demande l'application des décrets du 22 mars 1813 concernant les départements de la Seine et Seine-et-Oise dans le département Seine-et-Marne.
	Mars	2	Un nouveau cahier des charges, calqué sur celui du 16 septembre 1809, lui aussi adapté à la nouvelle situation politique, est appliqué.
		22	Le conseiller d'État Directeur général des Ponts et Chaussées et des Mines transmet au ministre un rapport qui propose l'application du règlement de police des départements de la Seine et de la Seine-et-Oise en Seine-et-Marne.
	Avril	5	Le ministre de l'Intérieur autorise par arrêté l'application en Seine-et-Marne des dispositions des règlements approuvés par les décrets du 22 mars 1813 pour l'exploitation dans les départements de la Seine et de la Seine-et-Oise des carrières de pierres à plâtre et autres, des plâtrières, glaisières, sablonnière marnières et crayères.
1824	Août	26	L'administration des forêts est réorganisée par une ordonnance royale : ☐ Les Eaux et forêts pour la pêche, la conservation, l'exploitation et l'amélioration des bois et la surveillance à exercer, sont administrées par un directeur général. ☐ Aux côtés du directeur général des Forêts sont trois administrateurs. ☐ Les postes de secrétaire général et d'inspecteurs généraux sont supprimés. ☐ Le directeur général dirige et surveille toutes les opérations relatives au service.
1825	Avril	25	Une nouvelle ordonnance royale est appliquée : ☐ Les ingénieurs des Ponts et Chaussées ne désignent plus les sites d'extraction. Leur rôle se limite qu'à la définition de la qualité de la pierre. ☐ Le nombre de carrier par batterie n'est plus décidé par les agents forestiers et devient fixe à raison d'un carrier pour 12 000 pavés.

			☐ Les agents forestiers doivent veiller à ce que les entrepreneurs ne débaucher pas les carriers des batteries réservées au service public. ☐ L'obligation de remise en état des routes de vidange n'est plus directement affectée aux exploitants. Cela revient à l'Administration forestière, à charge pour elle de se rembourser par une taxation annuelle au pourcentage sur les pavés extraits. ☐ Chaque entrepreneur est représenté auprès du conservateur des forêts par un commis accrédité. ☐ Le poste de garde général commissaire carrier est créé, il est appointé sur les revenus du droit de fortage.
1827	Avril	5	L'ingénieur en chef du département de la Seine informe le conservateur en chef des forêts et chasse du Roi, qu'il demande l'interdiction des extractions du Cuviers-Châtillon, au grès trop tendre, au profit des bancs du rocher Saint-Germain.
		10	L'Ingénieur en chef de Seine-et-Oise se plaint auprès du Conservateur de la mauvaise qualité du grès livré par les carriers.
	Juillet	31	Promulgation du code forestier.
	Août	1	Promulgation de l'ordonnance d'application du code forestier.
1828	Janvier	1	A partir du premier trimestre 1828 le droit de fortage est versé directement au trésor de la Liste civile. Le garde général commissaire carrier est appointé 2 000 francs par an, à prendre sur le budget du bureau du conservateur des forêts ou de l'inspecteur des forêts.
1829	Les entrepreneurs du pavé de Paris commencent à acheter des carrières dans la vallée de l'Yvette afin de les exploiter en propre.		
1830	Mars	20	Promulgation de l'ordonnance du Roi portant règlement pour la police des Carrières, dans la conservation de Fontainebleau, abrogeant l'ordonnance de 1825.

MONARCHIE DE JUILLET (1830-1848)

1830	Juillet	27	Révolution dite des « Trois glorieuses ».	
		28		
		29		
	Août	Dissolution de la garde royale. Les carriers en profitent pour envahir la ville afin d'imposer leurs revendications :		
	Septembre			
	Octobre	☐ Abolition du droit de fortage. ☐ Liberté de travailler où bon leur semble. ☐ Démission du commissaire carrier. ☐ Obligation faite aux entrepreneurs du pavé de Paris d'accepter toutes les livraisons sans refuser aucun pavé. ☐ La ville de Fontainebleau subit un véritable régime de terreur.		
Novembre	20	Après négociation un accord est trouvé et un arrêté de l'Administration provisoire de l'ancienne dotation de la Couronne instaure un nouveau règlement calqué sur celui de 1822 :		

			☐ Les bancs réservés à l'extraction des grès durs pour le service public sont maintenus sous la surveillance des ingénieurs des Ponts et Chaussées. ☐ Les carriers ont le droit de vendre à leur profit les grès tendre ☐ Une franchise est imposée sur le grès tendre et les ventes doivent être signalées par l'acquéreur au bureau de l'inspecteur des forêts. ☐ Le poste de garde général commissaire carrier est supprimé. ☐ Le droit de fortage sensiblement réduit.
1832	Mai		Révolte des carriers qui réclament la suppression du droit de fortage sur les grès tendres. Ils appellent au meurtre à l'encontre de l'inspecteur des forêts. Devant la mobilisation de la troupe, tout rentre dans l'ordre.
1835	La ville de Paris exclut le pavé de Fontainebleau du nouveau cahier des charges des entrepreneurs du pavé de Paris.		
1838	Septembre	5	L'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées précise que l'ordonnance du bureau des Finances du 17 juillet 1781 est toujours en vigueur.
1839	Novembre	5	L'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées envoie à la Direction générale des Ponts et Chaussées un nouveau rapport sur l'état des routes. Il préconisait, si aucun arrêté préfectoral était promulgué, d'appliquer strictement l'article 16 de l'ordonnance du Bureau des Finance de 1781.
		11	La Direction générale des Ponts et Chaussées remet les conclusions de l'ingénieur en chef au préfet de Seine-et-Marne.
1840	Février	18	Arrêté du ministre des Travaux publics instituant la fonction de Garde-mines.
		28	Le sous-secrétaire d'État au Travaux publics demande au préfet de Seine-et-Marne de mettre en place le plus promptement possible.
	Avril	15	Les carriers se révoltent avec toujours les mêmes revendications. Les carriers marchent sur la ville pour parler à l'inspecteur des forêts. Une forte pluie arrive, ils rentrent chez eux.
1841	Avril	12	Création d'un à Meaux ayant compétence sur toute la Seine-et-Marne.
1842	Dans les états de répartition du bail de fourniture de la ville de Paris, le pavé de Fontainebleau et de Nemours ne représente plus qu'un quart des marchandises.		
	Avril	16	Le sous-préfet de Fontainebleau informe le préfet de la Seine-et-Marne d'un accident mortel sur le rocher de Cuvier-Châtillon. Il demande la création d'un agent spécial chargé de surveiller les carrières de la forêt.
1843	Février	8	Le préfet de Seine-et-Marne demande au sous-secrétaire d'État l'examen, avec un rapport de monsieur l'ingénieur des mines, d'un projet d'arrêté réglementaire sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert dans le département.
1845	Juillet	1	Forte augmentation du droit de fortage.
1847	Janvier	26	Suite d'un éboulement survenu dans les déblais du chemin de fer alors en construction, le Préfet de Seine-et-Marne publie un Arrêté qui prescrit certaines mesures de précaution pour toutes espèces de fouilles. 700 à 800 carriers se réunissent pour marcher sur la ville. L'arrêté préfectoral est retiré.
	Octobre	31	Arrêté du ministre des Travaux public portant sur la sécurité des exploitations dans les mêmes termes que l'arrêté préfectoral. Les carriers se révoltent, l'arrêté n'est pas appliqué en Seine-et-Marne.

SECONDE RÉPUBLIQUE (1849-1851)

1848	Février	La direction générale de forêts est supprimée.	
	Mars		Les carriers font parvenir une pétition au gouvernement provisoire du département pour se plaindre des entrepreneurs du pavé de Paris et de la ville de Paris qui n'achètent plus de pavés de Fontainebleau. Ils demandent : ☐ Une meilleure répartition des marchés. ☐ La création d'une commission d'enquête, formée des ingénieurs des Ponts et Chaussées avec des entrepreneurs du pavé de Paris « compétent » et assistée des représentants de la municipalité et des fabricants, afin d'expertiser la qualité du grès de Fontainebleau.
		9	Le gouvernement provisoire de la république ordonne la vente de toutes les forêts de l'ancienne Liste civile.
		20	Les carriers adressent une autre pétition aux membres du gouvernement provisoire de la république, ils demandent : 1. La suppression de l'importation des pavés de Belgique. 2. L'emploi des pavés de Fontainebleau pour les travaux publics en concurrence avec ceux provenant des environs de Paris. 3. L'approvisionnement de la moitié des dépôts de pavés de la ville de Paris pour les travaux d'entretien.
		24	Le sous-préfet de Fontainebleau rappelle au nouveau préfet de Seine-et-Marne l'urgence de la situation et le presse d'accomplir de nouvelles démarches auprès du ministre des Travaux publics.
		25	Le maire de Fontainebleau appuie la demande des carriers par une lettre envoyée au commissaire du gouvernement provisoire dans le département de Seine-et-Marne.
		27	Le préfet de Seine-et-Marne envoie une dépêche au ministre de l'Intérieur qui la fait suivre au ministre des Travaux publics.
	Avril		Les forêts de la Couronne sont remises entre les mains de l'administration forestière.
		5	Le ministre des Travaux publics informe le commissaire du département de Seine-et-Marne qu'il est en charge du dossier et qu'il demande des renseignements au maire de Paris.
		9	Le préfet de Seine-et-Marne informe le maire de Fontainebleau que le ministre des Travaux publics s'occupe du problème et demande des renseignements au maire de Paris.
		17	Le préfet de Seine-et-Marne appuie la demande des carriers auprès du maire de Paris.
	Mai	16	Le maire de Fontainebleau écrit au préfet de Seine-et-Marne pour rappeler l'affaire à la mémoire de ce dernier.
		26	Le préfet de Seine-et-Marne informe le sous-préfet de Fontainebleau que le problème a été signalé au ministre et au maire de Paris.
	Juin	9	Le maire de Paris rend ses conclusions au préfet de Seine-et-Marne : ☐ Arrêt des achats de pavés belges. ☐ Emploi du pavé de Fontainebleau uniquement pour la voirie

			« excentrique ». ☐ Refus d'admettre les grès de Fontainebleau pour la moitié des fournitures des dépôts de la ville. ☐ Acceptation d'une soumission de 100 000 pavés pour aider les carriers.
		11	Le préfet de Seine-et-Marne informe le maire de Fontainebleau des conclusions de la ville de Paris.
		15	Le ministre des Travaux publics informe le préfet de Seine-et-Marne que le maire de Paris accepte une soumission de 100 000 pavés pour aider les carriers.
	Juillet	10	Les maîtres carriers adresse une pétition au Prédésint du Conseil. Ils reprochent aux entrepreneurs de s'entendre sur les prix afin des les abaisser.
	Août	2	Le ministre de l'Agriculture et du Commerce signale au préfet de Seine-et-Marne ainsi qu'au maire de Fontainebleau qu'il est en charge de la nouvelle pétition des maîtres carriers.
	Septembre	1	Le préfet de la Seine écrit au ministre que le pavé de Fontainebleau est exclu des marchés publics depuis des années et qu'il s'agit des entrepreneurs privés. Cela ne regarde donc ni la ville de Paris, ni la préfecture de la Seine.
	Novembre	10	Le préfet de la Seine confirme au ministre sa réponse du 1 ^{er} septembre.
	Décembre	21	Le ministre de l'Agriculture et du Commerce informe le préfet de Seine-et-Marne des conclusions du préfet de la Seine.
1849	Avril	10	Création pour une durée de cinq années, et dépôt des statuts de la société « Jean Bonnion et compagnie » chez maître Adhémar, notaire à Fontainebleau.
		11	
		12	
		13	
1850	Décembre	14	Après sa tournée d'inspection en Seine-et-Marne, l'ingénieur en chef des Mines constate les dangers de l'exploitation des carrières en Seine-et-Marne. Il demande au préfet de Seine-et-Marne l'application de l'arrêté ministériel du 31 octobre 1847 dans ce département et la régularisation des exploitations déjà en places.
1851	Février	26	L'inspecteur des forêts conseille la prudence et rappelle les révoltes que l'application de l'arrêté ministériel engendra en 1847. Il rappelle les difficultés qu'éprouvent pour vivre les carriers.
	Mars	5	Le conservateur des forêts transmet le rapport de l'inspecteur au préfet de Seine-et-Marne en en appuyant les conclusions.
		19	Le préfet de Seine-et-Marne écrit au conservateur des forêts pour lui demander que les agents forestiers persuadent les carriers de respecter les articles, qui touchent à la sécurité dans les exploitations, de l'arrêté du 31 octobre 1847, sans l'appliquer.
		22	Le conservateur des forêts écrit au préfet de Seine-et-Marne pour lui indiquer qu'il accepte ses propositions. Il recommande aux agents forestiers de persuader les carriers de respecter les articles, qui touchent à la sécurité dans les exploitations, de l'arrêté ministériel du 31 octobre 1847.
SECOND EMPIRE (1851-1870)			
1851	Décembre	30	Napoléon III rétabli la direction générale des forêts.

1852	Février	17	Le Conservateur de la forêt de Fontainebleau informe le Préfet de Seine-et-Marne que suite à l'accident grave intervenu dans une carrière, il a fait appliqué l'arrêté du 31 octobre 1847 conformément au désires de l'Ingénieur en chef des mines.
		22	Suite à un accident grave le Préfet demande conformément à sa lettre du 22 mars, au Conservateur de la forêt d'appliquer l'arrêté ministériel du 31 octobre 1847.
	Mars	25	Un décret décentralise les affaires forestières départementales au niveau du préfet.
	Décembre	23	Création de l'administration générale des domaines et forêts de la Couronne.
1854	Juillet	10	L'Administration générale des domaines et forêts de la Couronne applique un nouveau règlement que reprend les dispositions de 1830 avec quelques aménagements : La taxe prélevée pour l'entretien des routes de vidange devient fixe et est établie au dixième du droit de forage.
1861			Claude François Donecourt organise une campagne de presse pour sauver les gorges du Houx dans lesquelles l'exploitation doit être autorisée.
	Février	11	Un article de l'Illustration soutient Claude François Donecourt.
	Mai	2	Un article du Journal des Mines et des Eaux et Forêts soutient Claude François Donecourt. Il critique la gestion de l'exploitation ainsi que la qualité du grès extrait en forêt.
1864	Janvier	14	Un arrêté ministériel abroge les articles 4, 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 31 octobre 1847.
1866	Mai	9	Loi portant modification de la loi du 21 avril 1810. ☐ Modification des articles 57, 58. ☐ Abrogation des articles 59 à 67, 73 à 80.

TROISIÈME RÉPUBLIQUE (1870-1940)

1872	La conservation générale des forêts supprime la taxe pour la restauration des routes de vidange. Le droit de forage augmente fortement.		
1877	Décembre	15	Un décret place l'administration forestière sous la tutelle du ministère de l'Agriculture et du Commerce.
		28	Un décret supprime la direction générale des forêts. Un sous-secrétaire d'État préside Conseil d'administration des forêts.
1878	Janvier	12	Par décret la fonction de vérificateur du Conseil d'administration est supprimée.
		31	Le Préfet de Seine-et-Marne assure le ministre des Travaux publics de la mise en application du décret du 17 décembre 1877.
1880	Juillet	27	Loi portant modification de la loi du 21 avril 1810. Modification des articles 70 et 82.
	Août	6	Les articles 11, 23, 42, 43, 44, 50, 70, 81 et 82 de la loi du 21 avril 1810 furent modifiés : 1. Une déclaration avant l'ouverture d'une carrière est obligatoire.

			2. Les règlements généraux sont remplacés par des règlements locaux rendus sous forme de décrets par le Conseil d'État.
1885	Août	21	Le ministère des Travaux publics envoie une note sur les précautions relatives à l'emmagasinement et à l'emploi de la dynamite.
1891 1892	Promulgation d'un décret portant modèle de règlement départemental de police. Les départements doivent s'y conformer. Le titre II reprend en les adaptant les règles prescrites pour l'exploitation par l'arrêté préfectoral et ministériel de 1847.		
1898	Septembre	1	Circulaire du ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphe, ainsi que du ministre des Travaux publics, envoyée au préfet de Seine-et-Marne sur les déclarations d'accidents dans les carrières souterraines et les carrières à ciel ouvert. Pour les carrières à ciel ouvert, l'exploitant doit prévenir le maire qui doit informer l'ingénieur des Mines.
1907	Interdiction est faite d'exploiter des roches du massif domanial de la Forêt de Fontainebleau.		

ARCHIVES CONSULTÉES

Archives départementales Seine-et-Marne

Série J : Documents entrés par voie extraordinaire.

1. 76J 199 : Carte minéralogique des environs de Fontainebleau Estampes et Dourdan, 1767.

Carte ancienne avec ordre et coupe des bancs des montagnes en marge. Donne la localisation des carrières et des différents types d'exploitation.

Série K : Lois, ordonnances et arrêtés.

1. 3K6 2 : Décrets préfectoraux, 1916-1817.

Nihil.

Série L : Documents spécialement relatifs aux administrations de département, de district et de canton.

1. L 1906 : Eaux et Forêts. Carrières à Fontainebleau, XIX^e siècle.

Nihil.

Série M : Administration générale et économie.

Sous-série 5Mp : Installations classées ; carrières.

1. 5Mp 181 : Autorisations d'implantation et exploitation, XIX^e - XX^e siècles.
Ne concerne pas les carrières.
2. 5Mp 182 (φ) : Autorisations d'implantation et exploitation, 1931-1935.
2.1. Lettre de la Société française des explosifs à la société des grès et des sables de Fontainebleau et Nemours, demandant le renouvellement de leur certificat pour les livrer, 28 avril 1931.

Étude documentaire : l'exploitation des grès en forêt de Fontainebleau au XIX^e siècle
ONF Pôle archéologie, paysage et accueil du public – ERPHA juillet 2010

- 2.2. Lettre de la Société anonyme d'exploitation des sables et grès de Fontainebleau et Nemours, demandant au Préfet le renouvellement du certificat d'autorisation d'exploiter un dépôt de martinite, 29 avril 1931
- 2.3. Les explosifs étaient consacrés à l'exploitation de carrières en forêt de Fontainebleau pour le compte de l'administration des Eaux et Forêts.
- 2.4. Certificats de l'Inspecteur des Eaux et Forêts concernant des employés de carrière ou des carriers à Fontainebleau, les autorisant à prendre de la poudre « Favier » ou à défaut de la poudre noire, 1935.
- 2.5. Demande de création d'un dépôt d'explosifs et d'un dépôt de détonateurs en forêt de Fontainebleau par Antoine Léonardi, carrier, 1935.
- 2.6. Arrêté préfectoral autorisant la création d'un dépôt temporaire d'explosifs et d'un dépôt de détonateurs par Antoine Léonardi, carrier en forêt de Fontainebleau ; autorisation pour un dépôt de poudre Favier de troisième catégorie de classe V et détonateurs de même catégorie, 5 octobre 1935.
- 2.7. La quantité maximum d'explosifs autorisés était de dix kilogrammes. Détonateur correspondant à deux kilogrammes et demi de matière fulminante.
- 2.8. Autorisation pour trois mois à compter de la date de l'arrêté, délais réduit de moitié si les explosifs n'étaient pas encartouchés ou conservés dans des récipients non étanches et susceptibles d'être ouverts dans le dépôt.
- 2.9. Vingt-cinq mètres devaient séparer les deux dépôts d'explosifs et de détonateurs.
- 2.10. Demande d'autorisation de création d'un dépôt temporaire d'explosifs et un dépôt de détonateurs par monsieur Jules Maillard, carrier, en forêt de Fontainebleau, 14 octobre 1935.
- 2.11. La demande fut faite pour effectuer des extractions de pierre dans la carrière du Vallon.
- 2.12. Arrêté préfectoral autorisant la création d'un dépôt temporaire d'explosifs et un dépôt de détonateurs par monsieur Jules Maillard, carrier, en forêt de Fontainebleau ; autorisation pour un dépôt de dix kilogrammes d'explosifs Favier de troisième catégorie de classe V et détonateurs de cent grammes de matière fulminante, 17 octobre 1935.
- 2.13. Le dépôt devait prendre fin trois mois après la date de l'arrêté. La durée devait être réduite de moitié si les explosifs n'étaient pas encartouchés ou conservés dans des récipients étanches ou susceptibles d'être ouverts dans le dépôt.
- 2.14. Une distance de 25 mètres au moins était obligatoire entre le dépôt d'explosifs et celui des détonateurs.
- 2.15. Note de service du troisième bureau de l'État-major de la I^{ère} région militaire mentionnant l'arrêté préfectoral autorisant le dépôt d'explosif de Jules Maillard, 24 octobre 1935.

- 2.16. Note de service du troisième bureau de l'État-major de la I^{ère} région militaire mentionnant l'arrêté préfectoral autorisant le dépôt d'explosif d'Antoine Léonardi, 25 octobre 1935.
3. 5Mp 183 : Autorisations d'implantation et exploitation.
Nihil.
4. 5Mp 185 : Autorisations d'implantation et exploitation.
Nihil.

Sous-série 7Mp : Forêt de Fontainebleau. - Services de l'État (inspection forestière, ONF) ; carrières.

1. 7Mp 339 : Eaux et Forêts. Carrières à Fontainebleau, XIX^e siècle.
Procès-verbal d'arpentage de la carrière servant à la construction du pont de Valvin au Bois Gauthier, 8 septembre 1813. Il s'agit des bâtiments du domaine du Roi et notamment les maisons des gardes.
2. 7Mp 366 : Eaux et Forêts. Carrières à Fontainebleau, XIX^e siècle.
Lettre de la Maison du Roi, administration des forêts au Capitaine forestier régisseur à Fontainebleau faisant référence à la pétition d'un certain Pauly, demande l'autorisation d'extraire des grès pour poursuivre ses travaux au château, 7 thermidor an 13¹⁶⁶ et 6 brumaire an 14¹⁶⁷.
3. 7Mp 369 (ϕ) : Arbres à abattre dans les carrières de la forêt : liste, lettre, 1821-1827.
 - 3.1. Lettre des Ponts et Chaussées de Seine-et-Marne au garde général de la forêt de Fontainebleau demandant l'autorisation de construire une écurie, 10 octobre 1820.
Le sieur Gisdon doit protéger ses chevaux pendant le chargement des pavés destinés à la reconstruction du pont de Montereau. Il s'agit de la carrière Renaud. Charge au sieur Gisdon de remettre l'endroit en état à son départ.
 - 3.2. Lettre d'un dénommé Rondelet demandant la permission, au Garde général de la forêt de Fontainebleau, pour le sieur Jean-Marie Roget, d'arracher un jeune chêne pour pouvoir extraire des pavés, 11 août 1821.
 - 3.3. Lettre d'un dénommé Rondelet demandant la permission, au Garde général de la forêt de Fontainebleau, d'abattre deux rochers, 24 avril 1822.
 - 3.4. Rapport de la conservation de Fontainebleau pour l'extraction du rocher d'Ussy, canton de la Croix d'Augas au bénéfice du sieur Frère-Bat, 1 octobre 1823.
 - 3.5. Note sur douze bouleaux à abattre aux Mauvais Passage, deux hêtres aux Gorges d'Apremont, un bouleau au rocher du Fourceau et quinze petits bouleaux au Montoir de Recloses, 1825.
 - 3.6. Note sur dix-neuf petits bouleaux à abattre au rocher du Mauvais Passage, 1825.

¹⁶⁶ 26 juillet 1805.

¹⁶⁷ 28 octobre 1805.

- 3.7. Note sur neuf petits bouleaux à abattre au rocher du Mauvais Passage, 1825.
- 3.8. Note sur trois chênes et un hêtre à abattre aux Gorges d'Apremont et six bouleaux au rocher du Mauvais passage, 1825.
- 3.9. Note sur six bouleaux à abattre au rocher de la Salamandre, 1825.
- 3.10. État des arbres dont l'abattage est nécessaire pour faciliter la fabrication du pavé dans les rochers., 30 janvier 1825.
Rocher du Mauvais passage, rocher Fourceau, Gorges d'Apremont, rocher Cuvier-Châtillon.
- 3.11. Lettre de l'exploitant du rocher de la Salamandre à l'Inspecteur des bois et chasses du Roi, demandant l'autorisation de percer une nouvelle route parallèle au nord du rocher pour faciliter la vidange du pavé, 21 mars 1825.
- 3.12. État des arbres à abattre sur les carrières, 5 avril 1825.
Fort des Moulins, Grand Mont Chauvet, Gorges d'Apremont, Mauvais Passage, rocher Fourceau, rocher de la Salamandre.
- 3.13. Lettre à l'Inspecteur des forêts et chasses du Roi, sur l'exploitation du rocher du Montoir de Recloses, 12 avril 1825.
- 3.14. Note sur trois chênes à abattre au rocher de Fourceau, 1826.
- 3.15. Note sur quatre bouleaux à abattre au rocher du Rocher du Mauvais passage et trois au rocher de la Salamandre, 1826.
- 3.16. Rapport sur l'estimation de terrasse et conflit entre deux entrepreneurs, 13 mars 1826.
- 3.17. État des arbres marqués sur les carrières en exploitation, juin 1826.
Cuvier Châtillon, rocher Fourceau, rocher du Mauvais Passage, Montoir de Recloses.
- 3.18. État des arbres marqués sur les carrières en exploitation, 1 juin 1826.
Rocher d'Apremont, rocher du Mauvais Passage, Petites Maisons, Conche aux Lièvres, Montoir de Recloses, Vallée de Jauberton.
- 3.19. État des arbres marqués sur les carrières en exploitation au rocher du Fourceau, 1 septembre 1826.
- 3.20. État des arbres marqués sur les carrières en exploitation, 3 novembre 1826.
Rocher de Cuvier-Châtillon, rocher du Mauvais Passage, Montoir de Recloses.
- 3.21. État des arbres marqués sur les carrières en exploitation, juin 1827.
Rocher Cuvier-Châtillon, rocher du Mauvais Passage.
- 3.22. État des arbres marqués sur les carrières en exploitation, 28 juillet 1827.
La Croix d'Augas, Sablière du Château, La Montagne d'Ussy, rocher Fourceau, La Combes, rocher du Mauvais Passage.

- 3.23. État des arbres à abattre marqués par le Garde général chargé des carrières pendant les mois d'octobre et novembre 1827.
Fort des Moulins, Cuvier Châtillon, La Combe, rocher du Mauvais Passage
- 3.24. État des arbres à abattre marqués par le Garde général chargé des carrières pendant les mois janvier et février 1828.
Sablière des érables, vallée de Jauberton, Gorges d'Apremont, rocher du Mauvais Passage, Cuvier-Châtillon, Saint-Germain, La Croix d'Augas, rocher de Fourceau.
- 3.25. État des arbres à abattre marqués par le Garde général chargé des carrières pendant les mois de juin 1828.
Fort des Moulins, rocher Saint-Germain, rocher Cuvier-Châtillon, rocher de la Salamandre, rocher du Mauvais Passage.
- 3.26. État des arbres marqués par le Garde général des carriers pour être abattus pendant le mois de juillet 1828.
Sablière du Château, rocher de Saint-Germain, rocher du Mauvais Passage, Fort des Moulins.
- 3.27. État des arbres marqués par le Commissaire carrier pour être abattus au rocher du Mauvais passage pendant le mois d'aout 1828.
- 3.28. État des arbres marqués sur les carrières pendant les mois de janvier et février 1829.
Gorges d'Apremont, rocher du Mauvais Passage, Fort des Moulins, rocher de Fourceau.
- 3.29. Note sur dix bouleaux à abattre au rocher du Mauvais Passage, sans date.
- 3.30. Note sur neuf bouleaux à abattre au rocher de Cuvier-Châtillon, sans date.
4. 7Mp 370 (Φ) : Carrières, situations et statuts : lettres, tableaux, arrêtés, 1801-1830.
 - 4.1. Questionnaire sur les carriers, 1 vendémiaire X¹⁶⁸.
 - 4.2. État des rochers de la forêt nationale de Fontainebleau dans lesquels les entreprises des Ponts et Chaussées pourront faire extraire le pavé nécessaire aux travaux qui leur sont ordonnés pour l'entretien des routes et du pavé de Paris, 6 ventôse X¹⁶⁹.
 - 4.3. Lettre des Conseillers d'État chargé des Ponts et Chaussées aux Ingénieurs concernant les abus des carriers dans les forêts nationales. Les agents des forestiers devront être consultés avant l'ouverture de carrière, 7 vendémiaire XII¹⁷⁰.
 - 4.4. Noms des carriers et nombre d'ouvrier. Sans doute date du début du XIX^e siècle, Premier Empire.
 - 4.5. Lettre de l'auditeur du Conseil d'État de l'administration des forêts de la couronne, au Capitaine forestier régisseur à Fontainebleau, sur les délits des ouvriers carriers, 30 septembre 1808.

¹⁶⁸ 23 septembre 1801.

¹⁶⁹ 25 février 1802.

¹⁷⁰ 30 septembre 1803.

- 4.6. Projet de règlement pour les carriers de la forêt de Fontainebleau, 25 novembre 1808.
- 4.7. Extrait des minutes du secrétariat de la capitainerie Impériale de Fontainebleau. Cahier des charges pour l'exploitation des carrières ouvertes dans la forêt de Fontainebleau, et pour l'extraction des grès qui en proviennent, 16 septembre 1809.
- 4.8. Lettre de l'Auditeur au Conseil d'État accompagnant un projet de cahier des charges pour les carriers en forêt de Fontainebleau, visant à les soumettre aux ordonnances royales, 16 septembre 1809.
- 4.9. Projet de cahier des charges proposé par l'Auditeur au Conseil d'État visant à soumettre les carriers aux ordonnances royales, 16 septembre 1809.
- 4.10. Lettre du Capitaine forestier régisseur de la forêt de Fontainebleau à l'auditeur au Conseil d'État, demandant l'application et la soumission au cahier des charges des carriers, 12 octobre 1809.
- 4.11. Lettre de l'auditeur au Conseil d'État au Capitaine forestier régisseur de la forêt de Fontainebleau sur l'application de la soumission et du règlement des carriers, 19 octobre 1809.
- 4.12. Soumission de Pierre Parot au cahier des charges du 16 septembre 1809, 12 décembre 1809.
- 4.13. Lettre de l'Auditeur au Conseil d'État, administration des forêts de la Couronne, au régisseur de la Forêt de Fontainebleau, 25 mai 1811.
Problème d'extraction de grès à La Croix d'Augas. Refus du Service des forêts de détruire des taillis pour les Ponts et Chaussées ; Problème avec des carrières coupant des routes de chasse ; Problèmes concernant le règlement des carriers, de la police des carrières et des abus des ouvriers carriers ; Problème avec les autorisations d'ouverture de carrières.
- 4.14. Lettre de l'Auditeur au Conseil d'État administration des forêts, demandant au régisseur de la forêt de Fontainebleau des renseignements précis, suite à sa lettre du 25 mai 1811, 27 juin 1811.
Problème entre les exploitants, les Ponts et Chaussées et les officiers forestiers refusant d'abattre un taillis dans La Croix d'Augas ; Problème sur le règlement à imposer aux carriers ; Problème sur les exagérations des carriers et ouvriers carriers concernant le trafic entre les pierres dures et les pierres tendres.
- 4.15. Visite des carriers des rochers de la forêt de Fontainebleau en date du 6 juillet 1811 et jour suivant, juillet 1811.
Donne les noms des carrières, leur implantation, les noms des entrepreneurs et des ouvriers qui y travaillaient.
- 4.16. Permission accordée au chef carrier pour extraire des pavés, des coins ou autres marchandises de grès dans les rochers de la forêt de Fontainebleau, à la charge de la réparation des routes, juillet 1811.

Tableau contenant la date de la soumission, le nom des chefs d'atelier, le lieu d'habitation, le nom du rocher où se fait l'extraction, le type d'extraction (pavé, bordure ou coin) et le lieu et usage du grès.

- 4.17. État des carrières ouvertes dans la forêt de Fontainebleau dans les quelles se fait l'exploitation des pavés, 17 août 1811.
- 4.18. Certificat des Ponts et Chaussées pour la livraison de 937.717 pavés de Fontainebleau, 6 décembre 1824.
- 4.19. Certificat des Ponts et Chaussées pour la livraison de 1.200.000 pavés de Fontainebleau au carrier Baron, afin d'effectuer les travaux dans les boulevards de Paris, 15 août 1825.
- 4.20. État du pavé de Fontainebleau à employer dans les travaux du premier lot du pavé de Paris pendant l'année 1827, 30 septembre 1826.
- 4.21. État approximatif des quantités de pavés de Fontainebleau nécessaires pour l'entretien du troisième lot du pavé et des boulevards de Paris, pendant la campagne de 1827, 29 janvier 1827.
- 4.22. État des pavés qui pourront être nécessaires en 1827, pour l'exécution des travaux des routes départementales de Seine-et-Oise et dont l'extraction doit avoir lieu aux carrières de Fontainebleau, 10 avril 1827.
- 4.23. Note des Ponts et Chaussées pour la livraison de 40.000 pavés de Fontainebleau en vue du pavement de la place Sainte-Geneviève de Paris, 4 mai 1827.
- 4.24. Note des Ponts et Chaussées pour la livraison de 680.000 pavés de Fontainebleau en vue des travaux de 1826 du boulevard est de Paris, 4 mai 1827.
- 4.25. Ordonnance du Roi portant règlement pour la police des carrières, dans la conservation de Fontainebleau, 20 mars 1830.
- 4.26. États des certificats délivrés aux carriers de Fontainebleau pour la fabrication du pavé de Paris, sans date.
Donne le nom des carriers et le nombre d'ouvriers.
- 4.27. État des carrières et sablières en exploitations en forêt de Fontainebleau, sans date.
- 4.28. Note relative à l'extraction de pavé à Fontainebleau pour le service de Paris, sans date.
Donne le nom des entrepreneurs de pavages travaillant pour les travaux publics, les travaux annuels desquels ils sont spécialement chargés et les observations sur leurs moyens d'approvisionnement.
- 4.29. Note relative à l'extraction de pavé à Fontainebleau par les divers entrepreneurs de Paris, chargés spécialement de travaux publics, sans date.
Nom des entrepreneurs de pavages travaillant pour les travaux publics, le service dont ils sont chargés, la quantité que chaque entrepreneur peu employer annuellement en pierres dures et pierres tendres et des observations.
- 4.30. Note pour le conservateur sur le fait de créer un syndic des carriers pour éviter les conflits, sans date.

5. 7Mp 372 (φ) : Carrières de pavés. Concessions, versement des redevances dues par les carriers : bordereaux de versement, lettres, tableaux récapitulatifs, 1825-1829.
- 5.1. Lettre d'André Boquet demandant au Capitaine forestier régisseur de la capitainerie impériale de Fontainebleau, le droit d'extraire des coins sur le rocher Bernard (autorisation accordée), 12 décembre 1809.
- 5.2. État des pavés livrés pendant le premier trimestre de 1825 aux entrepreneurs et permissionnaires exploitant les carrières de la forêt de Fontainebleau, 15 avril 1825.
- 5.3. État des sommes dues par les entrepreneurs du pavé de Paris formant ensemble celle de cinq cents francs montant de l'abonnement souscrit par eux antérieurement à l'ordonnance du Roi du 20 avril 1825, 28 mai 1825.
- 5.4. État des pavés livrés pendant le deuxième trimestre de 1825 aux entrepreneurs et permissionnaires exploitant les carrières de la forêt de Fontainebleau, 15 juillet 1825.
- 5.5. Lettre accompagnant l'envoi des états, 15 juillet 1825.
- 5.6. Lettre du Commissaire carrier à la conservation de Fontainebleau, accompagnant l'envoi de l'état des redevances dues, 20 août 1825.
- 5.7. Mandat de la Conservation de Fontainebleau à la Maison du Roi, concernant la redevance due à ladite Maison, 22 août 1825.
- 5.8. Lettre accompagnant l'envoi des états du troisième trimestre 1825, 12 octobre 1825.
- 5.9. États de proposition de régularisation du versement d'une somme de 1081,47 Frs faite au Trésor de la Liste civile par des carriers, janvier 1826.
- 5.10. État des pavés livrés pendant le quatrième trimestre de 1825 aux entrepreneurs et permissionnaires exploitant les carrières de la forêt de Fontainebleau, 5 janvier 1826.
- 5.11. Lettre accompagnant l'envoi des états, 5 janvier 1826.
- 5.12. Mandat de la Maison du Roi pour des sommes dues par des carriers, 9 janvier 1826.
- 5.13. Lettre sur la perception des droits levés sur les pavés pour le quatrième trimestre de 1825, 24 février 1826.
- 5.14. Rapport du Commissaire carrier au Conservateur sur les agissements du carrier Valadon, 25 février 1826.
- 5.15. Rapport du Commissaire carrier au Conservateur sur les agissements du carrier Valadon, 5 mars 1826.
- 5.16. Rapport du Commissaire carrier au Conservateur sur les agissements du carrier Valadon, 10 mars 1826.
- 5.17. Lettre accompagnant l'envoi des bordereaux au Conservateur de la forêt de Fontainebleau par le Garde général Commissaire carrier, 7 avril 1826.
- 5.18. Bordereau des pavés livrés pendant le premier trimestre de l'année 1826 aux entrepreneurs et permissionnaires, 8 avril 1826.
- 5.19. Lettre du Service des carrières de la Maison du Roi demandant au Receveur payeur de la Maison du Roi de payer la somme de 500 francs, somme prise sur les sommes versées par les

- entrepreneurs de pavés, au Garde général Commissaire carrier, 17 avril 1826.
- 5.20. Lettre du ministère de la Maison du Roi au Conservateur des forêts et chasses du Roi à Fontainebleau pour versement des sommes des droits de fortage pour le premier trimestre de 1826, 12 mai 1826.
- 5.21. Bordereau des pavés livrés pendant le deuxième trimestre de l'année 1826 aux entrepreneurs et permissionnaires, 7 juillet 1826.
- 5.22. Lettre accompagnant l'envoi des bordereaux au Conservateur de la forêt de Fontainebleau par le Garde général Commissaire carrier, 7 juillet 1826.
- 5.23. Bordereau des pavés livrés pendant le deuxième trimestre de l'année 1826 aux entrepreneurs et permissionnaires, 8 juillet 1826.
- 5.24. Lettre du Service des carrières de la Maison du Roi demandant au Receveur payeur de la Maison du Roi de payer la somme de 500 francs, somme prise sur les sommes versées par les entrepreneurs de pavés, au Garde général Commissaire carrier, 24 juillet 1826.
- 5.25. Lettre du Commissaire carrier accompagnant l'envoi des états, août 1826.
- 5.26. Lettre de la division de la comptabilité au Conservateur de la forêt de Fontainebleau pour le versement des droits et loyers, 4 août 1826.
- 5.27. Lettre du Service des carrières de la Maison du Roi pour le paiement des sommes dues au Garde général Commissaire carrier, 27 août 1826.
- 5.28. Bordereau des pavés livrés pendant le troisième trimestre de l'année 1826 aux entrepreneurs et permissionnaires, 5 octobre 1826.
- 5.29. Bordereau des pavés livrés pendant le quatrième trimestre de l'année 1826 aux entrepreneurs et permissionnaires, 8 janvier 1827.
- 5.30. Lettre accompagnant l'envoi des bordereaux au Conservateur de la forêt de Fontainebleau par le Garde général Commissaire carrier, 8 janvier 1827.
- 5.31. Lettre du Service des carrières de la Maison du Roi demandant au Receveur payeur de la Maison du Roi de payer la somme de 500 francs, somme prise sur les sommes versées par les entrepreneurs de pavés, au Garde général Commissaire carrier, 19 janvier 1827.
- 5.32. Lettre du Chef de la division des Domaines du ministère de la Maison de France demandant au Commissaire carrier de Fontainebleau sa « commission » afin d'en faire le modèle de celle de la forêt de Marly, 6 mars 1827.
- 5.33. Lettre du Service des carrières de la Maison du Roi demandant au Receveur payeur de la Maison du Roi de payer la somme de 500 francs, somme prise sur les sommes versées par les

entrepreneurs de pavés, au Garde général Commissaire carrier, 6 mars 1827.

- 5.34. Lettre du sieur Baron, entrepreneur, au Conservateur des forêts et chasses du Roi, contestant l'obligation qui lui est faite d'abandonner une partie de son exploitation à un autre aux Gorges d'Apremont, 17 mars 1827.
- 5.35. Lettre au Conservateur à Fontainebleau en vue d'une réunion avec l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, 22 mars 1827.
- 5.36. Lettre du Procureur du Roi au Conservateur de la forêt de Fontainebleau sur une affaire de vol d'outils, 23 mars 1827.
- 5.37. Lettre de l'Ingénieur en Chef du département de la Seine à Larminat, Conservateur en chef des forêts et chasses du Roi à Fontainebleau, concernant l'exploitation des grès à Fontainebleau notamment au rocher Saint-Germain et à La Croix d'Augas, 5 avril 1827.
- 5.38. État des pavés livrés pendant le premier trimestre 1827 aux entrepreneurs et permissionnaires... et des sommes à verser par eux à la caisse du Receveur Payeur de la Couronne, 6 avril 1827.
- 5.39. Lettre de l'Ingénieur en chef de Seine-et-Oise au Conservateur de la forêt de Fontainebleau sur les problèmes de mauvaise qualité du grès livré par les carriers et les mauvais salaires des ouvriers, 10 avril 1827.
- 5.40. Maison du Roi, Service des forêts. Proposition des sommes à verser pour les entrepreneurs de pavés à Fontainebleau, premier trimestre 1827, 30 avril 1827.
- 5.41. État pour servir au versement d'une somme de 781,60 Frs à verser à la Liste civile par les entrepreneurs de pavés de la forêt de Fontainebleau, 30 avril 1827.
Il est précisé que 500 francs devront être pris sur les 781,60 francs pour les appointements du Garde général Commissaire carrier.
- 5.42. État des pavés livrés pendant le deuxième trimestre 1827 aux entrepreneurs et permissionnaires exploitant les carrières de la forêt de Fontainebleau et des sommes à verser par eux à la caisse du Receveur Payeur de la Couronne, 7 juillet 1827.
- 5.43. Lettre du Service des carrières de la Maison du Roi demandant au Receveur payeur de la Maison du Roi de payer la somme de 500 francs, somme prise sur les sommes versées par les entrepreneurs de pavés, au Garde général Commissaire carrier, 16 juillet 1827.
- 5.44. Intendance générale de la Maison du Roi ; quatrième division comptabilité. Lettre du chef de la division au Conservateur des forêts et chasses du Roi à Fontainebleau pour le recouvrement des sommes dues par les entrepreneurs de pavés durant le premier trimestre 1827, 14 septembre 1827.
- 5.45. État des pavés livrés pendant le troisième trimestre 1827 aux entrepreneurs et permissionnaires... et des sommes à verser par eux à la Caisse du Receveur Payeur de la Couronne, 8 octobre 1827.

- 5.46. Lettre du Service des carrières de la Maison du Roi demandant au Receveur payeur de la Maison du Roi de payer la somme de 500 francs, somme prise sur les sommes versées par les entrepreneurs de pavés, au Garde général Commissaire carrier, 12 octobre 1827.
- 5.47. Intendance générale de la Maison du Roi ; quatrième division comptabilité. Lettre du chef de la division au Conservateur des forêts et chasses du Roi à Fontainebleau pour le recouvrement des sommes dues par les entrepreneurs de pavés durant le troisième trimestre 1827, 10 novembre 1827.
- 5.48. Lettre du Service des carrières de la Maison du Roi demandant au Receveur payeur de la Maison du Roi de payer la somme de 500 francs, somme prise sur les sommes versées par les entrepreneurs de pavés, au Garde général Commissaire carrier, 5 janvier 1828.
- 5.49. Maison du Roi, Service des forêts. Proposition des sommes à verser pour Baron entrepreneur de pavés à Fontainebleau, exercice 1827, 21 février 1828.
- 5.50. Maison du Roi, Service des forêts. Proposition des sommes à verser pour les entrepreneurs de pavés à Fontainebleau, premier trimestre 1828, 9 avril 1828.
- 5.51. Intendance générale de la Maison du Roi ; quatrième division comptabilité. Lettre du chef de la division au Conservateur des forêts et chasses du Roi à Fontainebleau pour le recouvrement des sommes dues par les entrepreneurs de pavés durant le premier trimestre 1828, 10 mai 1828.
- 5.52. Intendance générale de la Maison du Roi ; quatrième division comptabilité. Lettre du chef de la division au Conservateur des forêts et chasses du Roi à Fontainebleau pour le recouvrement des sommes dues par les entrepreneurs de pavés durant le quatrième trimestre 1828 dans la forêt de Marly, 13 février 1829.
- 5.53. Maison du Roi, Service des forêts. État des pavés livrés pendant le premier trimestre de 1829 aux entrepreneurs et permissionnaires, 6 avril 1829.
- 5.54. Intendance générale de la Maison du Roi ; sixième division comptabilité. Lettre du chef de la division au Conservateur des forêts et chasses du Roi à Fontainebleau pour le recouvrement des sommes dues par les entrepreneurs de pavés durant le premier trimestre 1829, 7 mai 1829.
- 5.55. Maison du Roi, Service des forêts. Proposition de versement à faire au Trésor de la Couronne pour Baron entrepreneurs, 8 juillet 1829.
- 5.56. Maison du Roi, Service des forêts. État des pavés livrés pendant le deuxième trimestre de 1829 aux entrepreneurs et permissionnaires, 8 juillet 1829.
- 5.57. Intendance générale de la Maison du Roi ; sixième division comptabilité. Lettre du chef de la division au Conservateur des forêts et chasses du Roi à Fontainebleau pour le recouvrement

- des sommes dues par les entrepreneurs de pavés durant le deuxième trimestre 1829, 8 août 1829.
- 5.58. Maison du Roi, Service des forêts. État des pavés livrés pendant le troisième trimestre de 1829 aux entrepreneurs et permissionnaires, 5 octobre 1829.
 - 5.59. Intendance générale de la Maison du Roi ; sixième division comptabilité. Lettre du chef de la division au Conservateur des forêts et chasses du Roi à Fontainebleau pour le recouvrement des sommes dues par les entrepreneurs de pavés durant le troisième trimestre 1829, 23 octobre 1829.
 - 5.60. Maison du Roi, deuxième division, premier bureau. Lettre du Ministre d'État de la Maison du Roi au Conservateur de forêt à Fontainebleau sur le produit du droit de forage et les émoluments du Commissaire carrier, à dater de 1828, 20 novembre 1829.
 - 5.61. Maison du Roi, Service des forêts. État des pavés livrés pendant le quatrième trimestre de 1829 aux entrepreneurs et permissionnaires, 5 janvier 1830.
 - 5.62. Intendance générale de la Maison du Roi ; sixième division comptabilité. Lettre du chef de la division au Conservateur des forêts et chasses du Roi à Fontainebleau pour le recouvrement des sommes dues par les entrepreneurs de pavés durant le quatrième trimestre 1829, 5 mars 1830.
 - 5.63. Bordereau des versements à faire pour 1826, sans date.
 6. 7Mp 373 (Φ) : Carrières de pavés. Dossier par entrepreneurs : lettres, certificats, procès-verbaux d'arpentage ; quelques plans, 1822-1830.
 - 6.1. Dossier sur les carrières de Lemoine au Fort des Moulins canton de la Croix d'Augas, 1823-1827.
 - 6.2. Dossier sur l'extraction de pavés au rocher de la Salamandre par Potier entrepreneur, 1823-1828.
Ne contient que des certificats.
 - 6.3. Dossier sur l'extraction de pavés au rocher Saint-Germain, Tourillon entrepreneur du deuxième lot du Pavé de Paris, 1817-1824.
 - 6.4. Lettres concernant le sieur Vivier entrepreneur du Pavé de Paris. Lettres de demande d'extraction de pavé au rocher de la Béhourdière, 1826-1827.
 - 6.5. Lettre de Baron entrepreneur au Conservateur de la forêt de Fontainebleau pour exploiter un rocher dans « la vallée aux cerfs », 9 décembre 1821.
 - 6.6. Demande faite par Baron entrepreneur à l'Intendant des domaines et forêts de la Couronne d'exploitation d'un arpent de rocher au Fort des Moulins, 3 janvier 1822.
 - 6.7. Lettre de l'Intendant des Domaines du Roi à Larminat Conservateur de la forêt de Fontainebleau concernant la demande d'exploitation d'un arpent de rocher au lieu dit Le Fort du Moulin par Baron entrepreneur, 10 janvier 1822.
 - 6.8. Lettre de l'Intendant des Domaines du Roi à Larminat Conservateur de la forêt de Fontainebleau autorisant la délivrance

- d'une partie du rocher dit du Fort du Moulin au sieur Baron, 31 janvier 1822.
- 6.9. Rapport d'arpentage de taillis de quinze ans accordé au sieur Baron pour carrière au Fort des Moulins, 13 février 1822.
- 6.10. Lettre de l'Intendant des Domaines du Roi à Larminat Conservateur de la forêt de Fontainebleau les versements de Baron entrepreneur soit affectés à la caisse du Trésor de la Maison du Roi, 8 juin 1822.
- 6.11. Lettre accompagnant le récépissé de 495,84 francs versé par Baron entrepreneur pour l'exploitation d'un arpent de rocher au lieu dit « Le Fort des Moulins », 13 juillet 1822.
7. 7Mp 374 (Φ) : Carrières de pavés. Exploitation de carrières, demandes d'autorisation : lettres, certificats des ingénieurs des Ponts et Chaussées et du Génie, classé par ordre chronologique, 1801-1827.
- 7.1. Bail du droit de forage par monsieur de Montmorin, 23 juin 1778.
Il s'agit d'une copie du Bail car la mention « Napoléon, par la grâce de Dieu et la constitution de la république, empereur des Français, à tous ceux qui ces présentes et à venir salut... » est barrée.
- 7.2. Lettre du Préfet du département de la Seine-et-Marne à l'Inspecteur de la forêt de Fontainebleau concernant l'envoi de l'arrêté des Consuls du 29 vendémiaire an X relatif à la fabrication de pavés dans la forêt de Fontainebleau, 14 brumaire X¹⁷¹.
- 7.3. L'arrêté a été détaché en 1832.
- 7.4. Lettre du Conservateur des bois et forêts des départements de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne et Eure-et-Loir à l'Inspecteur lui signalant l'envoi du décret des Consuls sur la fabrication des pavés à Fontainebleau, 2 frimaire X¹⁷².
- 7.5. Lettre de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées à l'Inspecteur de la forêt de Fontainebleau demandant l'autorisation pour Jean Barbier de faire cinq ou six cents fagots d'épines, 7 pluviôse X¹⁷³.
- 7.6. Lettre de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées au Sous-inspecteur de la forêt de Fontainebleau sur la nécessité de mettre en place l'arrêté des Consuls et d'empêcher les carriers de se poster où bon leur semble, 13 pluviôse X¹⁷⁴.
- 7.7. Lettre du Conservateur des bois et forêts des départements de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne et Eure-et-Loir à l'Inspecteur de la forêt de Fontainebleau, concernant l'adjudication des plans, le ramassage des plans, la création d'une route et du problème de pavement de la place du Carrousel et des routes à usage du premier consul, 16 pluviôse X¹⁷⁵.
Il est dit dans cette lettre que le premier consul demande que les carriers qui ont abandonné les carrières de pavés y reviennent pour extraire les pavés qui serviront à paver la place du Carrousel et des routes à son usage. C'est avant l'arrêté des Consuls sur l'extraction de pavés à Fontainebleau. Il s'agit de cinq rochers : le Grand Rocher, le rocher Fourceau, les Ventes Bourbon, le

¹⁷¹ 5 novembre 1801.

¹⁷² 23 novembre 1801.

¹⁷³ 27 janvier 1802.

¹⁷⁴ 2 février 1802.

¹⁷⁵ 5 février 1802.

rocher de la Montagne Sableuse, le rocher du Montoir de Recloses, le rocher du Mauvais Passage.

7.8.État des batteries à installer sur les différents rochers, 16 pluviôse X¹⁷⁶.

7.9.Lettre de l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées chargé de la direction des travaux du Pavé de Paris à l'Inspecteur de la forêt de Fontainebleau. Demande de la liste de tous les carriers de Fontainebleau pour redistribuer les carrières, 29 pluviôse X¹⁷⁷.

7.10. Certificat de l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées pour un carrier, 17 ventôse X¹⁷⁸.

7.11. Certificat de l'Ingénieur général des Ponts et Chaussées en blanc pour le rocher du Grand Saint-Germain, 17 ventôse X¹⁷⁹.

7.12. Lettre de l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées à l'Inspecteur de la forêt de Fontainebleau concernant l'envoi de l'état de distribution des carriers pour le Pavé de Paris, 1 germinal X¹⁸⁰.

Le nombre d'ouvrier est limité par décret. L'ingénieur demande que le nombre d'ouvrier augmente provisoirement, pour les faire travailler sur le ban du rocher Saint-Germain.

7.13. Lettre de l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées au Sous-inspecteur de la forêt de Fontainebleau concernant l'extraction au rocher Fourceau au Nid de l'Aigle, 6 germinal X¹⁸¹.

7.14. Lettre au conservateur concernant l'envoi de cinq certificats en blanc, demandant d'y porter le nom de bons ouvriers, 14 germinal X¹⁸².

7.15. Certificat de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées en blanc, 15 germinal X¹⁸³.

7.16. Lettre de l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées à l'Inspecteur de la forêt de Fontainebleau concernant l'envoi de certificats pour des entrepreneurs du Pavé de Paris, (quatre certificats en blanc), 16 germinal X¹⁸⁴.

7.17. État des questions faites aux carriers par les gardes forestiers et de leurs réponses aux gardes, sur l'espèce des marchandises fabriquées, 16 germinal X¹⁸⁵.

Donne les noms des cantons d'extraction, désignation des triages, espèce de marchandises, noms et coordonnées des carriers, prix des diverses marchandises au cent, coordonnées des entrepreneurs et des commis, destination des marchandises, noms et coordonnées des voituriers.

¹⁷⁶ Idem.

¹⁷⁷ 18 février 1802.

¹⁷⁸ 8 mars 1802.

¹⁷⁹ Idem.

¹⁸⁰ 22 mars 1802.

¹⁸¹ 27 mars 1802.

¹⁸² 4 avril 1802.

¹⁸³ 5 avril 1802.

¹⁸⁴ 6 avril 1802.

¹⁸⁵ Idem.

- 7.18. Certificat de l'Ingénieur général des Ponts et Chaussées pour Louis Buton pour le rocher du Gros Fouteau, 18 germinal X¹⁸⁶.
- 7.19. Lettre de l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées au Sous-inspecteur de l'administration forestière, concernant l'envoi de certificats pour quatre carriers devant travailler aux Gorges d'Apremont, (six certificats en blanc), 20 germinal X¹⁸⁷.
Il s'agit du rocher Saint-Germain et dans les hauteurs de la Sole ; du rocher de Châtillon dans la Gorge d'Apremont ; des rochers du Rocher du Mauvais Passage et le Mont Enflammé ; le rocher dit les Bois de la Vare et les Hauteurs de la Soles ; le Montoir de Recloses.
- 7.20. Lettre du remplaçant de l'Inspecteur des forêts demandant de compléter le certificat, 23 germinal X¹⁸⁸.
- 7.21. Lettre du maire de Thomery aux Inspecteurs de la forêt de Fontainebleau, demandant la suspension de l'arrêté interdisant aux habitants de faire extraire des coins de grès au rocher du Bocage pour la construction des « murailles » dans la ville, 19 floréal X¹⁸⁹.
- 7.22. Lettre d'un certain Flaure La Pérouze, demandant à l'Agent forestier de laisser son carrier travailler dans la carrière des Ruines de la Folles et de le protéger contre les entrepreneurs du Pavés de Paris voulant s'accaparer de tout, 19 floréal X¹⁹⁰.
- 7.23. Certificat de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées de Seine-et-Marne concernant les citoyens Payens et Guiard pour l'extraction de 6.000 pavés dans le rocher Bruslé, 20 vendémiaire XI¹⁹¹.
- 7.24. Lettre de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées de Seine-et-Marne à l'Inspecteur des forêts arrondissement de Fontainebleau le citoyen Louvet sur la qualité et la quantité des pavés extrait sur le rocher Bruslé, 29 vendémiaire XI¹⁹².
Le Citoyen Louvet aurait menti sur la qualité des pavés et aurait élargi sa zone d'extraction sans autorisation.
- 7.25. Demande du citoyen Claude Bellier d'aller chercher 300 coins dans le bout du rocher d'Avon, 21 ventôse XI¹⁹³.
- 7.26. Lettre de la commune d'Avon à l'administrateur forestier. Demande d'autorisation de retrait de dépôt de coins commandés par la ville, 8 germinal XI¹⁹⁴.
- 7.27. Demande d'un citoyen de Thomery d'aller chercher des blocs pour construire son puits, 4 brumaire XII¹⁹⁵.

¹⁸⁶ 8 avril 1802.

¹⁸⁷ 10 avril 1802.

¹⁸⁸ 13 avril 1802.

¹⁸⁹ 9 mai 1802.

¹⁹⁰ Idem.

¹⁹¹ 12 octobre 1802.

¹⁹² 21 octobre 1802.

¹⁹³ 12 mars 1803.

¹⁹⁴ 29 mars 1803.

¹⁹⁵ 27 octobre 1803.

- 7.28. Demande de Pierre Paru et de Barthelemy Jourdain concernant le droit d'extraire quatre à cinq cents coins dans le bout du rocher d'Avon, 18 nivôse XII¹⁹⁶.
- 7.29. Lettre de la commune d'Avon à l'administrateur forestier de Fontainebleau concernant la lettre de Victoire Frénôt, fille de garde forestier, demandant le droit de ramasser des pierres entre le Grand Chemin et le rocher d'Avon pour construire une « bastisse propre à son état » et à fendre des coins dans le bout du rocher d'Avon, 25 nivôse XII¹⁹⁷.
- 7.30. Lettre au Conservateur de la forêt de Fontainebleau pour obtenir des délais supplémentaires pour l'extraction des grès ; brouillon de réponse du Conservateur, 14 juin 1804.
- 7.31. Demande faite pour chercher les grès en forêt, 20 messidor XII¹⁹⁸.
- 7.32. Demande d'un citoyen d'aller chercher des moellons dans le rocher Saint-Germain, 24 thermidor XII¹⁹⁹.
- 7.33. Rapport de la Conservation de Fontainebleau sur le rapport mensonger d'un garde à pied de la forêt, 25 août 1804.
- 7.34. Demande faite par des voituriers de Bois-la-Nation de libérer la route afin de venir chercher les pavés de la Croix d'Augas pour le Pavé de Paris, 23 vendémiaire XIII²⁰⁰.
- 7.35. Rapport du Conservateur de la forêt de Fontainebleau sur la détérioration des routes partant du Long Rocher vers Les Sablon par Zeltner, 29 décembre 1804.
- 7.36. Rapport sur la demande du sieur Verdier d'extraire des pavés dans quatre rochers à proximité du rocher d'Avon, 27 germinal XIII²⁰¹.
- 7.37. Lettre de l'Administrateur général de la forêt de Fontainebleau au Capitaine forestier régisseur, concernant la demande du sieur Picard d'extraire des pavés de grès pour construire son moulin à Mouret, 30 messidor XIII²⁰².
- 7.38. Demande d'autorisation faite par le sieur Lemoine au Conservateur général des forêts impériales, d'extraction de pavés des rochers Saint-Germain et Belle-Croix, 7 frimaire XIV²⁰³.
Accord donné par l'Administration générale des forêts de la Couronne le même jour et le 19 frimaire 14²⁰⁴ autorisation du Capitaine forestier régisseur.
- 7.39. Lettre de l'Administrateur général des forêts de la Couronne au Capitaine régisseur de la forêt de Fontainebleau à propos d'un arrêt d'exploitation d'une carrière par les forestiers sur le rocher du Calvaire, 11 mars 1806.

¹⁹⁶ 9 janvier 1804.

¹⁹⁷ 16 janvier 1804.

¹⁹⁸ 9 juillet 1804.

¹⁹⁹ 12 août 1804.

²⁰⁰ 15 octobre 1804.

²⁰¹ 17 avril 1805.

²⁰² 19 juillet 1805.

²⁰³ 28 novembre 1805.

²⁰⁴ 10 décembre 1805.

- 7.40. Copie de la lettre du Conseiller d'État Crètes à monsieur Blin, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées au sujet de la suspension d'exploitation de la carrière du rocher du Calvaire par les forestiers, 11 mars 1806.
- 7.41. Lettre de remerciement l'Ingénieur ordinaire de première classe des Ponts et Chaussées au Conservateur de la forêt de Fontainebleau à propos de l'exploitation de monsieur Faure, 7 avril 1806.
- 7.42. Lettre d'Honoré Auger carrier à Avon demandant l'autorisation d'extraire du grès pour faire une petite construction, mai 1806.
- 7.43. Réponse favorable le 30 mai 1806.
- 7.44. Lettre d'Honoré Auger pour monsieur Marrier de Bois d'Hyver Capitaine forestier régisseur demandant l'autorisation d'extraire des pavés dans la vallée de Jauberton, 16 mai 1806.
Accord donné le 30 mai 1806.
- 7.45. Lettre de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées du département de Seine-et-Marne à monsieur de Marrier de Bois d'Hyver Inspecteur des forêts et des chasses à Fontainebleau, lui demandant l'autorisation exceptionnelle d'exploitation au sieur Augier (sans demande officielle) du rocher Bourron, 23 mai 1806.
- 7.46. Lettre de l'Administrateur général des forêts de la Couronne au Capitaine forestier régisseur, remettant à ce dernier l'autorisation accordé au sieur Parot, carrier à Avon, d'extraire dans le bout du rocher d'Avon « les coins, degrés et moellons nécessaire à la construction d'un petit bâtiment qu'il se propose de faire », 30 mai 1806.
- 7.47. Lettre de l'Administrateur général des forêts de la Couronne à monsieur Marrier de Bois d'Hyver Capitaine forestier régisseur de Fontainebleau portant sur l'autorisation accordée au sieur Auger d'extraire des pavés pour la confection des routes, dans le rocher Jauberton, 30 mai 1806.
- 7.48. Lettre de l'Auditeur au Conseil d'État, demandant au Capitaine forestier régisseur de la forêt de Fontainebleau un état de tous les individus se livrant à l'extraction « de pavés de pierre, de sables ou de tout autre exploitation de ce genre », 7 juillet 1806.
Demande le nom de l'individu, son domicile, sa qualité, dans quel lieu il prend des matériaux, la quantité approximative qu'il en enlève, le nombre d'ouvriers qu'il emploie, l'espace de temps pendant lequel il fait cette exploitation, l'usage qu'il fait des matériaux, s'il agit en vertu d'une autorisation, par qui elle lui a été accordée, à quelle époque, avec quelles conditions charges et limitations, quelle est la route et l'étendue de route qu'il parcourt dans la forêt, s'il n'occasionne aucune dégradation aucun délit, si les dégradations sont fidèlement réparées. Plus tous renseignements que le régisseur pouvait avoir. Interdiction aussi d'autoriser de nouvelles exploitations sans autorisation formelle.
- 7.49. État de tous les individus qui se livrent dans la forêt de Fontainebleau à des extractions de Pavés, de pierre, de sables etc.

ou à tout autre exploitation de ce genre. État levé en fonction de la lettre du 7 juillet 1806, 16 juillet 1806.

- 7.50. Lettre d'accusé de réception de l'état des individus se livrant à l'extraction dans la forêt de Fontainebleau par l'Auditeur au Conseil d'État, 23 juillet 1806.
- 7.51. Lettre de l'Administrateur général des forêts de la Couronne à Marrier de Bois d'Hyver concernant les anciens droits de forage d'Ancien régime et la manière de les appliquer, 24 juillet 1806.
- 7.52. Lettre de l'auditeur au Conseil d'État à Marrier de Marrier de Bois d'Hyver concernant les anciens droits de forage d'Ancien régime et notamment celui affermé à monsieur de Montmorin, 30 juillet 1806.
- 7.53. Lettre dans laquelle Louvet entrepreneur de la route de Fontainebleau à Moret au Capitaine forestier régisseur de la forêt de Fontainebleau, demande le droit d'envoyer un nommé Poupardin tirer huit pavés dans le rocher Lorémont au bout du Rosoy, 21 mars 1807.
Accordée le 2 avril 1807.
- 7.54. Rapport du Capitaine forestier régisseur sur le marquage d'arbres nuisibles aux carrières, 17 mai 1808.
- 7.55. Demande du sieur Souillard de faire environ 3.000 coins et tablette au rocher Besnard par le carrier Pierre Parrant, 20 février 1809.
Accordé le 20 février 1809.
- 7.56. Lettre de l'Auditeur au Conseil d'État et Administrateur général des forêts de la Couronne au Capitaine forestier régisseur, demandant à protéger le bois voisin du rocher Saint-Germain qui s'épuise, 13 octobre 1809.
- 7.57. Lettre de demande du sieur Pierre Parot au Capitaine forestier régisseur de la forêt de Fontainebleau d'extraire des coins de grès dans le rocher Bernard, canton de la Croix du Grand Maître, 12 décembre 1809.
Permission accordée le 12 décembre 1809.
- 7.58. Lettre de Jacques Marie Renault dit Brice père au Capitaine forestier régisseur, demandant l'autorisation d'extraire, pour son compte, des pavés, des coins et autres marchandise de grès dans les carrières du rocher Boulogny, Petit et Grand Mont Chauvet et Nid d'Aigle, rocher de Mont Ussy et du Fort des Moulins, 12 janvier 1810.
Accordé le même jour.
- 7.59. Extrait du cahier des charges du 16 septembre 1809 pour l'exploitation des carrières ouvertes en forêt de Fontainebleau et pour l'extraction des grès qui en proviennent et soumission de Jacques Marie Renault dit Brice, 12 janvier 1810.
- 7.60. Lettre de Hurbin Delarue, carrier aux Sablons, au Capitaine forestier régisseur, demandant l'autorisation d'extraire, pour son

compte, des coins et autres marchandise de grès dans les carrières du rocher Bernard, 12 janvier 1810.

Accordé le même jour.

7.61. Extrait du cahier des charges du 16 septembre 1809 pour l'exploitation des carrières ouvertes en forêt de Fontainebleau et l'extraction des grès qui en proviennent et soumission de Hurbin Delarue, 12 janvier 1810.

7.62. Certificat de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées pour Thomas Rimbault carrier à Fontainebleau, 27 février 1810.

7.63. Certificat de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées pour Guilbeau carrier à Fontainebleau, 27 février 1810.

7.64. Certificat de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées pour Claude François Durand et Pierre Bruneau carriers à Fontainebleau, 27 février 1810.

7.65. Lettre de Fiacre Gally, chef d'atelier à Fontainebleau au Capitaine forestier régisseur, demandant l'autorisation d'extraire du pavé pour le Pavé de Paris, dans les carrières du rocher du Fourceau et dans celles du Fort des Moulins, 1 mars 1810.

Accordé le même jour.

7.66. Copie du cahier des charges du 16 septembre 1809 pour l'exploitation des carrières ouvertes dans la forêt de Fontainebleau, et pour l'exploitation des grès qui en proviennent et soumission de Fiacre Gally, 1 mars 1810.

7.67. Demande de François Louvet, entrepreneur de routes de première classe, au Capitaine forestier régisseur la forêt de Fontainebleau de faire extraire des pavés au rocher Cuvier Chatillon, Vallée de la Chambre et Belle-Croix, 6 mars 1810.

Accordé le même jour.

7.68. Extrait du cahier des charges du 16 septembre 1809 pour l'exploitation des carrières ouvertes dans la forêt de Fontainebleau, et pour l'extraction des grès qui en proviennent, et soumission de François Louvet, 6 mars 1810.

7.69. Lettre de Jean Baptiste Loureau, carrier à Marlotte, au Capitaine forestier régisseur, demandant l'autorisation d'extraire, pour son compte, des coins et autres marchandise de grès dans les carrières du rocher Mauvais Passage, 4 mai 1810.

Accordé le même jour.

7.70. Lettre de Michel Lefort, carrier à Fontainebleau, au Capitaine forestier régisseur demandant l'autorisation d'extraire des pavés pour le Pavé de Paris dans le Montoir de Recloses, le Mont aux Biques, la vallée de la Chambre et le Fort des Moulins, 28 mai 1810.

7.71. Certificat pour le sieur Michel Lefort, 28 juin 1810.

7.72. Lettre de Martin Vimont, maître carrier à Fontainebleau, au Capitaine forestier régisseur, demandant l'autorisation d'extraire, pour les Ponts et Chaussées, des pavés de grès dans les carrières du rocher du Fort des Moulins, de la Vallée de la Chambre et du Mont aux Biques, 30 juin 1810.

- 7.73. Brouillon de lettre sur des problèmes d'exploitation et de sûreté dans les carrières de la Croix d'Augas au du Fort des Moulins, 17 avril 1811.
La date est ajoutée dans une autre encre.
- 7.74. Lettre sur les problèmes occasionnés par les entrepreneurs du Pavé de Paris à la Croix d'Augas, 14 juin 1811.
- 7.75. Rapport du Garde général de la Capitainerie Royale, Guoy, sur la demande du sieur Angé de placer pour lui des ouvriers sur les Monts de Fayes canton de Belle Croix, 30 janvier 1815.
- 7.76. Rapport du Garde général de la Capitainerie Royale, Alphonse Daâge, sur l'extraction de grès dans les rochers de la Béhourdière et de la Pierre Margot cantons de la Croix d'Augas et de Belle-Croix, 9 février 1815.
Demande d'extraction faite par Pauly, entrepreneur à Fontainebleau, en charge de la réparation de la caserne des Gardes du Corps à Melun. Extraction de coins.
- 7.77. Lettre concernant l'indépendance et le non respect du cahier des charges par les carriers de Fontainebleau. Demande d'un nouveau règlement, 8 août 1816.
- 7.78. Pétition des sieurs Laurecisque, Destor, Seigne, Lemoine et Boursier, entrepreneurs du Pavé de Paris, demandant l'autorisation d'extraire du Pavé à la Croix d'Augas au triage de « l'abbé Hourdière ». L'administration n'est pas contre et demande l'autorisation, 12 mars 1817.
- 7.79. Lettre de l'Intendant des domaines du Roi à Larminat, Conservateur de la forêt de Fontainebleau, concernant l'arrachage de taillis à la Croix d'Augas pour agrandir les exploitations, 24 juillet 1817.
- 7.80. Lettre de Rondelet, entrepreneur des Ponts et Chaussées pour la route royale de Chailly à la limite de la Seine-et-Oise, au Garde général de la forêt de Fontainebleau, demandant l'autorisation de faire extraire 10.000 pavés dans les Gorges d'Apremont par Thémoin, 6 septembre 1817.
- 7.81. Lettre au Conservateur des forêts royales demandant que Rondelet puisse installer une batterie de carrier dans les Gorges d'Apremont, 11 septembre 1817.
- 7.82. Brouillon parlant des méfaits de Rondelet, 12 septembre 1817.
- 7.83. Lettre annonçant au sieur Daâge, Garde général de la forêt de Fontainebleau, que cinq batteries illégales sont installées au rocher aux Putains (Demoiselles), 25 novembre 1819.
- 7.84. Lettre d'un certain Caroy demandant l'autorisation d'ouvrir des batteries à la Vallée au Cerf, 8 décembre 1819.
- 7.85. Lettre du Conservateur à monsieur Daâge Garde général de la forêt de Fontainebleau l'informant d'un délit d'un ouvrier carrier et lui demandant l'interdiction de cet ouvrier dans la forêt, 20 février 1820.
- 7.86. Certificat de l'Ingénieur en chef pour le département de Seine-et-Marne pour André Lucas entrepreneur, 14 juillet 1820.

- 7.87. Lettre de Rondelet, entrepreneur, à Larminat Conservateur de la forêt de Fontainebleau, précisant qu'il paiera le bois à arracher pour installer des batteries de carrier aux rochers de la Vallée Jauberton, 7 octobre 1820.
- 7.88. Lettre de Frerebault, entrepreneur des Ponts et Chaussées, demandant l'autorisation d'extraire du pavé au Fort des Moulins, 9 décembre 1820.
- 7.89. Certificat de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées Dinet pour Frerebault entrepreneur, 16 décembre 1820.
- 7.90. Lettre de Frerebault, entrepreneur, au Conservateur des forêts de la Couronne, demandant la permission de faire extraire de la pierre dure au Fort des Moulins, 18 décembre 1820.
- 7.91. Lettre de Frerebault, entrepreneur des Ponts et Chaussées, au Conservateur des forêts de la Couronne, demandant l'autorisation d'extraire du pavé au Fort des Moulins, 19 mars 1821.
- 7.92. Lettre des entrepreneurs Rondelet et Bery à Larminat, Conservateur de la forêt de Fontainebleau, réclamant une réponse pour leur demande de permission d'extraction du pavé aux rochers des Ventes Bourbon, pour l'entretien de la route de Fontainebleau à Nemours. Réponse négative le 3 avril, 27 mars 1821.
- 7.93. Lettre de Daâge, Garde générale de la forêt de Fontainebleau, stipulant qu'il est impossible au sieur Frerebault d'ouvrir une carrière au Fort des Moulins et qu'il faudrait interdire celle de Rondelet au même endroit, 28 mars 1821.
- 7.94. Brouillon de lettre (du Conservateur des forêts de la Couronne), à monsieur Frerebault faisant part des conclusions de l'inspection du Garde général sur les carrières du Fort des Moulins, 3 avril 1821.
- 7.95. Lettre de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées [?] à Larminat, Conservateur de la forêt de Fontainebleau, concernant les sites propices et autorisés à l'extraction des grès et des sables, 15 avril 1821.
- 7.96. Lettre du Conservateur du domaine du Roi demandant que monsieur Daâge, Garde général de la forêt de Fontainebleau, s'entende avec les sieurs Bourgoïn, Lez et Gangelet fils sur la localisation des extractions à faire pour les Grandes routes qui traversent la forêt, 17 mai 1821.
Commentaire de l'administration : « Dans la désignation des carrières monsieur Daâge prendra garde à ce qu'il n'en résulte aucun inconvénient aux intérêts du Roi. »
- 7.97. Lettre de l'Intendant des domaines du Roi demandant à Larminat, Conservateur de la forêt de Fontainebleau, sur l'état des carrières en exploitation, 29 septembre 1821.
- 7.98. Lettre de l'Intendance des domaines du Roi demandant à Larminat, Conservateur de la forêt de Fontainebleau, demandant l'état des carrières en exploitation, 26 octobre 1821.
- 7.99. Lettre de l'Intendant des domaines du Roi à Larminat, Conservateur de la forêt de Fontainebleau, concernant l'état des

- carrières dans la forêt. Brouillon de la réponse du conservateur le 14 novembre 1821, 8 novembre 1821.
- 7.100. Procès-verbal de délivrance d'une nouvelle carrière ouverte aux Ventes Bourbon pour les entrepreneurs du Pavé de Paris, 18 novembre 1821.
- 7.101. Lettre de Rondelet, entrepreneur des Ponts et Chaussées, demandant l'ouverture d'une carrière aux Ventes Cumiers, celle de Jauberton n'offrant plus que du grès tendre, 25 juin 1822.
- 7.102. Lettre de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées Dinot, au conservateur du domaine du Roi, concernant l'ouverture d'une nouvelle carrière aux Ventes Cumiers, celle de Jauberton ne donnant que du grès tendre, 1 juillet 1822.
- 7.103. Lettre de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées Dinot, à Larminat Conservateur de la forêt de Fontainebleau, afin de faire figurer les Ventes Cumiers dans la liste (celle du 29 vendémiaire an 10) des carrières à exploiter par le Service Public. Brouillon de réponse du conservateur, 5 juillet 1822.
- 7.104. Lettre de Rondelet, entrepreneur, à Larminat Conservateur de la forêt de Fontainebleau, demandant l'autorisation d'installer des batteries de carriers sur le rocher aux Cerfs, 9 juin 1823.
- 7.105. Rapport fait à l'Inspecteur sur deux procès-verbaux dressés par des gardes concernant des délits des ouvriers carriers, 13 novembre 1823.
- 7.106. Lettre du maire de la commune de Bois-le-Roi au Conservateur de la forêt de Fontainebleau, demandant la création d'une route du rocher de Châtillon au pavé de la cave, 23 novembre 1823.
- 7.107. Plan de la route du rocher de Châtillon au pavé de la cave demandée par le maire de la commune de Bois-le-Roi, 23 novembre 1823.
- 7.108. Pétition des ouvriers de Bois-le-Roi demandant au Conservateur de la forêt de Fontainebleau l'autorisation de travailler sur le rocher de Châtillon et de créer une route du rocher de Chatillon au pavé de la cave, 23 novembre 1823.
- 7.109. Certificat de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées pour Barron, entrepreneur du Pavé de Paris, 3 décembre 1823.
- 7.110. Lettre autorisant Rondelet entrepreneur des Ponts et Chaussées à extraire des terres dans les accotements de la Montagne Sableuse et dans les fouilles des Ventes Bourbon, 6 février 1824.
- 7.111. Lettre de Rondelet entrepreneur des Ponts et Chaussées à Larminat, Conservateur de la forêt de Fontainebleau, demandant le renouvellement de la permission de prélever du sable dans la forêt « où l'on a l'habitude d'en extraire depuis un grand nombre d'années », 6 mars 1824.
- 7.112. Lettre de Caroy, entrepreneur du Pavé de Paris au Conservateur de la forêt de Fontainebleau, demandant le recul d'une route dans les gorges d'Apremont afin de ne pas arrêter son exploitation, 6 mars 1824.

- 7.113. Lettre de Caroy entrepreneur des Ponts et Chaussées, demandant à Larminat, Conservateur de la forêt de Fontainebleau, l'ouverture de nouvelles carrières dans la forêt, 6 mars 1824.
- 7.114. Certificat de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées de la Seine, pour Junien Bargy entrepreneur des Ponts et Chaussées, ayant besoin de 70.000 pavés environ annuels, 13 mars 1824.
- 7.115. Certificat de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées de la Seine, pour Pierre Gorgeon entrepreneur des Ponts et Chaussées, ayant besoin de 1.000.000 pavés environ annuels, 26 mars 1824.
- 7.116. Lettre de Cannereau [?] fournisseur de grès tendre pour la Manufacture Royale des Glaces, à Larminat Conservateur de la forêt de Fontainebleau, en vue de revenir sur l'ordre d'interrompre, sous peine de procès-verbal, l'extraction de grès tendre à deux carriers, Lamirault Jean Dedieu et Lamirault Antoine, travaillant pour lui, 7 avril 1824.
- 7.117. Certificat de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées pour l'arrondissement de Fontainebleau, pour Frerebault entrepreneur, ayant besoins de 60.000 à 70.000 pavés annuels, 19 juin 1824.
- 7.118. Certificat de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées de l'arrondissement de Fontainebleau, pour Rondelet entrepreneur des Ponts et Chaussées, ayant besoin de 70.000 pavés, 23 juin 1824.
- 7.119. Certificat du 24 juin 1824 pour le sieur Roque carrier, contre certifié par l'Inspecteur des bâtiments de la Couronne division de Fontainebleau, 25 juin 1824.
- 7.120. Certificat de Barron entrepreneur du port de Valvin, pour Renaud maître carrier, 28 juin 1824.
- 7.121. Certificat de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées de l'arrondissement de Melun, pour Varin entrepreneur des Ponts et Chaussées, demandant l'autorisation de lui faire extraire du pavé dans la forêt, 28 juin 1824.
- 7.122. Lettre de Tourillon, entrepreneur du Pavé de Paris au Conservateur de la forêt de Fontainebleau, donnant le nom des carriers travaillant pour lui et demandant la conservation des carrières qu'il fait exploiter, 30 juin 1824.
- 7.123. Lettre de Pelletier entrepreneur à Larminat, Conservateur de la forêt de Fontainebleau, demandant la permission d'extraire du pavé dans le rocher de Fourceau, 2 juillet 1824.
- 7.124. Certificat d'un certain Lussoul ou Pussoul pour le sieur Duquesnoy entrepreneur de pavage à Paris, ayant besoin de 50.000 pavés pour ses travaux au Service de l'Octroi, 2 juillet 1824.
- 7.125. Lettre de Vivier entrepreneur de pavage à Paris, à Larminat, Conservateur de la forêt de Fontainebleau, demandant la permission d'extraire du pavé dans le rocher de Fourceau, 2 juillet 1824.
- 7.126. Lettre de Massonnet entrepreneur pour les Tuileries, l'Élysée-Bourbon, la Maison du Roi, la Bibliothèque du Roi, l'école Polytechnique, l'école royale vétérinaire de Maisons-Alfort,

du dépôt central d'artillerie et pour mademoiselle d'Orléans, demandant au Conservateur des bois et forêts de la Couronne l'autorisation d'extraire 60.000.000 de pavés du rocher Fourceau, 2 juillet 1824.

- 7.127. Certificat de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées de l'arrondissement de Melun, pour Varin entrepreneur des Ponts et Chaussées, ayant besoin de 50 m³ de grès en morceaux de forte dimension, 3 juillet 1824.
- 7.128. Certificat pour Victor Louis Joseph Massonnet entrepreneur de travaux des bâtiments de la Couronne, 3 juillet 1824.
- 7.129. Certificat de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées chargé de l'arrondissement de l'Est dans la Seine, pour Bargy entrepreneur des Ponts et Chaussées, ayant besoin de 40.000 pavés pour 1824, 8 juillet 1824.
- 7.130. Certificat de l'Inspecteur en chef des Travaux publics de la Seine, pour Potier entrepreneur de pavage, ayant besoin de 15.000 pavés annuels de gros pavés pour les églises et cimetières, 9 juillet 1824.
- 7.131. Certificat de l'architecte inspecteur général des Travaux publics de la Seine, pour Potier entrepreneur de pavage, ayant besoin de 15.000 à 20.000 pavés annuels, 9 juillet 1824.
- 7.132. Lettre de Massonnet entrepreneur à Larminat Conservateur de la forêt de Fontainebleau, demandant l'ouverture de trois batteries au rocher du Fourceau, 10 juillet 1824.
- 7.133. Certificat de l'architecte des travaux du Gouvernement et Entrepôt général pour la veuve Deplace, qui a besoin de 60.000 pavés pour les dits travaux, 12 juillet 1824.
- 7.134. Certificat de l'architecte ordinaire de Monsieur²⁰⁵ pour Potier, entrepreneur de pavage, ayant besoin de 8.000 pavés environ pour les écuries de Monsieur, 12 juillet 1824.
- 7.135. Certificat de l'architecte des domaines du Roi et des travaux publics de Paris, pour Potier entrepreneur de pavage, ayant besoin de 4.000 pavés annuels environ, 12 juillet 1824.
- 7.136. Certificat de un architecte des Travaux de la ville de Paris, pour de Fontaine, ayant besoin de 50.000 pavés annuels pour le pavage d'une partie de l'entrepôt des vins, 12 juillet 1824.
- 7.137. Certificat de l'architecte chargé de la direction des travaux des bâtiments du Palais de la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur et des maisons de l'ordre pour Potier, entrepreneur de pavage, ayant besoin de 6.000 pavés annuels environ pour le Palais et la maison royale de Saint-Denis, 13 juillet 1824.
- 7.138. Certificat de l'architecte du Gouvernement, pour Potier entrepreneur de pavage, ayant besoin de 5.000 à 6.000 pavés, 13 juillet 1824.
- 7.139. Certificat de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées de la Seine pour Joseph Barret, entrepreneur des Ponts et Chaussées, ce dernier ayant besoin de 22.000 pavés pour les travaux de Vitry, 15 juillet 1824.

²⁰⁵ Charles, Comte d'Artois, futur Charles X Roi de France et ne Navarre.

Étude documentaire : l'exploitation des grès en forêt de Fontainebleau au XIX^e siècle

ONF Pôle archéologie, paysage et accueil du public – ERPHA juillet 2010

Page 89 sur 301

- 7.140. Certificat de l'architecte du palais de l'Institut, du Collège Royal, de l'Observatoire etc., pour Potier entrepreneur de pavage, ayant besoin de 10.000 pavés annuels environ, 15 juillet 1824.
- 7.141. Certificat du maire de Corbeil pour Decroix Aimable, maître paveur, demandant pour ce dernier 15.000 pavés pour les besoins de sa ville, 17 juillet 1824.
- 7.142. Certificat de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées de la Seine pour Nourrie, entrepreneur des Ponts et Chaussées, ce dernier ayant besoin de 25.000 à 30.000 pavés pour les rampes de Chaillot, 20 juillet 1824.
- 7.143. Certificat Capitaine chef du Génie à Fontainebleau pour Pauchy entrepreneur des travaux militaires, pour des pierres dites de gresserie, 25 juillet 1824.
- 7.144. Lettre au Conservateur de la forêt de Fontainebleau Larminat, concernant des réponses à prendre aux délits commis, 30 septembre 1824.
- 7.145. Certificat de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées de la Seine pour le sieur Besnard entrepreneur des Ponts et Chaussées. Certifié par le maire de Montrouge le 1 novembre 1824, 30 octobre 1824.
- 7.146. Lettre de l'Ingénieur en Chef Directeur des Ponts et Chaussées du département de la Seine à Larminat, Conservateur de la forêt de Fontainebleau, demandant plus d'ouvriers et de rochers pour les sieurs Borgeon et Bargy, entrepreneurs des Ponts et Chaussées, 9 novembre 1824.
- 7.147. Lettre de Nourrie entrepreneur de travaux publics demandant à Larminat, Conservateur de la forêt de Fontainebleau, d'intervenir pour lui dans un conflit avec le sieur Potier, carrier, qui ne lui aurait livré que 8.000 pavés sur les 30.000 payés nécessaires à la construction des rampes de Chaillot, 11 novembre 1824.
- 7.148. Lettre de Massonnet, entrepreneur, à Froment, secrétaire du Conservateur de la forêt de Fontainebleau, lui demandant d'intervenir pour lui auprès du Conservateur afin d'obtenir la permission de transporter du pavé de Recloses à Valvin par le domaine du Roi, 14 décembre 1824.
- 7.149. Certificat du colonel Directeur du génie pour Duvey entrepreneur des travaux de pavages pour les bâtiments militaires de la place de Paris, pour obtenir auprès de Lefèvre à Fontainebleau 60.000 pavés pour l'année 1825, 7 mars 1825.
- 7.150. Certificat de l'Ingénieur ordinaire chargé de la navigation pour l'entrepreneur Gormerad, 23 mars 1825.
- 7.151. Certificat de l'architecte du Roi pour le Louvre et les Tuileries pour Victor Louis Joseph Massonnet maître paveur, 12 avril 1825.
- 7.152. Lettre à l'Inspecteur accompagnant le procès-verbal de constat d'un incendie dû à la négligence d'un ouvrier ayant allumé un feu dans la forêt à « la Noyade » [?], 25 avril 1825.
- 7.153. Lettre à l'Inspecteur rapportant l'activité du garde à cheval pour le mois de juillet et pendant l'incendie, 31 avril 1825.

- 7.154. Lettre de Dinet Ingénieur des Ponts et Chaussées à Larminat maire de la ville de Fontainebleau demandant quelles sont les carrières autorisées en 1826, 3 août 1825.
- 7.155. Lettre à l'Inspecteur accompagnant le procès-verbal de constatation de l'incendie, 22 août 1825.
- 7.156. État des carrières et sablières désignés pour l'approvisionnement des Ponts et Chaussées de l'arrondissement de Fontainebleau pour 1826, 25 août 1825.
- 7.157. Certificat du colonel Directeur du Génie à Paris pour Judes Joseph Meslier entrepreneur des travaux de casernement de la place de Paris, pour 100.000 de gros pavés d'échantillon, 4 avril 1826.
- 7.158. Lettre du Conservateur à monsieur Daâge, Garde général de la forêt de Fontainebleau, l'informant d'un délit commis par un ouvrier carrier et lui demandant l'interdiction de cet ouvrier dans la forêt, 22 juin 1826.
- 7.159. Lettre de Gourié Bourgeois en Vassal, propriétaire d'une scierie mécanique à pierre dure à Argentenay arrondissement de Tonnerre, à Lez, Garde général Commissaire carrier de la forêt de Fontainebleau, demandant l'autorisation de faire extraire du pavé dans la forêt au Fort aux Moulins, 16 juillet 1826.
- 7.160. Certificat l'Ingénieur des Ponts et Chaussées pour Nicaud entrepreneur de pavage, pour 80.000 pavés pour ses travaux sur le Pont de l'Archevêché et ses abords à Paris, 6 septembre 1826.
- 7.161. Certificat du colonel Directeur du Génie à Paris pour Judes Joseph Meslier entrepreneur des travaux de casernement de la place de Paris, pour 100.000 de gros pavés d'échantillon annuels, 18 novembre 1826.
- 7.162. Certificat de l'architecte du Roi à la direction du Louvre et des Tuileries pour Victor Louis Joseph Massonnet maître paveur, pour 21.000 ou 25.000 pavés, 27 décembre 1826.
- 7.163. Lettre de l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées du département de la Seine, demandant à Larminat, Conservateur des forêts et chasses du Roi à Fontainebleau, d'accorder les moyens nécessaires au sieur Boursier de tirer 15.000 pavés pour ses travaux de routes, 3 janvier 1827.
- 7.164. Certificat de l'architecte des prisons pour Guillemain entrepreneur de pavage, pour 45.000 à 50.000 pavés pour les travaux de construction et d'entretien, 14 février 1827.
- 7.165. Certificat de l'architecte de l'École Royale Vétérinaire de Maisons-Alfort pour Victor Louis Joseph Massonnet maître paveur, de 20.000 gros pavés pour les travaux de l'école, 25 février 1827.
- 7.166. Pouvoir donné par Judes Joseph Meslier entrepreneur général des travaux pour l'établissement du magasin de fourrage quai de la Rapée, à Antoine Thomas pour faire extraire des pavés de pierre dure des carrières de Fontainebleau, 1 mars 1827.
- 7.167. Certificat du colonel Directeur du Génie à Paris pour Judes Joseph Meslier entrepreneur des travaux de casernement de la

place de Paris, pour 150.000 de gros pavés d'échantillon en plus des 100.000 annuels, 3 avril 1827.

- 7.168. Certificat de l'architecte de la Manufacture Royale de Tabac pour Guillemain entrepreneur de pavage, pour 20.000 gros pavés d'échantillon pour les travaux de la Manufacture, 12 avril 1827.
- 7.169. Lettre de l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées du département de la Seine, demandant à Larminat, Conservateur des forêts et chasses du Roi à Fontainebleau, d'accréditer auprès du Commissaire carrier l'entrepreneur Nicaud pour tirer 108.000 pavés sur le rocher de Cuvier Châtillon, 21 avril 1827.
- 7.170. Lettre de l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées du département de la Seine, demandant à Larminat, Conservateur des forêts et chasses du Roi à Fontainebleau, d'accréditer auprès du Commissaire carrier l'entrepreneur Gorgeau pour tirer 50.000 à 60.000 pavés pour ses travaux de routes, 21 avril 1827.
- 7.171. Lettre de l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées du département de la Seine, demandant à Larminat, Conservateur des forêts et chasses du Roi à Fontainebleau, d'accréditer auprès du Commissaire carrier l'entrepreneur Bargy pour tirer 35.000 pavés pour ses travaux sur les routes de la Seine, 12 mai 1827.
- 7.172. Lettre du capitaine Dujean à l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, demandant son intervention auprès de monsieur Larminat pour accorder 150.000 pavés supplémentaires à Meslier pour la construction du magasin de fourrage du quai de la Rapée, 22 mai 1827.
Il faut 17 pavés au mètre pour cette cour.
- 7.173. Lettre de l'architecte du Roi pour le Louvre et les Tuileries justifiant des 20.000 pavés commandés par l'entrepreneur, 23 mai 1827.
- 7.174. Lettre demandant l'intervention auprès de monsieur Lez, Garde Général de la forêt, pour l'alimentation des paveurs de Paris en pavés de grès, 29 mai 1827.
- 7.175. Certificat de l'architecte des Contributions indirectes pour Guillemain entrepreneur de pavage, pour 30.000 gros pavés d'échantillon pour les travaux de la Manufacture de tabac, 13 août 1827.
- 7.176. Certificat de l'Inspecteur vérificateur des travaux de la Manufacture Royale de Tabac pour Marnay entrepreneur de pavage, pour 22.500 gros pavés d'échantillon de première qualité, 19 septembre 1827.
- 7.177. Certificat l'Ingénieur des Ponts et Chaussées pour Dethand fils entrepreneur, pour 250.000 pavés, 11 avril 1828.
- 7.178. Certificat de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées pour Manardier entrepreneur de pavage, pour 68.000 pavés pour ses travaux de route, 12 avril 1828.
- 7.179. Lettre adressée à monsieur de Lémond, Inspecteur de la forêt de Fontainebleau, concernant des problèmes des routes de vidange encombrées par l'abattage de bois dans les gorges d'Apremont, 12 avril 1828.

- 7.180. Lettre demandant à Lez Commissaire carrier de la forêt de Fontainebleau d'intervenir auprès de Larminat Conservateur de la forêt, afin que le sieur Nicaud, entrepreneur des routes, augmente le nombre de ses batteries pour tirer 110.000 pavés pour ses travaux, 12 juin 1829.
- 7.181. Lettre de Bourguoin conducteur des Ponts et Chaussées, adressée au Conservateur de la forêt de Fontainebleau, concernant des problèmes des routes de vidange du pavé, encombrées par l'abattage de bois dans les gorges d'Apremont, 26 mars 1830.
- 7.182. État des carriers de la forêt de Fontainebleau, sans date.
- 7.183. Plantation de gros bois et pré garnis des Ventes aux Diabes. Dépenses et paiement des travaux, sans date.
- 7.184. Rapport de la conservation de Fontainebleau : procès-verbal sur les plantations faites par économie à la Vente au Diable et La Fontaine aux Biches, sans date.
- 7.185. Engagement pour enlever les rochers d'Avon à la Croix du Grand Maître, sans date.
- 7.186. Liste des noms de carriers travaillant dans la forêt de Fontainebleau, sans date.
Le rocher Fourceau, le rocher du Rocher du Mauvais passage, le rocher du Mont au Biques, le rocher de la Conche aux Lièvres, le rocher du Montally.
- 7.187. Liste des carrières avec lieu et noms des carriers, sans date.
- 7.188. Extrait de l'arrêté des Consuls concernant l'extraction de pavé dans la forêt de Fontainebleau, sans date.
- 7.189. Lettre au conservateur Larminat concernant le conflit sur la qualité des pavés de grès entre les carriers et le Pavé de Paris, sans date.
- 7.190. Demande de citoyens des Sablons au citoyens Inspecteur des forêt, le droit d'aller avec leur charrette chercher en forêt au rocher Bruslé des écailles, moellons ou pierres, sans date.
- 7.191. Brouillon de lettre sur les coupes et l'arpentage d'une parcelle, sans date.
- 7.192. Demande de la veuve Verdier entrepreneur du palais impérial, d'extraire du pavé dans le rocher qui fait face aux Grandes écuries et rocher de Boutigny, sans date.
- 7.193. Demande de la veuve Verdier de faire retirer ses pavés de ses deux batteries au rocher Notre-Dame du Bon Secours, sans date.
- 7.194. Lettre de la veuve Verdier qui s'oblige à reboucher les ornières que ses voitures ont creusées en allant chercher ses pavés aux rochers d'Avon et de Boutigny, sans date.
- 7.195. Demande du sieur Varlet d'extraire des pavés dans le rocher Bernard, sans date.
Accord donné le 4 mai 1806 à charge de remettre en état les routes.
- 7.196. Imprimé vierge de l'Administration générale des forêts, ordinaire an XI, sans date.
- 7.197. État nominatif des ouvriers employés à la carrière, dont l'exploitation est demandée par monsieur Frerebault, sans date.

- 7.198. Lettre de Massonnet, entrepreneur, à Froment, secrétaire du Conservateur de la forêt de Fontainebleau, lui demandant d'intervenir pour lui auprès du conservateur afin d'obtenir la permission d'extraire du pavé dans la forêt et de faire passer le pavé qu'il a acheté à Recloses par le domaine du Roi, sans date.

Série S : Travaux publics et transport.

Sous-série 7S : Mines et carrières.

1. 7S 01 (Ø) : Mines et carrières. Lois, décrets, circulaires, modèles, règlements, rapports, arrêtés, correspondances générale : Personnel, 1811-1840.
 - 1.1. Circulaire stipulant qu'à partir de 1811 l'indemnité due aux ingénieurs des mines sera acquittée sur les fonds spéciaux des mines, et les départements n'auront plus à payer pour cette dépense, 4 juin 1811.
 - 1.2. Circulaire informant des tournées des Inspecteurs divisionnaires des Mines, 14 août 1822.
 - 1.3. Circulaire informant de la tournée des ingénieurs des mines, 18 mai 1830.
 - 1.4. Lettre du Conseiller d'État chargé des Ponts et Chaussées et des mines aux ingénieurs des mines concernant leur surveillance et les observations au sujet de l'exécution des articles 6 et 23 du décret du 3 janvier 1813, 4 novembre 1833.
 - 1.5. Lettre du Conseiller d'État chargé de l'administration des Ponts et Chaussées et des mines au Préfet de Seine-et-Marne concernant la tournée des ingénieurs des mines, 24 janvier 1834.
Demande de collaboration entre les différents services de l'administration, Ponts et Chaussées, préfecture.
 - 1.6. Circulaire pour les instructions relatives à la visite des ingénieurs des mines, 24 avril 1834.
 - 1.7. Circulaire pour les instructions relatives aux documents statistiques à recueillir par les ingénieurs des mines, 24 mai 1835.
 - 1.8. Circulaire pour les instructions relatives aux procès-verbaux de visite, 30 janvier 1837.
 - 1.9. Avis de l'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées du département de Seine-et-Marne sur la nécessité d'établir aux frais des propriétaires des carrières, des routes pavés, 5 septembre 1838.
 - 1.10. Tableau des carrières et sablières qui débouchent sur les routes royales et départementales du département de la Seine-et-Marne, 5 septembre 1838.
 - 1.11. Avis de l'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées du département de Seine-et-Marne sur la nécessité d'appliquer aux propriétaires de carrières les dispositions de l'article 16 de l'ordonnance du Bureau des Finances du 17 juillet 1781, 5 novembre 1839.

- 1.12. Lettre des Ponts et Chaussées du département de Seine-et-Marne, au Préfet de Seine-et-Marne, concernant les dégâts occasionnés par l'exploitation des carrières, plâtrières et sablières sur les routes royales. Proposition de créer des chemins d'exploitations des carrières, 11 novembre 1839.
- 1.13. Arrêté du ministère des Travaux publics réglant l'institution des agents secondaires des mines, 18 février 1840.
- 1.14. Lettre du Sous-secrétaire d'État aux Travaux publics au Préfet du département de Seine-et-Marne concernant l'institution des pour concourir à la surveillance des mines, minières etc., 28 février 1840.
- 1.15. Lettre du Sous-secrétaire d'État aux Travaux publics au Préfet de la Seine-et-Marne concernant les instructions pour les gardes-mines. Il propose des modifications au texte rédigé par l'Ingénieur en chef Directeur des mines, 12 décembre 1840.
Précise que les accidents de carrières arrivent souvent dans le département.
- 1.16. Brouillon de la lettre du Préfet de la Seine-et-Marne au Sous-secrétaire d'État des Travaux publics concernant les instructions pour le en résidence à Meaux et les modifications à apporter au texte, 27 janvier 1841.
- 1.17. Lettre du Sous-secrétaire d'État du ministère des Travaux publics au Préfet de Seine-et-Marne, concernant les instructions définitives pour le à résidence à Meaux, 17 février 1841.
- 1.18. Brouillon de la lettre du Préfet de la Seine-et-Marne à l'Ingénieur en chef Directeur des mines concernant les instructions pour le en résidence à Meaux et les modifications à apporter au texte, 19 février 1841.
- 1.19. Lettre de l'Ingénieur en chef Directeur des mines au Préfet de la Seine-et-Marne, concernant l'instruction des, précisant que les modifications demandées ont été apportées au document, 12 avril 1841.
- 1.20. Instructions définitives pour le en résidence à Meaux, écrit par l'Ingénieur en chef directeur des Mines, 12 avril 1841.
- 1.21. Lettre du Ministère des Travaux publics au Préfet du département de Seine-et-Marne concernant la concession de franchise pour la correspondance des avec messieurs les préfets des départements dans lesquels ils sont employés, 9 juin 1841.
- 1.22. Lettre du Sous-secrétaire d'État des Travaux Publics concernant un procès-verbal de fraude au pesage d'une voiture, 3 février 1844.
- 1.23. Lettre de la division des mines au Sous-secrétaire d'État aux Travaux publics demandant de porter à trois le nombre de, 11 mars 1844.
- 1.24. Lettre de la division des mines au Sous-secrétaire d'État aux Travaux publics redemandant à porter à trois le nombre de, 9 avril 1844.
2. 7S 03 (φ) : Mines et carrières. Instructions et correspondances générale concernant les carrières et tourbières, 1834-1851.
 - 2.1. Lettre de l'ingénieur en chef des mines au Préfet de Seine-et-Marne concernant les dangers dans les carrières grès à ciel ouvert dans la

- forêt de Fontainebleau et l'application de l'arrêté ministériel du 31 octobre 1847, 14 décembre 1850.
- 2.2. Brouillon de la lettre du Préfet de Seine-et-Marne au Conservateur des forêts accompagnant l'envoi de la demande de l'ingénieur en chef des mines, 24 décembre 1850.
 - 2.3. Lettre du Conservateur des forêts au Préfet de Seine-et-Marne, accompagnant l'envoi à ce dernier de l'arrêté ministériel du 31 octobre 1847, 26 décembre 1850.
 - 2.4. Lettre de Conservateur des forêts au Préfet de Seine-et-Marne concernant l'application de l'arrêté ministériel du 31 octobre 1847 et de ses doutes quant à son application, 26 février 1851.
 - 2.5. Lettre de Conservateur des forêts au Préfet de Seine-et-Marne concernant l'application de l'arrêté ministériel du 31 octobre 1847 et ses doutes quant à son application, 5 mars 1851.
En vertu de l'arrêté de 1847 l'ingénieur des mines demande que l'administration des forêts soit invitée à ne plus accorder à l'avenir aucune concession pour l'ouverture d'une nouvelle carrière dans l'arrondissement de Fontainebleau sans s'être assurée que l'exploitant s'est préalablement conformé aux dispositions des art. 1 et 2 de l'arrêté ministériel de 1847 ; que pour régulariser la position des exploitants actuels il soit fourni par messieurs les agents forestiers un état indicatif aussi complet que possible donnant les noms, prénoms et demeures de tous les entrepreneurs aujourd'hui autorisés ainsi que la situation précise de chaque carrière ; que sur la vue de cet état, les exploitants qui n'auraient pas encore adressé leur déclaration soient mis en demeure de remplir cette formalité. Difficile à mettre en place car les carriers n'ont jamais respecté les règlements et l'on craint des révoltes.
 - 2.6. Brouillon de la lettre du Préfet de Seine-et-Marne au Conservateur des forêts l'informant de sa décision de surseoir à l'application de l'arrêté ministériel du 31 octobre 1847, 19 mars 1851.
 - 2.7. Lettre de Conservateur des forêts au Préfet de Seine-et-Marne concernant l'application de l'arrêté ministériel du 31 octobre 1847 et des mesures à prendre après la suspension dudit arrêté, 22 mars 1851.
3. 7S 04 : Mines et carrières. Travaux publics ; redevances. Exécution du décret du 6 mai 1811, 1811-1850.
Nihil.
 4. 7S 07 : Mines et carrières. Appareils de sûreté Instructions, 1824-1845.
Nihil.
 5. 7S 10 (Φ) : Mines et carrières. Accidents et secours. Envois d'états des accidents survenus dans les carrières et avis de secours, 1823-1876.
 - 5.1. État des accidents arrivés dans les mines, minières et carrières, pendant l'année 1842, 28 janvier 1843.
 - 5.2. Lettre du Sous-préfet au Préfet de Seine-et-Marne accompagnant le procès-verbal de constatation de l'accident, 14 février 1852.
 - 5.3. Lettre du Conservateur des forêts au Préfet de Seine-et-Marne concernant un accident grave survenu dans une carrière de grès de la forêt de Fontainebleau, 17 février 1852.

- 5.4. Brouillon de lettre du Préfet de Seine-et-Marne au Conservateur des forêts lui demandant d'appliquer les clauses de sécurité de l'arrêté ministériel du 31 octobre 1847, suite à un accident grave, sans date [février 1852].
6. 7S 12 (φ) : Mines et carrières. Carrières : état par arrondissement des carrières existantes dans le département de Seine-et-Marne et renseignements statistique. Registre d'autorisation, 1822-1823.
 - 6.1. Demande faite au Sous-préfet de Meaux de bien vouloir faire régulariser les entrepreneurs exploitant des carrières sans permission soumise au règlement du 22 mars 1813, 12 mai 1838.
 - 6.2. Tableau sur les carrières de l'arrondissement de Meaux avec lieu-dit, le nombre des carrières, contenance du terrain, nom et demeure des propriétaires et des fermiers du 1 février 1823. Précise que le règlement des carrières de Seine et Seine-et-Oise est applicable en Seine-et-Marne depuis la décision du Ministre de l'Intérieur le 5 avril 1822.
 - 6.3. Lettre du Sous-préfet de Fontainebleau au Préfet de Seine-et-Marne lui annonçant l'envoi de l'état des carrières dans l'arrondissement, 23 juin 1838.

Cinquante-et-une communes de l'arrondissement ont des carrières exploitées dont sept sont souterraines. La commune de Fontainebleau n'a pas répondu au questionnaire sur les très nombreuses carrières ouvertes, car elles se trouvent dans le domaine de la Couronne et c'est l'inspecteur des forêts qui doit répondre.
 - 6.4. État des carrières à ciel ouvert sur le territoire de la sous-préfecture de Fontainebleau, 23 juin 1838.

Aucune donnée pour Fontainebleau.
 - 6.5. Circulaire du ministère des Travaux publics : demande de renseignements statistiques pour l'année 1849, 9 août 1850.
 - 6.6. Circulaire du ministère des Travaux publics : demande de renseignements statistiques pour l'année 1850. Réponse du Préfet de Seine-et-Marne le 22 juin 1851 et le 10 juillet 1851, réclamant l'envoi des modèles de tableaux statistiques, 23 mai 1851.
 - 6.7. Lettre du ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics sur les tableaux statistiques des machines à vapeur, 18 avril 1856.
7. 7S 14 (φ) : Mines et carrières. Exploitation des matières minérales et répression des délits et contraventions, 1829-1873.
 - 7.1. Statuts de la société des ouvriers carriers travaillant dans la forêt de Fontainebleau, 1849.
 - 7.2. Pétition des carriers de Fontainebleau, 20 mars 1848.
 - 7.3. En marge : communiquer au Préfet pour prompt rapport, le 28 mars 1848.
 - 7.4. Lettre du Sous-préfet de Fontainebleau au Préfet de la Seine-et-Marne, 24 mars 1848.

En marge : répondre au S[ous-]P[réfet] une lettre comptable dont il puisse faire usage envers les carriers pour les rassurer et leur prouver la sollicitude de l'administration.

- 7.5. Lettre du maire de Fontainebleau au Commissaire du Gouvernement provisoire dans le département de Seine-et-Marne concernant l'envoi de la pétition des carriers de l'arrondissement de Fontainebleau, 25 mars 1848[8].
- 7.6. Lettre du chef de la Division des routes et des ponts au Commissaire du département de Seine-et-Marne sur les difficultés éprouvées par les carriers, 5 avril 1848.
- 7.7. Travaux en faveur de la classe indigente (exécution de la circulaire du 20 mars 1846), 16 mai 1848.
- 7.8. Lettre au Sous-préfet de Fontainebleau concernant les carrières de la forêt et les difficultés qu'éprouvent les carriers à vendre leur production, 26 mai 1848.
- 7.9. Brouillon de lettres du Préfet de la Seine-et-Marne au Ministre de l'Intérieur et au maire de Paris sur l'urgence de répondre rapidement aux carriers afin qu'ils puissent écouler leur production, 26 mai 1848.
- 7.10. Brouillon de lettres du Préfet de la Seine-et-Marne au Ministre de l'Intérieur, au maire de Fontainebleau et au maire de Paris concernant la pétition adressée à la préfecture par les carriers de Fontainebleau, 26 mai 1848.
- 7.11. Lettre du maire de Paris au Préfet de Seine-et-Marne concernant l'emploi des pavés de Fontainebleau pour l'entretien du pavé de Paris, 9 juin 1848.
- 7.12. Brouillon de lettres du Préfet de Seine-et-Marne au Sous-préfet de Fontainebleau et au maire de Fontainebleau concernant l'exploitation de 100.000 pavés par la ville de Paris, 11 juin 1848.
- 7.13. Lettre du Ministre des Travaux publics au Préfet de Seine-et-Marne l'informant d'une solution pour les carriers de Fontainebleau par l'achat de 100.000 pavés par la ville de Paris, 15 juin 1848.
- 7.14. Lettre du gérant de la Société des ouvriers carriers de Fontainebleau au Préfet de Seine-et-Marne, 24 avril 1849.
- 7.15. Lettre du maire de Fontainebleau au Préfet de Seine-et-Marne à propos de l'association des ouvriers carriers, 24 avril 1849.
- 7.16. Brouillon de lettre de Préfet de Seine-et-Marne envoyée au Préfet de la Seine, sur les difficultés de survie des carriers de Fontainebleau et leur essai d'association des carriers, 30 avril 1849.
- 7.17. Lettre du ministère de l'Intérieur demandant au Préfet de Seine-et-Marne de répondre sur les affaires transmises à la préfecture, 24 avril 1860.
- 7.18. Pétition des carriers de Fontainebleau au citoyen Commissaire du Gouvernement provisoire dans le département de Seine-et-Marne, sans date.

Ouvrages imprimés

1. AZ1406 (φ) : Livret [de carrier] et règlement pour la police des carrières de Fontainebleau [la partie sur le suivi du travail du carrier est absente], 1824.

Il ne reste que la page de signalement du carrier et le règlement pour la police des carrières de Fontainebleau.

Archives nationales

Série AF : Archives du Pouvoir exécutif 1789-1815.

Sous-série AF IV : Consulat et Secrétairerie d'État impériale (An VIII-1815).

1. AF IV 45 (φ) : Minutes des arrêtés consuls. 10 brumaire an VIII-27 floréal an XII²⁰⁶. Plaquettes 254 à 258 ; 28 vendémiaire an IX - 9 brumaire an X²⁰⁷. Minute d'arrêté : projet de règlement pour l'exploitation des carrières de grès situées dans la forêt de Fontainebleau. Extrait des registres des délibérations des Consuls de la république.

Série F : Versements des ministères et des administrations qui en dépendent.

Sous-série F : Enregistrement de la correspondance (jusqu'en 1900).

1. F 3426 : Enregistrement de la correspondance, Bâtiments civils. Ventilateurs. Carrières troisième registre. Enregistrement des contraventions signalées par les inspecteurs des vidanges, avec l'analyse des pièces concernant la suite donnée à chaque affaire 6 germinal an III-25 frimaire an V²⁰⁸.

Nil.

2. F 3909-3911 : Enregistrement de la correspondance des Ponts et chaussées (vers 1810-1813). Mines (an II-an III ?).

Nil. F 3909 : Ne concerne pas notre sujet ; F 3910 : registre de correspondance ; F 3911 : Registre d'enregistrement des courriers.

²⁰⁶ 1^{er} novembre 1799-17 mai 1804.

²⁰⁷ 20 octobre 1800-31 octobre 1801.

²⁰⁸ 26 mars 1795-15 décembre 1796.

3. F 3912 : Enregistrement de la correspondance des Ponts et chaussées (vers 1810-1813). Mines (an II-an III ?).
Nihil.
4. F 3913 : enregistrement de la correspondance des Ponts et chaussées (vers 1810-1813). Mines (an II-an III ?).
Nihil.
5. F 3914 : enregistrement de la correspondance des Ponts et chaussées (vers 1810-1813). Mines (an II-an III ?).
Nihil.
6. F 4468 : feuilles de travail : Travaux publics. Ponts et chaussées et mines. An XI-1815.
Nihil.
7. F 4474 : feuilles de travail : Travaux publics. Ponts et chaussées et mines. An XI-1815.
Nihil.
8. F 5130 : enregistrement de la correspondance et feuilles de travail : Travaux publics (ou Ponts et chaussées) (chemins de fer et police du roulage (1835-1840), mines (1830-1840)).
Nihil.
9. F 5944 : Travaux publics (ou Ponts et chaussées) : Secrétariat général (1841-1859), personnel (1806-1849), routes et ponts (1841-1859), navigation (1841-1859), mines (1815-1823 et 1841-1859), chemins de fer (1841-1859).
Nihil.
10. F 6852 : Enregistrement de la correspondance : Travaux publics. An IV-1872 : Mines. An IV-1872.
Nihil.

Sous-série F² : Ministère de l'Intérieur : administration départementale, puis administration départementale et communale.

1. F² I 1221 (ϕ) : Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Deux-Sèvres et Somme, 1813-1822. Lettre concernant les fouilles de carrières à plâtre à la Ferte-Gaucher, 1803-1833.
Nihil.
2. F² I 1221 (ϕ) : Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Sèvres (deux) et Somme, 1813-1822. Direction générale des Ponts et Chaussées ; division des mines, 1803-1833.
Envoi par le Conseiller d'État, Directeur général des Ponts et Chaussées et des Mines d'un rapport et décision sur les carrières du département de Seine-et-Marne, 26 mars 1822.

Sous-série F⁴ : Ministère de l'Intérieur ; comptabilité générale.

1. F⁴ 1033 : États de dépenses, mémoires, correspondance et pièces diverses se rapportant à la comptabilité des domaines particuliers suivants : travaux publics, mines et carrières. 1768-1815.
Nil.
2. F⁴ 1034 : États de dépenses, mémoires, correspondance et pièces diverses se rapportant à la comptabilité des domaines particuliers suivants : travaux publics, mines et carrières. Dépenses pour travaux à divers monuments, 1802-1815.
Nil.
3. F⁴ 1035 : États de dépenses, mémoires, correspondance et pièces diverses se rapportant à la comptabilité des domaines particuliers suivants : travaux publics, mines et carrières. Comptes de monsieur Magin ; conflits pour travaux de route et ponts, vente de chevaux de la navigation de Paris ; machine de Marly, 1785-1810.
Nil.
4. F⁴ 1036 : États de dépenses, mémoires, correspondance et pièces diverses se rapportant à la comptabilité des domaines particuliers suivants : travaux publics, mines et carrières. Mine de plomb et argent de Pescy, école pratique an XII. Mines de Boussagnes, du Bousquet et de Grassessac, 1811, 1803-1811.
Nil.
5. F⁴ 1037 : États de dépenses, mémoires, correspondance et pièces diverses se rapportant à la comptabilité des domaines particuliers suivants : travaux publics, mines et carrières. Carrières hors Paris, 1777-1806.
Nil.

Sous-série F¹² : Commerce et industrie.

1. F¹² 2287 : Carrières, poterie, faïence, pierres lithographiques An VI-1861. Substances lithologiques, ardoises, marbres, substances diverses, pierres factices, pierres lithographiques, 1797-1861.
Nil.
2. F¹² 2288 : Carrières, poterie, faïence, pierres lithographiques An VI-1861. Traité sur la céramique, terres pour la céramique et pour la fabrication de l'aluminium, porcelaine, faïence, poterie (fabrication), matériaux de construction divers (marbres, plâtres et pierres artificiels, ciment de Passy-les-Avallon), briques, tuiles, poteries pour le bâtiment, émaux, mosaïques, pierres lithographiques, verrerie, glaces, peinture sur verre, porcelaine etc., 1797-1861.
Nil.

3. F¹² 2421 (φ) : Mines et carrières. Mines et carrières, 1767-1858.
 - 3.1. Pétitions des maitres carriers de Fontainebleau, 10 juillet 1848.
Dans la marge : La mairie de la ville de Fontainebleau certifie que les carriers en très grand nombre à Fontainebleau sont dans la position la plus malheureuse, qu'ils ont tous une quantité considérable de pavés de fabriqués et que comme ils ne trouvent pas à les vendre ils sont forcés de cesser de travailler et manquent absolument de moyens d'existence. Le maire prend la liberté de recommander la présente pétition à l'attention sérieuse de citoyen chef du pouvoir exécutif comme présentant sous le rapport des l'industrie de ces braves gents et de l'humanité, un caractère d'urgence extrême. Fontainebleau le 10 juillet 1848.
 - 3.2. Brouillon de lettre du Ministre de l'Agriculture et du Commerce aux préfets de la Seine et Seine-et-Marne portant sur la réclamation des carriers de Fontainebleau, 2 août 1848.
 - 3.3. Lettre du Préfet de la Seine au Ministre de l'Agriculture et du Commerce portant sur la réclamation des carriers de Fontainebleau, 1 septembre 1848.
 - 3.4. Brouillon de lettre ministère de l'Agriculture et du Commerce au Préfet de la Seine-et-Marne réclament une réponse aux demandes faites par le Ministre sur la pétition des carriers de Fontainebleau, 19 septembre 1848.
 - 3.5. Lettre du Préfet de Seine au ministère de l'Agriculture et du Commerce concernant les réclamations des ouvriers carriers de Fontainebleau, 10 novembre 1848.
 - 3.6. Brouillon de lettre du ministère de l'Agriculture et du Commerce au Préfet de Seine-et-Marne : demande de renseignements sur les réclamations des ouvriers carriers de Fontainebleau, 21 décembre 1848.

Sous-série F¹⁴ : Travaux publics.

1. F¹⁴ 1303 (φ) : Législation. Administration. Conseil et agence des mines. Écoles des mines de Paris, de Pesey, de Geislautern, etc. Redevance des mines. Personnel, 1765-1873.
 - 1.1. Circulaire sur l'exécution de l'arrêté du 3 janvier 1813, 17 février 1813.
 - 1.2. Instructions pour l'exécution de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières..., 3 août 1810
 - 1.3. Instructions sur le caractère des accidents auxquels les ouvriers mineurs sont exposés, et sur la nature des secours qui doivent leur être administrés lorsque ces accidents ont lieu, 1813.
2. F¹⁴ 1312 (φ) : Carrières de grès, 1778-1809.
 - 2.1. Lettre du Préfet de Police au Ministre de l'Intérieur, demandant l'étendue de ses pouvoirs de police sur toutes les carrières des départements de la Seine et Seine-et-Oise, 29 mai 1811.
 - 2.2. Le Ministre de l'Intérieur au Préfet de la Seine, sur la communication pour avoir son avis d'une lettre de monsieur Pasquier et d'un mémoire de monsieur le directeur général des

- mises sur la surveillance de la police en matière de carrière, 6 juillet 1811.
- 2.3. Réponse du Préfet de la Seine au Ministre de l'Intérieur avec son avis, la lettre de monsieur le Préfet de police et le mémoire de monsieur le directeur général des mines, relatif à la surveillance de sa police en matière de carrières, 30 août 1811.
 - 2.4. Lettre du Préfet du département de la Seine au Ministre de l'Intérieur : - Rappel de la lettre écrite le 11 juillet 1811 concernant l'exploitation sans permission des carrières à ciel ouvert, sans date.
 3. F¹⁴ 4233 : Circulaires et états statistiques concernant les mines, les carrières, l'industrie minérale, les appareils et les bateaux à vapeur. 1825-1897. Un dossier appelé Production des Mines et Carrières 1887-1897.
En 1888 les ingénieurs des Mines n'étaient plus chargés des carrières.
 4. F¹⁴ 4252 : Mines, usines, carrières, eaux minérales, géologie (états statistiques, rapports, mémoires et renseignements concernant plusieurs provinces, départements ou arrondissements minéralogiques).
Nil.
 5. F¹⁴ 4273 : Mines et minières de fer, carrières : interprétation de la loi en matière de concession et d'exploitation, questions de droit, application des règlements, 1799-1868.
Nil.
 6. F¹⁴ 8217 : Carrières de la Seine, 1832-1876.
Nil.
 7. F¹⁴ 8219 : Carrières de Paris (2e dossier), 1833-1877.
Nil.
 8. F¹⁴ 8220 : Seine-et-Oise, An VII-1813.
Nil.
 9. F¹⁴ 8226 : Règlements de carrières ; rapports sur les exploitations an IX-1882.
Nil.
 10. F¹⁴ 8227 (φ) : Règlements de carrières ; rapports sur les exploitations an IX-1882. Département de la Seine-et-Marne, Seine-Inférieure, 1800-1882.
 - 10.1. Relevé des carrières en exploitation dans le département de Seine-et-Marne envoyé par la préfecture de Seine-et-Marne au directeur général des Ponts et Chaussées, 20 novembre 1823.
Demande en 1821 de faire appliquer le règlement des carrières des décrets du 22 mars 1813 pour les départements de Seine et Seine-et-Oise en Seine-et-Marne.
 - 10.2. Lettre de l'ingénieur en chef des Mines, Inspecteur général des carrières du 22 janvier 1822 demandant l'application des décrets du 22 mars 1813 concernant la Seine et la Seine-et-Oise à la Seine-et-Marne.

Il y est précisé : « dans divers arrondissements de son département et notamment dans ceux de Meaux, de Melun et de Fontainebleau, il existe une multitude de carrières de grès, de pierre à bâtir, de pierre à chaux, de marne, de sable et surtout de pierre à plâtre. » Et « ces mêmes carrières sont exploitées sans règles fixes et d'une manière tellement dangereuse et abusive que dans certaines localités des excavations considérables sont poussées sur des chemins vicinaux, des grandes routes, et même jusque sous des habitations. » Il fait référence aux règlements anciens du 5 avril 1772 et du 17 juillet 1781. Projet de règlement pour les carrières à ciel ouvert. : Lettre du 16 avril 1842 sur la mort d'un garçon de 18 ans en forêt de Fontainebleau. Arrêté du 14 janvier 1864 modifiant l'arrêté ministériel du 31 octobre 1847. Référence à la loi du 21 avril 1820 art. 11 et à celle du 18 juillet 1837. Pochette sur le règlement pour l'exploitation des carrières du département de Seine-et-Marne décret du 17 décembre 1877.

- 10.3. Rapport défavorable de l'ingénieur des mines sur la carrière de pierres à chaux du sieur Poussaint, 18 novembre 1825.
- 10.4. Arrêté préfectoral concernant le règlement des carrières dans le département de Seine-et-Marne faisant suite au rapport de l'ingénieur des mines sur la carrière de pierres chaud du sieur Poussaint et sa fermeture administrative, 20 décembre 1825.
- 10.5. Lettre du Préfet de Seine-et-Marne au Directeur général concernant le refus du Conservateur de la forêt de Fontainebleau, de faire appliquer l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1825 fermant la carrière de pierres à chaux du sieur Poussaint sans ordre du Ministre de la Maison du Roi, 20 janvier 1826.
- 10.6. Brouillon de la lettre du Directeur général des mines au Préfet de Seine-et-Marne concernant la fermeture de la carrière de pierre à chaux du sieur Poussaint, 13 février 1826.
- 10.7. Lettre du Préfet de Seine-et-Marne au Directeur général l'informant de l'approbation du Conservateur de l'arrêté de décembre 1825 et de l'envoi à ce dernier des décisions du Ministre de l'Intérieur du 5 avril 1822 afin qu'il en informe les forestiers, 20 février 1826.
- 10.8. Copie de la lettre du conseiller d'État, Directeur général des Ponts et Chaussées et des mines au Conseil général des mines, indiquant que le Conservateur de la forêt de Fontainebleau devrait lever son opposition à la fermeture administrative de la carrière de pierres à chaux du sieur Poussaint après avoir pris connaissance du décret du 5 avril 1822 faisant appliquer le règlement des départements de la Seine et de la Seine-et-Oise en Seine-et-Marne, 13 mars 1826.
- 10.9. Copie de la lettre du maire de Fontainebleau au Sous-préfet de Fontainebleau lui indiquant le refus, du Conservateur de la forêt et de lui-même, d'appliquer l'arrêt du 20 décembre 1825 concernant la carrière de pierres à chaux du sieur Poussaint, 13 mars 1826.
- 10.10. Brouillon de la lettre du conseiller d'État, Directeur général des Ponts et Chaussées et des mines au Conseil général des mines, confirmant que le Conservateur de la forêt de

Fontainebleau devrait lever son opposition à la fermeture administrative de la carrière de pierres à chaux du sieur Poussaint après avoir pris connaissance du décret du 5 avril 1822 faisant appliquer le règlement des départements de la Seine et de la Seine-et-Oise en Seine-et-Marne, 13 mars 1826.

- 10.11. Rapport concernant les carrières du département de Seine-et-Marne de l'ingénieur des mines devant le Conseil général des mines, en raison du danger de la carrière de pierres à chaux de Poussaint, 10 avril 1826.

En 1820-1830 l'autorité de l'administration ne s'exerce pas sur les carriers de la forêt, domaine royal bien que la loi sur la dotation des princes de la Couronne du 8 novembre 1814 stipule (voir bulletin 50, n° 414) : art. 14 « Les biens de la Couronne sont régis par le Ministre de la Maison du Roi, ou sous ses ordres, par un Intendant, etc. etc. ; mais tout ce qui se rapporte à l'ordre public, à l'exécution des lois du royaume, au mode d'exploitation d'une carrière à la sûreté publique, à la solidité des travaux, à la sûreté des ouvriers, est soumis à la surveillance de l'administration des mines, et par conséquent du Ministre de l'Intérieur, principalement quand il s'agit, comme dans l'espèce, de carrières dont l'exploitation a lieu par galeries souterraines. » Les carrières de la forêt sont sous administration forestière (n'applique pas les lois).

- 10.12. Lettre du Conseil général des mines au directeur général informant de son avis sur l'arrêté du Préfet de Seine-et-Marne portant sur la réglementation des carrières de pierre à chaux, 1 mai 1826.
- 10.13. Brouillon de lettre adressée au Ministre de la Maison du Roi concernant la carrière de pierre à chaux du sieur Poussaint, 1 mai 1826.
- 10.14. Lettre du Sous-préfet de Fontainebleau informant le Préfet de Seine-et-Marne d'un accident mortel dans les carrières de la forêt, 16 avril 1842.
- 10.15. Mémoire sur les observations et avis de l'ingénieur en chef sur les propositions faites par messieurs les ingénieurs ordinaires des mines Couche et Lecocq, relativement aux mesures à prescrire pour la régularisation et la surveillance des carrières exploitées à ciel ouvert dans le département de la Seine-et-Marne, 30 avril 1842.
- 10.16. Brouillon de lettre du Préfet de Seine-et-Marne au Sous-secrétaire d'État demandant l'examen d'un arrêté réglementaire sur les carrières à ciel ouvert de Seine-et-Marne, 7 mai 1842.
- 10.17. Lettre du Préfet de Seine-et-Marne accompagnant l'envoi du projet de règlement administratif pour les carrières à ciel ouvert de Seine-et-Marne ainsi que divers documents, 14 mai 1842.
- 10.18. Brouillon de lettre du Préfet de Seine-et-Marne au Sous-secrétaire d'État demandant l'examen d'un arrêté réglementaire sur les carrières à ciel ouvert de Seine-et-Marne ; envoi du projet écrit par l'ingénieur des mines, 26 mai 1842.

- 10.19. Lettre du Préfet de Seine-et-Marne au Sous-secrétaire d'État demandant l'examen d'un arrêté réglementaire sur les carrières à ciel ouvert de Seine-et-Marne, 8 février 1843
- 10.20. Brouillon de lettre du Sous-secrétaire d'État des Travaux publics au Préfet de Seine-et-Marne, sur la réglementation des carrières à ciel ouvert et la police des carrières, 18 juin 1847.
- 10.21. Projet de réglementation pour les carrières à ciel ouvert du département de Seine-et-Marne, 18 juin 1847.
- 10.22. Lettre du Préfet de Seine-et-Marne au Sous-secrétaire d'État des Travaux publics, précisant que des accidents graves sont intervenus dans les carrières à ciel ouvert par imprudence et par utilisation des épinglettes de fer. Envoi du projet de règlement de l'Ingénieur en chef des mines, 3 juillet 1847.
- 10.23. Projet de règlement pour les carrières à ciel ouvert écrit par l'ingénieur général de la direction des mines. Approbation du Conseil général des mines du 20 août 1847, 12 août 1847.
- 10.24. Arrêté du ministère des Travaux publics concernant l'exploitation des carrières à ciel ouvert en Seine-et-Marne, 31 octobre 1847.
- 10.25. Arrêté du ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics sur le règlement des carrières à ciel ouvert dans le département de Seine-et-Marne, 14 janvier 1864.
- 10.26. Projet de décret portant sur une nouvelle réglementation des carrières de Seine-et-Marne, 30 novembre 1876.
- 10.27. Avis de l'Ingénieur en chef des mines du le projet d'un nouveau règlement pour les carrières de Seine-et-Marne, 17 janvier 1877.
- 10.28. Lettre du Préfet de Seine-et-Marne au Ministre des Travaux publics, annonçant l'envoi d'un projet pour une nouvelle réglementation des carrières de Seine-et-Marne, 21 février 1877.
- 10.29. Circulaire du Ministre des Travaux publics, informant l'inspecteur général des mines, de l'envoi des pièces, envoyées par le Préfet de Seine-et-Marne, utiles pour le nouveau règlement des carrières de Seine-et-Marne, 28 février 1877.
- 10.30. Circulaire du Ministre des Travaux publics, informant le Préfet de Seine-et-Marne, qu'il a bien reçu les pièces pour le nouveau règlement des carrières de Seine-et-Marne, et qu'il en fait procéder à l'examen, 28 février 1877.
- 10.31. Projet de règlement pour les carrières de Seine-et-Marne, 7 juin 1877.
- 10.32. Brouillon du rapport du Ministre des Travaux publics au Président de la République concernant le nouveau règlement pour les carrières de Seine-et-Marne, 31 juillet 1877.
- 10.33. Brouillon du décret présidentiel concernant le règlement des carrières de Seine-et-Marne, présenté par le Ministre des Travaux publics au Président de la République, 31 juillet 1877.
- 10.34. Brouillon de la lettre du Ministre des Travaux publics annonçant au Préfet de Seine-et-Marne l'envoi du décret du 17 décembre 1877, 25 janvier 1878.

- 10.35. Brouillon de la circulaire du Ministre des Travaux publics annonçant au Conseil général des mines l'envoi du décret du 17 décembre 1877, 25 janvier 1878.
- 10.36. Lettre du Préfet de Seine-et-Marne au Ministre des Travaux publics l'assurant de la mise en application du décret du 17 décembre 1877 portant sur le règlement des carrières dans le département de Seine-et-Marne, 31 janvier 1878.
11. F¹⁴ 8441 : Accidents de carrière 1899-1900, Orne à Seine-et-Marne, 1899-1902.
Nil. Tous les procès-verbaux comportent des petits croquis expliquant l'accident.
12. F¹⁴ 10515 : Plans de mines, de carrières et usines XVIII^e-XIX^e siècles. Seine à Vendée.
Nil.

Série O : Maison du Roi et de l'Empereur.

Sous-série O¹ : Maison du Roi.

1. O¹ 1987 : Direction générale des bâtiments, jardins, arts et manufactures royales : exploitation de carrières. Carrières de Paris (et Charenton) : correspondance, mémoires, arrêts, plans, etc. 1663-1778.
Nil.

Sous-série O³ : Maison du Roi (Restauration).

1. O³ 958 : Ministère et intendance générale de la Maison du Roi. Domaines et forêts de la Couronne. 1814-1830. Administration générale des domaines et forêts. Correspondance, comptabilité, personnel. An VIII-1832. Affaire diverses : correspondance ; extractions de sable, de gravier, de terre de bruyère etc., 1814-1832.
Nil.
2. O³ 960 : Ministère et intendance générale de la Maison du Roi. Domaines et forêts de la Couronne. 1814-1830. Administration générale des domaines et forêts. Correspondance, comptabilité, personnel. An VIII-1832. Affaire diverses : extractions correspondance ; sablières, carrières etc., 1815-1830.
Nil.
3. O³ 966 (φ) : Ministère et intendance générale de la Maison du Roi. Domaines et forêts de la Couronne. 1814-1830. Administration générale des domaines et forêts. Correspondance, comptabilité, personnel. An VIII-1832. Affaire diverses : pétrification dans les grès de Fontainebleau, 1806-1831.

Onzième chemise : grès de Fontainebleau ; pétrification. Concerne le Long Rocher.

Série X : Parlement de Paris.

Sous-série X^{1a} : Parlement civil, registres.

1. X^{1a} 8667 : Lettres patentes et ordonnances : actes royaux et autres enregistrés par le Parlement. 1337-1785. Édit du roi, arrêt du Conseil d'État portant suppression des verderies et seigneuries fieffées établies dans les forêts, 8 août 1669.

Série Z : Juridictions spéciales et ordinaires.

Sous-série Z^{1e} : Eaux et forêts.

1. Z^{1e} 130 : Maîtrise de Paris ; lettres patentes, février 1669 - janvier 1672.
Nihil.
2. Z^{1e} 1127-1129 : Table de marbre au souverain. Plans (résidus), XVIII^e siècle.
Nihil.
3. Z^{1e} 1135 : Réformations. Procès-verbaux de réformations concernant les forêts, 1528-1530.
Nihil.

Série AP : Archives personnelles et familiales.

Sous-série 300 AP : Archives de la Maison de France²⁰⁹

1. 300 AP I 158 : Fonds de la Maison de France. Contentieux et liquidation de la liste civile. Affaire Zeltner pour résolution de bail d'une carrière de grès et pierre de taille appelée le Long rocher à Fontainebleau, 1849-1851.

Minutier central

1. ET LXXI 321 : Étude de maître Dentend (affaire Zeltner, liquidation de la Liste civile), novembre-décembre 1850.

²⁰⁹ Interdiction de reproduction.

- 1.1. Dépôt devant maître Dentend par monsieur Dupin de deux procurations à lui données par les ducs de Nemours et d'Aumale, le prince de Joinville, la duchesse de Saxe-Cobourg-Gotha et la duchesse d'Orléans, 9 novembre 1850.
- 1.2. Substitution par monsieur Dupin à monsieur Fain dans les pouvoirs donnés par la duchesse d'Orléans devant maître Dentend, 9 novembre 1850.
- 1.3. Substitution par monsieur Dupin à monsieur Fain dans les pouvoirs conférés par le duc de Nemours, le prince de Joinville, le duc d'Aumale et la duchesse de Saxe-Cobourg-Gotha, devant maître Dentend, 9 novembre 1850.
- 1.4. Dépôt de procuration par devant maître Dentend par monsieur Dupin de procurations à lui données par le Roi des Belges et le Duc de Montpensier, 16 novembre 1850.
Procuration donnée à Bruxelles le 18 novembre 1850 par le Roi des Belges Léopold I^{er} au nom de ses enfants héritiers de sa femme la reine pour la succession du Roi des Français.
Procuration donnée à Séville le 4 novembre 1850 par le duc de Montpensier pour la succession du Roi des Français son père.
- 1.5. Substitution consentie par monsieur Dupin à monsieur Fain dans les pouvoirs du Roi des Belges et du duc de Montpensier devant maître Dentend, 16 novembre 1850.
- 1.6. Dépôt de procuration par devant maître Dentend par monsieur Scribe d'une procuration à lui donnée par la comtesse de Neuilly (reine des Français), 20 novembre 1850. Procuration par Marie-Amélie, princesse des Deux-Siciles, comtesse de Neuilly, veuve de Louis-Philippe comte de Neuilly, donnée à Londres envers ses enfants, pour la succession du Roi des Français Louis-Philippe I^{er}.
2. ET LXXI 322 : Étude de maître Dentend (affaire Zeltner, liquidation de la Liste civile), janvier-février 1851.
 - 2.1. Dépôt devant maître Dentend par monsieur Fain de l'acception bénéficiaire par le Roi des Belges, 10 janvier 1851.
3. ET XCI 1719 (φ) : Étude de maître Péan de Saint-Gilles, février-mars 1830.
 - 3.1. Bail emphytéotique par le Roi à monsieur de Zeltner de la carrière du Long Rocher, 18-20 mars 1830.

Série AD : Archives imprimées.

Sous-série AD⁺ : Textes administratifs.

1. AD⁺ 404-406 : Textes administratifs du pouvoir central et d'institutions locales classés chronologiquement. XIII^e s.-an XIV.
Nihil.

2. AD⁺ 407-409 (φ) : Textes administratifs du pouvoir central et d'institutions locales classés chronologiquement. XIIIe s.-an XIV.
Édit du Roy et arrest du Conseil d'Estat portant suppression des Verderies et Sergenteries fieffées, establies dans les forest.

**Industrie ; Direction Générale de l'Énergie et des
Matières Premières ; Service des Matières Premières et
du Sous-sol.**

1. 19771398 : Bureau Recherche Scientifique et Technique, Plan Construction, Centres Techniques, 1770-1973.
 - 1.1. Art. 1 : Législation de la Révolution et de l'Empire relative à divers minerais, 1795-1813.
Nihil. Ne concerne pas l'Île-de-France.
2. 19840725 : Bureau Législation Minière, 1822-1984.
 - 2.1. Art. 19 : Concessions « M », 1822-1963.
Nihil.

**Industrie ; Direction Générale de l'Industrie ; Service
Action Régionale pour la Sécurité et la Compétitivité
Industrielles.**

1. 19910106 : Commission des recherches scientifiques sur la sécurité dans les mines et carrières, centre d'études et de recherches des charbonnages de France, 1813-1981.
 - 1.1. Art. 1 : Circulaire DM/H310 du 11 juin 1963 : Décret n°64-676 du 2/7/1964 et Circ DMH-318 du 8/7/1964 ; Réglementation des exploitations à ciel ouvert, mines et minières. Dossier : RG2 RG3 : préparation des règlements généraux sur l'exploitation des mines. 1904-1910 ; Projets divers de règlement de police des mines 1907. Dossier Réglementation générale du 13 août 1911 et textes modificatifs.
Nihil.
 - 1.2. Art. 2 (φ) : STM collection de textes jusqu'à 1912.
 - 1.2.1. Circulaire du Conseiller d'État, Directeur général des mines, du 17 février 1813, exécution du décret du 3 janvier 1813 concernant la police des mines, 17 février 1813.
 - 1.2.2. Circulaire numéro 16 du Ministre secrétaire d'État des Travaux Publics : observation au sujet des accidents qui arrivent dans la mines, minières et carrières et aux secours à apporter aux ouvriers ; états à fournir, 12 septembre 1839.
 - 1.2.3. Loi du 6 août 1880 portant modification de la loi du 21 avril 1810 sur les articles 11, 23, 42, 43-44, 50, 70, 81 et 82 ; circulaire du Ministre aux Préfets l'accompagnant, 6 août 1880.

- 1.2.4. Circulaire du 19 juillet 1882 ; motif classement sans suite des PV d'accidents ; avis à donner par les Parquets aux ingénieurs des mines. Circulaire du Ministre aux Préfets et nombre à envoyer, 19 juillet 1882.
- 1.2.5. Circulaire du 21 octobre 1885 ; emploi de la dynamite. Note du ministère des Travaux Publics sur les précautions relatives à l'emmagasinement et à l'emploi de la dynamite, 21 octobre 1885.
- 1.2.6. Décret type portant règlement des carrières 1891-1892. Règlement pour l'exploitation des carrières de l'Ain, 8 février 1892.
- 1.2.7. Décret type portant règlement des carrières 1891-1892. Règlement pour l'exploitation des carrières de la Seine, 12 février 1892.
- 1.2.8. Circulaire du 25 avril 1893 ; Travail dans l'industrie ; déclaration des accidents. Lettre du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies aux Inspecteurs divisionnaires du travail et aux Ingénieur en chef de mines accompagnant le décret du 21 avril 1893 sur les accidents du travail ; Décret du 21 avril 1893. PV type de déclaration d'accident, 25 avril 1893.
- 1.2.9. Circulaire du Ministre des Travaux Publics sur l'interprétation des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 des décrets de 1891-1892. Circulaire du Ministre des Travaux Publics aux Préfets concernant cette interprétation du règlement des carrières, 10 juillet 1893.
- 1.2.10. Brouillon de la circulaire du Ministre des Travaux Publics sur l'interprétation des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 des décrets de 1891-1892. Circulaire du Ministre des Travaux Publics aux Préfets concernant cette interprétation du règlement des carrières, 10 juillet 1893.
- 1.2.11. Circulaire du 25 juillet 1895. Règlement de la police des mines. Circulaire du Ministre des Travaux Publics envoyée aux Préfets et concernant la police des mines leur demandant d'examiner le projet de loi et d'en appliquer déjà les parties qui leur seraient utiles, 25 juillet 1895.
- 1.2.12. Circulaire du 25 juillet 1898. Règlement de la police des mines. Projet de décret et projet de règlement type sur la police des mines, 25 juillet 1895.
- 1.2.13. Surveillance des carrières ; lettre du substitut du Procureur du tribunal de première instance de Rambouillet demandant à l'Ingénieur en Chef des éclaircissements sur l'article 9 du décret réglementant les carrières, 27 juillet 1898.
- 1.2.14. Circulaire du 1^{er} septembre 1898 ; envoi des arrêtés préfectoraux réglementaires sur la police des mines et des carrières. Circulaire du Ministre du Commerce et de l'Industrie des Postes et du Télégraphe et du Ministre des Travaux Publics aux Préfets, concernant les accidents

- survenus dans les mines, minières et carrières ; Déclarations et enquêtes, 1 septembre 1898.
- 1.2.15. Circulaire du 1er septembre 1898 ; envoi des arrêtés préfectoraux réglementaires sur la police des mines et des carrières. Brouillon de la lettre du Conseiller d'État, Directeur des routes, de la navigation et des mines, aux Préfets, accompagnant la circulaire, 1 septembre 1898.
- 1.2.16. Surveillance des carrières ; lettre de l'Ingénieur en Chef des mines demandant au Ministre des Travaux Publics un arbitrage sur l'interprétation du règlement type des carrières, 26 novembre 1898.
- 1.2.17. Surveillance des carrières ; rapport de l'Inspecteur général de Seine-et-Oise, sur l'interprétation de l'art. 9 du décret réglementant les carrières, 2 décembre 1898.
- 1.2.18. Surveillance des carrières ; circulaire du ministère des Travaux Publics aux Préfets concernant l'interprétation du 2^o paragraphe de l'article 9 du règlement type des carrières, 10 janvier 1899.
- 1.2.19. Surveillance des carrières ; brouillon de la circulaire du ministère des Travaux Publics aux Préfets concernant l'interprétation du 2^o paragraphe de l'article 9 du règlement type des carrières, 10 janvier 1899.
- 1.2.20. Surveillance des carrières ; circulaire pour l'application de la loi du 9 avril 1898 aux mines, minières et carrières. Déclaration et enquête des accidents. Extrait de la loi (titre II art. 11 à 14), 11 juillet 1899.
- 1.2.21. Décret type portant règlement des carrières 1891-1892. Décret portant règlement des carrières pour les départements, 1891-1892.
- 1.2.22. Surveillance des carrières ; note concernant les accidents et la sécurité dans les carrières, du Conseiller d'État, Directeur des routes de la navigation et des mines, pour le ministre, 6 août 1900.
- 1.2.23. Surveillance des carrières ; brouillon de la circulaire, 26 novembre 1900.
- 1.2.24. Surveillance des carrières ; circulaire, 10 décembre 1900.
- 1.2.25. Loi du 21 avril 1810 modifiée par les lois des 9 mai 1866, 27 juillet 1880 et 23 juillet 1907 ; loi du 8 avril 1910.
- 1.2.26. Décret type portant règlement des carrières 1891-1892. Décret du 12 mars 1936 portant règlement des carrières pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de Moselle, 12 mars 1936.
- 1.2.27. Plaquette de la loi du 21 avril 1810 concernant les mines, minières et carrières modifiée par les différentes lois des 9 mai 1866, 27 juillet 1880, 23 juillet 1907, 16 décembre 1922, 26 janvier 1928, 12 avril 1928, 1^{er} décembre 1929, 4 février 1943, 22 mai 1944, les décrets-lois des 24 mai 1938, 17 juin 1938, et décret du 20 mai 1955.

- 1.3. Art. 3 : Textes et circulaires 1913-1934.
Nihil.

Bibliothèque Nationale de France

Site François Mitterrand

1. Ordonnance du Bureau des Finances de la Généralité de Paris portant défenses aux nommés Petit, dit Grosse-Sauce ; Henri-Léger Petit, dit Pandour ; Nicolas Durant, dit Nicole ; Louis Vieuxpont, Charles Durant et André Gallot, tous Carriers de la forêt de Fontainebleau de plus à l'avenir troubler dans ses fonctions, le sieur de Sainte-Croix, directeur de l'entreprise du pavé de Paris, l'injurier et menacer, et de s'attourer à dessein de l'insulter, à peine de punition corporelle ; et qui à l'égard de Jacques Durand, autre carrier de ladite forêt, absent ordonne que la contumace sera instruite, Paris, Imprimerie Royale, 19 août 1773.
2. Ordonnance du Bureau des Finances de la Généralité de Paris pour prévenir les délits et malversations dans les comptes de pavés fabriqués pour le service des chemins, ponts et chaussées à l'entretien du Roi, Paris, Imprimerie Royale, 30 juin 1780.

ARCHIVES NON CONSULTEES

Archives départementales de Seine-et-Marne

Série W : Série continue, selon la suite chronologique des versements.

1. 3353 W 352 : Ponts-et-Chaussées. Arrondissement territorial Sud (AOP Sud, Fontainebleau). Réglementation : circulaires. Carrières, contrôle d'exploitation ; Renseignements sur les carrières, 1971-1974.
2. 3353 W 355 : Ponts-et-Chaussées. Arrondissement territorial Sud (AOP Sud, Fontainebleau). Réglementation : circulaires. Subdivision de Fontainebleau, Montereau, Moret-sur-Loing (carrières de matériaux), 1971-1974.
3. 3422 W 18 : Agriculture, forêts service de l'État. Carrières, contrôle d'exploitation. Correspondance, plans des carrières, 1953-1979.

Série SC : Domaines - Services de l'État.

1. SC 29286 : concessions de carrières et scieries : distance prohibée, 1951-1962.
2. SC 29307 : concessions de carrières et scieries : acquisitions, 1931-1951.
3. SC 29308 : concessions carrières et scieries : acquisitions, 1952.
4. SC 29310 : concessions carrières et scieries : acquisitions, 1954.

Série SP : Équipement, Ponts-et-Chaussées. - Arrondissement territorial Sud (AOP Sud, Fontainebleau).

1. SP 3 : Réglementation : circulaires. Occupation temporaire du domaine public, délivrance de renouvellement d'autorisation. Installation et tenue des bureaux Avenue des carrosses à Avon (matériel, fournitures et aménagement de bureaux). Découpage des subdivisions de l'arrondissement de Fontainebleau. Carrières, occupations temporaires (procès-verbal de constatation et autorisations), 1874-1930.

Série J : documents entrés par voies extraordinaire

1. J 606 : lettre du Sous-préfet de Fontainebleau au Préfet de Seine-et-Marne relative à « un projet d'arrêté sur la police des carriers qui travaillent à l'extraction des grès dans la forêt de Fontainebleau », 15 mai 1858.

Archives nationales

Série A : collection originales des lois et décrets.

1. A 1052-1079 : Consulat. Lois du 20 brumaire an VIII-13 germinal an XII²¹⁰.
Décrets et ordonnances classés dans la série AFIV.
2. A 1190 : Collection originale provenant de la Chancellerie. Actes du gouvernement provisoire du 24 février au 4 mai 1848.
Décrets et ordonnances classés dans la série AFIV.

Série AF : Archives du Pouvoir exécutif (1789-1815)

Sous-série AF IV : Consulat et secrétairerie d'État impériale (an VIII-1815)

1. AF IV 916 : Minutes des arrêtés des Consuls, 10 brumaire an VIII-27 floréal an XII²¹¹. Livret (répertoire chronologique) des arrêtés des Consuls, 23 vendémiaire an IX - 5 sans-culottides an XI²¹².

Série BB³⁴ : Ministère de la Justice. Collection originale puis authentique des décrets, arrêtés et ordonnances.

1. BB³⁴ 83 : Collection originale puis authentique des décrets, arrêtés et ordonnances 1789-1830, 1809.
Dossier incommunicable
2. BB³⁴ 177 : Collection originale puis authentique des décrets, arrêtés et ordonnances 1789-1830, 1825.
Dossier incommunicable

²¹⁰ 11 novembre 1799-03 avril 1804.

²¹¹ 1^{er} novembre 1799-17 mai 1804.

²¹² 15 octobre 1800-22 septembre 1803.

Étude documentaire : L'exploitation des grès en forêt de Fontainebleau au XIX^e siècle

ONF Pôle archéologie, paysage et accueil du public – ERPHA juillet 2010

Page 115 sur 301

3. BB³⁴ 214 : Collection originale puis authentique des décrets, arrêtés et ordonnances 1789-1830, 1830.
Dossier incommunicable
4. BB³⁴ 271 : Décrets et arrêtés du ministère de la Justice 1830-1932, 1877-1879.
Dossier incommunicable

Série F : Versement des ministères et des administrations qui en dépendent.

Sous-série F : Enregistrement de la correspondance (jusqu'en 1900).

1. F 4467 : « Administration du citoyen Gretet, conseiller d'État ». Quelques feuilles de travail de l'an XI. Ponts et Chaussées, Navigation, Canaux et Ports maritimes. Quelques feuilles de travail depuis fructidor an XIII²¹³ jusqu'à mai 1808.
2. F 4469 à 4472 : Direction générale des Ponts et Chaussées. Feuilles de travail, 1809-1812.
3. F 4473 : Direction des Ponts et Chaussées. Feuilles de travail des différents bureaux. 1814 et quelques feuilles de 1815.
4. F 5129 à 5133 : Direction des Ponts et Chaussées. Enregistrement, à l'arrivée, avec mention des réponses, des pièces relatives aux Chemins de fer et à la police du Roulage, 1835-1840.
5. F 5134 à 5144 : Direction des Ponts et Chaussées. Enregistrement, à l'arrivée, avec mention des réponses, des pièces relatives à la division des Mines, 1830-1840.
6. F 5945 à 6209 : Travaux publics (ou Ponts et chaussées) : Personnel (Feuilles de travail et enregistrement. 1806-1849). Mines (1816-1859). Routes et Ponts. Navigation. Chemins de fer. Secrétariat (1841-1859).
7. F 6853 à 6949 : Enregistrement de la correspondance : travaux publics. An IV-1872 : Mines. An IV-1872.

Sous-série F14 : Travaux Publics.

1. F¹⁴ 10487-10905 : Législation et réglementation. Collection originale des ordonnances et décrets rendus sur la proposition des ministres ayant eu, avec des titres variables, la responsabilité des Travaux publics. 1836-1869.
2. F^{14*} 11360-11393 : Législation et réglementation. Enregistrement des ordonnances et décrets. 1836-1869.

²¹³ 19 août 1805.

Série G : Administrations financières et spéciales.

Sous-série G³ : Administration des Eaux et Forêts.

1. G³ 8 : Procès-verbal d'arpentage et partage des forêts de l'Île de France, Brie et Champagne par les commissaires du Conseil à ce commis, 1638.

Série O : Maison du Roi et de l'Empereur.

Sous-série O¹ : Maison du Roi.

1. O¹ 1988 : Direction générale des bâtiments, jardins, arts et manufactures royales : exploitation de carrières. 1779-1790. Carrières de Meudon, Vanves, Vaugirard, Chaville, Arcueil. 1756-1781.
2. O¹ 1989 : Direction générale des bâtiments, jardins, arts et manufactures royales : exploitation de carrières. Carrières de Saint-Leu, Verberie, Conflans-Sainte-Honorine, Saint-Maximin. 1735-1780.
Correspondance générale des inspecteurs des carrières pour les Bâtiments. 1752-1757.

Sous-série O⁴ : Maison du Roi et Intendance générale de la Liste civile (Monarchie de Juillet).

1. O⁴ 2408 à 2437 : Recettes concernant la Dotation de la Couronne, l'Intendance générale, de la Liste civile et le Trésor de la Couronne. Dépenses diverses, 1830-1848.
2. O⁴ 2438 à 2570 : Comptabilité du Trésor de la Couronne, 1830-1848.
3. O⁴ 2571 à 2630^{bis} : Correspondance de l'Intendant général de la Liste civile, du Trésorier de la Couronne, des receveurs des finances. Lettres concernant certaines affaires contentieuses et les relations avec les banques. Enregistrement de correspondances provenant du Bureau de la Comptabilité et des directions de mise en recouvrement et mise en paiement, 1830-1848.

Série Z : Juridictions spéciales et ordinaires.

Sous-série Z^{1e} : Eaux et Forêts.

1. Z^{1e} 131-156 : Maîtrise de Paris : lettres patentes, février 1669-janvier 1772.
2. Z^{1e} 249-276 : Maîtrise de Paris : procès-verbaux, 1703-1791.
3. Z^{1e} 563-595 : Table de marbre à l'ordinaire. Enregistrement des actes royaux, janvier 1699-1746.
4. Z^{1e} 1027-1075 : Table de marbre au souverain. Registres : procès-verbaux de visites, 1551-1766.

Direction Générale de l'Énergie et des Matières Premières ; Service des Matières Premières et du Sous- sol

1. 1977 1398 : Bureau Recherche Scientifique et Technique, Plan Construction, Centres Techniques : documentation études sectorielles et statistiques sur les industries de matériaux de construction, 1945-1972.
Art. 2-10. Cote réservée.
2. 1977 1441 : Bureau Législation Minière, 1919-1973.
 - 2.1. Art. 1-6 : Réunions des ingénieurs en chef des mines, service minier de Tunisie, élaboration du décret sur les carrières, affaires diverses, 1919-1973.
 - 2.2. Art. 7-9 : Délimitation de carrières, dossiers par département, 1941-1968.
Cote réservée.
3. 1982 0262 : Bureau Législation Minière, 1908-1967.
 - 3.1. Art. 10 : Réforme des carrières et des tourbières, 1943-1956.
 - 3.2. Art. 17-21 : Réforme du code minier, 1938-1967.
Cote réservée.
4. 1983 0128 : Bureau Législation Minière, 1810-1980.
 - 4.1. Art. 10-11 : Contentieux divers, 1879-1979.
 - 4.2. Art. 4-8 : Réglementation des carrières, 1944-1980.
Cote réservée.
5. 1983 0565 : Bureau Législation Minière, 1963-1983.
 - 5.1. Art. 9-10 : Permis d'exploitation « M », 1963-1982.
 - 5.2. Art. 13 : Concessions « M », 1971-1983.
Cote réservée.
6. 1984 0725 : Bureau Législation Minière, 1822-1984. Permis d'exploitation de carrières, 1963-1971.
Cote réservée. Concerne les départements des Basses-Pyrénées, du Var, du Gard, de l'Aveyron et de la Dordogne.
7. 1986 0178 : Bureau Législation Minière, 1966-1984. Dossiers généraux du bureau : réforme du code minier, législation minière : divers, législation générale (carrières, bauxite, granulats, mines, titres miniers, hydrocarbures, fiscalité des mines, protection de

l'environnement, urbanisme, plan d'occupation des sols, exploitation des océans, approvisionnement de la France en matières premières minérales, divers), 1966-1983.

7.1. Art. 2 : 3-HLM 37 B2.1 Interventions concernant les aspects juridiques des carrières, 1978-1982.

Communicable en 2012.

7.2. Art. 3 : 1-HLM 37 B2.4 Commissions départementales de l'environnement et des carrières, 1979-1983.

Communicable en 2013.

7.3. Art. 5 : 3-4-HLM 37 B9.1 Travaux préparatoires du décret n° 80.330 du 7 mai 1980 abrogeant le décret du 407.1972 relatif à la police des mines et des carrières, 1978-1981.

Communicable en 2011.

7.4. Art. 9 : 15-12/1 Plan d'occupation des sols et exploitations des carrières, 1974-1981.

Communicable en 2011.

**Direction Générale de l'Industrie ; Service d'Étude des Stratégies et des Statistiques Industrielles ;
Département de la Statistique et de l'Informatique,
Sous-direction des Enquêtes Statistiques, Division
Méthodes et Coordination ; Bureau de Rénovation des
Enquêtes de Branche.**

1. 1987 0709 : Enquêtes de branche : première transformation des métaux ; matériaux de carrière, produits en béton ; résultats transmis le plus souvent par les organisations professionnelles, questionnaires (résultats non publiés), 1982.

Cote réservée ; communicable en 2012.

2. 1990 0377 : Enquêtes de branche dans les secteurs suivants : première transformation des métaux (tréfilage, étirage, profilage) ; matériaux de carrière et céramique : résultats, questionnaires des optants, 1983-1984.

Cote réservée ; communicable en 2014

**Direction Générale de l'Industrie ; Service Action
Régionale pour la Sécurité et la Compétitivité
Industrielle.**

1. 1991 0106 : Commission des recherches scientifiques sur la sécurité dans les mines et carrières, centre d'études et de recherches des charbonnages de France, 1813-1981.

1.1. Art. 4-15 : Règlements généraux sur l'exploitation des mines et carrières. Décrets, circulaires, 1935-1981.

Communicable en 2011.

- 1.2. Art. 18 : Règlements généraux sur l'exploitation des mines et carrières. Décret portant mesure d'ordre et de police dans les mines et carrières : travaux préparatoires du décret du 4 juillet 1972, 1970-1972.
- 1.3. Art. 20 : Règlements généraux sur l'exploitation des mines et carrières. Règlement sur l'emploi des explosifs dans les carrières : travaux préparatoires et décret du 31 juillet 1959, 1955-1959. Règlement sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert : travaux préparatoires, décret du 15 mars 1954 et décret du 16 novembre 1964, 1953-1964. Projet de règlement général sur la sécurité et l'hygiène des travailleurs dans les carrières, 1938-1957, 1938-1964.
- 1.4. Art. 24 : Règlements généraux sur l'exploitation des mines et carrières. Règlements généraux sur l'exploitation des mines et carrières. Administration, textes généraux : circulaires du service des mines, 1939-1980.
- 1.5. Art. 26 : De la loi de 1810 au code minier (modification de la législation minière), 1810-1971.

Direction Générale de l'Industrie ; Service Action Régionale pour la Sécurité et la Compétitivité Industrielles. Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, 1912-1983.

1. 1991 0108 : Dérogations aux règlements généraux sur l'exploitation des mines et des carrières accordées à des exploitants, 1948-1983.
 - 1.1. Art. 6-7 : Travail au chantier, 1912-1983.
 - 1.2. Art. 10-13 : Explosifs, 1948-1983.

Direction Générale de l'Industrie ; Service Étude des Stratégies et Statistiques Industrielles (1982-1986) - Service Statistiques Industrielles (1987-).

1. 1993 0018 : Résultats d'enquêtes de branche et documents annexes (listes des entreprises interrogées, récapitulations annuelles, questionnaires d'optants). (Classement par secteur.)
 - 1.1. Art. 7-10 : Première transformation de l'acier, matériaux de carrières et de construction, 1986-1987.

BIBLIOGRAPHIE

Bibliographie consultée

1. *Bulletin des Lois*, numéro 285, 4^o série, t. 12, Paris, Imprimerie nationale, 1810.
2. *Bulletin des Lois*, numéro 492, 4^o série, t. 18, Paris, Imprimerie nationale, 1813.
3. *Bulletin des Lois*, numéro 496, 4^o série, t. 18, Paris, Imprimerie nationale, 1813.
4. *Bulletin des Lois*, numéro 50, 5^o série, t. 2, Paris, Imprimerie nationale, 1814.
5. *Réglementation de l'exploitation des Carrières à ciel ouvert*, n^o 1253 édition, Paris, Journaux officiels, 1965, 147 pages.
6. « Réglementation pour l'exploitation des carrières » in *Recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne*, 1929, t. 6, p. 130-139.
7. **Beaux F.**, « Carrières et carriers de Fontainebleau » in *La voix de la Forêt*, 1992, n^o 1992/2, page 16.
8. **Beaux F.**, « Utilisation des grès du massif de Fontainebleau à travers les âges » in *La voix de la forêt*, 1998, n^o 1998/2, pages 35-41.
9. **Domet P.**, *Histoire de la Forêt de Fontainebleau*, Paris, Librairie Hachette et C^{ie}, 1873, III, 404 pages.
10. **Denecourt C.-F.**, *Ab ! si l'Empereur le savait !*, Paris, impr. de Rançon, 1860, 28 pages.
11. **Denecourt C.-F.**, *Pièces justificatives à l'appui des vœux du sylvain de la forêt de Fontainebleau*, Paris, impr. de Rançon, s.d., 32 pages.
12. **Denecourt C.-F.**, *Post-scriptum à mes suppliques en faveur de la forêt de Fontainebleau*, Paris, impr. de Rançon, s.d., 4 pages.
13. **Dubreucq P.**, « Une journée avec les carriers au Rocher du Long-Boyau en 1858 (extrait de *La voix de la Forêt* 1989/1) » in *La voix de la forêt*, 2006, n^o 2006/2, pages 14-17.
14. **Herbert F.**, *Les carriers de la forêt de Fontainebleau au XVII^e siècle, (extrait du journal de l'Abeille de Fontainebleau de septembre-octobre 1898)*, Fontainebleau, impr. de M. Bourges, 1898, 16 pages.

15. **Houdayer M.**, *L'industrie extractive en Seine-et-Marne 1823-1914*, Mémoire de maîtrise sous la direction de Denis Woronoff, Université de Paris I-Panthéon Sorbonne, septembre 1999, 120 pages.
16. **Isambert F.-A., Decrusy, Jourdan A.-J.-L., Taillandier A.-H.**, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420, jusqu'à la révolution de 1789*, Paris, Belin-Leprieur, n° 571, 1829, t. XVIII, 442 pages.
17. **Lefèbvre R., Bourgenot L., Grand-Mesnil M.-N., Badré L.**, *Histoire de l'administration française : les Eaux et Forêts du 12^e au 20^e siècle*, Paris, CNRS, 1987, 767 pages.
18. **Loiseau J.**, *Le Massif de Fontainebleau. Melun, Moret, Nemours, Malesherbes, Château-Landon, Montereau*, quatrième édition, Paris, Vigot Frères, 1970, t. I, 205 pages.
19. **Mallet A.**, *L'Atelier du Pont (Seine-et-Oise), industrie paléolithique de la région des grès de Fontainebleau (extrait du bulletin de la Société préhistorique de France, séance du 25 juillet 1907)*, Le Mans, impr. de Monnoyer, 1907, 8 pages.
20. **Martel M.-E.**, « L'érosion des grès de Fontainebleau » in *Bulletin des services de la carte géologique de la France et des topographies souterraines*, sept. 1910, n° 127, t. XXI, pages 1-37.
21. **Maud'huy (de) V.**, *Les carrières de Fontainebleau ; leur profession et manière d'être aux rocheux du forestier terroir ce qu'ils sont ailleurs*, Fontainebleau, chez madame Cudot, 1846, 124 pages.
22. **Obert D., Estrade L.**, « Les anciennes carrières de grès de la région de Fontainebleau » in *117^e congrès national des sociétés savantes, 2^e coll. Carrières et constructions*, 1992, CTHS, Paris, pages 133-147.
23. **Obert D.**, « L'usage du grès de Fontainebleau dans la construction » in *119^e congrès annuel des sociétés historiques et scientifiques ; résumés, 26-30 octobre 1994*, Amiens, 1994, pages 178-179.
24. **Obert D.**, *Les carrières de grès entre Fontainebleau et Étampes. Carrière au Bois-Rond, Arbonne, Seine-et-Marne*, s.l., s.n., 1990, 36 pages.

Références bibliographiques incomplètes

1. **Doignon P.**, « Les grès de Fontainebleau ont servi pendant dix siècles à paver la capitale », 30 juillet 1953.
2. *Article de presse trouvé aux Archives départementales de Seine-et-Marne sans mention d'origine.*

Bibliographie complémentaire

- « Le réaménagement des carrières » in *Forêt. Loisirs et équipements de plein air*, mars 1978, n° 1, pages 3-20.
- **Belmont A.**, *La pierre à pain : les carrières de meules de moulins en France, du Moyen Âge à la révolution industrielle*, 2 vol., Saint-Etienne, Les presses universitaires de Grenoble, 2006, 232 et 332 pages.
- **Benoît P.**, « Les grès de Fontainebleau et de l'Oise : l'approvisionnement de la ville de Paris en pavés à la fin du Moyen Âge » in *Actes du 115^e congrès national des Sociétés savantes, Avignon, 1990 ; colloque carrières et constructions*, CTHS, Paris, 1991, p. 275-289.
- **Deroy M.**, « Arpentages, bornages. Cartes et plans » in *Études sur le régime de la forêt de Fontainebleau au Moyen Âge*, pages 53-54.
- **Guillory G.**, « Les carrières de grès, Petites industries de Fontainebleau » in *Abeille de Fontainebleau*, 12, 26 avril, 10, 17, 31 mai 1912.
- **Murger H.**, *Le sabot rouge*, 2^e édition, Paris, Michel Lévy frères, 1862, 304 pages.
- **Pays A.-J.**, « Dévastations de la Forêt de Fontainebleau par les carriers » in *Illustration*, avril 1861.
- **Plouchard E.**, « Carriers de grès » in *Traditions et légendes de Fontainebleau*, t. I, pages 27-30.
- **Raulin H.**, « Les carriers et les tailleurs de grès de la région parisienne » in *revue des Arts et Traditions populaires*, juillet-Septembre 1961, p. 193-248.

ANNEXES

ANNEXE 1

Ordonnance du Bureau des Finances de la généralité de Paris portant défenses aux nommés Petit, dit Grosse-Sauce ; Henri-Léger Petit, dit Pandour ; Nicolas Durant, dit Nicole ; Louis Vieuxpont, Charles Durant et André Gallot, tous Carriers de la forêt de Fontainebleau de plus à l'avenir troubler dans ses fonctions, le sieur de Sainte-Croix, directeur de l'entreprise du pavé de Paris, l'injurier et menacer, et de s'attrouper à dessein de l'insulter, à peine de punition corporelle ; et qui à l'égard de Jacques Durand, autre carrier de ladite forêt, absent ordonne que la contumace sera instruite, 19 août 1773

Bibliothèque nationale de France, cote F-23707 (188)

De par le Roi

Les présidents-trésoriers de France,

Généraux des Finances et Grands-Voyers en la généralité de Paris,

Vu par nous la main rendue par le Procureur du Roi de ce Bureau, le 17 mars dernier, des injures dites et menaces faites par des carriers de la forêt de Fontainebleau, au sieur de Sainte-Croix, directeur de l'entreprise du pavé de paris, le 28 février dernier et jours suivants ;

L'information faite à la requête dudit Procureur du Roi, demandeur complaignant, et accusateur, par le Lieutenant général de la Maréchaussées au département du Melun, les 29 mars, 1^{er} et 5 avril derniers, en vertu de notre commissions rogatoire à lui adressée ;

Notre ordonnance du 18 mai aussi dernier, portant décret de prise de corps contre les nommés Henri Petit, dit Grosse-Sauce ; Henri-Léger, dit Pandour ; Charles Durand, André Gallot, Nicolas Durand, dit Nicole ; Jacques Durand et Louis Vieuxpont, ouvriers carriers de la forêt de Fontainebleau, défenseurs et accusés ;

Et qui commet ledit Lieutenant de la Maréchaussée de Melun pour les ouïr et interroger sur les faits résultants des charges et informations sinon et après perquisitions faites de leur personne, ordonne qu'ils seront assignés à comparaître à quinzaine, et par un seul cri public, à huitaine en

suivant, leurs biens saisis et annotés, et à iceux établis Commissaires jusqu'à ce qu'ils aient obéi ;

Les procès-verbaux de capture et écrous au Châtelet de Melun, desdits Henri Petit, dit Grosse-Sauce ; Henri-Léger Petit, dit Pandour ; Nicolas Durand, dit Nicole ; Louis Vieuxpont, Charles Durand et André Gallot, fait les 10, 12 et 25 juillet dernier ;

Le procès-verbal de perquisition de Jacques Durand, du 2 dudit mois de juillet, et celui tendant à saisie et annotation de ses biens, avec assignation à la quinzaine, du 27 dudit mois.

Conclusions du Procureur du Roi ; tout vu et considéré. Oui le rapport de M^e Masson, Président en ce Bureau ;

Nous ordonnons que lesdits Henri Petit, dit Grosse-Sauce ; Henri-Léger Petit, dit Pandour ; Nicolas durant, dit Nicole ; Louis Vieuxpont Charles Durand et André Gallot, actuellement détenus ès prisons du Châtelet de Melun, seront élargis et mis hors lesdites prisons ;

À quoi faire tous geôliers et guichetiers seront contraints, quoi faisant, déchargés ; et cependant leur enjoignons de reconnaître ledit sieur de Sainte-Croix pour homme de bien et d'honneur, de ne plus le troubler dans ses fonctions, de lui apporter leurs livres toutes les fois et quand il le requerra.

Leur faisons défenses de réitérer contre lui aucunes injures et menaces, et de s'attrouper à l'avenir à dessein de l'insulter ; le tout à peine de punition corporelle : et à l'égard dudit Jacques Durand, absent et contumax, nous ordonnons que la contumace sera bien et valablement instruite, conformément à l'ordonnance, par ledit Lieutenant de la maréchaussée de Melun, que nous commettons à cet effet.

Ordonnons aussi que la présente ordonnance sera signifiée, imprimée et affichée partout où besoin sera, ce qui sera exécuté nonobstant et sans préjudice de l'appel. Fait et jugé au Bureau des finances de la généralité de Paris, le jeudi dix-neuf août mil sept cent soixante-treize.

Signé : Merrault, Masson, Rua, Martialot de Fontenay, Malus du Mitry, Le Roi de Valmont, Musnier de Darvault.

Et plus bas, par mesdits sieurs, Perrot.

ANNEXE 2

Ordonnance du Bureau des finances de la généralité de Paris pour prévenir les délits et malversation dans les comptes de pavés fabriqués pour le service des chemins, Ponts et Chaussées à l'entretien du Roi, 30 juin 1780

Bibliothèque nationale de France, cote F-23707 (188)

De part le Roi

Les présidents-trésoriers de France,

Généraux des Finances et Grands-Voyer la généralité de Paris.

Entre le Procureur du Roi, demandeur aux fins, de l'exploit du 26 de ce mois, fait par Legris, premier huissier en ce Bureau, tendant à la fin d'entérinement d'un rapport fait par Metoyer, sous-brigadier des Gardes du Roi en la Prévôté de son Hôtel, le 19 mai dernier, visé de M. le commissaire du Conseil au département du Pavé de la Banlieue, et à ce qu'il fût fait défenses de plus à l'avenir enlever des tas de pavés déjà livrés, comptés, reçus et marqués en couleurs, aucun desdits pavés, ni de les transporter sur les tas de pavés nouvellement fabriqués, qui n'ont point encore été comptés, reçus ni marqués, ainsi qu'il est constaté par ledit rapport, qu'aucuns des ci-après nommés l'ont fait pour tromper l'Entrepreneur du Pavé, et se faire payer deux fois de leurs ouvrages, et autres fins y portées d'une part.

Les nommés Lattré, père et fils, Challot et Cochonneau, voituriers, demeurant à Belloy en France, et le nommé Jacques Moret, aussi voiturier, demeurant à Villaines, défendeurs audit exploit, comparants tous, savoir ; lesdits Lattré, père et fils, par le Procureur fiscal de Belloy, leur fondé de pouvoir ; et les autres parties par le porteur des copies d'assignations.

Le Bureau renvoie Lattré, père et fils, de la demande formée contre eux. Fait défenses aux nommés Challot, Cochonneau et Moret, de récidiver ; et à tous voituriers, fabricants de pavés, ouvriers et autres, d'apporter aucuns changement dans les tas de pavés déposés sur les routes et lieux destinés au dépôt d'iceux, pour confondre les pavés déjà reçus et marqués, avec ceux qui ne l'ont pas encore été, à peine de punition exemplaire.

Condamne lesdits Challot, Cochonneau et Moret, solidairement en trente livres d'amande et ordonne que la présente ordonnance sera imprimées et affichée à leurs frais, jusqu'à concurrence de cinquante exemplaires, tant au village de Belloy qu'à la demi-lune de la Chapelle-

Saint-Denys et ès environs, et exécutée selon sa forme et teneur nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

Fait au Bureau des Finances de la Généralité de Paris, le trente juin mil sept cent quatre-vingt.

Collationné. Signé Perrot.⁸

ANNEXE 3

Copie du bail du droit de fortage accordé par Jean Baptiste François de Montmorin à Charles Dominique Souchet, 23 juin 1778

Archives départementales Seine-et-Marne, cote 7Mp 374

Napoléon, par la grâce de Dieu et la constitution de la république, empereur des Français, à tous ceux qui ces présentes et à venir salut, savoir faisons par devant maître Drouhet, notaire à Fontainebleau.

Fut présent maître Pierre Boisse, procureur à Fontainebleau y demeurant, au nom et comme fondé de la procuration générale et spéciale à l'effet des présentes de [blanc] Jean Baptiste François [blanc] de Montmorin [blanc] donataire du Roy [blanc] laquelle procuration a été passé devant Hue notaire à Fontainebleau qui en a minute le quatorze janvier mil sept cent soixante six.

Lequel audit nom à par ces présentes donné à loyer pour trois années consécutives qui commenceront demain vingt juin mil sept cent soixante dix-huit au sieur Charles Dominique Souchet marchand de pavés à Fontainebleau y demeurant au Provençaux paroisse dudit lieu à ce présent et avec tout prenans pendant ledit temps.

Le droit de fortage appartenant à mondit sieur Demontmorin en ses dites qualités dans lequel droit il a été conservé par une décision faite en sa faveur par monsieur de Trudaine Conseiller d'État Intendant des Finances au département des Ponts et Chaussées à prendre sur les marchandises de grès qui se fabriquent dans les rochers dépendant de la forêt de Fontainebleau à l'exception de la fourniture des habitant de Fontainebleau, des villes et villages circonvoisins usagers, qui peuvent faire fabriquer les marchandises dont ils ont besoin, sans aucun droit de fortage, et à l'exception aussi de la fourniture des marchands entrepreneur des Ponts et Chaussées demeurant à Fontainebleau, de celle des sieurs Lombards entrepreneur de pavé de Paris, et de celle des entrepreneurs des Bâtiments du Roi à Fontainebleau, attendu que lesdits sieurs Marchand et Lombard payent pour la fabrication un droit d'abonnement conformément à ladite décision et relativement à laquelle ledit maître Boisse audit nom fait toutes réserves et de droit.

Duquel droit de fortage ledit sieur Souchet jouira à raison de trente sols pour chaque milles de petits pavés, et de trois livres pour chaque milles de gros pavé, le tout de la manière et ainsi qu'il est d'usage de percevoir ledit droit, dont ledit Souchet à dit avoir une parfaite connaissance.

Ce bail est fait moyennant la somme de deux cents livres pour chaque année que ledit sieur Souchet s'oblige de payer à mondit sieur de

Montmorin entre les mains dudit maître Boisse audit nom ou au porteur dont la première année échoira le vingt juin mil sept cent soixante-dix-neuf et ainsi de suite d'année en année jusqu'en fin du bail qui est fait en outre à la charge par ledit preneur sans pouvoir céder son droit au présent bail à qui que ce soit sans le consentement par écrit de monsieur de Montmorin ou de son fondé de pouvoir, à peine de résiliation si bon semble à monsieur de Montmorin auquel ledit preneur fournira la grosse des présentes.

Et pour l'exécution des présentes lesdits sieurs comparant élisent domicile en leurs demeures actuelles auxquels lieux etc. nonobstant etc. promettant etc. obligeant etc. renonçant etc.

Fait et passé à Fontainebleau en l'étude l'an mil sept cent soixante-dix-huit le dix-neuf juin, en présence du sieur Edme Pierre Lisle huissier priseur et du sieur Jean-François Hucher bourgeois demeurant tous deux à Fontainebleau témoins et ont signé.

Ainsi qu'il est dit en la minute des présentes, restée audit maître Lisle, actuellement notaire et successeur immédiat dudit maître Drouhet, au bas de laquelle minute est écrit et enregistré à Fontainebleau le 23 juin 1778 reçu cinquante-six sols signé Rondeau.

ANNEXE 4

Minute d'arrêté du projet de règlement pour l'exploitation des carrières de grès situées dans la forêt de Fontainebleau, 29 vendémiaire an X²¹⁴

Archives nationales, cote AF IV 45

Les Consuls de la Républiques, informés que les carriers employés à la fabrication du pavé, dans la forêt nationale de Fontainebleau, refusent de se conformer aux dimensions déterminées par l'usage et les marchés des entrepreneurs du pavé de Paris.

Que les suites de cette insubordination compromettent sous plusieurs rapports l'intérêt et le service public.

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

Arrêtent :

Art. 1^{er}

Les rochers de pierre dure existants dans la forêt nationale de Fontainebleau, sont exclusivement réservés pour les grandes routes, ainsi que pour le pavage des rue de Paris, et sont mis sous la sauvegarde immédiate de l'administration forestière.

Art. 2

Le Conservateur de la dite forêt ne pourra délivrer de permission pour l'extraction du pavé des dits rochers, qu'aux chefs d'ateliers travaillant eux-mêmes avec les carriers, et porteurs de certificats des ingénieurs en chef, qui constateront que les dits chefs d'ateliers sont employés pour le service des Ponts et Chaussées, et qui indiqueront les rochers dont le pavé devra être extrait.

Art. 3

L'échantillon de ce pavé est irrévocablement fixé de 22 à 24 centimètres de face sur 25 centimètre de queue.

Art. 4

Faute par les carriers de se conformer à ces dimensions, la permission leur sera retirée, et le pavé au-dessous de l'échantillon sera jeté dans les décombres de la carrière.

Art. 5

²¹⁴ 21 octobre 1801.

Dans le nombre des rochers réservés pour les travaux publics, ceux reconnus pour être les plus durs seront particulièrement affectés au pavé des rues de Paris.

Savoir : 1° le grand rocher du Mont Saint-Germain, 2° le rocher Fourceau, près les Ventes Bourbon, 3° le rocher de la Montagne Sableuse, 4° le rocher du Montoir de Recloses, 5° enfin le rocher du Mauvais Passage.

Art. 6

Les parties de grès tendre existantes dans les dits rochers pourront néanmoins être fabriquées en pavé d'échantillon, quoique non admissibles pour le pavage des rues de Paris, et les carriers auront la faculté d'en disposer, après qu'elles auront été mises au rebus.

Art. 7

Le Conservateur de la forêt, ne pourra permettre aux carriers d'entreprendre l'exploitation des rochers de pierre tendre pour le compte des particuliers, que sur la vue des certificats délivrés aux chefs d'altiers, par les ingénieurs en chef des Ponts et Chaussées, qui constateront que l'approvisionnement du pavé de pierre nécessaire pour les travaux publics, est complet.

Art. 8

L'administration forestière et les ingénieurs des Ponts et Chaussées tiendront rigoureusement la main à l'exécution des présents dispositions et en rendront compte.

Art. 9

Les ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Premier Consul

Bonaparte

ANNEXE 5

Lettre de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées au Sous-inspecteur de la forêt de Fontainebleau sur la nécessité de mettre en place l'arrêté des Consuls et d'empêcher les carriers de se poster où bon leur semble, 13 pluviôse an X²¹⁵

Archives départementales Seine-et-Marne, cote 7Mp 374

L'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées

Au citoyen Noël, Sous-inspecteur des forêts

Arrondissement de Fontainebleau

Lorsque j'ai eu l'honneur, citoyen de demander la permission pour le citoyen Compiègne, de faire cinq à six cent de bourrées d'épines, je ne croyais pas que cela fut susceptible des abus que vous m'annoncez, prenez je vous prie que je n'ai rien dit.

A l'égard de l'arrêté des Consuls, je sais comme vous la nécessité de la mettre à exécution pour empêcher les carriers de se placer à leur volonté dans toute l'étendue de la forêt, je viens en conséquence de demander un rendez-vous au Conservateur Général de votre arrondissement pour nous concerter et aviser aux moyens à employer. Il vous fera sans doute part de ce que nous serons convenus.

J'espère que vous n'oublierez pas la promesse que vous m'avez faite de venir manger ma soupe lorsque vous viendrez à Paris, en attendant recevez les assurances du sincère attachement avec lequel je suis.

Votre très humble serviteur.

Blin.

²¹⁵ 2 février 1802.

ANNEXE 6

Lettre du Conservateur des bois et forêts des départements de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne et Eure-et-Loir à l'Inspecteur de la forêt de Fontainebleau, concernant l'adjudication des plans, le ramassage des plans, la création d'une route et du problème de pavement de la place du Carrousel et des routes à usage du Premier Consul, 16 pluviôse an X²¹⁶

Archives départementales Seine-et-Marne, cote 7Mp 374

Au Citoyen Noël Inspecteur,

J'ai reçu mon cher collègue, les affiches de l'adjudication au rabais des plantations, semis etc. qui doivent avoir lieu le 22 de ce mois. J'imagine que la quantité que vous avez portée dans votre cahier des charges est celle de 362,92 frs résultat du procès-verbal d'arpentage du citoyen Rivière.

L'intention de l'administration est que cette quantité de terrain soit plantée.

J'ai également reçu l'état de dépenses relatives au ramassage et remuage du gland en magasiné à Fontainebleau. Je presse l'expédition du mandat et la somme de 497,10 Frs à laquelle se monte l'excédent de la dépense sur la recette. Dès que je l'aurai reçu je vous le transmettrai de suite.

Je vous adresse les certificats nécessaire aux citoyens Deroy, Pauly et Louvet pour se présenté à l'adjudication qui doit avoir lieu le 22 de ce mois y rabaisser et se rendre adjudicataires des travaux proposés. La route projetée n'a pas été définitivement admise pour le moment, mais elle doit être tracé dans ses dimensions et exécuter dans la nouvelle plantation.

L'intention de l'administration est de la parachever plus tard. J'ai prié le citoyen Boisdhiver de vous remettre la carte du canton de Samois.

Je suis bien éloigné de prendre en mauvaise part la conduite que vous avez tenu auprès du Premier Consul, je la trouve au contraire très bien placée. Je serais fort aisé que l'administration forestière ait été dignement représentée et que vous ayez saisi cette occasion de vous en faire connaître.

Au moment où je vous écrivais le citoyen Blin Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées est entré chez moi pour m'entretenir de l'arrêté des Consuls relatif aux carriers de grès de la forêt de Fontainebleau. Les

²¹⁶ 5 février 1802.

ouvriers m'a-t-il dit viennent d'abandonner les carrières particulièrement affectées au Pavé de Paris et le Premier Consul veut que la place du Carrousel qui vient d'être considérablement agrandie et différentes routes à son usage soient repavées de pavé sans délai. Il m'a en conséquence prié de donner des ordres de ne laisser aucun des chefs d'atelier travaillant eux-mêmes avec les carriers, suivre leurs ouvrages sans avoir préalablement un certificat de l'Inspecteur des Ponts et Chaussées dans lequel sera désignée la carrière où ils doivent travailler. Les entrepreneurs seront également tenus de représenter un certificat des ingénieurs qui fixe aussi la carrière où ces mêmes entrepreneurs doivent faire l'extraction du Pavé de Paris, vous savez que celles désignées à cet effet sont au nombre de cinq savoir : le Grand Rocher, le rocher Fourceau, les Ventes Bourbon, le rocher de la Montagne Sableuse, le rocher du Montoir de Recloses et enfin le rocher du Mauvais Passage. Je vous prie d'avoir attention que l'on observe si les pavés ont les dimensions voulu par l'arrêté, si ceux de grès tendre ou de rebut sont mis à part, ce sont les seuls dont il leur est permis de disposer.

Je vous renvoi le règlement pour le Service des Gardes Généraux et particuliers après l'avoir vu et approuvé.

Je ferai mon possible pour me trouver à l'adjudication le 22 de ce mois, mais je crains bien ne pas le pouvoir. Dans ce cas je prie l'Inspecteur et le Sous-inspecteur de vouloir bien me remplacer.

Je vous prie de m'adresser les états des paiements qui ont été faits aux Gardes Généraux et Particuliers depuis le 5 pluviôse an 9 jusqu'au 1^{er} vendémiaire an dix²¹⁷, ainsi que ceux des sommes dues aux arpenteurs.

Je vous salue avec amitié

Pérache Franqueville.

PS : Surtout les bois aliénables à la distance de 500 toises d'après la nouvelle décision, on me presse de le fournir.

²¹⁷ Du 29 janvier 1801 au 23 septembre 1801.

Étude documentaire : l'exploitation des grès en forêt de Fontainebleau au XIX^e siècle

ONF Pôle archéologie, paysage et accueil du public – ERPHA juillet 2010

Page 135 sur 301

ANNEXE 7

Lettre de l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées chargé de la direction des travaux du Pavé de Paris à l'Inspecteur de la forêt de Fontainebleau ; demande la liste de tous les carriers de Fontainebleau pour redistribuer les carrières, 29 pluviôse an X²¹⁸.

Archives départementales Seine-et-Marne, cote 7Mp 374

L'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées chargé de la direction des travaux du Pavé de Paris à

L'Inspecteur de la forêt de Fontainebleau,

J'ai l'honneur, monsieur, de vous prévenir que j'envoie le citoyen Boursier, pour prendre et me rapporter les noms de tous les carriers de Fontainebleau, afin de pouvoir leur indiquer à chacun les carrières où ils pourront travailler, et pouvoir avec succès mettre à exécution l'arrêté des Consuls.

Pour nous conformer à cet arrêté, les ingénieurs au chef des départements se réunissent chez moi, où nous fixerons nominativement le nombre des carriers que chacun des entrepreneurs des Ponts et Chaussées qui ont droit de s'approvisionner de pavés dans la forêt de Fontainebleau, pourront employer dans leur carrière respectives, et nous délivrerons des certificats à chaque chef de carriers dans lesquels nous indiqueront le nom du chef et le nombre d'ouvrier qu'il pourra employer, ainsi que l'indication et le nom de la carrière où il pourra travailler, le nombre de pavé que l'entrepreneur aura besoin pour la route dont l'entretien lui est confié, sera aussi fixé toutes ses précautions seront prises afin d'empêcher les entrepreneurs de faire le commerce de pavé et nuire à la fourniture extraordinaire dont le pavé de Paris a besoin dans ce moment.

Je vous ferai part de ces mesures lorsqu'elles seront définitivement prises.

Le tout a pour but d'employer le reste des carriers aux Grand Rocher de Saint-Germain pour le compte du Pavé de Paris.

Je vous prie de votre côté, monsieur, d'avoir la bonté de faire prévenir particulièrement chacun des carriers, qu'ils ne pourront plus travailler dans la forêt, qu'avec un certificat d'Ingénieur en chef ainsi qu'il est dit ci-dessus, et vous m'obligerez de les prévenir aussi que l'échantillon est irrévocablement fixé par l'arrêté des Consuls.

²¹⁸ 18 février 1802.

En attendant que je leur délivre les certificats dont il est fait mention ci-dessus, vous voudrez bien laisser travailler au grand rocher de Saint-Germain tous les carriers qui demanderont de l'occupation.

J'ai l'honneur de vous assurer de ma reconnaissance et de l'estime distingué avec lesquelles je suis, monsieur, votre très humble serviteur.

Votre très humble serviteur.

ANNEXE 8

**Circulaire n° 171 de l'Administration centrale des Eaux et Forêt.
Les agents forestiers devront être consultés avant l'ouverture de
carrière, 7 vendémiaire an XII²¹⁹.**

Archives départementales Seine-et-Marne, cote 7Mp 370

Au citoyen [blanc] Conservateur des Forêts à [blanc]

Il s'élève quelquefois, citoyen Conservateur, des réclamations concernant l'ouverture et l'exploitation des carrières dans les forêts nationales et autres bois compris dans nos attributions. Les abus dont on s'est plaint à cet égard, ont déterminé le Conseiller d'État chargé des Ponts et Chaussées, à écrire aux Ingénieurs de cette partie la lettre dont suit la teneur :

Citoyen, je suis informé que les carrières pratiquées dans les forêts nationales pour le service des Ponts et Chaussées, ont donné lieu à un grand nombre d'abus, dont l'intérêt public exige la destruction. Pour empêcher ces abus de se reproduire, il convient que l'ouverture et l'exploitation des carrières n'aient jamais lieu que d'accord avec vous et les agents forestiers ; tel était anciennement l'usage, et cet usage conservateur ne doit pas tomber en désuétude. Vous voudrez donc bien, lorsqu'il y aura lieu à ouverture et à exploitation de carrières situées dans des forêts nationales, et même dans les bois des communes et autres soumis à l'Administration forestière, vous concerter auparavant avec les agents forestiers ; constater avec eux les lieux où il sera permis aux entrepreneurs de faire travailler, la manière dont l'extraction des matériaux devra se faire, et les chemins qui serviront à leur transport ; faire du tout un procès-verbal double ; tracer ensuite aux entrepreneurs seront, sous ce rapport, soumis à la double surveillance de l'Agence forestière et des Ponts et Chaussées. Je compte assez sur votre zèle, pour me flatter que vous veillerez aussi à ce que ces différents travaux ne compromettent jamais la sûreté publique.

Nous vous prions de vous conformer, en ce qui vous concerne aux instructions contenues dans cette lettre.

Nous vous saluons.

Bergon, Allaire, Chauvet, Guchéneuc, Gossuin.

²¹⁹ 30 septembre 1803.

ANNEXE 9

Lettre d'Honoré Auger carrier à Avon demandant l'autorisation d'extraire du grès pour faire une petite construction, mai 1806. Réponse favorable le 30 mai 1806.

Archives départementales Seine-et-Marne, cote 7Mp 374.

A messieurs les Administrateurs de la forêt de Fontainebleau

Messieurs,

le propriétaire Honoré Parot carrier demeurant à Avon, vous expose si cela était votre bonté de vouloir bien lui permettre d'avoir la commodité de faire environ deux cents de coins en grès dans le Bout du Rocher d'Avon et environ huit voitures de cales et moellons de grès pour se faire une petite construction de bâtisse pour son nécessaire il vous aura toutes les obligations et reconnaissance possibles et s'offre de rétablir les dits chemins en cas qu'il les endommages.

Votre humble et obéissant serviteur Honoré Parot carrier à Avon.

[Réponse]

Vu par nous Administrateur Général des forêts de la Couronne la présente pétition, ensemble les éclaircissements qui nous ont été donnés sur l'objet contenu en icelle par le Capitaine forestier régisseur de cette Capitainerie, et ayant égard à la demande nous avons autorisé et autorisons le sieur Parot carrier demeurant à Avon, à extraire dans le Bout du Rocher d'Avon les coins nécessaires à la construction qu'il se propose de faire, jusqu'à concurrence en nombre de deux cents, et huit voitures de calles et moellons de grès destinés au même usage. A la charge par ledit sieur Parot, d'être garant et responsable des délits que pourraient commettre les ouvriers et voituriers qu'il emploiera.

A Fontainebleau le 30 mai 1806.

Pérache Franqueville.

ANNEXE 10

Lettre de l'Administrateur Général des forêts de la Couronne à Marrier de Bois d'Hyver (Capitaine Forestier Régisseur) concernant les anciens droits de fortage d'Ancien Régime et de la manière de les appliquer, 24 juillet 1806.

Archives départementales Seine-et-Marne, cote 7Mp 374

L'Administrateur Général des forêts de la Couronne...

à Marrier de Bois d'Hivers, Capitaine forestier régisseur à Fontainebleau

Vous m'avez adressé, monsieur, conformément à une demande, l'état de tous les individus qui se livrent à des extractions de pavés ou d'autres matériaux dans la forêt de Fontainebleau.

Pour être complètement instruit de tout ce qui concerne cette partie, j'ai besoin que vous me fassiez connaître avec toute l'exactitude possible :

1° Quels seraient les règlements qu'on pourrait puiser de l'ancien droit de fortage pour maintenir l'ordre dans ces exploitation.

2° Ce quoi consistait ce droit et sur quels matériaux il se percevait.

3° Quelle a été l'époque de son établissement et celle de sa suppression.

4° Quel était le tarif selon lequel il était perçu.

5° Quel était le prix de chaque nature de matériaux et dans quelle proportion ce prix était augmenté par le droit.

6° Quel était le mode de perception, et par quels agents elle se faisait.

7° Quel était le montant du produit de ce droit pour chaque nature de matériaux et pour la totalité.

8° Quel était l'emploi de ce produit.

9° Quel est le prix actuel de chaque nature de ces matériaux, au sortir de l'atelier d'exploitation.

10° Combien il faut déduire pour les frais d'exploitation.

11° Combien, pour les frais de transport par terme moyen.

12° Quels sont enfin les lieux où ces matériaux sont employés.

Étude documentaire : l'exploitation des grès en forêt de Fontainebleau au XIX^e siècle

ONF Pôle archéologie, paysage et accueil du public – ERPHA juillet 2010

Page 140 sur 301

Que les limites de cette nomenclature ne vous empêche pas d'ajouter à ces renseignements tous ceux qu'il vous sera possible de me fournir sur la matière.

J'observe qu'il a été défendu dans le temps d'extraire des pavés de dimension de la forêt de Fontainebleau, par le motif que le grès y est trop tendre, et trop friable. Veuillez me dire ce que vous saurez sur cette défense et sur le motif.

Je vous saurai beaucoup de gré du soin que vous aurez mis dans ce rapport et vous prie de me le transmettre aussitôt que vous aurez pu en réunir les éléments.

Recevez l'assurance de mes sentiments affectueux.

ANNEXE 11

Lettre de l'auditeur au Conseil d'État à Marrier de Bois d'Hyver concernant les anciens droits de fortage d'Ancien régime et notamment celui affermé à monsieur de Montmorin, 30 juillet 1806

Archives départementales Seine-et-Marne, cote 7Mp 374

L'auditeur au Conseil d'État

Administrateur des forêts de la Couronne...

A monsieur Marrier de Bois d'Hyver, Capitaine Forestier Régisseur, à Fontainebleau,

J'ai reçu, monsieur, votre lettre du 28 de ce mois en réponse à la mienne du 24 sur l'ancien droit de fortage.

Je me persuade qu'en prenant les peines et soins nécessaires vous vous procurerez certainement les renseignements que vous n'avez pu me fournir car ils sont tous de nature à s'être conservés soit dans la tradition, soit dans les imprimés ou manuscrits qui peuvent être sur les lieux. Veuillez donc reprendre ma lettre du 24 et me faire savoir :

1° Quels étaient en tout ou en partie les règlements rendus pour la fixation de ce droit et pour le maintien de l'ordre dans les extractions de pavés, de sables et autres matériaux.

2° À combien s'élevait le droit pour chaque nature de matériaux autres que les pavés.

3° Quelle a été l'année de son établissement et celle de sa suppression.

4° Quel était en tout ou en partie le tarif selon lequel il était perçu.

5° Quel était alors le prix de chaque nature de matériaux et dans quelle proportion le prix était augmenté par le droit.

6° Quel était le mode de perception employé par le nommé Lemoigne et par un nommé Petit, dit Pandour qui dites-vous avaient affermé ce droit à monsieur de Montmorin moyennant 300 livres.

7° Quel pouvait être le montant et l'emploi du produit.

8° Quel est le prix actuel de chaque nature de ces matériaux autres que les pavés de dimension, c'est-à-dire des coins, des tablettes, de ce que vous nommez la graisserie et de tout autre objet d'exploitation... au sortir de l'atelier ou de la forêt.

9° Combien il faut déduire pour les frais d'exploitation de chaque espèce de ces matériaux.

10° Combien pour les frais de transport par terme moyen.

Je conçois que vous n'ayez pas eu ces renseignements tous près au moment où vous avez reçu ma lettre, mais il n'est certainement pas impossible de se les procurer sur le lieu et sur un objet aussi récent. Veuillez donc compulser les écrits, consulter les anciens et nouveaux administrateurs locaux, les anciens et nouveaux entrepreneurs. Transportez-vous dans les ateliers et interrogez enfin tous ceux dont vous pourrez tirer quelques lumières.

Veuillez me savoir à dire encore si l'on ne fait pas des meules de moulin dans la forêt et n'omettez dans la nomenclature aucun des objets d'extraction.

Vous me dites que dans les forêts et bois avoisinant la forêt de Fontainebleau on exige à la fabrication 6 francs par millier des dites marchandises.

A qui appartiennent ces bois et forêts ? A quel titre et de quelle manière se fait le recouvrement de cette redevance ? Sur quelles natures de marchandises porte-t-elle ? Qu'entendez-vous par la graisserie et par la fixation à raison de 5 sols par mètre cube ? Je vous recommande cet objet et j'attends de vous une réponse satisfaisante, dans laquelle vous me ferez part de tout ce que vous aurez appris de plus.

Recevez l'assurance de mes sentiments affectueux.

ANNEXE 12

Lettre de l'auditeur du Conseil d'État au Capitaine forestier régisseur sur les délits des ouvriers carriers, 30 septembre 1808

Archives départementales Seine-et-Marne, cote 7Mp 370

J'ai remarqué monsieur, que parmi les délits qui se commettent dans la forêt un certain nombre est l'ouvrage des ouvriers employés aux carrières, par la raison sans doute que leur métier leur donne plus de facilité pour se soustraire à la surveillance des gardes.

Cependant la permission d'exploiter ces carrières étant accordée gratuitement aux entrepreneurs des travaux publics on peut attacher à cette tolérance telle condition d'ordre et de police qu'on juge convenable. C'est pourquoi toutes les fois qu'un ouvrier s'est fait remarquer comme un délinquant d'habitude vous êtes autorisé à exiger qu'il ne soit plus admis à travailler dans aucune de ces carrières et à le faire exclure également de l'exploitation des ventes et de tous les autres travaux de la forêt. Vous voudrez bien user de ce moyen toutes les fois que cela sera nécessaire ; quelques exemples de cette espèce feront rentrer entièrement les ouvriers dans l'ordre.

Il peut être nécessaire d'établir un règlement particulier pour la police des carrières et des ouvriers qui y sont employés, je vous prie de m'envoyer un projet de règlement complet sur cette manière.

Recevez l'assurance de mes sentiments affectueux.

L'Auditeur au Conseil d'État, administration générale des forêts de la Couronnes.

ANNEXE 13

Lettre de l'Auditeur au Conseil d'État au Capitaine forestier régisseur accompagnant un projet de cahier des charges pour les carriers en forêt de Fontainebleau, visant à les soumettre aux ordonnances royales, 16 septembre 1809

Archives départementales Seine-et-Marne, cote 7Mp 370

En m'adressant monsieur, avec votre lettre du 25 juillet dernier une copie du procès-verbal dressé le 16 du même mois contre le nommé Antoine Lamiral, vous m'avez exposé la nécessité d'établir un règlement pour la surveillance des ouvriers employés aux carrières ouvertes dans la forêt de Fontainebleau. Le délit commis par le carrier vous fait désirer la publication de ce règlement. Il résulte du procès-verbal précité que le dimanche 16 juillet dernier Antoine Lamiral travaillant dans la carrière du triage du Fort des Moulins a pris un lièvre, a refusé de le rendre lorsqu'il en a été sommé par le sieur Charlot garde et s'est jeté sur lui avec son fils de manière à forcer le garde à prendre la fuite. Le procès-verbal constate trois délits réprouvés par l'ordonnance savoir : braconnage, rébellion et travail dans la forêt un jour de dimanche. Vous me faites observer que quoique l'ordonnance voulant diminuer les fatigues et la surveillance des gardes, ait prescrit de ne point laisser travailler les ouvriers dans la forêt le dimanche et quelle ait également prescrit de ne point les laisser entrer dans la forêt avant le lever du soleil ou y rester après son coucher, vous ne pouvez obtenir des carriers qu'ils se conforment à ces dispositions des lois. La plus parts d'entre eux s'obstinent à travailler le dimanche tandis qu'ils passent le reste de la semaine dans les cabarets.

J'ai examiné le projet de règlement que vous m'avez adressé le 25 novembre 1808, je l'ai trouvé susceptible d'additions et de changements et en conséquence j'ai rédigé le règlement ci-joint dont les dispositions me paraissent déjà consacrées par les ordonnances et je l'ai soumis à l'approbation de Monsieur L'intendant.

Les Chefs d'ateliers désignés dans ce règlement sont uniquement les ouvriers chargés de fournir les pavés nécessaire au service des Ponts et Chaussées. Toute autre extraction faite par des particuliers rentre dans les règles ordinaires. Elle doit donner lieu à un paiement de droit de fortagement conformément à l'usage et la permission n'en doit être accordée que d'après un cahier des charges où seront stipulées les conditions particulières pour la forme de l'extraction ainsi que pour la responsabilité des entrepreneurs.

Le règlement que je vous envoie, doit être considéré comme un cahier des charges destiné à être souscrit par les divers entrepreneurs des travaux publics : il est fondé sur les dispositions des ordonnances il ne

gêne en rien l'exécution de ce qui est nécessaire pour les travaux publics et sous ce point de vue il me paraît mériter l'approbation de monsieur le Directeur Général des Ponts et Chaussées, mais pour prévenir les difficultés qui pourraient s'élever sur l'exécution de ce règlement, vous devez à cet égard vous concerter avec messieurs les ingénieurs des Ponts et Chaussées, et je vous fais observer qu'une formalité préalable à remplir c'est que ce cahier des charges devra être souscrit par tous les chefs d'ateliers auxquels il sera accordé des permissions d'extraire du grès dans la forêt de Fontainebleau pour le pavage de la ville de Paris ou pour le service des Ponts et Chaussées.

Veillez m'accuser réception de cette lettre et de la pièce qui y est jointe.

Recevez l'assurance de mes sentiments affectueux.

L'Auditeur au Conseil d'État.

Administration général des forêts de la Couronne.

ANNEXE 14

Brouillon de lettre du Capitaine forestier régisseur à l'Auditeur au Conseil d'État, demandant l'application et la soumission au cahier des charges des carriers, 12 octobre 1809

Archives départementales Seine-et-Marne, cote 7Mp 370

Monsieur

Les ouvriers employés à la fabrication du pavé provenant des carriers de cette forêt étant en grand nombre, je désirerais que chaque individu eut par devers lui un exemplaire de votre cahier des charges du 16 septembre dernier, afin qu'en cas de contravention, il ne puisse pas aligner qu'il en ignorait les dispositions. J'ai donc pensé que pour remplir ce but il était nécessaire de le faire imprimer pour en rendre la distribution plus aisée. J'ai aussi pensé que pour l'exécution de l'art. 14 du cahier des charges il fallait faire souscrire à chaque chef d'atelier une soumission uniforme qui sera imprimée à la suite. J'ai l'h M devant adresser ci-inclus ce modèle de soumission que je vous prie d'approuver. J'ai aussi celui devant faire observer que par l'art. 9 il est dit que l'usage des routes ne sera accordé aux carriers qu'à la charge de les réparer à leurs frais etc. pour éviter des longueurs ou une mauvaise réparation, je les fais obliger par la même soumission à faire réparer lesdites routes par l'entrepreneur ordinaire chargé de cette réparation dans la forêt, alors je serai sûr que les routes seront en bon état, sans aucun retard et toutes les fois que le bien du service l'exigera, car il est souvent difficile de se bien faire obéir quand on a affaire à tant d'individus répandus par toute la forêt.

Je suis etc.

ANNEXE 15

Lettre de l'Auditeur au Conseil d'État au Capitaine forestier régisseur sur l'application de la soumission et du règlement des carrières, 19 octobre 1809

Archives départementales Seine-et-Marne, cote 7Mp 370

Je ne vois aucun inconvénient, monsieur, à ce que vous fassiez souscrire à chacun des chefs d'atelier exploitant dans la forêt de Fontainebleau, des carrières de grès pour le service de la ville de Paris ou des Ponts et Chaussées, la soumission dont vous m'avez envoyé le modèle avec votre lettre du 12 de ce mois, soumission qui serait souscrite au bas du règlement approuvé par monsieur L'Intendant Général et qui ne changerait rien à ses disposition ; mais pour ce qui est de l'impression du règlement il me paraît que c'est à ces carrières de le faire connaître à leur ouvriers pour qu'il détermine les conditions d'après lesquelles les carrières doivent être exploitées et dans tous les cas possibles ces carrières étant responsable des actions de leurs ouvriers.

Recevez l'assurance de mes sentiments affectueux.

L'Auditeur au Conseil d'État.

Administration général des forêts de la Couronne.

ANNEXE 16

Lettre d'André Boquet demandant au Capitaine forestier régisseur le droit d'extraire des coins sur le rocher Bernard, 10 décembre 1809

Archives départementales Seine-et-Marne, cote 7Mp 372

A monsieur le Capitaine forestier régisseur de la capitainerie impériale de Fontainebleau

Monsieur

André Boquet demeurant à Moret vous supplie de lui accorder la permission de faire pour son compte des coins de grès dans le rocher Bernard, canton de la Croix du Grand Maître et pour l'enlèvement desdits coins de se servir des routes qui vont dudit rocher au Grand Chemin de Moret et autres si besoin est, dont l'usage est indispensable pour ledit enlèvement, à la charge par le suppliant de les faire réparer à la première réquisition, aux offres qu'il fait de se conformer exactement à tout ce qui est prescrit par le cahier des charges arrêté par monsieur l'Administrateur Général des forêts de la Couronne le 16 septembre 1809 pour les peines y portées, et vous ferez justice.

Fontainebleau le 10 décembre 1809.

Le suppliant ne sait signer

Autorisation accordée, 12 décembre 1809

Nous Capitaine forestier régisseur de la capitainerie de Fontainebleau soussigné,

Vu la présente requête, et tout considéré, visite faite du Rocher et des routes indiquées en ladite requête permettons audit André Boquet d'extraire des coins pour son compte dans le rocher Bernard et de se servir des routes demandées, à la charge de leur réparations, et d'exécuter le cahier des charges du 16 septembre 1809 dont un exemplaire lui sera remis.

Fontainebleau le 12 décembre 1809.

ANNEXE 17

Extrait du cahier des charges du 16 septembre 1809 pour l'exploitation des carrières ouvertes dans la forêt de Fontainebleau, et pour l'extraction des grès qui en proviennent, et soumission de François Louvet, 6 mars 1810

Archives départementales Seine-et-Marne, cote 7Mp 374

Article premier

Conformément à l'arrêté des Consul, du 29 vendémiaire an 10, tout chef d'atelier faisant des extractions de grès dans la forêt de Fontainebleau, pour le pavage de la ville de Paris et pour le service des Ponts-et-Chaussées, devra se munir d'une autorisation de l'Administration des forêts de la Couronne.

Article deuxième

Il présentera sa demande au Capitaine Forestier, appuyé d'un certificat de l'Ingénieur en Chef, constatant que ledit chef d'atelier est employé pour le service des Ponts-et-Chaussées, et indiquant les rochers dont le pavé devra être extrait.

Article troisième

Indépendamment de la désignation du rocher, la demande devra indiquer en outre les routes dont l'usage sera indispensable à l'exploitation.

Article quatrième

Cette demande et le certificat seront envoyés par le Capitaine Forestier, avec son avis, à l'Administration des forêts de la Couronne.

Article cinquième

La permission devra être renouvelée quand l'entrepreneur voudra changer d'atelier.

Article sixième

Tout ouvrier carrier employé à une exploitation autorisée, devra être muni d'un livret indiquant ses noms, prénoms, âges, domicile et son signalement. Ce livret lui sera délivré par le chef d'atelier, et visé par le Capitaine Forestier.

Article septième

L'ouvrier sera tenu d'exhiber son livret à la réquisition des agents forestiers.

Article huitième

Défenses sont faites à tout carrier, ou chef d'atelier,

1° De se servir, pour son exploitation, des routes autres que celles dont l'usage lui aura été accordé.

2° De travailler dans la forêt avant le lever du soleil, ou après son coucher, ni les dimanches et jours de fêtes conservées, sauf à eux cependant, si le besoin l'exigeait, à en demander l'autorisation au Capitaine Forestier qui pourra la leur accorder.

Article neuvième

L'usage des routes ne sera accordé aux carriers, qu'à la charge de les faire réparer à leurs frais dans le courant du mois d'août de chaque année, ou même plutôt s'ils en sont requis ; et faute par eux de faire procéder à ladite réparation, il y sera pourvu à leurs dépens par le Capitaine Forestier à qui ils rembourseront ce qu'il lui aura coûté d'après les reçus des ouvriers.

Article dixième

Tout chef carrier sera civilement responsable des dégâts qui pourraient être commis dans la forêt par ses ouvriers, et des condamnations prononcées contre eux pour cause de ces délits, sauf le recours contre qui de droit.

Article onzième

Les chefs carriers veilleront à ce que leur exploitation ne puisse occasionner l'éboulement et la destruction d'aucune route de chasse ou route cavalière, ni endommager les bois voisins. Dans le cas où ils occasionneraient ces dégradations, il en sera dressé procès-verbal, et toute permission d'exploiter leur sera retirée.

Article douzième

Tout ouvrier carrier qui se sera rendu coupable d'un délit quelconque dans la forêt, ne pourra plus être employé dans l'exploitation des carrières ni dans celle des bois ; son livret lui sera retiré, et son nom envoyé à tous les gardes pour faire exécuter l'interdiction.

Article treizième

Toutes les fois que les chefs d'ateliers et les ouvriers non munis d'une autorisation régulière, seront trouvés exploitant des carrières dans la forêt, il en sera dressé procès-verbal, les outils seront saisis, et il sera fait des poursuites devant les tribunaux, conformément à l'article 12 du titre 27 de l'ordonnance de 1669, et à l'arrêt du Conseil du 4 janvier 1729, d'après lequel toute personne qui aura tiré en forêt de la pierre, terre, sables, etc., sans permission, doit être condamnée à cinq cents francs d'amende.

Article quatorzième

Les chefs d'ateliers qui obtiendront le permis d'exploitation, devront signer au bas du présent cahier des charges, leur soumission de s'y conformer, et il leur en sera délivré copie, pour qu'ils en fassent connaître les dispositions à leurs ouvriers.

Article quinzième

Ledit cahier des charges devra être souscrit par chaque chef d'atelier, un mois après qu'il y aura été invité par le garde du canton lequel en dressera procès-verbal.

Article seizième

Dans tous les cas de contravention de la part des chefs ou des ouvriers carriers, ils seront poursuivis suivant les lois et ordonnances, indépendamment de la perte de leur permission.

Arrêté par nous auditeur au Conseil d'État, Administrateur Général des forêts de la Couronne.

A Paris le 16 septembre 1809.

Signé Pelet-de-la-Lozère fils.

ANNEXE 18

Loi concernant les mines, les minières et les carrières, 21 avril 1810

Archives nationales : Bulletin des Lois numéro 285

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, etc. etc. etc. à tous présents et à venir, salut.

Le Corps législatif a rendu, le 21 avril 1810, le décret suivant, conformément à la proposition faite au nom de l'Empereur et Roi, et après avoir entendu les orateurs du Conseil d'État et le président de la commission d'administration intérieurs.

Décret

TITRE I^{er}

Des Mines, Minières et Carrières.

Art. I^{er} : Les masses de substance minérales ou fossiles renfermées dans le sein de la terre ou existantes à la surface, sont classées, relativement aux règles de l'exploitation de chacune d'elles, sous les trois qualifications de mines, minières et carrières.

Art. 2 : Seront considérées comme mines celles connues pour contenir en filons, en couches ou en amas, de l'or, de l'argent, du platine, du mercure, du plomb, du fer en filons ou couches, du cuivre, de l'étain, du zinc, de la calamine, du bismuth, du cobalt, de l'arsenic, du manganèse, de l'antimoine, du molybdène, de la plombagine ou autres matières métalliques, du soufre, du charbon de terre ou de pierre, du bois fossile, des bitumes, de l'alun et des sulfates à base métallique.

Art. 3 : Les minières comprennent les minerais de fer dits d'alluvion, les terres pyriteuses propres à être converties en sulfate de fer, les terres alumineuses et les tourbes.

Art. 4 : Les carrières renferment les ardoises, les grès, pierres à bâtir et autres, les marbres, granits, pierres à chaux, pierre à plâtre, les pouzzolanes, les trass, les basaltes, les laves, les marnes, craies, sables, pierre à fusil, argiles, kaolin, terres à foulon, terres à poterie, les substance terreuses et les cailloux de toute nature, les terres pyriteuses regardées comme engrais, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

TITRE II

De la Propriété des Mines

Art. 5 : Les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession délibéré en Conseil d'État.

Art. 6 : Cet acte règle les droits des propriétaires de la surface sur le produit des mines concédées.

Art. 7 : Il donne la propriété perpétuelle de la mine, laquelle est dès-lors disponible et transmissible comme tous autres biens, et dont on ne peut être exproprié que dans les cas et selon les formes prescrits pour les autres propriétés, conformément au Code Napoléon et au Code de procédure civile. Toutefois une mine ne peut être vendue par lots ou partagée, sans une autorisation préalable du Gouvernement donnée dans les mêmes formes que la concession.

Art. 8 : Les mines sont immeubles.

Sont aussi immeubles, les bâtiments, machines, puits, galeries et autres travaux établis à demeure, conformément à l'article 524 du Code Napoléon.

Sont aussi immeubles par destination, les chevaux, agrès, outils et ustensiles servant à l'exploitation.

Ne sont considérés comme chevaux attachés à l'exploitation, que ceux qui sont exclusivement attachés aux travaux intérieurs des mines.

Néanmoins les actions ou intérêts dans une société ou entreprise pour l'exploitation des mines, seront réputés meubles, conformément à l'article 529 du Code Napoléon.

Art. 9 : Sont meubles, les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers.

TITRE VII

SECTION IV

Des permissions pour l'établissement des fourneaux, forges et usines.

Art. 73 : Les fourneaux à fondre les minerais de fer et autres substance métalliques, les forges et martinets pour ouvrir le fer et le cuivre, les usines servant de patouillets et bocards, celles pour le traitement des substances salines, et pyriteuses, dans lesquelles on consomme des combustibles, ne pourront être établis que sur une permission accordée par un règlement d'administration publique.

Art. 74 : La demande en permission sera adressée au Préfet enregistrée le jour de la remise sur un registre spécial à ce destiné, et affichée pendant quatre mois dans le chef-lieu du département, dans celui de l'arrondissement, dans la commune où sera situé l'établissement projeté, et dans le lieu du domicile du demandeur.

Le Préfet, dans le délai d'un mois, donnera son avis tant sur la demande que sur les oppositions et les demandes en préférence qui seraient survenues ; l'administration des mines donnera le sien sur la quotité du minerai à traiter et l'administration des forêts, sur l'établissement des

bouches à feu en ce qui concerne les bois, et l'administration des Ponts-et-Chaussées, sur ce qui concerne les cours d'eau navigables ou flottables.

Art. 75 : Les impétrants des permissions pour les usines, supporteront une taxe une fois payée, laquelle ne pourra être au-dessous de cinquante francs, ni excéder trois cents francs.

SECTION V

Disposition générales sur les permissions.

Art. 76 : Les permissions seront données à la charge d'en faire usage dans un délai déterminé ; elles auront une durée indéfinie, à moins qu'elles n'en contiennent la limitation.

Art. 77 : En cas de contraventions, le procès-verbal dressé par les autorités compétentes sera remis au procureur impérial, lequel poursuivra la révocation de la permission, s'il y a lieu, et l'application des lois pénales qui y sont relatives.

Art. 78 : Les établissements actuellement existants sont maintenus dans leur jouissance, à la charge par ceux qui n'ont jamais eu de permission, ou qui ne pourraient représenter la permission obtenue précédemment, d'en obtenir avant le 1^{er} janvier 1813, sous peine de payer un triple droit de permission pour chaque année pendant laquelle ils auront négligé de s'en pourvoir et continué de s'en servir.

Art. 79 : L'acte de permission d'établir des usines à traiter le fer, autorise les impétrants à faire des fouilles même hors de leurs propriétés, et à exploiter les minerais par eux découverts, ou ceux antérieurement connus, à la charge de se conformer aux dispositions de la section II.

Art. 80 : Les impétrants sont aussi autorisés à établir des patouillets, lavoirs et chemins de charroi, sur les terrains qui ne leur appartiennent pas, mais sous les restrictions portées en l'article 11, le tout à charge d'indemnité envers les propriétaires du sol, et en les prévenant un mois d'avance.

TITRE VIII

SECTION I^{ère}

Des carrières.

Art. 81 : L'exploitation des carrières à ciel ouvert a lieu sans permission, sous la simple surveillance de la police, et avec l'observation des lois ou règlements généraux ou locaux.

Art. 82 : Quand l'exploitation a lieu par galeries souterraines, elle est soumise à la surveillance de l'administration, comme il est dit au titre V.

TITRE IX

Des expertises.

Art. 87 : Dans tous les cas prévus par la présente loi et autres naissant des circonstances, où il y aura lieu à expertise, les dispositions du titre XIV du Code de procédure civile article 303 à 323, seront exécutées.

Art. 88 : Les experts seront pris parmi les ingénieurs des mines, ou parmi les hommes notables et expérimentés dans le fait des mines et de leurs travaux.

Art. 89 : Le procureur impérial sera toujours entendu, et donnera ses conclusions sur le rapport des experts.

Art. 90 : Nul plan ne sera admis comme pièce probante dans une contestation, s'il n'a été levé ou vérifié par un ingénieur des mines. La vérification des plans sera toujours gratuite.

Art. 91 : Les frais et vacations des experts seront réglés et arrêtés, selon les cas, par les tribunaux : il en sera de même des honoraires qui pourront appartenir aux ingénieurs des mines le tout suivant le tarif qui sera fait par un règlement d'administration publique.

Toutefois il n'y aura pas lieu à honoraires pour les ingénieurs des mines, lorsque leurs opérations auront été faites soit dans l'intérêt de l'administration, soit à raison de la surveillance et de la police publique.

Art. 92 : La consignation des sommes jugées nécessaires pour subvenir aux frais d'expertise, pourra être ordonnée par le tribunal contre celui qui poursuivra l'expertise.

TITRE X

De la police et de la juridiction relative aux mines.

Art. 93 : Les contravention des propriétaires de mines exploitants non encore concessionnaires ou autres personnes, aux lois et règlements, seront dénoncées et constatées, comme les contraventions en matière de voirie et de police.

Art. 94 : Les procès-verbaux contre les contrevenants seront affirmés dans les formes et délais prescrits par les lois.

Art. 95 : Ils seront adressés en originaux à nos procureurs impériaux, qui seront tenus de poursuivre d'office les contrevenants devant les tribunaux de police correctionnelle, ainsi qu'il est réglé et usité pour les délits forestiers et sans préjudice des dommages-intérêts des parties.

Art. 96 : Les peines seront d'une amende de cinq cents francs au plus et de cent francs au moins, double en cas de récidive, et d'une détention qui ne pourra excéder la durée fixée par le Code de police correctionnelle.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaire des Corps législatif. Paris, le 21 avril 1810. Signé le comte de Montesquiou, président ; Puymaurin, Debosque, Plasschaert, Grellet, secrétaires.

ANNEXE 19

Extrait des instructions pour l'exécution de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières..., 3 août 1810

Archives nationales F¹⁴ 1303

S. VII

Des Carrières

L'exploitation des carrières à ciel ouvert continuera d'être soumise aux lois et règlements de police qui leur sont relatifs.

Les ingénieurs des mines rendront compte aux Préfets des départements, de l'état de ces exploitations, et proposeront les mesures à prendre suivant les circonstances.

Les carrières exploitées par puits et galerie nécessitent une surveillance plus attentive et plus suivie. Il s'agit d'obvier aux atteintes qui peuvent être portées aux droits des propriétaires du terrain, d'empêcher que la sûreté des ouvriers ne soit compromise par un mauvais mode d'exploitation, d'obvier à la disparition et à l'absorption des eaux de la surface qui sont nécessaires aux besoins des communes et des particuliers.

La proximité où ces travaux sont de la superficie, les rend susceptibles de plus d'inconvénients et de dangers plus fréquents que les travaux des mines exploitées en profondeur, lesquels exigent cependant tant de prudence et d'instruction.

Les carrières exploitées par puits et galeries, doivent être visitées fréquemment par les ingénieurs des mines, et par les sous leurs ordres.

Les exploitations doivent avoir les plans et coupes de leurs travaux, tracés sur une échelle d'un millimètre pour mètre. Ils fourniront à la préfecture, tous les ans, dans le mois de janvier ou de février au plus tard, lesdits plans et coupes, pour être vérifiés, certifiés, et déposés au bureau de l'ingénieur des mines.

A l'aide de ces plans, qui seront continuellement utiles aux exploitants, l'administration parviendra à rendre l'exploitation des carrières plus sûre sous tous les rapports, et les tribunaux seront aussi plus promptement en état de prononcer sur les plaintes qui leur seraient portées.

[...]

S I^{er}

Action de l'autorité judiciaire

Toutes discussions relatives à la propriété des mines, minières, usines et carrières, toutes celles ayant pour objet l'acquittement des indemnités déterminées par le décret de concession ou de permission, ainsi que les contestations sur les dédommagements pour dégâts occasionnés à la surface des terrains, sont du ressort des tribunaux ordinaires.

Les contraventions aux lois et règlements à cause d'exploitations illicites, sont dénoncées et constatées comme en matière de voirie et de police, suivies comme pour les délits forestiers, et jugées par les tribunaux de police correctionnelle, sans préjudice des dommages et intérêts des parties.

L'amende à prononcer est de 500 francs au plus, de 100 francs au moins, de 1.000 francs en cas de récidive, et d'une détention qui ne peut excéder celle fixées par le Code de police correctionnelle.

ANNEXE 20

Lettre de l'Auditeur au Conseil d'État demandant au Capitaine forestier régisseur des renseignements précis, suite à sa lettre du 25 mai 1811, 27 juin 1811

Archives départementales Seine-et-Marne, cote 7Mp 370

Les détails contenus, monsieur, dans la réponse que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 14 de ce mois, relativement aux difficultés que les entrepreneurs du Pavé de Paris, annoncent éprouver dans l'exploitation de la carrière de la Croix d'Augas, ne sont pas suffisant pour pourvoir rendre à monsieur l'Intendant Général, un compte exacte de cette affaire et lui transmettre les renseignements qu'il demande.

Vous annoncez d'abord que l'opposition formée à l'extraction des pierres de cette carrière, a pour but, d'empêcher la perte d'un beau taillis âgé de 40 ans, qui domine Fontainebleau, et sous lequel s'étend cette carrière.

Il eut été convenable de faire connaître ici, la contenance de cette partie de taillis, et l'étendue présumée ainsi que la valeur et la portion qui serait détruite, si la continuation de l'exploitation de cette carrière était autorisée. Dites-moi également à quelle époque et par quel motif, on a cessé l'exploitation de cette carrière.

En vous informant le 25 mai dernier de la nouvelle réclamation de monsieur le Directeur Général des Ponts et Chaussées, je vous ai fait observer que ce magistrat demandait :

1° que les officiers forestiers de Fontainebleau, facilitassent l'exploitation des carrières désignées pour le service des Ponts et Chaussées, et fissent cesser leur opposition à l'exploitation de la carrière de la Croix d'Augas.

2° qu'ils exigeassent des chefs carriers une déclaration du service pour lequel ils travaillent, et de la nature de la pierre, dure ou tendre, objet de leur exploitation, et que les permissions d'exploiter de la pierre fussent restreintes à six batteries, nombre suffisant pour le service des particuliers.

3° qu'ils s'opposassent à l'ouverture de toutes nouvelles carrières qui ne seraient pas demandées directement par un Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées.

A l'égard de la première demande, vous m'avez exposé les motifs de votre opposition à l'exploitation de la carrière de la Croix d'Augas, en ajoutant que le triage du Forts des Moulins dans lequel cette carrière est ouverte, n'est point compris dans le nombre de ceux désignés par l'arrêté des Consuls, du 29 vendémiaire an 10.

L'article V de cet arrêté est conçu en ces termes :

« Dans le nombre des rochers réservés pour les travaux publics ceux reconnus pour être les plus durs, seront particulièrement affectés au pavé des rues de Paris ; savoir :

1° Le Grand Rocher Saint-Germain ; 2° Le rocher Fourceau près les Ventes Bourbon ; 3° le rocher de la Montagne Sableuse ; 4° le rocher du Montoir de Recloses ; 5° enfin le rocher du Mauvais Passage. »

Quoique le triage du Fort des Moulins comme vous me le faites observer ne soit pas nominativement désigné dans les noms de ceux affectés à l'exploitation du pavé de Paris, il n'en est pas moins vrai qu'il peut faire partie de ceux réservés pour les travaux publics, et sur ce rapport, la réclamation de monsieur le Directeur Général des Ponts et Chaussées pourrait être fondée.

L'Art. 2 du règlement en forme de cahier des charges, qui a été approuvé par monsieur l'Intendant Général et que vous m'annoncez avoir été mis à exécution dès le mois de septembre 1809, prescrit les formalités que réclame monsieur le Directeur Général des Ponts et Chaussées par sa seconde demande à l'égard des chefs d'ateliers. Il est à présumer que vous n'avez rien négligé de cette formalité mais les détails dans lesquels vous entrez relativement au nombre de batteries employées à l'exploitation de la pierre tendre que monsieur le Directeur Général désire voir réduire à six, ne font pas connaître d'une manière positive, le nombre de ces batteries.

La troisième demande de monsieur le Directeur Général, a pour but de s'opposer à l'ouverture de toutes nouvelles carrières qui ne seraient pas demandées directement par un Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées : vous me répondez à cet égard que depuis très longtemps il ne s'est pas ouvert une seule nouvelle carrière, et que loin de le permettre, vous vous êtes toujours occupé à restreindre les extractions, aux carrières désignées par l'arrêté des Consuls du 29 vendémiaire an 10. Mais je dois le vous répéter ici, ce que je vous ai déjà fait observer que les carrières désignées par l'arrêté des Consuls ne sont pas les seules réservées pour le service public, et qu'il y aurait vraisemblablement de l'inconvénient à réduire l'exploitation des pavés aux seules carrières désignées en cet arrêté, et qui paraissent spécialement affectées au service du Pavé de Paris.

Dans ma lettre du 25 mai dernier qui vous a transmis la nouvelle réclamation de monsieur le Directeur Général des Ponts et Chaussées, j'ai ajouté que monsieur l'Intendant Général demandait aujourd'hui que je lui rendisse compte de ce qui se pratique dans la forêt de Fontainebleau, du nombre de carrières qu'on y exploite, de la forme dans laquelle les permissions ont été accordées, du cahier des charges qui ont été imposées aux carriers, des droits qu'ils ont acquittés, et de la quantité à laquelle ils ont étendu leur exploitation.

L'état que vous m'avez adressé le 16 juillet 1806 comprend tous les individus se livrant à des extractions dans la forêt de Fontainebleau, mais

il ne remplis pas l'objet de la demande de monsieur l'Intendant Général qui désire qu'on lui en présente un état dans lequel on comprendra seulement ce qui est relatif à l'exploitation actuelle des carrières. Il faut donc nécessairement former un autre état qui remplisse cet objet.

Vous voyez d'après ces observations, que votre réponse du 14 de ce mois, toute détaillée qu'elle soit, ne satisfait, ni aux demandes de monsieur le Directeur Général des Ponts et Chaussées, ni aux demandes de monsieur l'Intendant Général.

Veillez donc, je vous prie avoir égard à ces nouvelles observations et m'adresser un tableau à colonnes dans la forme du modèle joint à cette lettre, et qui je crois remplira le but que l'on se propose en faisant connaître :

- 1° Le nombre des carrières ouvertes dans la forêt de Fontainebleau.
- 2° Leur situation exacte, en distinguant celles désignées par l'arrêté des Consuls du 29 vendémiaire an 10.
- 3° Les carrières de pierres dures.
- 4° Les carrières de pierres tendres.
- 5° Le nom des chefs d'ateliers auxquels des permissions ont été délivrées.
- 6° Dates des permissions.
- 7° Domiciles des chefs d'ateliers.
- 8° Le nombre d'ouvriers qu'ils emploient.
- 9° Les carrières destinées au service des particuliers.
- 10° Le nombre des batteries qui y sont établies.
- 11° Droits acquittés par les chefs d'ateliers.
- 12° la quantité de pavés à laquelle se porte l'exploitation de chaque carrière.
- 13° Le service auquel ces pavés sont destinés.

Veillez ensuite ajouter à ces renseignements, tous ceux que vous croirez convenables pour éclaircir la discussion, et surtout répondre exactement aux diverses observations contenues dans cette lettre.

Recevez, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

ANNEXE 21

Le Ministre de l'Intérieur au Préfet de la Seine, pour avis sur une lettre de monsieur Pasquier et d'un mémoire de monsieur le directeur général des mises sur la surveillance de la police en matière de carrière, 6 juillet 1811

Archives nationales F¹⁴ 1312

A monsieur le Comte Prochot, Conseiller d'État Préfet de département de la Seine.

Monsieur le comte j'ai l'honneur de vous faire passer ci-joint

1° une lettre par laquelle monsieur le baron Pasquier, en rappelant les divers arrêtés et décisions qui déterminent la surveillance de la police sur les carrières, demande si, d'après la loi du 21 avril 1810, cette surveillance doit se borner aux carrières exploitées à ciel ouvert, ou s'étendre à toutes, quel qu'en soit le mode d'extraction.

2° un mémoire dans lequel M. le Conseiller d'État Directeur Général des mines, en annonçant que la surveillance de la police doit s'étendre à toutes les carrières indique les mesures qu'il lui paraît convenable de prendre non seulement pour déterminer cette surveillance mais encore la nature des relations qui doivent en être la suite entre messieurs les Préfet du département et de police aussi qu'avec la direction générale des mines.

Je vous invite, monsieur le comte à vouloir bien prendre connaissance de ces deux pièces et à me les renvoyer ensuite avec votre avis particulier.

Agréez, monsieur le comte, l'assurance de mon sincère attachement.

ANNEXE 22

Lettre du Préfet du département de la Seine au Ministre de l'Intérieur : rappelle de la lettre écrite le 11 juillet 1811 concernant l'exploitation sans permission des carrières à ciel ouvert, sans date

Archives nationales, cote F¹⁴ 1312

Monseigneur,

Sur les représentations qui m'ont été faites par l'ingénieur des mines, relativement aux inconvénients résultants de la faculté qui paraît être accordée aux carriers par l'art. 81 de la loi du 21 avril 1810, d'exploiter sans permission les carrières à ciel ouvert, j'ai eu l'honneur de demander à votre excellence le 11 juillet dernier si, en effet l'art. de la loi du 21 avril 1810 pouvait être entendu en ce sens, que les carriers ne fussent astreints à aucune permission ni formalité pour ces sortes d'exploitation.

L'Inspecteur Général des carrières, témoin chaque jour des abus auxquels donne lieu cette faculté illimitée d'exploiter sans permission, vient de m'adresser de nouvelles observation à ce sujet.

Je prends la liberté, monseigneur, de vous demander de nouveau la solution des questions que j'ai soumises à votre excellence.

J'ai l'honneur de saluer votre excellence, monseigneur, avec respect.

Le Conseiller d'État, Préfet de la Seine.

ANNEXE 23

Décrets impériaux contenant règlement spécial sur l'exploitation des carrières de pierre à plâtre dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, 22 mars 1813

Archives nationales, Bulletin des lois, sans cote

Décret impérial contenant règlement spécial sur l'exploitation des carrières de pierre à plâtre dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise.

Au palais de Trianon, le 22 mars 1813.

Napoléon, Empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la Confédération du Rhin, médiateur de la Confédération suisse, etc. etc.

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}

Le règlement spécial concernant l'exploitation des carrières de pierre à plâtre dans le département de la Seine et dans celui de Seine-et-Oise, lequel demeure annexé au présent décret, est approuvé.

Art. 2

Les dispositions dudit règlement pourront être rendues applicables dans toutes les localités où le nombre et l'importance des carrières à plâtre en rendront l'exécution nécessaire ; et ce, en vertu d'une décision spéciale de notre Ministre de l'Intérieur, sur la demande des Préfets et de rapport du directeur général des mines.

Art. 3

Les fonctions attribuées dans le règlement à l'Inspecteur Général des carrières de Paris, pour le département de la Seine, seront remplies, dans le département de Seine-et-Oise, par l'ingénieur des mines qui est en mission dans ce département, à l'exception néanmoins des carrières situées dans les communes de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon, lesquelles sont placées sous la surveillance de l'Inspecteur Général des carrières du département de la Seine.

Art. 4

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois, ainsi que le règlement.

Signé pour Napoléon

Par l'empereur :

Le Ministre secrétaire d'état, signé Le Comte Daru.

Règlement spécial concernant l'exploitation des Carrières de pierre à plâtre dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise.

TITRE I^{er}

Art. I

Les carrières de pierre à plâtre se distinguent et se classent en carrières de haute, de moyenne ou de basse matière.

Ce classement est déterminé par le plus ou le moins d'épaisseur de la masse, quelles que soient sa longueur et sa largeur, et abstraction faite de l'épaisseur des terres qui la recouvrent.

Les épaisseurs qui constituent les deux premières espèces de masse, sont :

Pour les hautes : 15 - 18 mètres

Pour les moyennes : 5 - 7 mètres.

Les basses masses sont celles qui, sur douze mètres environ d'épaisseur, offrent alternativement des bancs de pierre à plâtre et des couches de marne ou d'argile.

Art. II

L'exploitation de chaque espèce de masse peut être faite de trois manières, savoir :

1° A découvert, en déblayant la superficie ;

2° Par cavage à bouche, en pratiquant, soit au pied, soit dans le flanc d'une montagne, des ouvertures au moyen desquelles on pénètre dans son sein par des galeries plus ou moins larges ;

3° Par puits, en creusant, à la superficie d'un terrain, des ouvertures qui descendent perpendiculairement au sein de la masse dans laquelle l'extraction progressive de la matière forme des galeries.

TITRE II

De l'exploitation à découvert

Section I^{ère}

Cas où ce mode d'exploitation est prescrit

Art. III

Doivent être exploitées à découvert ou par tranchées ouvertes,

1° Toute haute masse qui ne sera pas recouverte de plus de six mètres de terre, ou qui aura été reconnue ne pouvoir être exploitée par cavage, soit à cause du manque de solidité des bancs du ciel, soit à cause de leur trop grande quantité de fentes, filets ou filières ;

2° Toute moyenne masse, lorsqu'elle ne sera pas recouverte de plus de trois à quatre mètres de terre, ou qu'il n'y aura pas de ciel solide.

3° Les basses masses ou bancs de pierre franche, lorsqu'ils ne seront recouverts que de trois à quatre mètres de terre.

Section II

Règles de cette exploitation.

Art. IV

Les terres seront coupées en retraite, par banquettes, avec talus suffisants pour empêcher l'éboulement des masses supérieures : la pente ou l'angle à donner au talus sera déterminé, après la reconnaissance des lieux, à raison de la nature et du plus ou moins de consistance des bancs de recouvrement.

Art. V

Il sera ouvert un fossé d'un à deux mètres de profondeur et d'autant de largeur au-dessus de l'exploitation, en rejetant le déblai sur le bord du terrain du côté des travaux, pour y former une berge ou rempart destiné à prévenir les accidents et à détourner les eaux.

Art. VI

L'exploitation ne pourra être poussée qu'à la distance de dix mètres des deux côtés des chemins, édifices et construction quelconques.

Art. VII

Il sera laissé, outre la distance de dix mètres prescrite par l'article précédent, un mètre par mètre d'épaisseur des terres au-dessus de la masse exploitée, aux abords desdits chemins, édifices et constructions.

Art. VIII

Aux approches des aqueducs construits en maçonnerie pour la conduite des eaux des communes, tels que ceux de Rungis et d'Arcueil, les fouilles ne pourront être poussées qu'à dix mètres de chaque côté de la clef de la voûte ; et, aux approches des simples conduites en plomb, en fer ou en pierre, comme celles des Près-Saint-Gervais, de Belleville et autres, les fouilles ne pourront être poussées qu'à quatre mètres de chaque côté : les distances fixées par cet article pourront être augmentées sur le rapport des inspecteurs des carrières, ensuite d'une inspection des lieux, d'après la

nature du terrain et la profondeur à laquelle se trouveront respectivement les aqueducs et les exploitations.

Art. IX

La distance à observer aux approches des terrains libres sera déterminée d'après la nature et l'épaisseur des terres recouvrant la masse à exploiter, en se conformant à l'article IV.

Titre III

De l'exploitation par cavage à bouche

Section I^{ère}

Cas où ce mode d'exploitation est autorisé

Art. X

Pourront être exploitées par cavage,

1° Les hautes masses qui se trouveront recouvertes de plus de six mètres de terre, lorsqu'il aura été reconnu que le décombrement, pour en suivre l'exploitation à découvert, présenterait trop de difficultés ; lorsque les bancs supérieurs promettent un ciel solide, que les fentes, filets ou filières ne sont pas en assez grand nombre pour porter préjudice à la sûreté d'une exploitation souterraine ; enfin, lorsque la manière d'être de la masse permet d'y entrer par galeries de cavage ;

2° Les moyennes masses, lorsqu'il aura été reconnu que la couche de recouvrement est trop considérable pour qu'on la puisse exploiter à découvert ;

3° Les basses masses dans les vallées dont les pentes escarpées mettent ces masses à découvert, mais seulement si les couches qui les recouvrent ont un ciel solide, et si les masses ont au moins deux mètres de hauteur.

Section II

Règle particulière pour les hautes masses

Art. XI

L'exploitation de haute masse par cavage à bouche, sera divisée en trois classes ; savoir, le grand, le moyen et le petit cavage, en prenant pour base de cette division les facultés des exploitants, l'étendue de la surface de leur terrain, et les circonstances locales.

Art. XII

Le grand cavage aura lieu sur un front de masse de quarante à cinquante cinq-mètres.

Le moyen cavage aura de trente à quarante mètres de front.

Le petit cavage enfin sera sur un front de masse de vingt à trente mètres.

Art. XIII

Aux deux extrémités de la masse on percera une ou deux rues de service, en ligne droite, de quatre à sept mètres de largeur chacune, séparées des ateliers par des piliers de quatre mètres de front ou de largeur.

Art. XIV

Entre ces deux rues, dans le grand cavage, ou sur le côté de la rue pratiquée pour le moyen et le petit cavage, seront ouvertes deux grandes chambres, dites ateliers, de sept à quatorze mètres au plus d'ouverture, séparées entre elles par une rangée de piliers en ligne droite, de quatre mètres de front.

Art. XV

La largeur des piliers sera constante ; leur longueur seule variera, ainsi qu'il suit :

Relativement aux piliers servant à séparer les rues de service des ateliers, le premier, du côté du jour, aura treize mètres de longueur ; les autres auront sept mètres, et seront espacés les uns des autres de six mètres.

A l'égard des piliers qui séparent entre eux les ateliers, tous auront six mètres de longueur, et seront espacés les uns des autres de sept mètres.

En général, ces piliers seront répartis le plus régulièrement possible, de manière à ce que les pleins puissent répondre aux vides, ou les piliers aux ouvertures.

Art. XVI

Si, au lieu de découvrir la haute masse sur un front plus ou moins étendu, il est jugé plus expédient d'ouvrir des rampes et des galeries inclinées pour descendre dans la haute masse et y pratiquer un cavage, l'exploitant sera tenu de les voûter dans toute la partie des terres de recouvrement traversées et de les percer en ligne droite. Ces rampes auront au moins deux mètres de hauteur, et un demi de largeur, si elles servent pour le passage des hommes et des animaux, et trois mètres de hauteur sur autant de largeur, si elles servent pour l'extraction par le moyen des voitures, en pratiquant d'ailleurs sur l'un et l'autre côté, et de distance en distance, quelques repos pour éviter aux ouvriers la rencontre des chevaux et voitures ; leur pente enfin sera d'un demi-décimètre et au plus de deux décimètres par mètre, pour les rampes qui ne serviront que de passage.

Section III

Règles particulières pour les moyennes et basses masses

Art. XVII

Le cavage de moyenne et basse masse se fera sur un front de vingt-cinq à trente mètres de largeur, de la manière suivante :

Aux deux extrémités du front, il sera percé deux rues de service, de quatre à cinq mètres de largeur.

Des piliers de trois mètres de front seront ménagés sur le côté de ces rues qui répondront aux ateliers : ces piliers auront cinq mètres de longueur ; ils seront espacés de quatre mètres : le premier pilier seulement aura neuf mètres de longueur.

Section IV

Règles communes à tous les cavages

Art. XVIII

Sur la longueur du front d'un cavage, on enlèvera en tout ou en partie, le recouvrement de la masse, de manière à reformer une retraite ou banquette de trois mètres de largeur, suivant la solidité des terres ; au-dessus de cette retraite ou banquette, les terres de recouvrement seront jetées et dressées en talus : les dimensions des talus et banquettes seront déterminées à l'avance et exprimées dans l'autorisation d'exploiter.

Art. XIX

Un fossé de deux mètres de largeur et d'autant de profondeur, sera ouvert parallèlement et au-dessus du front de masse. Les terres du fossé seront rejetées du côté de l'escarpement, ainsi qu'il est prescrit article V, concernant l'exploitation à découvert.

Art. XX

La hauteur de l'excavation sera celle de la masse, moins le banc servant de toit ou ciel, dit banc des moutons, et celui servant de sol, dit banc des fusils, au total de treize à seize mètres.

Art. XXI

A moitié hauteur des piliers, ou à six ou huit mètres du sol, commencera leur encorbellement ou nez, lequel aura toujours une telle saillie, que, soit dans les ateliers, soit dans les rues de service, le ciel n'ai jamais plus de deux mètres de largeur. Cette saillie sera droite ou arquée, suivant les ordres qui seront donnés par les ingénieurs inspecteur des carrières.

Art. XXII

Pour donner plus de solidité au ciel, toutes les fois qu'une fente ou filet se présentera dans la taille ou l'atelier, elle sera ménagée au milieu du ciel, et non rejetée sur l'un de ses côtés ; dans ce cas, les piliers devront être avancés ou reculés, mais toujours le moins irrégulièrement possible.

Art. XXIII

Lorsque l'excavation sera avancée d'environ quarante-cinq à cinquante mètres de profondeur, ou que le quatrième pilier du milieu des ateliers aura été dégagé et tourné entièrement, et suivant les circonstances ou l'urgence, on enlèvera l'étañonnage du premier pilier à l'entrée des chambres ou ailiers ; et on le fera sauter par les mines, de manière à opérer les comblements des parties environnantes, et n'avoir toujours que trois piliers intermédiaires entre l'éboulement et les travaux du fond de la carrière.

Art. XXIV

Le moyen des éboulements et comblements ne sera employé que pour les hautes et moyennes masses ; les excavations des basses masses seront bourrées et remblayées avec les délaïs des couches de marne et de terre, ainsi que cela se pratique dans les exploitations par puits, piliers à bras, muraillement et bourrages, desquelles il sera parlé ci-après, art. 44 et 45.

Art. XXV

Les rues de service qui doivent être conservées tout le temps que durera le cavage seront étançonnées solidement et suivant l'état des piliers des rues, et soutenues par la construction de quelques voûtes ou arceaux.

Art. XXVI

Lorsque le cavage aura été suivi jusqu'aux limites de la propriété, ou jusqu'à la distance de cent mètres environ de l'entrée du jour, ou, ce qui revient au même, lorsque le huitième pilier aura été tourné, l'exploitation sera suspendue au fond du cavage ; et on abattra tous les piliers du milieu pour commercer une exploitation semblable à droite et à gauche de la première, et même de service qui auront été ménagées ou conservées.

Art. XXVII

Lorsque ces nouvelles exploitations seront terminées, ou arrivées au même terme que la première, on abattra les piliers des rues de service devenues inutiles, en commençant par ceux du fond et venant en retraite jusqu'à l'ouverture des rues. Dans le cas prévu par le présent article et par le précédent, l'exploitant se conformera à ce qui est prescrit ci-après art. LVI.

Art. XXVIII

Pour le complément de l'exploitation d'une haute masse, les piliers enfouis lors des éboulements pourront être exploités à découvert et par tranchées ouvertes dans les décombres du recouvrement.

L'exploitation des moyennes et basses masses sera regardée comme définitivement terminée par les éboulements et comblements.

Art. XXIX

Les cavages de toute espèce ne pourront être poussés qu'à la distance de six mètres des deux côtés des chemins à voiture, de quelque classe qu'il soient, des édifices et constructions quelconques, plus un mètre par mètre d'épaisseur des terres.

Art. XXX

Lorsque, par la suite des exploitations les chemins réservés avec les parties collatérales par l'article XXV, deviendront inutiles ou pourront être changés sans aucun inconvénient, les masses de plâtre y existantes pourront être exploitées.

TITRE IV

De l'exploitation par puits.

Section I^{er}

Cas où ce mode d'exploitation est autorisé.

Art. XXXI

Pourront être exploitées par puits :

1° Les parties de haute masse recouvertes d'une grande épaisseur de terre, comme à Suresnes, Nanterre, le Mont-Valérien, Châtillon, Clamart, Bagneux, Antony, Villejuif et Vitry ;

2° La moyenne masse, si elle est recouverte d'une trop grande épaisseur de terre, de telle sorte qu'on ne puisse, en aucun endroit se préparer un escarpement et un front suffisants pour y ouvrir un cavage ;

3° Les basses masses, lorsqu'elles sont également recouvertes d'une grande épaisseur de terre, et qu'on ne peut les attaquer sur le même front.

Section II

Règles de cette exploitation.

Art. XXXII

L'exploitation par puits s'exécutera de deux manières, suivant l'épaisseur de la masse et sa solidité, savoir :

1° Par piliers à bras, avec muraillement, hagues et bourrages ;

2° Par piliers tournés.

S.Ier Construction des puits

Art. XXXIII

Dans l'un et l'autre genre d'exploitation, le puits sera boisé ou murillé.

Art. XXXIV

Si le puits est boisé, on ne pourra employer, pour les cadres de boisage, que du bois de chêne, comme le seul propre, par sa solidité et par le bruit qu'il fait en rompant, à prévenir les accidents, et à avertir à temps les ouvriers. Les pièces des cadres auront au moins seize centimètres de grosseur.

Derrière les cadres, les plateaux ou palplanches seront rapprochés et réunis le plus possible.

Les puits boisés, s'ils sont carrés, auront au moins deux mètres de côté ; mais, s'ils présentent un carré long, ils pourront avoir deux mètres de longueur sur un mètre trente centimètres de largeur.

Les puits ne seront boisés que jusqu'à la masse solide ; mais, si elle a peu de solidité, ils le seront dans toute leur hauteur.

Art. XXXV

Si les puits sont murillés, ils auront au moins deux mètres de diamètre.

Leur maçonnerie sera descendue jusqu'à la masse solide ; et si elle ne l'est point suffisamment, leur muraillement sera exécuté dans toute la hauteur.

Art. XXXVI

Les ouvertures des puits ne pourront se faire qu'à vingt mètres des chemins, édifices et constructions quelconques, sauf les exceptions qu'exigeraient les localités, sur lesquelles il sera statué par le Préfet, d'après le rapport de l'ingénieur en chef.

S. II De l'exploitation par puits et piliers tournés

Art. XXXVII

Cette exploitation se fera de la manière suivante :

Le puits étant percé suivant les formes prescrites, on ouvrira à son pied deux galeries se coupant à angle droit l'un sur l'autre, ayant trois mètres seulement de largeur près du puits pour former quatre piliers qui soutiendront le puits ; ils auront chacun quatre mètres de face, sauf les angles qui seront abattus par la courbure du puits. A partir de ces premiers piliers, on continuera les galeries en ligne droite sur cinq mètres de largeur.

Art. XXXVIII

Perpendiculairement à ces galeries, on ouvrira des tailles ou ateliers de cinq mètres de largeur, en laissant entre chaque des piliers de trois mètres en tous sens.

Enfin on suivra les mêmes directions et proportions pour les tailles et piliers suivants, de manière à ce que le plan de la carrière présente un ensemble régulier de pleins et de vides, à l'exception des quatre piliers du puits, destinés ou ordonnés pour en assurer la solidité.

Le nez des piliers commencera à moitié hauteur : il aura en saillie le tiers de la largeur de la galerie ou de l'atelier.

Art. XXXIX

Lorsque l'exploitation aura été portée aux extrémités de la propriété, ou qu'elle aura atteint la distance de cinquante mètres environ, depuis le pied du puits jusqu'aux extrémités de la carrière, ou lorsque les galeries auront cent mètres de longueur environ, l'exploitant sera tenu d'en donner avis à l'inspecteur des carrières, qui jugera, d'après l'état des travaux, si l'on peut continuer l'exploitation par le même puits, ou s'il n'est pas préférable d'en percer un autre.

Art. XL

Si l'état des travaux fait craindre des tassements ou des éboulements, l'inspecteur général en donnera avis ; et il sera ordonné de faire sauter et combler toutes les parties qui pourraient donner quelque inquiétude, en

commençant par les plus éloignées du pied du puits, et s'en rapprochant successivement.

S. III De l'exploitation par puits, muraillement, piliers à bras et bourrages ou remblais.

Art. XLI

Ce mode d'exploitation sera employé pour les parties de haute masse qui n'offrent pas assez de solidité pour y pourvoir pratiquer l'exploitation par piliers tournés : l'usage en sera déterminé par les inspecteurs dans leur avis sur la demande en permission.

Art. XLII

Cette exploitation se fera de la manière suivante :

Par le pied du puits, on mènera à angle droit, l'une et l'autre, quatre galeries de deux mètres de largeur et de deux à trois mètres de hauteur. C'est galeries seront voûtées partout où le besoin l'exigera ; leur longueur sera déterminée par celle de la propriété.

Art. XLIII

Les quatre piliers formés au pied des puits par la rencontre des galeries, auront alternativement une épaisseur de quatre mètres au moins sur une des faces adjacentes au puits, et seront, de l'autre, prolongés sur toute la longueur des quatre galerie partant du puits, de manière que chacune d'elles ait un de ses côté soutenu par un de ces massifs, et l'autre par les murs et remblais alternatifs qui vont être déterminés.

Art. XLIV

Parallèlement et au-delà de ces massifs, on ouvrira des ateliers de sept à huit mètres de largeur, qu'on mènera dans la masse sur une longueur de cent mètres environ, en murillant derrière soi, à mesure de l'avancement, avec les plâtres marneux ou de médiocre qualité, de manière à ne conserver que les sept à huit mètres de largeur de l'atelier qu'un galerie de service d'un mètre et demi de largeur environ et de deux de hauteur. Cette galerie sera voûtée, dans sa partie supérieure, par un demi-arceau jeté contre le massif.

Art. XLV

On entassera derrière le muraillement les déblais et les marnes pour soutenir le ciel de la carrière en cas de tassement.

Art. XLVI

Lorsque les premiers ateliers auront cent mètres de longueur environ, on en suspendra les travaux pour en percer successivement de semblables, sur les quatre galeries principales, en laissant chaque fois entre eux des massifs de quatre à cinq mètres, comme ceux du pied du puits.

Art. XLVII

Enfin, quand tous les ateliers des quatre galeries auront été exploités et remblayés sur la longueur déterminée dans la permission, on recoupera les massifs laissés entre eux par de nouveaux ateliers de sept à huit mètres de largeur, en les murillant et remblayant également à mesure de leur avancement, de manière à ne conserver de leur largeur que de petites traverses d'un mètre au plus.

Section III

Règle particulière.

Art. XLVIII

Dans les basse masse, l'extraction se fera sur la hauteur de la masse, depuis deux mètres jusqu'à trois, quatre et cinq suivant l'épaisseur : on emploiera le muraillement et le bourrage ou remblai, comme dans les hautes masses.

Section IV

Disposition communes à toutes les exploitations par puits

Art. XLIX

Quel que soit le mode d'extraction, soit par piliers tournés, soit par muraillement et bourrage, les exploitants seront tenus d'avoir toujours deux puits par carrière, l'un pour l'extraction des matières, l'autre pour le service des échelles.

Art. L

Le puits des échelles aura au plus un mètre de diamètre ; il sera murillé avec soin jusqu'à la masse de pierre, et recouvrira la surface du sol par une tourelle ou cahute en maçonnerie, d'environ deux mètres et demi de hauteur, avec porte en chêne fermant à clef.

Art. LI

Les échelles seront à deux montants, en bois de chêne sain et nerveux ; les échelons seront disposés de la manière qui sera indiquée par l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur Général des carrières. Les échelles seront fixées, de quatre mètres en quatre mètres, avec des happes ou tenons de fer scellés dans le muraillement du puits et dans la masse de pierre.

Art. LII

Il sera fait, sans délai, par les ingénieurs des mines inspecteurs des carrières, une visite générale des échelles servant à y descendre ; ils feront percer le puits destiné à la descente, et établir les nouvelles échelles partout où besoin sera.

Art. LIII

Dans les carrières où les inspecteurs croiraient devoir laisser subsister encore quelques temps le mode établi, ils feront substituer aux ranches ou échelons de bois, des échelons de fer nerveux de trois centimètres de

diamètre et de quatre décimètres de longueur, carrés au milieu de la longueur, dans la partie qui s'emboîtera dans le rancher ; ces échelles devront être attachées comme il est prescrit par l'article LI.

Art. LIV

Les inspecteurs des carrières dénonceront au Préfet toutes contraventions aux articles précédents ; ces contraventions seront punies de la manière indiquée au titre II du règlement général en date de ce jour.

Art. LV

Lorsqu'une exploitation par puits sera entièrement terminée, on déterminera si on doit faire sauter, au moyen de la poudre, les piliers restants, ou s'il est nécessaire d'y faire construire quelques piliers, ou enfin si la carrière peut être fermée sans qu'il en résulte aucun inconvénient.

Art. LVI

L'exploitant qui voudra faire sauter des piliers, sera tenu d'en donner avis aux inspecteurs des carrières, qui s'assureront préalablement si toutes les mesures ont été prises pour qu'il n'arrive aucun accident.

Titre V

Disposition générales

Art. LVII

Toute exploitation de plâtrière est interdite dans Paris.

Décret impérial contenant règlement général sur l'exploitation des carrières, plâtrières, glaisières, sablonnières, marnières et crayères, dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise.

Au palais de Trianon, le 22 mars 1813

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la Confédération du Rhin, médiateur de la Confédération suisse, etc. etc.

Sur le rapport de notre Ministre de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}

Le règlement général concernant l'exploitation, dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, des carrières, plâtrières, glaisières, sablonnières, marnières et crayères, lequel demeure annexé au présent décret, est approuvé.

Art. 2

Les dispositions dudit règlement pourront être rendues applicables dans toutes les localités où le nombre et l'importance des carrières exploitées en rendront l'exécution nécessaire ; et ce, en vertu d'une décision spéciale de notre Ministre de l'intérieur, sur la demande des Préfets et le rapport du directeur général des mines.

Art. 3

Les fonctions attribuées dans le règlement à l'Inspecteur Général des carrières de Paris, pour le département de la Seine, seront remplies, dans le département de Seine-et-Oise, par l'Ingénieur en Chef des Mines en mission dans ce département ; à l'exception néanmoins des carrières situées dans les communes de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon, lesquelles sont placées sous la surveillance de l'Inspecteur Général des carrières du département de la Seine, à cause des maisons impériales.

Art. 4

Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois, ainsi que le règlement.

Signé Napoléon

Par l'empereur

Le Ministre secrétaire d'état, signé le Comte Daru.

Règlement général concernant l'exploitation, dans les départements de la Seine et de la Seine-et-Oise, des carrières, plâtrières, glaisières, sablonnières, marnières et crayères.

TITRE I^{er}

Des obligations et formalités à remplir par les exploitants.

Section I^{er}

Formalités préliminaires à l'exploitation.

Art. I^{er}

Nul ne pourra, à peine d'amende, ouvrir des carrières, plâtrières, glaisières, sablonnières, marnières ou crayères, pour les exploiter, ni dans son propre terrain, ni dans un terrain par lui tenu à titre précaire, sans en avoir demandé et obtenu la permission.

Art. II

Tout exploitant qui se proposera d'entreprendre une extraction quelconque, sera tenu d'adresser au Sous-préfet de l'arrondissement dans lequel se trouvera situé le terrain à exploiter, sa demande, en double expédition, dont une sur papier timbré.

Il devra énoncer, dans sa pétition, ses nom, prénoms et demeure, la commune et la désignation particulière du lieu où il se propose de fouiller, l'étendue du terrain à exploiter, la nature de la masse, son

épaisseur, et la profondeur à laquelle elle se trouve ; enfin, le mode d'exploitation qu'il entendra suivre et employer.

Art. III

A sa pétition le demandeur joindre, aussi en double expédition, un plan du terrain à exploiter, fait sur l'échelle d'un deux-cent-seizième des dimensions linéaires (Note : Cette échelle répond à celle de quatre lignes pour toise, prescrite depuis longtemps pour les plans des carrières. Il est nécessaire de la conserver pour pouvoir accorder les nouveaux plans avec ceux qui existent déjà au nombre d'environ quinze cents.), et maillé de dix en dix millimètres ; le titre ou extrait du titre de la propriété du terrain, ou le traité par lequel il aura acquis le droit d'exploitation ; enfin, pour faire connaître ses facultés pécuniaires, une copie certifiée des articles le concernant, dans les matrices des rôles des diverses contributions directes auxquelles il se trouve imposé.

Art. IV

Le sous-préfet, après avoir consulté le maire de la commune du demandeur et celui de la commune où doit être établie l'exploitation, donnera son avis sur le personne et sur les avantages ou les inconvénients de l'exploitation projetée. Cet avis sera adressé au Préfet du département, avec la pétition et les titres du demandeur, dans le délai d'un mois au plus tard, à dater du jour de l'enregistrement à la sous-préfecture.

Art. V

La pétition, les plans, les titres, déclarations et avis des autorités locales, après avoir été enregistrés à la préfecture, seront envoyés à l'Inspecteur Général des carrières, lequel reconnaîtra ou fera reconnaître par l'un des inspecteurs particuliers,

1° L'existence, la nature et la manière d'être de la masse à exploiter ;

2° Si le mode d'exploitation proposé est convenable à l'état de la masse ou aux dispositions locales, ou s'il y a lieu d'en prescrire un autre plus avantageux ;

3° Si l'étendue du terrain est suffisante pour y asseoir une exploitation utile, sans nuire aux propriétés ou aux exploitations voisines ;

4° Enfin, les lieux où doivent être faites les ouvertures, en conservant la distance des chemins, aqueducs, tuyaux de conduite et habitations, prescrite par les règlements.

Art. VI

Sur le vu des autorités locales et du rapport de l'Inspecteur Général des carrières, le Préfet statuera. Les permissions accordées seront publiées et affichées dans les communes respectives.

Ces affiches et publications seront faites à la diligence des maires et adjoints des communes intéressées.

Art. VII

A cet effet, des ampliations des autorisations accordées seront adressées au Sous-préfet de l'arrondissement dans lequel devra se faire l'exploitation, ainsi qu'à l'Inspecteur Général des carrières.

Art. VIII

Il sera tenu, tant à la préfecture que dans le bureau de l'inspecteur général, un registre desdites autorisations, par ordre de dates et de nombres : il sera formé une série générale de ces numéros, qui seront indiqués dans les autorisations.

Art. IX

Les droits de timbre des expéditions et ampliations, et le droit d'enregistrement, seront à la charge de l'impétrant.

Art. X

Les droits résultant des permissions accordées en conformité des articles précédents, ne pourront être cédés ni transportés, soit par celui à qui lesdites permissions auront été accordées, soit par ses ayant-cause, sans une autorisation spéciale du Préfet. Les héritiers seront tenus à faire, devant le Préfet, la déclaration de l'intention où ils sont de continuer ou de cesser l'exploitation.

Art. XI

A défaut de s'être mis en règle à cet égard, en observant les formalités prescrites ci-dessus, les héritiers ou cessionnaires seront regardés comme exploitant sans permission et, en conséquence, traités comme étant en contravention.

Section II

Règles à suivre pendant l'exploitation.

Art. XII

Avant de commencer ses travaux, l'exploitant autorisé devra, à peine d'amende, placer dans un lieu apparent, à l'ouverture de l'exploitation projetée, une plaque en tôle, attachée sur un poteau, portant le nom de la commune d'où dépend le terrain à exploiter, le sien propre et le numéro sous lequel est enregistrée sa permission.

Art. XIII

L'exploitant sera tenu de se conformer aux instructions concernant la sûreté publique, qui lui seront transmises, soit par l'inspecteur général, soit par les inspecteurs particuliers des carrières : ces instructions seront visées préalablement par le Préfet du département.

Art. XIV

Il ne pourra aussi, à peine d'amende, changer le mode d'exploitation qui lui aura été prescrit, sans en avoir préalablement demandé et obtenu

l'autorisation dans les formes indiquées, section Ire, pour les permissions d'exploiter.

Art. XV

Il sera tenu de faire connaître, au commencement de chaque année, par un plan de ses travaux dressé sur la même échelle que le plan de surface mentionné dans l'article III les augmentations de sa carrière pendant l'année précédente.

Art. XIV

L'exploitation sera tenu de faciliter auxdits inspecteurs tous les moyens de visiter et de reconnaître ses travaux : il devra même les accompagner toutes les fois qu'il en sera requis. Lesdits inspecteurs pourront, au surplus, en cas de besoin, requérir main-forte auprès des autorités constituées, pour qu'il leur soit prêté assistance dans l'exercice de leur fonctions, pour l'exécution et le maintien des règlements.

Art. XVII

L'inspecteur général et les inspecteurs particuliers veilleront dans leurs tournées à ce que les exploitants n'aient ou n'emploient que des ouvriers porteurs de livrets, conformément à la loi du 22 germinal an XI et à l'arrêté du gouvernement du 22 frimaire an XIII.

Art. XVIII

L'exploitant est personnellement responsable du fait de ses employés et ouvriers.

Section III

Formalité à remplir en cas de suspension ou cessation de l'exploitation.

Art. XIX

Nul exploitant ne pourra, à peine d'amende et de responsabilité de tous accidents, interrompre ou suspendre son exploitation sans en avoir donné avis à l'Inspecteur Général des carrières et obtenu l'agrément du Préfet.

Art. XX

Durant l'interruption ou la suspension d'une exploitation, et jusqu'à ce qu'il ai été statué sur sa reprise, l'entrée en sera murillée et fermée par des portes garnies de ferrures ou de cadenas ; les puits seront couverts de madriers et barricades suffisants et arrêtés de manière à garantir de tous accidents ; et ce, sous les peines portées par l'article 19.

Art. XXI

Nul exploitant ne pourra, de même sous peine d'amende et de responsabilité, abandonner définitivement ses travaux, en combler les trous ou puits, en enlever les échelles, ni en fermer les galeries de cavage, sans en avoir au préalable demandé et obtenu la permission.

Art. XXII

La demande d'abandon ou de comblement devra être adressée au Préfet du département, pour être ensuite par lui renvoyée à l'Inspecteur Général des carrières, qui constatera ou fera constater par un procès-verbal :

- 1° L'état des travaux avant l'abandon ;
- 2° Si l'exploitation a été bien faite ;
- 3° Si quelques parties ne périssent pas ; cas auquel il ordonnerait les travaux nécessaires, aux frais de l'exploitant.
- 4° Enfin, si la fermeture de la carrière ne présente aucun danger.

Art. XXIII

L'inspecteur général se fera remettre un plan de l'état de la carrière, et enverra le tout, avec son rapport, au Préfet qui statuera.

Art. XXIV

Il sera adressé au Sous-préfet de l'arrondissement, ainsi qu'à l'Inspecteur Général des carrières, des ampliations de l'arrêté qui sera intervenu : une expédition en sera aussi délivrée à l'impétrant.

Art. XXV

Dans le cas où l'exploitation interrompue ou abandonnée sans permission serait au compte d'un exploitant à titre précaire, le propriétaire deviendra responsable des événements, comme si l'interruption ou abandon était son propre fait : il sera, en conséquence, tenu de faire sauter par les mines, et sous les ordres des préposés de l'inspection, les parties menaçantes.

Art. XXVI

A défaut, par le propriétaire, de se conformer aux ordres donnés à cet égard, le Préfet, sur l'avis de l'inspecteur général, ordonnera le comblement de la carrière ; et les frais de cette opération, du montant desquels il sera décerné une ordonnance exécutoire contre le propriétaire, seront payés, en cas de refus, comme les contributions publiques (Note : Ces dispositions, ainsi que la plupart de celles prescrites dans ce titre, existent dans les anciens règlements sur le fait des carrières.).

Section IV

Cas d'interdiction des exploitations

Art. XXVII

Toute exploitation, d'après quelque mode qu'elle s'opère, dont l'état actuel présenterait des dangers auxquels on ne pourrait opposer des précautions suffisantes, sera interdite et condamnée, alors murillée et abattue, s'il est nécessaire.

Art. XXVIII

L'affaissement ou le comblement des carrières condamnées sera exécuté, au refus des propriétaires, par les préposés de l'inspection, aux frais des exploitants, indépendamment des indemnités de droits, s'ils ont excavé sous la propriété d'autrui, ou à des distances défendues par les règlements.

Section V

Des expertises

Art. XXIX

Les dispositions du titre IX de la loi du 21 avril 1810, et particulièrement celles relatives au choix des experts et aux plans à produire pour les expertises, seront toujours appliquées dans les expertises relatives aux carrières des départements de la Seine et de Seine-et-Oise.

TITRE III

Des peines à encourir en cas de contravention

Section I^{ère}

Des amendes

Art. XXX

Les amendes à prononcer dans les cas prévus par le présent règlement, ne pourront excéder cent cinquante francs pour la première fois, ni être moindres de cinquante francs : elles seront doublées en cas de récidive.

Art. XXXI

Lesdites amendes seront prononcées en conseil de préfecture, sur le rapport de l'Inspecteur Général des carrières, sans préjudice des dommages-intérêts envers qui de droit.

Art. XXXII

Le produit net de ces amendes sera versé par la régie des domaines dans la caisse du receveur général du département, pour être employé, dans l'étendue dudit département, aux travaux extraordinaires que nécessiteront les exploitations, soit pour les améliorations, les recherches, les sondages, etc. soit pour la cuisson de la chaux et du plâtre par les nouveaux procédés, soit pour la construction des fourneaux d'essai et l'achat des combustibles.

Section II

De l'annulation des permissions

Art. XXXIII

Lorsqu'un exploitant, après trois contraventions, sera convaincu d'un nouveau délit, la permission lui sera retirée.

Art. XXXIV

Il y aura également lieu à retirer la permission pour cessation de travaux pendant un an, sans autorisation ou force majeure.

Art. XXXV

La permission sera retirée par arrêté du Préfet, sur le rapport de l'Inspecteur Général des carrières : cet arrêté sera exécuté de suite, à la diligence des maires et adjoints et de la gendarmerie, aux frais des permissionnaires.

Art. XXXVI

Dans le cas de permission retirée, il sera procédé à la visite de l'exploitation, ainsi qu'il est déterminé aux articles 22, 27 et 28, afin qu'une nouvelle permission soit donnée s'il y a lieu.

TITRE III

Dispositions générales

Art. XXXVII

Toutes les permissions accordées antérieurement au présent règlement, seront, par les impétrants, représentées à l'Inspecteur Général des carrières, qui les visera et les fera inscrire dans leur ordre de série, au fur et à mesure du visa, sur le registre général dont il est parlé art. 8. Celui-ci les adressera au Préfet du département, pour être revêtues des mêmes formalités.

Art. XXXVIII

Cette vérification se fera dans le délai de trois mois.

Art. XXXIX

Le délai expiré, toute exploitation dont le propriétaire n'aura pas fait viser sa permission ou ne justifiera pas avoir fait les demandes nécessaires pour obtenir ce visa, sera suspendue.

Art. XL

A cet effet, une visite générale des exploitations sera faite après ce délai, pour constater l'exécution des mesures ci-dessus prescrites.

Art. XLI

Les procès-verbaux de visite seront adressés au Préfet du département, avec un état indicatif des exploitations dont les permissions anciennes n'auront pas subi la formalité de la révision.

Art. XLII

Tout propriétaire de carrière anciennement exploitée et présentement abandonnée, sera tenu de déclarer au secrétariat de la préfecture, dans un délai de deux mois, la situation de ses travaux, et depuis quel temps ils sont abandonnées, afin que, sur sa déclaration, il puisse être pris telle mesure qu'il appartiendra.

Art. XLIII

Toute contravention à l'article précédent, par négligence ou retard dans la déclaration, qui sera constatée par un inspecteur des carrières, sera punie par une amende, conformément aux dispositions de la section Ire ci-dessus.

Art. XLIV

Les dispositions contenues au présent règlement général de l'administration, sont applicables à tout nature de matière exploitable, soit pierre, plâtre, glaise, sable, marne et craie, dont les divers modes d'exploitation seront l'objet d'autant de règlements particuliers, et ne s'appliqueront pas aux carrières qui sont à ciel ouvert.

ANNEXE 24

Lettre concernant l'indépendance et le non respect du cahier des charges par les carriers de Fontainebleau. Demande d'un nouveau règlement, 8 août 1816

Archives départementales Seine-et-Marne, cote 7Mp 374

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie du règlement renouvelé et approuvé le 2 mars 1812 par monsieur le duc de Cadore, Intendant de la Couronne.

La police des carrières étant peut-être la partie de mon service la plus difficile, je désire beaucoup faire renouveler ce règlement qui prendra plus de force par l'approbation de son excellence monseigneur le Ministre de la Maison du Roi dans ce moment particulièrement j'ai fort à me plaindre des carriers, ces hommes qui font réellement classe à part parmi les ouvriers et ont besoin d'être tenus très ferme sont à peu près en révolution. Profitant des circonstances désastreuses qui viennent de finir, ils se sont rendus réellement indépendants dans leurs carrières et par leurs prétentions exagérées ont forcé les entrepreneurs du Pavé de Paris à s'approvisionner ailleurs que dans la forêt. Ils travaillent donc à leur compte sans autre garant de leur conduite que la mauvaise réputation de la plupart d'entre eux et vendent leur pavé à deux individus qui croient en faire une spéculation avantageuse. Ces deux personnes ne sont nullement autorisées à faire travailler, puisqu'ils ne sont munis d'aucune attestation qui constate que c'est pour en service public.

Le bien public lui-même souffre infiniment de l'ordre de chose dont je me plains, attendu que depuis que les carriers se sont rendus indépendants ils ne font plus que du pavé détestable auquel même ils ne donnent pas l'échantillon voulu par la loi.

Mon projet est d'astreindre les carriers et leurs compagnons à prendre un nouveau livret conformément à l'article 6 du règlement, lesquels seront corrigés à raison du changement de gouvernement, porteront votre approbation, comme les anciens portant celle de monsieur Pelet de la Lozère et contiendront en tête le règlement approuvé par son excellence le Ministre de la Maison du Roi.

Ce mode qui n'a rien de neuf suffira, monsieur pour ramener de la police dans les carrières et mettre les gardes à portée de constater les délits commis par les carriers qui doivent exhiber leur livret lorsqu'ils en sont requis. J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un modèle de livret nouvellement corrigé.

Je suis avec respect, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

ANNEXE 25

Lettre de l'Intendant des Domaines du Roi demandant à monsieur Larminat, Conservateur de la forêt de Fontainebleau, l'état des carrières en exploitation, 29 septembre 1821

Archives départementales Seine-et-Marne, cote 7Mp 374

Je vous prie, monsieur, de m'envoyer le plus tôt possible un état présentant la désignation des carrières à grès et autres qui s'exploitent en ce moment dans les forêts de votre Conservation.

Cet état présentera :

La date de la décision en vertu de laquelle l'extraction a lieu.

La désignation de la carrière, l'étendue du terrain qui y est consacré.

Le nom de l'entrepreneur qui l'exploite.

Le montant de l'indemnité qui a été payée lors de la mise en jouissance, ou qui se paye annuellement depuis l'ouverture de la carrière.

Le terme d'expiration de la concession.

Cet état m'est demandé par le Ministre auquel je désire le transmettre sous les plus brefs délais.

Recevez, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Intendant des domaines du Roi.

ANNEXE 26

Lettre de l'Intendant des Domaines du Roi à monsieur Larminat, Conservateur de la forêt de Fontainebleau, autorisant la délivrance d'une partie du rocher dit du Fort du Moulin au sieur Baron, 31 janvier 1822

Archives départementales Seine-et-Marne, cote 7Mp 373

D'après les observations contenues, monsieur, dans la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 26 de ce mois n° 17, j'approuve qu'il soit fait au sieur Baron entrepreneur du 1^{er} lot du Pavé de Paris, la délivrance de la partie du Rocher dit le Fort des Moulins qu'il a demandé.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous renvoyer la demande du sieur Baron afin que vous puissiez faire exécuter à son égard le règlement du 8 avril 1817 sur la police des carrières et notamment l'article 15.

Lorsque ces dispositions seront exécutées, vous aurez soin de me faire parvenir ampliation de la soumission du sieur Baron avec les autres pièces et particulièrement sur la carrière qui sera exploitée, afin que je puisse faire la proposition de versement au ministre.

Recevez, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Intendant des Domaines du Roi.

ANNEXE 27

Envoi par Le Conseiller d'État, Directeur Général des Ponts et Chaussées et des Mines d'un rapport et décision sur les carrières du département de Seine-et-Marne, 26 mars 1822

Archives nationales F²I 1221

Monseigneur,

J'ai l'honneur de transmettre à votre excellence, avec les pièces à l'appui un rapport et un projet de décision dont l'objet est d'appliquer au département de Seine-et-Marne les dispositions des règlements approuvés par décrets du 22 mars 1813, pour l'exploitation des carrières dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise.

Je prie votre excellence de me renvoyer si elle l'approuve, le projet ci-joint revêtu de sa signature.

Je suis avec respect, de votre excellence, le très humble et très obéissant serviteur.

Le Conseiller d'État, Directeur Général des Ponts et Chaussées et des Mines.

ANNEXE 28

Arrêté rendant applicable au département de la Seine-et-Marne les dispositions des règlements approuvés par les décrets du 22 mars 1813 pour l'exploitation dans les départements de la Seine et de la Seine-et-Oise des carrières de pierres à plâtre et autres, des plâtrières, glaisières, sablonnières marnières et crayères, 5 avril 1822.

Archives nationales F¹⁴ 8227

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'Intérieur

Vu la lettre du 27 septembre 1821 par laquelle monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, propose d'appliquer à son département, les dispositions des règlements approuvés par les décrets du 22 mars 1813, pour l'exploitation des carrières de pierre à plâtre, et autres, plâtrières, glaisières, sablonnières, marnières et crayères, dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise ;

Vu les rapports des ingénieurs des Ponts et Chaussées, employés dans le département de Seine-et-Marne ;

Celui de l'ingénieur en chef des Mines inspecteur-général des carrières ;

L'avis du conseil général des Mines, adopté par monsieur le Conseiller d'État, Directeur général des Ponts et Chaussées et des Mines ;

Considérant qu'aux termes des décrets du 2 mars 1813, le Ministre de l'Intérieur, peut rendre ces règlements applicables à d'autres départements, sur la demande des préfets, et le rapport du Directeur général des Ponts et Chaussées et des Mines

Sur le rapport de monsieur le Directeur général ;

Arrêt ce qui suit ;

Article 1^{er}

Les dispositions des règlements approuvés par les décrets du 22 mars 1813, pour l'exploitation, dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, des carrières de pierre à plâtre et autres, des plâtrières, glaisières, sablonnières, marnières et crayères, sont rendues applicables au département de Seine-et-Marne, et y recevront en conséquence leur entière exécution.

Article 2

Conformément à l'article 3 des décrets susmentionnés, les fonctions attribuées dans les règlements à l'inspecteur général des carrières de Paris, pour le département de la Seine, seront remplies dans le département de Seine-et-Marne, par l'ingénieur des Mines, en mission dans ce département.

Paris le 5 avril 1822.

ANNEXE 29

Extrait du Livret de carrier et du règlement pour la police des carrières de Fontainebleau, 1824.

Archives départementales de Seine-et-Marne, cote AZ1406

Exécution de l'Arrêté du Gouvernement, du 9 frimaire an XII, et du règlement adopté par M. l'Intendant des Domaines du Roi.

Livret

Contenant vingt feuillets, côté et paraphés par premier et dernier, et délivré par moi soussigné entrepreneur de [blanc] demeurant à [blanc], et travaillant pour mon compte dans les carrières de la forêt de Fontainebleau.

Ce livret devra porter exactement la carrière où le sieur [blanc] travaillera, et être visé par moi ou un commis par moi préposé à cet effet, chaque fois qu'il changera d'atelier. Il ne pourra, sous aucun prétexte, se refuser de le représenter chaque fois qu'il en sera requis par un officier forestier ou même un garde de la forêt.

A Fontainebleau, le [blanc]

Signalement du sieur Pierre Siroux

Porteur du livret.

Ledit Siroux ; âgé de 58 ans ; taille de 5 pieds 2 pouces ; cheveux gris ; sourcils idem ; front haut ; yeux bleus ; bouche grande ; nez large ; menton rond ; visage maigre.

Signature du porteur Siroux

Vu par nous gardes général de la Capitainerie royale de Fontainebleau, chargé de la partie des carrières.

À Fontainebleau, ce 8 juin 1824

Bon pour les carrières du rocher de la Combe seulement.

Dispositions résultantes de l'arrêté des Consuls, en date du 29 vendémiaire an X, et du règlement approuvé par M. l'Intendant des Domaines du Roi, et dont il est nécessaire que tout carrier prenne connaissance.

Article 3 et 4 de l'arrêté du 29 vendémiaire.

L'échantillon du pavé est irrévocablement fixé de 22 à 24 centimètres de face, sur 25 de queue.

Faute par les carriers de se conformer à ces dimensions, la permission leur sera retirée, et le pavé au-dessus de l'échantillon sera jeté dans les décombres de la carrière.

Articles 6, 7, 9, 12, 13 et 14 du règlement approuvé par M. l'Intendant des Domaines du Roi

Tout chef ou compagnon carrier employé à une exploitation autorisée, devra être muni d'un livret indiquant ses nom, prénoms, âge, domicile et son signalement. Ce livret lui sera délivré par l'entrepreneur, ou, en son absence, par son commis à la fabrication, et visé par le conservateur. Ce livret, dont le conservateur fournira le modèle à l'impression, devra porter en tête les articles 3 et 4 de l'arrêté du 29 vendémiaire an X et les articles 6, 7, 9, 12, 13 et 14 du présent règlement, afin que les ouvriers n'en prétendent pas cause d'ignorance.

Tout ouvrier sera tenu d'exhiber son livret à la réquisition des agents forestiers.

Défenses sont faites à tout chef d'atelier ou compagnon carrier travaillant pour un entrepreneur, 1° de se servir, pour son exploitation, de routes autres que celle dont l'usage aura été accordé audit entrepreneur ; 2° de travailler dans la forêt avant le lever au après le coucher du soleil, les dimanches et jours de fêtes conservées, sauf à l'entrepreneur, si le besoin l'exigeait, à en demander l'autorisation au conservateur, qui pourra la lui accorder s'il n'y trouve pas d'inconvénient.

Les entrepreneurs veilleront à ce que leur exploitation ne puisse occasionner l'éboulement et la destruction d'aucune route de chasse ou route cavalière, ni endommager les bois voisins. Dans le cas où ils occasionneraient les dégradations, il en sera dressé procès-verbal, et toute permission d'exploiter sera retirée au chef carrier ou compagnon qui en aura été reconnu l'auteur, et qui sera en outre condamné à les faire réparer, conformément à l'article 10.

En général, tout ouvrier qui se rendra coupable d'un délit quelconque dans la forêt, ne pourra plus être employé dans l'exploitation des carrières ni dans celles des bois. Son livret lui sera retiré et son nom envoyé à tous les gardes, pour faire exécuter l'interdiction.

Toutes les fois que les chefs d'atelier et les ouvriers non munis d'une autorisation régulière seront trouvés exploitant des carrières dans la forêt, il ne sera dressé procès-verbal ; les outils seront saisis, et il en sera fait des poursuites devant les tribunaux, conformément à l'article 12 du titre XXVII de l'ordonnance de 1669 et à l'arrêt du Conseil, du 4 juin 1723, d'après lequel toute personne qui aura tiré en fond de la pierre, terre,

sable, etc., sans permission, doit être condamnée à cinq cents francs d'amende.

Règlement pour la police des carrières de Fontainebleau

Article premier

Conformément à l'arrêté des Consuls du 29 vendémiaire an 10, tout entrepreneur, soit public, soit particulier, qui voudra faire extraire des pavés dans la forêt de Fontainebleau, devra se munir d'une autorisation de l'intendant des forêts de la Couronne.

Article II

S'il est entrepreneur public, la demande qu'il présentera au conservateur devra être appuyée, 1° d'un certificat de l'ingénieur en chef, constatant que ledit entrepreneur est employé au service des Ponts et Chaussées de son département, pour lequel il a besoin annuellement d'une quantité de pavé qui sera énoncée audit certificat, et indiquant en outre le nombre des batteries qu'il se propose de monter, le nom du rocher dont il veut faire exploitation, et sa qualité dure ou tendre ; 2° d'un état nominatif des chefs ou ouvriers composant chaque batterie, avec indication du domicile de chacun d'eux.

L'entrepreneur particulier faisant commerce de grès tendre pour les petits ouvrages, remplira les mêmes formalités, en se conformant d'ailleurs, en tant que de besoins, aux dispositions énoncées en l'article 7 de l'arrêté des Consuls précité.

Article III

Indépendamment de la désignation du rocher, la demande devra indiquer encore les routes dont l'usage sera indispensable à l'exploitation.

Article IV

Les permissions ou refus des permissions seront toujours soumises à l'intendant des forêts de la Couronne, par le conservateur, qui lui en rendra compte.

Article V

La permission d'exploiter devra être renouvelée quand l'entrepreneur voudra changer d'atelier.

Article VI

Tout chef ou compagnon carrier employé à une exploitation autorisée, devra être muni d'un livret indiquant ses nom, prénoms, âge, domicile, et son signalement. Ce Livret lui sera délivré par l'entrepreneur, ou, en son absence, par son commis à la fabrication, et visé par le conservateur.

Article VII

Tout ouvrier sera tenu d'exhiber son livret à la réquisition des agents forestiers.

Article VIII

Les gardes et autres agents forestiers devant veiller, concurremment avec les agents des Ponts-et-Chaussées, à la bonne fabrication du pavé, et particulièrement à l'exécution stricte de l'article 3 de l'arrêté des Consuls, qui règle l'échantillon desdits pavés, ils feront l'application des dispositions de l'article 4 dudit arrêté, aux chefs ou compagnons carriers qui ne se seraient pas rigoureusement conformés audit échantillon.

Article IX

Défenses sont faites à tout chef d'atelier ou compagnon carriers, travaillant pour un entrepreneur ;

1° de se servir, pour son exploitation, de routes autres que celles dont l'usage aura été accordé audit entrepreneur ;

2° de travailler dans la forêt avant le lever ou après le coucher du soleil, des dimanches et jours de fêtes conservées, sauf à l'entrepreneur si le besoin l'exigeait, à en demander l'autorisation au conservateur, qui pourra la lui accorder s'il n'y trouve pas d'inconvénient.

Article X

Les réparations aux routes employées par les entrepreneurs du pavé seront faites sous la surveillance du conservateur, qui pourra, s'il les trouve insuffisantes ou mal faites, les faire compléter par l'entrepreneur des routes, aux dépens de celui du pavé.

Article XI

Tout entrepreneur faisant exploiter dans la forêt sera civilement responsable des délits qui pourraient être commis dans la forêt par ses ouvriers, et des condamnations prononcées contre eux pour cause de ces délits, sauf recours contre qui de droit.

Article XII

Les entrepreneurs veilleront à ce que leur exploitation ne puisse occasionner l'éboulement et la destruction d'aucune route de chasse ou route cavalière, ni endommager les bois voisins.

Dans le cas où ils occasionneraient ces dégradations, il en sera dressé procès-verbal, et toute permission d'exploiter sera retirée au chef carrier ou compagnon qui en aura été reconnu l'auteur, et qui sera en outre condamné à la faire réparer, conformément à l'article X.

Article XIII

En général, tout ouvrier qui se rendra coupable d'un délit quelconque dans la forêt, ne pourra plus être employé dans l'exploitation des

carrières ni dans celle des bois ; son livret lui sera retiré, et son nom envoyé à tous les gardes, pour faire exécuter l'interdiction.

Article XIV

Toutes les fois que les chefs d'atelier et les ouvriers non munis d'une autorisation régulière seront trouvés exploitant des carrières dans la forêt, il en sera dressé procès-verbal ; les outils seront saisis, et il en sera fait des poursuites devant les tribunaux, conformément à l'article 12 du titre XXVII de l'ordonnance de 1669 et à l'arrêté du Conseil du 4 juin 1729, d'après lequel toute personne qui aura tiré en fond de la pierre, terre, sable, etc., sans permission, doit être condamné à cinq cents francs d'amende.

Article XV

Les entrepreneurs qui obtiendront la permission de faire exploiter, devront signer, au bas du présent règlement, une soumission de s'y conformer exactement, et il leur en sera délivré copie, pour qu'ils en fassent connaître les dispositions aux chefs carriers et autres ouvriers qu'ils mettront en œuvre.

Article XVI

Ledit règlement sera exécuté dans toutes ses dispositions un mois après que la notification en aura été faite à chaque chef d'atelier, par le garde du canton, qui en dressera procès-verbal.

Article XVII

Dans tous les cas de contravention de la part des chefs ou ouvriers carriers, ils seront poursuivis suivant les lois et ordonnances, indépendamment de l'interdiction qui pèsera sur eux.

Approuvé le présent règlement, à Paris, le 2 mars 1822

Signé d'André.

ANNEXE 30

Rapport de monsieur Lez, Garde Général Commissaire Carrier, au Conservateur sur les agissements du carrier Valadon, 25 février 1826

Archives départementales Seine-et-Marne, cote 7Mp 372

Monsieur le conservateur,

Me disposant à aller au rocher du Mauvais Passage conformément à vos ordres par suite de ceux de son Excellence Monseigneur le Ministre de la Maison du Roi pour y prendre quatre batteries de celles du sieur Valadon et les mettre à la disposition de messieurs Vivier et Massonnet entrepreneurs du château des Tuileries etc. Au moment de partir pour cette opération, monsieur Valadon est entré chez moi afin de savoir votre décision sur la validité du certificat qu'il m'avait remis ces jours derniers lui ayant dit que comme moi vous le jugez de pure complaisance. Je l'ai en même temps prié de ne pas en rapporter de semblable attendu qu'il s'exposerait à être mal reçu. Aussitôt il s'est emporté violemment et à dit qu'il savait bien qu'on ne cherchait qu'à lui faire du mal mais ce n'est pas là la plus grande difficulté, la voici. J'ai profité de cette circonstance pour lui donner avis de l'expédition que j'allais faire dans son rocher en faveur de messieurs Vivier au même instant il a réclamé des frais de terrasse par lui faits dans les ateliers que j'allais lui retirer. Cette réclamation m'ayant paru juste je lui ai promis que le remboursement lui en serait fait par ses successeurs sur un expertise préalable, sans doute de n'était pas ce qu'il demandait, puisqu'il est vrai qu'en même temps il s'est permis avec un ton audacieux de rejeter vos ordres en disant je défends bien qu'on touche à mes batteries ou sans quoi je verrai. Je lui ai fait remarquer que j'agissais en vertu de vos ordres qu'en conséquence il devait ménager ses expressions. Je m'en moque dit-il je vais aller à Paris et écrire à monsieur Moklin pour le faire venir en poste afin de s'opposer avec moi à l'enlèvement de ces batteries. Je lui ai fait observer que monsieur Moklin n'avait droit qu'à cinq ouvriers et que lui n'avait aucun droit d'exploiter dans la forêt, que malgré cela vos intentions étaient de lui laisser douze hommes avec lesquels il pouvait faire plus du double de la fourniture de monsieur Moklin. Ayant persisté dans ses expressions malhonnêtes je lui ai déclaré que cette fourniture serait faite par messieurs Vivier et Massonnet qui étaient présent à cette scène, lesquels y ont consenti. Aussitôt je lui ai déclaré qu'à dater de ce moment les batteries en question n'étaient plus à sa disposition. Je ne suis pas surpris de cela me dit-il, on ne cherche qu'à me faire du mal, aussi je suis de l'avis de madame de la Roche Edmond, ajouta-t-il, lorsque je fus chez elle pour solliciter par la voie de son mari près du

Ministre de la Maison du Roi un permis d'exploiter, elle me dit vous êtes malheureux car il paraît qu'on vous tracasse beaucoup, quand mon mari serait ici et qu'il obtiendrait ce permis ces gens là vous feraient tant de tours que vous n'en serez pas mieux et ajoute je l'ai toujours dit. Je vous remercie du compliment lui dis-je, vous avez bonne opinion de l'administration, sachez donc que monsieur le Conservateur et moi ne sommes pas fait pour faire aucune injustice. Croyez vous que celui qui vous a accordé des batteries n'a pas le droit de vous les ôter sans employer des moyens qui n'appartiennent qu'à des hommes sans pouvoirs et injustes. A ces mots il répondit et toujours avec ce ton malhonnête si on me les ôte nous verrons. A ces mots je lui ai reproché l'oubli qu'il faisait du bien que vous lui avait fait, en lui donnant des batteries sans qu'il y ait le moindre droit, il m'a répondu avec insolence quoi monsieur Larminat ma fait du bien. Je ne vois pas cela comme vous, au contraire il m'a empêché de prendre la place de monsieur Potier en me promettant de me maintenir avec le nombre de batteries que j'ai, ainsi je ne lui en ai pas la moindre obligation vous pouvez bien lui dire. Cet acte d'injustice à votre égard doit suffire pour vous donner un échantillon de cet homme.

Si je joint à cela la conduite qu'il a tenu dans l'enlèvement des trois batteries appartenant au service public contre toutes défenses, et enfin le mépris qu'il fait du règlement je crois que cela suffira pour vous faire connaître l'individu et la nécessité de le priver de ses batteries.

Recevez, monsieur le Conservateur, l'assurance des sentiments distingués avec lesquels j'ai l'honneur d'être.

Le Garde Général Commissaire Carrier

ANNEXE 31

Rapport du Commissaire Carrier au Conservateur sur les agissements du carrier Valadon, 5 mars 1826

Archives départementales Seine-et-Marne, cote 7Mp 372

Je suis fâché d'avoir encore un rapport à vous adresser contre le sieur Valadon, mais étant commandé par mon devoir je ne puis m'en dispenser. Voici le fait : vous savez que j'ai eu l'honneur de vous informer par mon rapport du 10 de ce mois que le dit Valadon m'avait mis dans l'obligation de lui signifier en formes légales la défense d'enlever le pavé fabriqué dans les ateliers du rocher de la Conche aux Lièvres que j'ai mis en vertu de vos ordres à la disposition de messieurs Vivier et Massonnet. Cependant aujourd'hui étant sur ces ateliers j'ai remarqué qu'il y faisait fabriquer des bordures. Ce fait qu'on peut mettre au nombre de tant d'autre délits commis par le dit Valadon vous a été confirmé par monsieur Moklin entrepreneur des Ponts et Chaussées qui s'est trouvé avec moi sur ce rocher. En conséquence j'ai déclaré au sieur Valadon que non seulement je suis très mécontent de sa conduite mais encore que je dresserai procès-verbal contre lui pour s'être permis au mépris de la défense dont est question de continuer l'exploitation de ces carrières. J'attends monsieur le Conservateur votre décision à ce sujet.

Je dois aussi vous dire que Valadon comme à son ordinaire en présence de l'entrepreneur susdit et des ouvriers m'a proféré les injures les plus fortes, il me semble que Valadon étant fait pour être privé du droit de faire fabriquer du pavé dans la forêt.

Veillez monsieur le conservateur recevoir l'assurance de ma haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être.

Votre très humble et très obéissant serviteur

Le Garde Général Commissaire Carrier

ANNEXE 32

Rapport du Garde Général Commissaire Carrier au Conservateur sur les agissements du carrier Valadon, 10 mars 1826

Archives départementales Seine-et-Marne, cote 7Mp 372

Monsieur le Conservateur,

Le nommé Denis Georges, l'un des chefs d'atelier de M. Vivier, m'ayant informé qu'au mépris des défenses (à la vérité verbales) faites au sieur Valadon d'enlever le pavé fabriqué dans les ateliers désignés et mis en vertu de vos ordres à la disposition du dit sieur Vivier, le sieur Valadon enlevait ce pavé, que le dit Georges lui a fait observer que je lui avait défendu de livrer à d'autre qu'à l'entrepreneur pour lequel il était destiné, qu'il a répondu qu'il se moque des ordres qu'on peut donner etc., et qu'il l'enlèverait toujours. En conséquence j'ai l'honneur de vous prévenir que je viens de lui signaler vos ordres en formes légale, tant à l'égard de l'enlèvement du pavé que de la cessation d'exploitation dans les carrières de la forêt au 15 du courant sous peine d'être poursuivi conformément à l'ordonnance du Roi du mois d'août 1669 et lois depuis intervenus et ses voitures saisies.

J'ai aussi l'honneur de vous donner avis que le cinq du courant le nommé Manuel Cotte carrier demeurant à Fontainebleau s'est présenté chez moi à l'effet de rendre plainte contre le sieur Valadon pour s'être permis d'acheter du pavé qu'on lui avait volé.

Plusieurs fois deux autres carriers nommés Char[]ette étaient venus chez moi également pour m'informer qu'on leur avait volé du pavé et qu'ils avaient appris que M. Valadon l'avait acheté du chartier qui le leur avait pris, mais ne m'ayant pas trouvé et désirant me rendre plainte afin d'arrêter ce genre de délit, dimanche dernier cinq du courant vers deux heure du soir allant au Port de Valvin avec M. Fatier Gauder son commis et le nommé [blanc] postillon du sieur Meignau demeurant à Fontainebleau j'ai trouvé rue de la Coudre ces mêmes carriers étant avec le dit même voiturier demeurant à Fontainebleau accusé par eux d'avoir commis ce délits, dirigeant leurs pas vers ma demeure toujours dans l'intention de me rendre compte de ce dont est question. Après avoir entendu les Charlette, j'ai interrogé ce chartier qui m'a déclaré en présence des témoins susdits, qu'il avait effectivement pris les pavés réclamés par Cotte et les Charlette et qu'il les avait déposés dans le port de M. Valadon qui les a reçus, mais qu'il ne pensait pas avoir mal fait attendu qu'en cela il n'avait fait qu'obéir au sieur Valadon. Des plaintes sans nombre de semblables natures me sont parvenues, desquelles j'ai eu l'honneur de vous rendre compte en temps convenable en voici un

échantillon : le Garde du Port de Valavin a trouvé des voituriers enlevant des pavés de rebut des ports des entrepreneurs du pavé de Paris et les déposant dans le port du sieur Valadon qui leur achetait. Cette fraude fait non seulement tort aux entrepreneurs mais plus encore à mon service, attendu que les ports sont les seul dépôts où je puisse bien visiter les pavés et faire les rebuts convenables afin de punir l'ouvrier de mauvaise fois. Cette manœuvre faite à l'aide du sieur Valadon me met tout à fait dans l'impossibilité d'atteindre des ouvriers et loin d'assurer le service public le détruit.

Vous voyez monsieur le Conservateur combien il est nécessaire d'interdire au sieur Valadon le droit d'acheter des pavés tant au port qu'en forêts et de maintenir l'ordre que vous avez donné pour la suppression de ses batteries.

Recevez monsieur le Conservateur l'assurance de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être.

Votre très humble et obéissant serviteur

Le Garde Général Commissaire Carrier

ANNEXE 33

Lettre de l'Ingénieur en Chef du département de la Seine à Larminat, Conservateur en chef des forêts et chasses du Roi à Fontainebleau, concernant l'exploitation des grès à Fontainebleau notamment au rocher Saint-Germain et à la Croix d'Augas, 5 avril 1827

Archives départementales Seine-et-Marne, cote 7Mp 372

Monsieur,

Je veux d'abord vous remercier de l'accueil obligeant que vous avez bien voulu me faire à Fontainebleau, et des dispositions que vous nous avez exprimées à monsieur Devilliers et moi relativement à l'exploitation si importante des grès que réclament les besoins des deux services qui nous sont confiés.

Vous avez dû recevoir une lettre de monsieur l'Ingénieur en Chef de Seine et Seine-et-Oise auquel nous avons fait part des résultats de notre voyage et des mesures que nous avons concertées avec vous pour empêcher le retour des abus et des tiraillements de toutes sortes dont vous et nous avions à nous plaindre. Cet Ingénieur en Chef va mettre ordre aux exploitations de la Ferte-Alais, et nous ne doutons pas que la sévérité qu'il va déployer sur ce point ne fasse bientôt rentrer à Fontainebleau une bonne partie des carriers qui l'ont abandonné.

Monsieur Lez^[220] vous aura sans doute dit, monsieur, que je vous demanderais l'interdiction des carriers du Cuvier Chatillon, tant le pavé qui est sorti de ces carrières depuis trois ans et tellement tendre et d'une qualité si inférieure que je crois qu'il faut absolument le proscrire. J'en ai prévenu mes entrepreneurs. Je désirerais que vous voulussiez bien les autoriser à extraire désormais leur pavé dans les meilleurs bancs du rocher Saint-Germain. Ce rocher est tellement étendu que je crois qu'il pourrait suffire aux besoins du département de la Seine et de Seine-et-Oise, sauf en ce qui concerne l'entreprise du sieur Dethau qui a encore besoin comme j'ai eu l'honneur de vous le dire d'environ cent mille pavés pour lesquels ses batteries sont établies au Mauvais Passage. Le petit nombre de batteries qu'ont les entrepreneurs du Pavé de Paris au rocher de Saint-Germain pourrait être reporté soit à la Croix d'Augas, soit au Fort des Moulins ou à Fourceau. Je suis d'accord sur ce point avec monsieur Devilliers.

Dès que les nouvelles adjudications des travaux des routes royales du département de la Seine seront passées, j'aurai l'honneur d'accréditer auprès de vous l'entrepreneur qui aura à tirer son pavé de Fontainebleau,

²²⁰ Garde Général Commissaire Carrier.

et je vous ferai connaître en même temps, avec une exactitude rigoureuse, la quantité de ce pavé dont il aura besoin dans le cours de la présente année.

J'ai l'honneur d'être avec une bien parfaite considération, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

L'Ingénieur en Chef du département de la Seine

PS : S'il vous était possible de me faire parvenir, sous bandes, trois ou quatre exemplaires du règlement imprimé pour l'exploitation des carrières de Fontainebleau, je vous en aurais bien de l'obligation.

ANNEXE 34

Lettre du Ministre d'État de la Maison du Roi au Conservateur des forêts à Fontainebleau sur le produit du droit de fortage et les émoluments du commissaire carrier, à dater de 1828, 20 novembre 1827

Archives départementales Seine-et-Marne, cote 7Mp 372

Je vous préviens monsieur que sur les observations de monsieur l'Intendant du Trésor, je viens de décider qu'à dater de 1828, le produit du droit de fortage imposé sur les carrières de Fontainebleau en vertu de l'ordonnance du Roi du 20 avril 1825 serait versé et encaissé au trésor en totalité, et sans déduction, et que les émoluments du Commissaire Carrier qui se payaient jusqu'à lors sur le produit même, le seraient dorénavant sur les fonds du budget annuel du service des forêts.

Je n'ai point voulu toutefois que ces émoluments fussent portés sur le budget de 1828, à l'article du personnel, afin de conserver la distinction établie par l'ordonnance du Roi du 20 avril 1825, qui ne considère en quelque sorte le Commissaire Carrier que comme un agent mixte interposé entre l'administration et les entrepreneurs de pavage, et n'ayant pas droit par conséquent à une pension de retraite pour le fait de ses fonctions. Ses émoluments de 2 000 [francs] par an, considérés comme indemnité annuelle seront donc portés simplement au matériel ordinaire comme les frais de bureau du conservateur et de l'Inspecteur, ainsi que l'indemnité annuelle de l'élève forestier, afin qu'ils ne soient pas assujettis à la retenue de 3 pour cent pour la caisse de vétérans.

Ainsi, monsieur, il est bien entendu que vous devez continuer pour le quatrième trimestre 1827 à faire vos états comme par le passé, mais qu'à dater de 1828, vous adresseriez d'une part tous les trois mois, des propositions de versement pour le produit total et intégral du droit de fortage, et d'une autre part, aussi tous les trois mois, des propositions de payement pour les émoluments accordés au Commissaire Carrier à la suite des états relatifs aux frais de bureau à l'indemnité de l'élève.

Recevez, monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Pour le Ministre d'État Intendant Général de la Maison du Roi.

ANNEXE 35

Ordonnance du Roi portant règlement pour la police des Carrières, dans la conservation de Fontainebleau, 20 mars 1830

Archives départementales Seine-et-Marne, cote 7Mp 370

Charles par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre,

À tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous étant fait représenter notre ordonnance du 20 avril 1825 portant règlement pour la police des carrières situées dans la forêts de Fontainebleau, et voulant donner plus de régularité aux dispositions qui y sont relatées, en y apportant les modifications que le temps et l'expérience, ainsi que le nouveau code forestier et les nouvelles formes de l'administration, ont rendues nécessaires ;

Sur le rapport de l'Intendant général de notre maison,

Nous avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Dispositions générales

Art. 1^{er}

La permission d'extraire du pavé dans les rochers de Fontainebleau ne pourra être exercée que par des entrepreneurs d'un service public, ou par ceux auxquels l'autorisation en sera donnée par l'Intendant général de la Maison du Roi, sur le rapport du Conservateur de la forêt royale de Fontainebleau.

Art. 2

Les autorisations ne seront accordées que dans les rochers ci-après désignés ; savoir : les rocher Cuvier, Châtillon, Saint-Germain, Gorges d'Aprémont, rocher Fourceau, Fort des Moulins, rocher Cassepot, Long-Rocher, Mauvais-Passage, Montoir de Recloses, rocher de la Combe, rocher de la Salamandre, Mont-Ussy, Vallée Jamberton, rocher Benard et Grand-Montchauvet.

Art. 3

Tous les divers services seront classés de manière à être séparés dans leur exploitation. Les rochers les plus durs, tels que le Fort des Moulins, les rochers Saint-Germain, Cuvier, Châtillon, Fourceau et la gorge d'Aprémont, seront exclusivement réservés aux entrepreneurs du pavé de Paris et des Ponts et Chaussées ; le Banc-Royal, au triage du Grand-Mont Chauvet, sera réservé uniquement pour le château de Fontainebleau, attendu la qualité de sa pierre. Les entrepreneurs ne pourront pas exiger du conservateur des permissions indistinctement dans les rochers désignés ci-dessus, mais seulement d'après les besoins

de leur service, sauf recours à l'Intendant général de la Maison du Roi en cas de contestation.

Art. 4

Les besoins des entrepreneurs seront établis d'après les certificats qui leur seront délivrés par les ingénieurs ou les chefs des administrations qui les emploient, constatant les quantités de pavés qui leur sont annuellement nécessaires. Des batteries leur seront alors accordées, à raison d'un carrier pour douze mille de pavés.

Des carriers et ouvriers

Art. 5

Les carriers, compagnons, terrassiers et voituriers employés à l'exploitation du pavé dans la forêt de Fontainebleau et à son transport hors des carrières, seront tenus d'être porteurs d'un livret conforme à ceux ordonnés par la loi pour tous les ouvriers, portant leurs nom, prénoms, âge, domicile et signalement. Ce livret, qui leur sera délivré par l'entrepreneur qui les occupe, devra porter la carrière dans laquelle ils sont employés, les noms des voituriers, les routes qui leur auront été accordées, sans qu'ils puissent s'en écarter, sous les peines prévues par les articles 145 et 147 du code forestier.

Art. 6

Ils seront tenus d'exhiber ces livrets à toute réquisition des agents forestiers.

Art. 7

Il est expressément défendu à tout chef d'atelier ou compagnon de travailler pour son propre compte ou sans livret, sous les peines de droit.

Il leur est également défendu de travailler en forêt avant le lever et après le coucher du soleil, et les dimanches et jours de fête, à moins d'un cas extraordinaire, dont l'urgence pourra être appréciée par le conservateur.

Art. 8

Tout ouvrier qui se rendra coupable d'un délit quelconque dans la forêt et pour le fait duquel il y aura eu une condamnation, ne pourra plus être employé dans l'exploitation des carrières, ni à celle des bois. Son livret lui sera retiré.

Art. 9

Les maîtres carriers et leurs compagnons n'ont aucune espèce de droits acquis à la possession des ateliers dans lesquels ils auraient travaillé, soit qu'ils les quittent volontairement ou qu'ils en soient renvoyés par les entrepreneurs, à qui seuls les permis d'exploiter sont accordés.

Des entrepreneurs et des permissionnaires

Art. 10

Tout entrepreneur faisant exploiter des grès dans la forêt sera civilement responsable des ouvriers employés par lui ou par son commis, et des condamnations prononcées contre eux pour cause de délits, sauf en recours contre qui de droit.

Art. 11

Les entrepreneurs veilleront à ce que leur exploitation ne puisse occasionner l'éboulement et la destruction d'aucune route de chasse ou route cavalière, ni endommager les bois voisins.

Dans le cas où ils occasionneraient des dégradations, il en sera dressé procès-verbal, et toute permission d'exploiter sera retirée au chef carrier ou compagnon qui en aura été reconnu l'auteur, conformément à l'article 8 ; il sera en outre condamné à les faire réparer.

Art. 12

Les entrepreneurs seront également tenus à payer les repartitions de toutes les routes fréquentées par leurs voitures et de celles tracées dans l'intérieur du bois, depuis le lieu de l'exploitation jusqu'à la route la plus voisine ; elles seront réparées par l'entrepreneur ordinaire des routes de la forêt, d'après les ordres de l'inspecteur de la conservation, pendant le temps de l'exploitation et autant de fois que la chose sera reconnue nécessaire. Les entrepreneurs carriers seront, en outre, tenus de faire combler les ornières et égaliser le terrain sur lequel auront passé leurs voitures pour se rendre de la route au lieu de l'exploitation, afin de le rendre, en terminant leurs travaux, tel qu'il était avant qu'ils eussent entrepris.

Le paiement de l'entrepreneur des routes sera fait par les entrepreneurs des carrières, d'après des mémoires visés et arrêtés par l'inspecteur de la conservation, lesquels, en cas de contestation, seront réglés par l'architecte du Roi.

Art. 13

Les entrepreneurs auront un commis, commissionné par eux et accrédité auprès du conservateur.

Du commissaire carrier

Art. 14

Un garde général désigné par l'intendant général de la Maison du Roi, sur la présentation du conservateur, remplira spécialement les fonctions de commissaire carrier, sans qu'il puisse prétendre à d'autres avantages qu'à ceux de son grade.

Art. 15

Cet agent sera chargé de la surveillance des carrières et de tout ce qui a rapport à leur exploitation et vidange sous les ordres immédiats du Conservateur ; il désignera, d'accord avec les entrepreneurs ou leurs commis, les ateliers, les routes, les lieux de débardage ; il veillera à l'échantillon et à la qualité du pavé, tiendra registre des carriers et de leur

mutation, visera à cet effet leurs livrets chaque fois qu'ils changeront de carrières, dressera de tous les délits commis par les carriers, commis ou entrepreneurs, des procès-verbaux qui seront par lui remis à l'inspecteur de la conservation pour être poursuivis par-devant les tribunaux.

Art. 16

Il connaîtra de toutes les contestations qui pourront s'élever entre ouvriers, des prétentions émises par les entrepreneurs, et de toutes leurs réclamations ; il en fera des rapports qui seront par lui remis au conservateur, qui après avoir lui-même donné son avis, les enverra à l'intendant général de la Maison du Roi.

Art. 17

Il s'assurera surtout, au moyen des certificats que devront fournir les entrepreneurs, de la quantité de pavés qui leur est strictement nécessaire, afin que, sous le prétexte du service public, ils ne puissent en faire un commerce illicite.

Art. 18

Il tiendra la main à ce que les entrepreneurs particuliers n'enlèvent jamais les ouvriers employés pour les services publics du pavé de Paris et des Ponts et Chaussées, lesquels doivent être assurés avant tout.

Art. 19

Il veillera très exactement à ce que les carrières soient bien exploitées. Afin d'économiser les ressources qui s'épuisent d'une manière effrayante, il ne permettra jamais qu'on abandonne les bancs sous des prétexte frivoles ; ils devront être épuisés d'un gout à l'autre, à moins que la pierre ne devienne de qualité inadmissible dans le commerce. Il sera également chargé de la surveillance de toutes les extractions autorisées dans la forêt, comme sable pour les manufactures, grèves, terre de bruyère, etc.

Art. 20

Il sera établi, pendant neuf ans à partir du 1^{er} avril 1830, pour subvenir aux frais d'administration et de surveillance et comme indemnité des servitudes que le domaine de la Couronne s'impose et de l'abandon provisoire des terrains concédés, un droit de fortage qui sera de 5 francs pour les particuliers qui auront obtenu des permissions spéciales d'exploitation.

Art. 21

Le montant du droit sera établi sur des bordereaux dressés par le commissaire carrier, et visés par l'inspecteur de la conservation, pour être versé à la caisse du receveur payeur de la Couronne à Fontainebleau.

Art. 22

Pour établir clairement le compte des pavés extraits de la forêt, le commis de chaque entrepreneur aura un livret sur lequel le commissaire carrier inscrira tous les mois le nombre des pavés livrés à son maître par

les carriers ; et le commissaire, de son côté, en tiendra un sur lequel il inscrira par mois ses livraisons. Les jurés-compteurs des ports de la Seine seront tenus, pour faciliter les vérifications, de lui communiquer à toute réquisition les registres des pavés entreposés sur les ports.

Art. 23

À la fin de l'année, il dressera un procès-verbal par chaque entrepreneur, portant les quantités livrées pendant le cours de l'année, lequel devra être signé des commis et des gardes sur les cantons desquels les carrières sont situées.

Art. 24

Le commissaire carrier donnera tous ses soins aux divers services publics exploitant dans la forêt ; il s'attachera à établir parmi eux la concorde, à éteindre toutes rivalités d'ouvriers ; il tâchera de prévenir ou d'empêcher toute coalition entre eux ; il aura soin que l'exploitation de la pierre tendre soit confiée de préférence aux carriers que leur infirmités éloignent des carrières de pierres dures ; il tiendra exactement le conservateur ou l'inspecteur au courant de tout ce qui pourrait se passer d'extraordinaire dans les carrières, et veillera soigneusement à l'exécution du présent règlement et à celle de toutes les lois forestières.

Art. 25

Seront observées les dispositions du Code forestier et de l'ordonnance d'exécution du 1^{er} août 1827, en ce qui concerne l'extraction et l'enlèvement des pierres, sable, etc. L'ordonnance du 20 avril 1825 est abrogée.

Art. 26

L'intendant général de notre maison est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 20 mars de l'an de grâce 1830, et de notre règne le sixième.

Signé Charles

Et plus bas : Comte de la Bouillerie.

ANNEXE 36

Avis de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées du département de Seine-et-Marne sur la nécessité d'établir aux frais des propriétaires des carrières, des routes pavés, 5 septembre 1838

Archives départementales Seine-et-Marne, cote 7S 01

Monsieur le Préfet,

L'exploitation des carrières des matériaux de diverses natures tels que pierres à bâtir, plâtre, pavés, pierres pour l'entretien des routes, sables et graviers pour le même objet, dans le voisinage des grandes routes, cause aux accotement et même à la chaussée de ces routes de notables dégradations soit par les ornières profondes que produit le passage fréquent, dans la même voie, de voitures fortement chargées, soit par la boue que des voitures qui sortent d'un chemin de traverses amène sur la chaussée des routes. Deux des anciens règlements en matières de voirie l'arrêt du Conseil d'État du 5 avril 1772, maintenant encore en vigueur et l'ordonnance du Bureau des Finances du 17 juillet 1781, ont pour objet de pourvoir à cet inconvénient, en obligeant les propriétaires ou exploitants des carrières à établir, au point où le chemin qui mène à ces carrières vient s'emboucher sur la route, de petites portions de chaussées pavées régnant depuis la chaussée de la route jusqu'à 2 mètres au-delà des arbres et sur une largeur de 4 mètres un cassis sur ces chaussées pavées ou bien un aqueduc au-dessus dans l'emplacement du fossé.

J'ai fait dresser le tableau des carrières, sablières du département pour savoir lesquelles, à raison de leur extraction, il y a lieu de construire ces portions de chaussées pavées, et j'ai l'honneur de vous l'adresser. En conséquence j'ai l'honneur de vous proposer de prendre un arrêté qui contienne les dispositions suivantes :

1° Il est enjoint aux propriétaires où exploitations des carrières et sablières désignés au tableau ci-dessus de construire des portions de chaussée pavée au point où les chemins qui amènent à ces carrières viennent à boutés sur les routes royales et départementales.

2° Ces chaussées auront 3 mètres de largeur et le remblai sur lequel elles traverseront le fossé de la route aux 4 mètres de largeur. Elles s'étendront depuis la bordure de la chaussée de la route jusqu'à 2 mètres au-delà des arbres ou s'il n'y a pas d'arbres jusqu'à quatre mètres du bord du fossé.

3° Elles seront construites en pavés de grès d'échantillon, pavés rectangulaires parementés, ou pavés de blocage en pierre brutes suivant les localités. L'ingénieur ordinaire de l'arrondissement donnera à cet égard aux propriétaires et exploitants et à l'entrepreneur de la route l'information nécessaire, il indiquera également s'il y a lieu d'établir une gargouille ou petit aqueduc dans le fossé au-dessous de ces chaussées ou s'il peut suffire d'y faire un cassis.

4° Le travail à faire pour l'établissement de ces portions de chaussée qui devra être achevé le 15 octobre prochain, sera exécuté par l'entrepreneur de l'entretien de la route aux frais du propriétaire ou exploitant. L'état de la dépense arrêté par les ingénieurs et visé par nous sera acquitté par lesdits propriétaires ou exploitants, il sera rendu exécutoire comme en matière de contributions publiques et remis au percepteur de la commune qui en touchera le montant.

5° Les portions de chaussée dont il s'agit devront être soigneusement entretenues, cet entretien sera à la charge du propriétaire et opéré comme les travaux de première construction par l'entrepreneur de l'entretien de la route et payé de la même manière.

ANNEXE 37

Avis de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées du département de Seine-et-Marne sur la nécessité d'appliquer aux propriétaires de carrières les dispositions de l'article 16 de l'ordonnance du Bureau des Finances du 17 juillet 1781, 5 novembre 1839.

Archives départementales Seine-et-Marne, cote 7S 01

L'Ingénieur en Chef soussigné chargé du service ordinaire des Ponts et Chaussées dans le département de Seine-et-Marne.

Vu l'article 16 de l'ordonnance du Bureau des Finance du 17 juillet 1781, lequel est ainsi conçu :

« Pour prévenir et empêcher les dégradations que les voitures chargées de pierres, moellons ou autres matériaux occasionnent sur les bernes et accotements, aux fossés et arbres des grandes routes au débouché des chemins qui conduisent aux carrières et fouilles, nous ordonnons que, conformément à l'arrêt du Conseil du 5 avril 1772, il sera construit dans la largeur des dits chemins, par l'entrepreneur de la route et aux frais des propriétaires des carrières ou fouilles, un bout de chaussée en pavé de grès, de pierre ou de caillou, lequel commencera joignant la bordure de la chaussée de la route et sera prolongé jusqu'à six pieds au delà des arbres avec un cassis ou aqueduc sur le fossé. Le tout ainsi qu'il sera réglé et jugé nécessaire par les sieurs commissaires du pavé de Paris et des Ponts-et-Chaussées, chacun dans leur département, d'après les rapports des ingénieurs. Sera aussi posée aux frais des dits propriétaires une forte borne de chaque côté des dits bouts de chemin et à leur extrémité du côté de la campagne, pour empêcher que les arbres qui bordent les routes ne soient endommagés par les voitures. »

Considérant qu'il existe le long des routes royales et départementales du département un grand nombre de carrières dont l'exploitation est une cause continuelle de destruction des accotements des dites routes, que le fond des fouilles étant fréquemment au-dessous du sol de la route, les exploitants ont intérêt à déblayer les accotements jusqu'à la bordure de la chaussée, afin d'adoucir les rampes et faciliter à peu de frais la sortie des voitures. Qu'il en résulte sur le sol même de la route des excavations incommodes le jour et dangereuses la nuit pour les voyageurs. Que les exhortations des agents des Ponts et Chaussées ayant été jusqu'à ce jour sans effet, il ne reste plus qu'à appliquer les dispositions de l'article précité et à faire construire des bouts de chaussées qui fixeront invariablement le niveau de l'accotement. Qu'il convient seulement de laisser à chaque exploitant la faculté d'exécuter

lui-même les travaux, s'il le juge convenable, sous la surveillance des agents de l'administration.

Est d'avis qu'il y a lieu, par monsieur le Préfet, de prendre immédiatement un arrêté qui contienne les dispositions suivantes :

1° : Il est enjoint à tous les propriétaires de carrières en exploitation le long des routes royales ou départementales de construire avant le 1^{er} juin 1840, un bout de chaussée qui joindra la bordure de la chaussée principale et s'étendra à deux mètres, au moins, au-delà de la ligne des arbres : dans les endroits où il n'existe pas de plantation la ligne des arbres sera supposée à 3 mètres 50 centimètres du bord extérieur de l'accotement.

2° : Chaque bout de chaussée aura trois mètres de largeurs, au moins, et se raccordera avec la chaussée principale par des pattes-d'oie circulaire de 3 mètres de rayon.

3° : Les bouts de chaussée seront établis, soit en pavés d'échantillon, soit en empierrement, suivant la nature de la chaussée principale.

Les pavés seront de bonne qualité et auront vingt à vingt-quatre centimètres de côté. La forme de sable aura vingt-cinq centimètre d'épaisseur.

Les pierres seront cassées de manière à passer en tous sens par l'anneau de six centimètres, il en sera employé trente centimètres d'épaisseur.

4° Sur les pointes où il existe des fossés, il sera construit pour l'écoulement des eaux des gargouilles offrant un débouché d'au moins dix décimètres carrés ou un sixième de mètre carré.

5° : Partout où le sol des plantations ne sera pas de 50 centimètres au moins au-dessous du sol du chemin, il sera placé deux bornes pour protéger les arbres de rive. Ces bornes auront au moins trente centimètres de diamètre et cinquante centimètres de hauteur.

6° : Pour les chaussées non exécutées ou mal exécutées au 1^{er} juin 1840 seront immédiatement construites ou refaites par l'entrepreneur des travaux d'entretien, au prix de son bail, et sur l'ordre de l'ingénieur de l'arrondissement. Les frais seront recouvrés sur chaque propriétaire comme en matière de contribution publique.

7° : Chaque propriétaire sera tenu d'entretenir son embouchement en bon état pendant tout le temps de la durée de l'exploitation.

8° : Le présent arrêté sera notifié à tous les propriétaires dénommées au tableau ci-annexé.

Melun le 5 novembre 1839

L'Ingénieur en Chef de Seine-et-Marne.

ANNEXE 38

Lettre des Ponts et Chaussées du département de Seine-et-Marne, au Préfet de Seine-et-Marne, concernant les dégâts occasionnés par l'exploitation des carrières, plâtrières et sablières sur les routes royales. Proposition de créer des chemins d'exploitations des carrières, 11 novembre 1839

Archives départementales Seine-et-Marne, cote 7S 01

Monsieur de Préfet,

l'exploitation des carrières, plâtrières et sablière donne ordinairement lieu à de grandes dégradations des routes royales et départementales soit par les détériorations qui en résultent dans le relief des routes au point où les chemins d'exploitation viennent s'y entremêler, soit par la quantité de boue que les voitures chargées des matériaux exploités déposent sur la route à leur sortie de chemins de traverse ordinairement en mauvais état. Cet inconvénient a lieu à un degré très prononcé dans le département. Je crois qu'il est indispensable et urgent d'y mettre un terme. J'ai l'honneur de vous adresser un avis motivé à cet égard. Il est accompagné d'un tableau des carrières en exploitation avec le nom et le domicile des propriétaires.

Je vous prie de vouloir bien prendre l'arrêté nécessaire pour atteindre le but désiré et le faire notifier aux propriétaires intéressés.

Je suis avec respect, monsieur le Préfet, votre humble et très obéissant serviteur.

ANNEXE 39

Arrêté du ministère des Travaux Publics réglant l'institution des agents secondaires des mines, 18 février 1840

Archives départementales Seine-et-Marne, cote 7S 01

Nous Ministre secrétaire d'État des Travaux publics

Vu la loi de Finances du 10 août 1839, portant allocation au chapitre VII du budget du ministère des Travaux Publics (matériel des mines, services divers), d'un crédit destiné à la création d'un certain nombre d'agents secondaires pour aider les Ingénieurs dans la surveillance des mines, minières, carrières etc.

Vu les lois, règlements et instructions relatifs à cette surveillance,

Vu l'avis du Conseil général des mines, en date du 9 janvier 1840.

Sur le rapport du sous-secrétaire d'État des Travaux publics

Avons arrêté ce qui suit :

Article premier

Des agents spéciaux désignés sous le titre de, sont institués pour seconder messieurs les ingénieurs des mines dans les divers détails de leur service.

Quand leur surveillance s'étendra aux carrières, tourbières, usines, etc. ils seront désignés sous le titre de surveillants des carrières, des tourbières, des usines etc.

Article 2

Les traitements de ces agents seront divisés en cinq classes, ainsi qu'il suit :

1ère classe 1800.00 F.

2e classe 1500,00 F.

3e classe 1200,00 F.

4° classe 900,00 F.

5e classe 600,00 F.

Ces allocations comprennent les frais de tournées, de déplacement, et tous autres frais auxquels les sont assujettis pour leur service.

Les actuellement en exercice dont le traitement serait supérieur aux allocations ci-dessus fixées, le conserveront.

Article 3

Les sont chargés de concourir sous les ordres des ingénieurs à l'exécution des lois et règlements ainsi qu'aux diverses opérations ayant pour objet :

1° A l'égard des mines :

De reconnaître comment chaque partie de l'exploitation est conduite.

De signaler sur le champ toutes les causes de danger qu'ils y découvrent.

De constater par des procès-verbaux les infractions aux cahiers des charges et aux règlements de police souterraine.

De prendre, en cas de péril imminent, toutes les mesures provisoires que comporte l'état des choses.

De vérifier les plans produits par les exploitants, de lever ceux dont l'exécution est ordonnée d'office, d'assembler ceux de ces plans qui sont relatifs à un même groupe de mines.

D'exécuter les opérations trigonométriques et les travaux de recherches qui sont entrepris pour définir les gîtes de minéraux utiles.

2° A l'égard des carrières :

De veiller selon les règles tracées par les lois et par les règlements, à la sûreté des personnes et à celles des choses.

3° A l'égard des minières et des tourbières

D'en régulariser les travaux par l'application du régime des permissions.

4° A l'égard des usines et particulièrement des ateliers de lavage

De veiller à la stricte exécution des clauses des permissions en vertu desquelles ces établissements ont été créés.

5° A l'égard des appareils à vapeur.

D'éprouver les chaudières et de veiller à ce que ces appareils ne fonctionnent jamais avec des pressions supérieures à celles qui sont indiquées dans les arrêtés d'autorisation.

Chacun de ces agents recevra d'ailleurs des instructions spéciales au service dont il sera chargé. Ces instructions seront rédigées par les ingénieurs des mines et soumises, par l'intermédiaire de messieurs les Préfets, à l'approbation du Sous-secrétaire d'État des Travaux publics.

Article 4

Dans les premiers jours de chaque mois, les rendront, aux ingénieurs, compte de leurs opérations pendant le mois précédent. Les Ingénieurs présenteront à la fin de chaque année le résumé de ces comptes mensuels au sous-secrétaire d'État des Travaux Publics, ils y joindront leurs observations.

Article 5

Pour être nommé garde-mine il faut avoir vingt ans accompli.

Les aspirants aux places de préposés à la police souterraine doivent justifier qu'ils ont une certaine pratique de l'exploitation des mines et de la conduite des machines à vapeur ; qu'ils possèdent en outre la géométrie souterraine et savent dessiner les plans avec netteté. Ils seront choisis autant que possible parmi les élèves des écoles de Paris et de Saint-Étienne, les mineurs, les carriers et les machinistes expérimentés ayant exercé pendant un certain temps la profession de chef d'atelier dans les mines, dans les grandes carrières souterraines, dans les usines ou dans les fabriques de machines.

Les aspirants aux places de surveillants des minières, tourbières et usines, doivent justifier qu'ils sont familiarisés avec les travaux qu'ils auront à surveiller et entre autre, s'il s'agit d'usiner, qu'ils connaissent, dans tous ses détails, la préparation mécanique des minerais et particulièrement des minerais de fer. Ils seront pris autant que possible parmi les arpenteurs, les voyers et les ouvriers intelligents des travaux d'exploitation ou des ateliers de lavage qu'il s'agira de surveiller.

Article 6

Conformément aux règles établies par notre arrêté du 19 octobre 1839, les des deux premières classes seront nommés par nous, sur la proposition du sous-secrétaire d'État des Travaux publics.

Les des trois dernières classes seront nommés directement par le sous-secrétaire d'État.

Dans l'un et l'autre cas la nomination aura lieu sur la présentation de l'Ingénieur en Chef des Mines, ou d'office par l'administration, à défaut de désignation d'agents capables.

Article 7

Les seront toujours placés au point le plus central des établissements qu'ils auront à surveiller : lorsque ces établissements seront de nature différente, leur résidence sera fixée à proximité de ceux qui exigeront la surveillance la plus active.

Article 8

L'organisation des agents secondaires est réglée, quant à présent, ainsi qu'il suit :

Division : nord ; département de Seine-et-Marne ; résidence à Meaux ; traitement 900,00 francs.

Article 9

Le sous-secrétaire d'État des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE 40

Lettre du sous-secrétaire d'État au Travaux Publics au Préfet du département de Seine-et-Marne concernant l'institution des gardes mines pour concourir à la surveillance des mines, minières etc., 28 février 1840

Archives départementales Seine-et-Marne, cote 7S 01

Monsieur le Préfet, la loi de finance du 10 août 1839, comprend au chapitre VII du budget du ministère des Travaux Publics une allocation spéciale pour la création d'un certain nombre d'agents secondaires destinés à seconder messieurs les ingénieurs des mines dans la surveillance des mines, minières, carrières tourbières etc.

Il importait de se mettre le plus promptement possible en mesure de profiter de l'allocation votée par les chambres et de réaliser une pensée qui doit produire les plus heureux résultats pour la conservation et la bonne exploitation de la richesse minérale du royaume.

Je me suis empressé en conséquence de soumettre mes vues à cet égard à monsieur le Ministre des Travaux Publics, et monsieur le Ministre vient sur mon rapport de prendre à la date du 18 de ce mois un arrêté qui règle l'institution des agents secondaires des mines, et dont je vous envoie ci-joint une expédition.

Parmi les dispositions de cet arrêté celles qui ont pour but de fixer le traitement, la résidence des, les conditions que doivent remplir les candidats aux places de cette nature, et enfin les fonctions dont ils doivent être chargés, se justifient par leur seul énoncé, et je n'ai besoin d'entrer à leur égard auprès de vous dans aucune explication, je me bornerai à appeler votre attention sur celle qui détermine le mode de nomination des : d'après l'article 8 de l'arrêté du ministre, ils sont nommés par l'administration centrale, sur la présentation de l'Ingénieur en Chef des Mines, ou d'office si l'Ingénieur en Chef ne désigne pas de sujet capables.

Il importe que vous me mettiez le plus promptement possible, monsieur le Préfet, à même d'exécuter cette disposition, en ce qui concerne les agents à nommer dans votre département. Veuillez donc demander d'urgence des propositions à monsieur l'Ingénieur en Chef et me les adresser dans le plus court délai possible, avec telles observations que vous jugerez utile d'y ajouter.

Veuillez aussi m'accuser réception de la présente dont j'adresse ampliation à messieurs les ingénieurs.

Le Sous-secrétaire d'État aux Travaux Publics

ANNEXE 41

Instructions définitives pour le en résidence à Meaux, écrit par l'ingénieur en Chef directeur des mines, 12 avril 1841

Archives départementales Seine-et-Marne, cote 7S 01

Article 1^{er}

Les surveillances du en résidence à Meaux, s'étendra sur tout le département de la Seine-et-Marne, et sera exercée sous les ordres de l'ingénieur ordinaire des mines de ce département.

Article 2^o

Cette surveillance portera principalement sur les carrières, de toute nature, que comprend le département. Le devra, en conséquence, par des tournées fréquentes, vérifier si les exploitants sont munis d'un arrêté d'autorisation, et, dans le cas où ils remplissent cette condition, s'ils obéissent, en général, aux prescriptions des règlements sur la matière ; et, en particulier aux dispositions des arrêtés qui ont autorisé l'ouverture des exploitations.

Cette même surveillance portera aussi sur les travaux d'exploitation des tourbières. Le s'attachera à régulariser les travaux par l'application du régime des permissions.

Article 3^o

Le premier jour de chaque mois, le devra adresser à l'ingénieur ordinaire des mines du département, un rapport contenant toutes les observations qu'il aura pu recueillir dans ses tournées du mois précédent. Chacune des exploitations qui auront donné lieu à des observations devra être l'objet d'un paragraphe distinct dans ce rapport.

Article 4^o

En cas d'urgence, le adressera des rapports spéciaux à l'ingénieur ordinaire des mines du département ; et, en cas de péril imminent, il remettra, en outre, son rapport et ses propositions, tant au maire de la commune, qu'au Sous-préfet de l'arrondissement, afin que ces magistrats prennent toutes les mesures que comporteront l'état des choses et des lieux. Dans ce cas, le devra présider, sur les lieux mêmes, à l'accomplissement des mesures prescrites ; à la charge, par lui, d'en rédiger immédiatement un procès-verbal, dont il adressera expédition à l'Ingénieur en Chef des Mines de l'arrondissement, et à l'autorité locale.

Article 5^o

Indépendamment de cette partie courante de son service, le fera les tournées ou rédigera les rapports, qui lui seront spécialement demandés par l'ingénieur ordinaire des mines du département ; et en cas d'urgence, par le Sous-préfet de l'arrondissement même.

Article 65°

Le lèvera aux frais des exploitants, tous les plans dont la production sera requise d'office. L'indemnité à laquelle il pourra avoir droit dans ce cas, sera réglée, sur la proposition de l'ingénieur ordinaire des mines du département, et sur l'avis de l'Ingénieur en Chef des Mines de l'arrondissement, par le Préfet du département, et recouvrée sur l'exploitant, comme en matière de contributions directes.

Lorsque des travaux de construction seront exécutés d'office, aux frais des exploitants, il sera également dû au, pour la surveillance qu'il conviendra d'exercer sur l'exécution de ces travaux, une indemnité, qui sera réglée et recouvrée de la manière indiquée ci-dessus.

Article 7

La surveillance du s'étendra subsidiairement sur les autres parties du service des mines, tel qu'il est ou pourra être constitué, dans le département. Mais, les visites et rapports qu'occasionnera cette surveillance ne pourront être faits que sur l'ordre, et conformément aux indications spéciales de l'ingénieur ordinaire des mines du département.

Article 8

Le rédigera, en double expédition, procès-verbal de toutes les contraventions aux lois et règlement qu'il aura occasion de constater. Une de ces expéditions sera adressée au Préfet du département, et l'autre à l'Ingénieur en Chef des Mines de l'arrondissement. L'envoi, fait à cet ingénieur, devra être accompagné du rapport indiquant, s'il y a lieu, les mesures que les circonstances pourraient exiger.

Article 9

Le correspondra avec l'ingénieur ordinaire des mines du département ; et, pour les cas prévu articles 4 et 8, avec l'Ingénieur en Chef des Mines de l'arrondissement.

L'Ingénieur en Chef - Directeur des mines, chargé du service de l'arrondissement de Paris.

La présente instruction a été approuvée par monsieur le sous-secrétaire d'État des Travaux Publics en date du 17 février 1841.

ANNEXE 42

Lettre du Sous-préfet de Fontainebleau informant le Préfet de Seine-et-Marne d'un accident mortel dans les carrières de la forêt, 16 avril 1842

Archives nationales F¹⁴ 8227

Monsieur le Préfet,

J'ai le regret d'être obligé de vous rendre compte d'un nouvel accident mortel arrivé hier 15 du courant dans l'exploitation des carrières de la forêt de Fontainebleau sur la personne de Pierre Philippon dit Calais, âgé de 18 ans demeurant à Fontainebleau, qui a eu la tête éclatée par la chute d'une roche au rocher Cuvier-Chatillon canton de la Croix du Grand Veneur.

Les mesures de précautions et de prévoyance que j'ai prescrites aux maires des communes circonvoisines de la forêt ne peuvent être mises à exécution par les fonctionnaires qui n'ont point le droit d'inspecter les ateliers de la forêt. Il faudrait qu'un agent spécial fut chargé de cette surveillance et put interdire l'accès aux ouvriers des carrières qui n'offrent point toutes les garanties de sûreté que les exploiters ont droit de trouver dans leur pénibles travaux.

Je désire que cette idée que je vous soumets, monsieur le Préfet, comme le seul moyen qui me paraisse efficace pour faire cesser de si fréquents accidents mortels vous paraisse digne d'examen.

Agréez, je vous prie, l'hommage de ma considération respectueuse.

Le Sous-préfet de Seine-et-Marne

ANNEXE 43

Lettre du Préfet de Seine-et-Marne au Sous-secrétaire d'État demandant l'examen d'un arrêté réglementaire sur les carrières à ciel ouvert de Seine-et-Marne, 8 février 1843

Archives nationales F¹⁴ 8227

Monsieur le sous-secrétaire d'État,

Le 12 mai 1842, j'ai eu l'honneur de vous adresser et de soumettre à votre examen avec un rapport de monsieur l'ingénieur des mines un projet d'arrêté réglementaire sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert dans le département de Seine-et-Marne.

Je vous prie de vouloir bien me faire connaître si le projet a reçu votre approbation et de m'en faire le renvoi le plus tôt possible.

Je suis avec respect, monsieur le sous-secrétaire d'État, votre très humble et très obéissant serviteur.

ANNEXE 44

Arrêté du ministère des Travaux Publics concernant l'exploitation des carrières à ciel ouvert en Seine-et-Marne, 31 octobre 1847

Archives nationales F¹⁴ 8227

Le Ministre secrétaire d'État des Travaux Publics ;

Sur le rapport du sous-secrétaire d'État,

Vu le projet de règlement proposé par l'Ingénieur en Chef des Mines et le Préfet du département de Seine-et-Marne, pour les exploitations des carrières à ciel ouvert dans ce département ;

L'avis du Conseil général des mines, du 20 août 1847 ;

Vu la loi du 21 avril 1810.

Arrête ce qui suit :

Art. 1er

Tout propriétaire ou entrepreneur qui voudra continuer l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert, ou en ouvrir une nouvelle, est tenu d'en faire la déclaration au maire de la commune où elle est située.

Art. 2

La déclaration énoncera les noms, prénoms, demeure du propriétaire ou de l'entrepreneur de la carrière. Elle en fera connaître la situation ; elle indiquera l'étendue du terrain à exploiter ; la nature et l'épaisseur de la masse à extraire ; celles des terres qui la recouvrent.

Art. 3

Le maire, par l'intermédiaire du sous-préfet, transmettra au Préfet les déclarations reçues, en y joignant ses observations.

Art. 4

L'exploitation ne pourra être poussée qu'à la distance de dix mètres des deux côtés des chemins, édifices et constructions quelconques.

Art. 5

Il sera laissé, outre la distance de dix mètres prescrite par l'article précédent, un mètre par mètre d'épaisseur des terres au-dessus de la masse exploitée, aux abords desdits chemins, édifices et constructions.

Art. 6

Les terres devront être coupées en retraite, par banquettes, de manière à prévenir tout éboulement sur les ouvriers qui travaillent dans la carrière.

Art. 7

Dans le triage à la poudre, l'emploi de l'épinglette de fer est interdit. On pourra employer une épinglette en cuivre, soit des fusées de sûreté.

Art. 8

En cas d'accident qui aura occasionné la mort ou des blessures graves à une ou plusieurs personnes, l'exploitant devra en donner immédiatement avis au maire de la commune. Un procès-verbal sera dressé et transmis sans retard au procureur du Roi ; une copie en sera adressée au Préfet.

Art. 9

Si l'accident est dû à un défaut de prudence, de précaution dans l'exploitation, l'entrepreneur de la carrière sera poursuivie par application des articles 319 et 320 du code pénal, indépendamment des poursuites en dommages et intérêts qui pourront être exercées contre lui par qui de droit.

Art. 10

Les carrières exploitées à ciel ouvert seront surveillées, sous l'autorité du Préfet, par les ingénieurs des mines, et, concurremment, par les maires et autres officiers municipaux, chacun dans l'ordre de ses attributions.

Art. 11

Toutes les contraventions au présent règlement seront dénoncées et constatées, comme en matière de voirie et de police, ainsi qu'il est prescrit au titre X de la loi du 21 avril 1810

ANNEXE 45

Pétition des carriers de Fontainebleau au citoyen commissaire du Gouvernement Provisoire dans le département de Seine-et-Marne, sans date [mars 1848]

Archives départementales Seine-et-Marne, cote 7S 14

Au citoyen commissaire du gouvernement provisoire, dans le
département de la Seine-et-Marne.

Citoyen,

Les soussignés, fabricants de pavés dans l'arrondissement de
Fontainebleau viennent vous exposer leur situation, ne doutant pas,
citoyen, que vous voudrez bien leur aider à remédier au mal.

Jusqu'en 1829 le nombre des pavés fabriqués à Fontainebleau et
employés par la ville de Paris était environ de 1.200.000 par an. A cette
époque, plusieurs maîtres carriers, trouvant de l'avantage à acheter des
carrières en toute propriété, commencèrent à déplacer l'industrie de son
centre en tendant vers la vallée de l'Yvette. Aussi de ce moment nos
débouchés diminuèrent sensiblement. En 1835, dans le cahier des
charges dressé par monsieur Partieot, pour l'entretien du pavé de Paris,
le pavé de Fontainebleau, se trouve frappé d'exclusion ; et monsieur
Sénéchal, dans le devis dressé en 1841, sanctionne cet interdit. Nous
voyons figurer, dans l'état de répartition du bail de fournitures de la ville
de Paris, rédigé en 1842, par monsieur de la Marck le pavé de
Fontainebleau et Nemours, au quart de la fourniture totale. Mais le bail
en vigueur, les promet de nouveau.

Il serait difficile aujourd'hui de rechercher la source de ce discrédit,
ou du moins de trouver des preuves palpables. Jusqu'en 1840 les
propriétaires des carrières de la vallée de l'Yvette étaient en même temps
entrepreneurs généraux du pavé de Paris. Le fait est que la fabrication de
Fontainebleau est exclue formellement de presque tous les travaux au
compte de l'État et de la ville de Paris.

Les soussignés croient le moment opportun pour essayer de
changer cet état des choses. Le bail des fournisseurs du pavé de Paris, va
expirer le 1^{er} avril prochain. Il y a donc bien de dresser un nouvel état de
répartition ; forts de la justice de leur réclamation, ils espèrent trouver en
vous un puissant appui, afin qu'une plus large part soit accordée à leur
fabrication dans les fournitures de la ville de Paris.

Qu'une commission d'enquête, composée partie des agents des Ponts et Chaussées, partie des entrepreneurs des Travaux Publics compétents, soit nommée. Cette commission assistée de l'autorité municipale et des fabricants expertisera la nature des rochers de l'arrondissement, et les soussignés s'engagent à prouver que ces rochers peuvent produire des pavés aussi durs que ceux de la vallée de l'Yvette.

Les soussignés savent qu'ils ont à lutter contre un préjugé qui a pris de la consistance, et qui malheureusement à l'apparence de la vérité. Nos devanciers n'ont pas compris la situation qu'on leur faisait en fabricants des pavés tendres. Mais aujourd'hui la force de la routine est presque vaincue, et les ouvriers habituellement employés dans le pays, fabriquent des pavés, durs avec autant de facilité que leurs voisins.

Les soussignés sont persuadés, citoyen, qu'en plaidant leur cause vous plaiderez en même temps celle de nombreux ouvriers employés à la fabrication et à la manutention du pavé. Ils ne demandent pas un monopole, mais une part équitable dans les fournitures de la ville de Paris, ils demandent à ce que leur industrie ne soit mise, dans l'avenir, à l'index, dans les cahiers des charges dressés par l'administration des Ponts et Chaussées.

ANNEXE 46

Pétition des carriers de Fontainebleau, 20 mars 1848

Archives départementales Seine-et-Marne, cote 7S 14

Aux citoyens membres du Gouvernement provisoire

Citoyens

Les soussignés délégués des ouvriers carriers de la forêt de Fontainebleau, vous prient d'accorder votre sollicitude à l'exposé suivant.

Depuis plus de deux cents ans, la seule industrie des ouvriers de la ville de Fontainebleau et des communes attenantes à la forêt, consiste dans l'extraction des pavés, pour les travaux de route et principalement pour la ville de Paris.

Depuis plusieurs années messieurs les ingénieurs de la ville de Paris, ont cherché sous divers prétextes à restreindre les approvisionnements que la ville avait l'habitude de faire dans nos localités, au profit de nouvelles carrières, appartenant à des particuliers aux environs de Paris.

Cependant les travaux publics, des routes des communes des compagnies et des particuliers, ayant pris en même temps un plus grand développement, notre industries n'avait pas encore beaucoup souffert, de la restriction, faite par messieurs les ingénieurs, de l'emploi des pavés de Fontainebleau pour la ville de Paris, mais messieurs les ingénieurs ont aggravé notre position, en supprimant presque entièrement, les provenances de nos localités, au profit de pavés tirés de la Belgique.

De plus nous avons appris que dans le projet du nouveau bail, messieurs les ingénieurs avaient exclus définitivement tous les pavés de Fontainebleau.

Nous ne pouvons nous expliquer dans quel but et comment après tant d'années, ou il a été reconnu par expérience, qu'il existait dans la forêt de Fontainebleau, une quantité innombrable de rochers dont la production était d'une excellente qualité.

Messieurs les ingénieurs ont résolu, d'anéantir presque en partie, l'industrie qui fait vivre plus de deux mille familles de français, au profit d'ouvriers étrangers.

En ce moment surtout les marchands de pavés de Fontainebleau étant encombrés de pavés fabriqué cet hiver qu'ils ne trouvent pas à

livrer au commerce par suite de la suspension des affaires particulières, refusent de nous occuper ou d'acheter les pavés que nous avons obtenu de fabriquer pour notre compte, dans les diverses localités de la forêt.

Dans cette circonstance, nous venons citoyen gouverneur au nom de tous les ouvriers carriers de la forêt de Fontainebleau vous prier d'accorder votre protection à notre malheureuse industrie qui dans les temps prospère suffit à peine à nourrir nos familles, malgré les plus pénibles et les plus rudes fatigues.

Nous vous prions d'imposer à messieurs les ingénieurs l'obligation :

1° de supprimer entièrement les pavés provenant de la Belgique au détriment de notre sol, dont la qualité est au moins égale, et le prix infiniment inférieur.

2° L'emploi de nos pavés pour les travaux du gouvernement en concurrence avec ceux provenant des carrières des environs de Paris.

3° L'approvisionnement de la moitié des dépôts de pavés de la ville de Paris pour les travaux d'entretien.

Nous pensons citoyens membres du gouvernement que votre sollicitude pour tous les citoyens français vous fera accueillir favorablement notre juste réclamation et que vous ne voudriez pas que deux mille familles qui ne demandent que de l'ordre et du travail puissent périr de misère par l'influence de messieurs les ingénieurs et par les rigueurs qu'ils exercent sur les fournisseurs de nos produits par suite de prévention injuste.

Veillez citoyens gouvernants agréer l'assurance de notre profond respect.

Fontainebleau ce vingt mars mil huit cent quarante-huit.

ANNEXE 47

Lettre du Sous-préfet de Fontainebleau au Préfet de la Seine-et-Marne, 24 mars 1848

Archives départementales Seine-et-Marne, cote 7S 14

Citoyen Préfet,

L'attention de votre prédécesseur a été appelée par le maire de Fontainebleau sur la situation pénible des carriers de cette ville et des communes environnantes par suite du non écoulements de leurs pavés. Cette situation s'aggrave chaque jour et pour devenir un sujet d'inquiétude et d'embarras pour la ville de Fontainebleau. Vous savez citoyen Préfet, qu'elle a pris récemment à son compte 3.500 pavés dont elle n'avait pas un besoin absolu, en vue seulement d'aider une partie importante de sa population. Aujourd'hui elle est dans l'impossibilité de faire l'achat de la grande quantité de pavés dont sont chargés les carriers de la forêt.

J'ai l'honneur, citoyen Préfet, de vous prier de vouloir bien faire de nouvelles démarches auprès du Ministre des Travaux Publics pour obtenir que le pavé de grès de Fontainebleau soit employé dans les travaux de voirie de la capitale.

Vous connaissez trop, citoyen Préfet, la position de ces carriers, pour que je vous les recommande plus particulièrement.

Vous trouverez jointe à cette lettre de la mairie de Fontainebleau qui résume la correspondance qui a existé entre votre prédécesseur et le maire, pour arriver au but que je me propose moi-même aujourd'hui.

Salut, respectueux et fraternité.

Le Sous-préfet.

ANNEXE 48

Lettre du maire de Fontainebleau au Commissaire du Gouvernement Provisoire dans le département de Seine-et-Marne (Préfet) concernant l'envoi de la pétition des carriers de l'arrondissement de Fontainebleau, 25 mars 184[8]

Archives départementales Seine-et-Marne, cote 7S 14

Citoyen commissaire

J'ai l'honneur de vous transmettre une pétition qui vous est présentée par les fabricants de pavés dans l'arrondissement de Fontainebleau, pour obtenir que l'exclusion d'abord totale, en 1835, puis partielle en 1842, dont ces pavées ont été l'objet dans les cahiers des charges dressés pour l'entretien du pavé de Paris, ne soit pas maintenue.

Je n'hésite pas à vous affirmer, citoyen commissaire, que les motifs sur lesquels des pétitionnaires se fondent sont de la plus scrupuleuse exactitude et que l'interdiction dont ils se plaignent ne saurait être maintenue sans une injustice criante.

J'ajouterai qu'outre l'importance que cette réclamation a sous le rapport commercial, elle intéresse au plus haut point la sécurité de notre localité en ce que la fabrication du pavé occupe tant à Fontainebleau que dans les communes environnantes, plus de 1.500 ouvriers carriers et terrassiers qui, si cette source de travail venait à leur manquer, se trouveraient dépourvue de moyens d'existence.

Pour ces motifs qui vous sont déjà connus, et en outre en raison de l'urgence, s'il est vrai, comme l'indiquent les réclamants que le bail des fournitures du pavé de Paris expire le 1^{er} avril prochain je vous prie instamment, citoyen commissaire, de vouloir bien transmettre sans délai la dite pétition au gouvernement provisoire, et de la lui recommander avec toute la force que ne peut manquer d'ajouter à votre crédit personnel la classe intéressante d'ouvrier qu'il s'agit de mettre à l'abri de la misère.

Recevez, citoyen commissaire, l'assurance de ma confraternité.

Le Maire.

ANNEXE 49

Lettre du chef de la division des routes et des ponts au commissaire du département de Seine-et-Marne sur les difficultés éprouvées par les carriers, 5 avril 1848

Archives départementales Seine-et-Marne, cote 7S 14

Monsieur le commissaire, le Ministre de l'Intérieur m'a renvoyé, comme rentrant dans mes attributions, la pétition présentée par les fabricants de pavés, dans l'arrondissement de Fontainebleau, afin d'obtenir que les produits de leur industrie ne soient pas exclus des fournitures destinées à l'entretien des rues de Paris.

Déjà j'avais reçu une demande tendant au même but et je m'étais empressé de la transmettre à monsieur le maire de Paris, en l'invitant à l'examiner de concert avec les ingénieurs du service du pavé de la ville. Je lui transmets également la pétition jointe à votre dépêche du 27 mars et les observations dont vous l'appuyez. Vous pouvez compter que ces observations seront prises en sérieuse considération, lorsque j'aurai reçu les renseignements dont j'ai besoin pour prendre une détermination.

Recevez, monsieur le commissaire, l'assurance de ma parfaite considération.

Le membre du Gouvernement provisoire Ministre des Travaux Publics

Pour le Ministre et par autorisation

Le chef de la division des Routes et des Ponts

ANNEXE 50

Travaux en faveur de la classe indigente (Exécution de la circulaire du 20 mars 1846), 16 mai 1848

Archives départementales Seine-et-Marne, cote 7S 14

Observation.

Indépendamment des 5600 francs affectés par le Conseil municipal au soulagement de la classe ouvrière, l'administration a employé dans le même but les centimes spéciaux des chemins vicinaux, restants des exercices antérieurs, et ceux de l'exercice actuel moins les sommes imposées à la ville pour les chemins de grande vicinalité.

Les carriers ne trouvant pas à vendre les pavés qu'ils ont fabriqués depuis plus de deux mois, leur situation devient chaque jour plus pénible et plus inquiétante.

Ils réclament à grands cris qu'on vienne à leur secours soit en faisant écouler leurs marchandises, soit en leur faisant des avances de fonds sur une partie de leur valeur. Cette situation est très grave et nous n'avons ni dans les revenus communaux ni dans les ressources que pourrions procurer en appel fait aux habitants, le moyen de remédier à ce fâcheux état des choses sur lequel nous appelons toute l'attention de l'autorité supérieure.

Nous rappelons au citoyen Préfet que le 25 mars derniers nous avons entretenus son prédécesseur de la gêne extrême dans laquelle cette classe d'ouvriers se trouvait et que dans une réponse du 9 avril suivant il nous a fait connaître que le Ministre des Travaux Publics lui annonçait qu'il s'était empressé de communiquer au maire de Paris pour être examinées par les ingénieurs du service du pavage de cette ville, la demande de nos fabricants de pavés tendant à obtenir que les produits de leur industrie ne soient plus exclus des fournitures destinées à l'entretien des rues de Paris. Le Ministre donnait en même temps l'assurance que lorsqu'il aurait reçu les renseignements dont il avait besoin, il prendrait en sérieuse considération les observations favorables dont le commissaire général avait accompagné l'envoi de cette pétition.

Il faut croire que cette affaire a été perdue de vue et que les bonnes dispositions du Ministre n'ont pas eu de suite car la position des pétitionnaires loin de s'améliorer n'a fait qu'empirer.

Fontainebleau le 16 mai 1848

Pour monsieur le maire, l'adjoint délégué

ANNEXE 51

Lettre du Préfet au Sous-préfet de Fontainebleau concernant les carrières de la forêt et les difficultés qu'éprouvent les carriers à vendre leur production, 26 mai 1848

Archives départementales Seine-et-Marne, cote 7S 14

Citoyen

Je reçois à l'instant la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, hier, pour appeler mon attention sur la situation pénible des carriers de Fontainebleau et des communes environnantes, par suite du non écoulement de leurs pavés.

Je me suis empressé de rappeler au citoyen Ministre et au citoyen maire de Paris les démarches déjà faites par mon prédécesseur afin d'obtenir, que les produits de cette industrie, ne soient pas exclus des fournitures destinées à l'entretien des rues de la capitale.

J'espère que ma demande sera suivie d'une décision favorable et je m'empresserai de vous l'annoncer aussitôt qu'elle me sera parvenue.

Veillez, je vous prie faire communiquer cette réponse aux citoyens qu'elle intéresse.

ANNEXE 52

Brouillon de deux lettres du Préfet de la Seine-et-Marne au Ministre de l'Intérieur et au maire de Paris sur l'urgence de répondre rapidement aux carriers afin qu'ils puissent écouler leur production, 26 mai 1848

Archives départementales Seine-et-Marne, cote 7S 14

Citoyen Ministre des Travaux publics

J'ai sous les yeux la lettre que vous avez écrite à mon prédécesseur le 5 avril relativement à la demande faite par les fabricants de pavés de l'arrondissement de Fontainebleau afin d'obtenir que les produits de leur industrie ne soient plus exclus des fournitures destinées à l'entretien des rues de Paris.

Outre son importance au point de vue commercial, cette demande intéresse à un haut degré la sécurité de Fontainebleau. Cette industrie occupe tant dans cette ville que dans les communes avoisinantes plus de 1.500 ouvriers carriers et terrassiers qui se trouveraient dépourvu de toutes ressource si ce travail venait à leur manquer. Permettez-moi donc citoyen Ministre de me joindre à mon prédécesseur pour recommander à tout votre intérêt la demande dont il s'agit.

J'espère que les renseignements que vous aviez provoqués auprès du citoyen maire de Paris vous sont parvenus et que vous pourrez bientôt m'annoncer une décision dont chaque jour accroît l'urgence et la nécessité. Je vous serais reconnaissant si vous avez la bonté de me la faire parvenir promptement.

Au citoyen maire de Paris

Le Ministre des T P vous a communiqué une demande des fabricants de pavés dans l'arrondissement de Fontainebleau afin d'obtenir que les produits de leur industrie ne soient plus exclus des fournitures destinées à l'entretien des rues de Paris.

Pénétré de son importance, mon prédécesseur par une lettre du 7 avril a recommandé cette affaire à tout votre intérêt. Je viens me réunir à lui pour vous prier d'avoir la bonté (si déjà vous l'avez fait) d'appuyer dans l'intérêt général auprès du Ministre des T P la demande dont il s'agit.

ANNEXE 53

Brouillon de lettres du Préfet de la Seine-et-Marne au ministre de l'Intérieur, maire de Fontainebleau et maire de Paris concernant la pétition adressée à la préfecture par les carriers de Fontainebleau, 26 mai 1848

Archives départementales Seine-et-Marne, cote 7S 14

Lettre au Ministre de l'Intérieur, Melun le 27 mars 1848

Citoyen ministre,

J'appelle toute votre sollicitude et votre présent intérêt sur la pétition ci-joint qui m'a été adressée par les fabricants de pavés dans l'arrondissement de Fontainebleau. Ils prétendent avec raison que les produits de leur industrie ne devraient pas être exclus des fournitures destinées à l'entretien des rues de Paris.

Cette demande importante au point de vue commercial, intéresse au plus haut degré les travailleurs de la localité et par suite la ville de Fontainebleau. En effet la fabrication des pavés occupe plus de 1.500 ouvriers carriers ou terrassiers domiciliés dans cette ville ou aux environs. Se ce travail leur manquait, ils se trouveraient dépourvus de moyen d'existence. Dans ces derniers temps ils ont exploité des carrières de grès tendres, privés bientôt de débouchés pour leur approvisionnement. Ils étaient d'autant plus à plaindre qu'ils ne pouvaient tirer avantage de valeur assez considérables de promptes mesures au moyen desquelles ils ont été secourus, ont assuré la tranquillité publique déjà menacée et dissipé d'assez vives inquiétudes dans quelques visites sur les lieux. Je me suis concerté avec l'autorité municipale de Fontainebleau. Elle s'est déterminée à faire en faveur des carriers un sacrifice au moyen duquel ils ont pu trouver le placement immédiat de leur approvisionnement. Mais en même temps et attendu que la forêt de Fontainebleau contient des carrières de grès durs, ils ont compris sur nos représentations que dans leur intérêt ils devaient exploiter en carrières de préférence à celles de grès tendres.

Je crois que ce n'est pas l'aptitude qui leur manque, ni la bonne volonté mais il leur faut l'assurance d'avoir un débouché pour leurs produits.

Je ne saurais donc appuyer avec trop de force auprès de vous, citoyen ministre, la demande ci-jointe. Il s'agit de la souffrance d'une

population aussi nombreuse qu'intéressante. Elle attend une solution avec une juste impatience.

Il y a urgence non seulement à ce point de vue mais en raison aussi de ce que la ville de Paris s'occupe en ce moment du renouvellement du bail relatif à l'entretien de son pavé.

Lettre au maire de Fontainebleau, Melun le 9 avril 1848

Citoyen

Le Ministre des Travaux Publics m'annonce qu'il s'empresse de communiquer au maire de Paris pour être examinée par les ingénieurs du service de pavage de cette ville, la demande des fabricants du pavés dans l'arrondissement de Fontainebleau afin d'obtenir que les produits de leur industrie se soient plus exclus des fournitures destinées à l'entretien des rues de Paris.

Il me donne en même temps l'assurance que lorsqu'il aura reçu les renseignements dont il a besoin pour prendre une détermination, il prendra en sérieuse considération les observations favorables dont j'avais accompagné l'envoi de cette pétition.

Je m'empresse de vous en donner avis pour répondre au juste intérêt que vous prenez vous-même au suivi de cette demande.

Lettre au maire de Paris, Melun le 17 avril 1848

Mon cher concitoyen

Le Ministre des Travaux Publics vous a communiqué une demande des fabricants de pavés dans l'arrondissement de Fontainebleau afin d'obtenir que les produits de leur industrie ne soient plus exclus des fournitures destinées à l'entretien des rues de Paris. Outre son importance au point de vue commercial, cette demande a un haut degré la sécurité de Fontainebleau occupe tant dans cette ville que dans les communes environnantes, plus de 1.500 ouvrier carriers et terrassiers qui seuls se trouveraient dépourvus de toutes ressource si ce travail venait à leur manquer.

J'ai recueillis sur les lieux l'assurance la plus positive que la forêt de Fontainebleau présente des carrières de grès dur très qui passent très bien la concurrence avec ceux employés exclusivement depuis quelques années pour le pavage de Paris.

J'ai de par en considération promettre mon appuis à la demande dont il s'agit permettez moi, mon cher citoyen de la recommander à votre intérêt.

ANNEXE 54

Lettre du maire de Paris au Préfet de Seine-et-Marne concernant l'emploi des pavés de Fontainebleau pour l'entretien du pavé de Paris, 9 juin 1848

Archives départementales Seine-et-Marne, cote 7S 14

Citoyen Préfet,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 26 mars dernier, au sujet de la demande formée par les fabricants de pavés de l'arrondissement de Fontainebleau, à l'effet d'obtenir que les produits de leur industrie ne soient plus exclus des fournitures destinées à l'entretien du pavé de Paris.

Cette demande m'a, en effet, été transmise par monsieur le Ministre des Travaux Publics, le 5 avril dernier. Mais, lorsqu'elle m'est parvenue, j'avais déjà reçu une pétition adressée au gouvernement provisoire, le 26 mars précédant, et par laquelle les délégués des ouvriers carriers de la forêt de Fontainebleau se plaignent aussi de ce que les pavés provenant des carrières qu'ils exploitent ne sont pas admis dans les dépôts de la ville et demandent à l'administration :

- 1° de supprimer entièrement les pavés provenant de la Belgique.
- 2° l'emploi des pavés de Fontainebleau concurremment avec ceux provenant des carrières des ouvriers de Paris ;
- 3° enfin, l'approvisionnement de la moitié des dépôts de pavés de la ville de Paris, pour les travaux d'entretien.

En ce qui concerne le 1^{er} chef de cette réclamation, les pétitionnaires n'ignorent pas que c'est parce que les entrepreneurs ordinaires n'ont pu suffire aux exigences du service que l'administration s'est trouvée forcée de passer un marché, à titre d'essai, pour la fourniture de pavés provenant de la Belgique. Mais, comme aujourd'hui les produits nationaux sont devenus plus que suffisants pour ce service, la ville de Paris s'en tiendra à cette seule fourniture de pavés de provenance étrangère, qui n'a été faite jusqu'ici qu'en partie et qui sera ultérieurement complétée dans ses dépôts.

Quant aux deux derniers chefs de la dite demande, il y a déjà plusieurs années, en effet, que les pavés de Fontainebleau ne sont plus employés aux travaux d'entretien du Pavé de Paris, les motifs de cette exclusion tiennent uniquement à la nature des grès exploités à Fontainebleau. C'est en fait incontestable et démontré par une longue

ANNEXE 55

Brouillon de lettres du Préfet de Seine-et-Marne au Sous-préfet de Fontainebleau et au maire de Fontainebleau concernant l'exploitation de pavé par la ville de Paris, 11 juin 1848

Archives départementales Seine-et-Marne, cote 7S 14

Ajouté : au Sous-préfet le 13 juin 1848

Citoyen maire de Fontainebleau

J'ai l'honneur de vous informer que le citoyen maire de Paris, répondant aux demandes des fabricants de pavés et aux pressantes recommandations de mon prédécesseur et d'envoi en faveur de ces demandes, m'annonce, sous la date du 9 courant, qu'il a pris un arrêté portant acceptation de la soumission du citoyen Lesieur pour la fourniture de cent mille pavés de Fontainebleau.

Le citoyen maire me charge de vous faire connaître :

1° que la ville de Paris ne passera aucun nouveau marché pour la fourniture de pavés provenant de la Belgique.

3° que les pavés des meilleures carrières de Fontainebleau ne pourront être employés qu'au pavage des rues excentriques de Paris en vertu de la soumission déjà énoncée ci-dessus.

3° que l'ancienne administration ayant proscrit, avec raison, l'emploi des pavés de cette provenance pour l'entretien du pavé de Paris, il ne lui est possible de les admettre pour la moitié des fournitures à faire annuellement dans les dépôts de la ville, ainsi que le demandent les pétitionnaires.

Je me félicite de pouvoir vous annoncer le résultat qui a été obtenu quoique la demande des fabricants de pavés n'ai eu qu'un succès partiel.

En communiquant la décision ci-dessus aux personnes qu'elle intéresse, vous voudrez bien leur faire remarquer que si la réussite n'a pas été complète, cela tient uniquement à la nature du grès exploité à Fontainebleau lequel est beaucoup plus tendre que celui des carrières situées dans la vallée de l'Yvette, de la Marne et de l'Ourcq.

ANNEXE 56

Lettre du Ministre des Travaux Publics au Préfets de Seine-et-Marne l'informant d'une solution pour les carriers de Fontainebleau par l'achat de 100.000 pavé par la ville de Paris, 15 juin 1848

Archives départementales Seine-et-Marne, cote 7S 14

Monsieur le Préfet, j'ai reçu la lettre en date du 26 mai dernier, dans laquelle vous rappelez la demande présentée par les ouvriers carriers de l'arrondissement de Fontainebleau afin d'obtenir que les produits de leur industrie se soient plus exclus des fournitures destinées à l'entretien des rues de Paris.

Je vous annonce avec plaisir que j'ai décidé de concert avec monsieur le maire de Paris, que 100.000 pavés de Fontainebleau seraient admis pour l'approvisionnement de la capitale.

Recevez, monsieur le Préfet, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Ministre et par autorisation

Le Chef de la deuxième division

ANNEXE 57

Pétitions des maitres carriers de Fontainebleau, juillet 1848

Archives nationales F¹² 2421

[Dans la marge : « La mairie de la ville de Fontainebleau certifie que les carriers en très grand nombre à Fontainebleau sont dans la position la plus malheureuse, qu'ils ont tous une quantité considérable de pavés de fabriqués et que comme ils ne trouvent pas à les vendre ils sont forcés de cesser de travailler et manquent absolument de moyens d'existence. Le maire prend la liberté de recommander le présente pétition à l'attention sérieuse du citoyen chef du pouvoir exécutif comme présentant sous le rapport de l'industrie de ces braves gents et de l'humanité, un caractère d'urgence extrême. »]

Fontainebleau le 10 juillet 1848

Citoyen Cavaignac président du Conseil de la république française

Citoyen président tous concitoyens, maîtres carriers de la ville de Fontainebleau ont l'honneur de vous présenter leurs hommages et d[émettre] en réclamations près de vous, citoyens, en vertu des injustices qu'ils éprouvent depuis le moi de janvier dernier, les marchands qui ont pour habitude d'acheter le pavé, de sont entendus ensembles pour l'avoir à un prix d'une baisse extraordinaire, le pavé première qualité, qui ce vend ordinairement 250 francs le mil, on en donne 190 francs, la seconde qualité qui est de 190 francs le mil, ils en donnent 120 francs, et ne pouvant donner la marchandise à perte les marchands n'achètent pas et disent pour défaite que c'est inférieur en qualité, cela est bien malheureux, citoyen président, tout le monde est dans la misère. Nous autres maîtres nous pouvons payer nos ouvriers, nous sommes obliger de les renvoyer, ils veulent être payé, ils doivent eux-mêmes beaucoup, et nous font des menaces, que faire que devenir, nous sommes tous pour la tranquillité et le bon ordre, c'est en cette cause, citoyen président à votre justice que nous nous réclavons. Daignez jeter un regard de pitié sur nos misères et venir en aide à ce que nous puissions vendre à un prix raisonnable, et que nous puissions solder nos ouvriers et continuer de les faire travailler, espérant en votre justice humaine.

Agréer, citoyen président, l'assurance de nos profonds respects, vos obéissants serviteurs

Navard Antoine (rue d'Avon, 35).

ANNEXE 58

Brouillon de lettre du Ministre de l'Agriculture et du Commerce aux Préfets de la Seine et Seine-et-Marne portant sur la réclamation des carriers de Fontainebleau, 2 août 1848

Archives nationales F¹² 2421

Citoyen Préfet, citoyen maire,

Le Président du Conseil des ministres et chargé du Pouvoir exécutif, vient de me renvoyer, comme rentrant dans les attributions de mon département, une lettre par laquelle des ouvriers carriers de Fontainebleau se plaignent de n'avoir pu vendre de pavés depuis le mois de janvier dernier parce que les marchands qui leur en achetaient, se seraient entendus pour obtenir en rabais considérable.

Je vous prie, citoyen Préfet, citoyen maire, de prendre des informations sur ce dernier fait et de m'instruire du résultat de ces informations.

Salut et fraternité

ANNEXE 59

Lettre du Préfet de la Seine au Ministre de l'Agriculture et du Commerce portant sur la réclamation des carriers de Fontainebleau, 1^{er} septembre 1848

Archives nationales F¹² 2421

Citoyen ministre

Par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 2 août courant, vous me demandez des renseignements sur les faits qui ont pu motiver une plainte formée par les carriers de Fontainebleau qui prétendent n'avoir pu vendre de pavés depuis le mois de janvier dernier, parce que les marchands qui leur achetaient, se seraient entendus pour obtenir un rabais considérable.

Depuis plusieurs années, l'administration municipale a exclu presque entièrement des travaux de pavage de la ville de Paris, le pavé de Fontainebleau qui n'offre point assez de résistance pour y être employé. La plainte des carriers ne pourrait par conséquent pas s'appliquer aux entrepreneurs de la ville. Elle concerne sans doute les entrepreneurs particuliers qui achètent du pavé pour le pavage des courtes et allées des propriétés privées.

Cependant cette année, en raison des circonstances et pour donner du travail aux carriers du Fontainebleau, le maire de Paris a chargé l'entrepreneur Lesieur d'une fourniture de 100.000 pavés de cette provenance qui seront employés dans des localités excentriques. Cet entrepreneur a satisfait à ses engagements et je ne sache pas que des difficultés soient parvenues entre lui et les carriers.

Salut et fraternité

Le représentant du peuple

Préfet de la Seine.

ANNEXE 60

Lettre du Préfet de Seine au ministère de l'Agriculture et du Commerce concernant les réclamations des ouvriers carriers de Fontainebleau, 10 novembre 1848

Archives nationales F¹² 2421

Monsieur le ministre

Par la lettre que vous me faites l'honneur de m'adresser le 19 septembre courant, vous me rappelez celle que vous m'avez adressée le 2 août dernier, pour avoir des renseignements sur une réclamation des carriers de Fontainebleau, contre les conditions qui leur auraient été imposées par les marchands de pavés.

J'ai l'honneur de vous faire remarquer, monsieur le ministre, que par ma lettre du 1^{er} septembre, je vous faisais connaître que l'administration municipale, n'a pas exclu des travaux de pavage de la ville de Paris, le pavé de Paris, mais que ce pavé n'offrant pont assez de résistance pour la grande circulation de la plupart des rues de la capitale, son emploi y est restreint ; que la plainte des carriers ne peut s'appliquer aux entrepreneurs de la ville ; quelle concerne sans doute les entrepreneurs particuliers qui achètent du pavé pour le pavage des cours et allées des propriétés privées.

Cependant cette année, en raison des circonstances et pour donner du travail aux carriers de Fontainebleau, le maire de Paris, a chargé l'entrepreneur Lesieur d'une fourniture de 100.000 pavés de cette provenance qui seront employés dans des localités excentriques. Cet entrepreneur satisfait à ses engagements et je ne sache que des difficultés soient survenues entre lui et ces carriers.

Salut et fraternité.

Le représentant du peuple

Préfet de la Seine.

ANNEXE 61

**Brouillon de lettre du ministère de l'Agriculture et du Commerce
au Préfet de Seine-et-Marne : demande de renseignements sur les
réclamations des ouvriers carriers de Fontainebleau, 21
décembre 1848**

Archives nationales F¹² 2421

Au Préfet de la Seine-et-Marne

Cet, ainsi que je vous l'ai annoncé dans ma lettre du 2 août dernier, le chef du pouvoir exécutif m'a envoyé une réclamation des ouvriers carriers de Fontainebleau contre [illisible] que [illisible] les marchands de pavés.

J'ai aussi communiqué cette lettre au Préfet de la Seine qui me répond que l'administration municipale de la ville de Paris a exclus presque entièrement des travaux le pavé de Fontainebleau, comme n'offrant pas une résistance suffisante et qu'en conséquence la plainte des carriers ne peut s'appliquer aux entrepreneurs de la ville.

Monsieur le Préfet de la Seine, ajoute cependant que cette année par exception, en raison des circonstances où nous sommes et pour donner du travail aux carriers de Fontainebleau, l'entrepreneur Lesieur à la charge d'une soumission de 100.000 pavés de cette provenance. Cet entrepreneur a satisfait à ses engagements, sans qu'aucune difficulté entre lui et les carriers fut vue à la connaissance du Préfet de la Seine. La réclamation de en sa teneur ne me paraît pas [illisible]

ANNEXE 62

Lettre du gérant de la société des ouvriers carriers de Fontainebleau au Préfet de Seine-et-Marne, 24 avril 1849

Archives départementales Seine-et-Marne, cote 7S 14

Monsieur le Préfet,

Les ouvriers carriers de la ville de Fontainebleau sous votre gouvernement sont restés dans un état d'inaction de travail par suite de l'agiotage que les marchands de pavés ont omis en mélangeant le pavés que nous leur vendions : [blanc] pour novembre.

A messieurs les entrepreneurs des pavés de Paris il doit être a votre connaissance que l'extraction des pavés de cet forêt qui est d'une si grande importance est supprimer du cahier des charges concernant les pavages de pavés les mélangeurs de pavés tendres avec les durs font tors de cent cinquante mille francs de commerce à Fontainebleau qui ce trouve répartis et consommés dans cette ville.

Nous n'avions plus qu'une ressource c'était de nous associer pour fournir par nous-mêmes du pavé épuré.

Nous sommes donc associés : moi gérant je me suis présenté à l'hôtel de ville de la Seine le vingt-et-un avril au lieu d'adjudication pour soumissionner le huitième lot qui est destiné à la vallée de la Juine avec nos pièces bien en règles.

Mais ont nous a fait ignorer qu'il fallait que toute sociétés présente leurs pièces quatre jours a l'avance. Depuis ce jour j'ai consulté les affiche qui furent distribuées à Fontainebleau, elles ne mentionnent nullement les charges.

Les affiches qui renferment ledit article ne sont probablement pas arrivées jusqu'à vous, je vois la dessous quelques choses d'extraordinaire.

Monsieur le Préfet ce renvoi d'adjudication et la restauration faite sur le cahier des charges aux désintérêts de la ville nous met aux nombre de quinze cents ouvriers carriers seul commerce de la ville dans une misère sans égal.

Il ne nous reste plus qu'une seule ressource, ce serait de demander aux conseils municipaux de la Seine s'ils veulent bien faire un essai avec les pavés de Fontainebleau pour remplacer le premier lot et le septième lot qui ne sont pas adjudgés. Moyennant un prix plus modéré que le pavé destiné sur le cahier des charges pour la vallée de l'Oise. Et je crois la vallée de la Marne au nom de la solidarité, je prie monsieur le Préfet de

bien vouloir nous intermédiaire [sic] auprès de monsieur le Préfet de la Seine dont je fus très mal reçu par son secrétaire samedi vingt-et-un avril dernier qu'il me dit qu'il n'y a pas de pavé provenant de la forêt de Fontainebleau d'une localité admissible au commerce de Paris.

Je vous prie monsieur de bien vouloir proposer nos pavés d'une qualité au moins égal au pavé provenant de la vallée de la Juine. Monsieur je vous prie de croire que monsieur Guerin maire de cette ville s'emploie beaucoup pour nous.

Et à la persuasion que vous aurez la bonté de bien vouloir nous aider auprès de monsieur le Préfet de la Seine.

Recevez monsieur l'assurance l'obéissance et le respect de quinze cents ouvriers carriers de cette ville.

Salut et fraternité.

Le gérant.

ANNEXE 63

Lettre du maire de Fontainebleau au Préfet de Seine-et-Marne à propos de l'association des ouvriers carriers, 24 avril 1849

Archives départementales Seine-et-Marne, cote 7S 14

Monsieur le Préfet,

Vous recevrez, en même temps que la présente, une lettre qui vous est adressée pour le même objet par monsieur Bonnion, maître carrier, gérant de l'association que les maîtres de cette industrie viennent de former.

Le but qu'il se propose et qui intéresse au plus haut point l'existence de quinze cents familles, au moins, de notre localité, ne m'ayant pas paru assez clairement indiqué par monsieur Bonnion, pour que vous puissiez vous occuper de cette importante affaire avec tout l'intérêt qu'elle réclame et la promptitude qu'elle nécessite, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint la demande que je fait à monsieur le Préfet de la Seine.

Je vous prie d'avoir la bonté de la lui transmettre aussitôt après que vous m'aurez prie connaissance, et de l'appuyer de tout votre pouvoir.

Recevez, monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le maire

ANNEXE 64

Brouillon de lettre de Préfet de Seine-et-Marne envoyée au Préfet de la Seine, sur les difficultés de survie des carriers de Fontainebleau et leur essai d'association des carriers, 30 avril 1849

Archives départementales Seine-et-Marne, cote 7S 14

Monsieur le Préfet de la Seine, Paris

A diverses époques et notamment le 26 mai 1848, j'ai appelé l'attention de monsieur le Ministre des Travaux Publics sur la situation pénibles des ouvriers carriers de la ville de Fontainebleau. Ils demandaient alors que les produits de leur industrie ne soient plus frappés d'exclusion lorsqu'il s'agit de fournitures destinées à l'entretien des rues de Paris.

Le Ministre a transmis à l'un de mes prédécesseurs cette demande dont la communication n'a pu avoir de résultat. Dans la détresse où cet état de choses laisse plus de quinze cents chefs de famille, ceux-ci ont résolu de se transporter partout où ils pourraient se faire admettre aux entreprises de travaux publics, en se conformant aux prescriptions du décret du 18 août 1848. C'est ainsi qu'ils ont présenté le 21 de ce mois à la préfecture de la Seine par l'intermédiaire du gérant de leur société, une soumission pour devenir concessionnaires d'une fourniture de pavés à extraire dans la vallée de la Juine. Mais il paraît que cette soumission n'a point été admise faute d'être précédée, quatre jours au moins avant l'adjudication, du dépôt des pièces justificatives, ce qui est exigé par l'art. 2 de l'arrêté du Pouvoir exécutif du 18 août 1848, article dont ils n'ont pas connu les dispositions. Cette ignorance des dispositions de cet arrêté aurait été la cause de leur exclusion, d'autant plus regrettable que ces offres des carriers de Fontainebleau se seraient trouvées bien plus avantageuses au Trésor, que celles de l'entrepreneur déclaré adjudicataire.

Ces faits m'ont été exposés verbalement par le gérant de l'association des ouvriers carriers de Fontainebleau.

Dans le cas où il ne serait pas possible de refuser l'approbation de cette adjudication, un autre moyen s'offrirait peut-être pour venir en aide à la pénurie des carriers de Fontainebleau.

Les 1^{er} et 7^e lots de l'adjudication ci-dessus énoncée n'ont pas trouvé de soumissionnaires.

L'association dont il s'agit et prescrite pour obtenir la concession de cette fourniture et vous adresse à ce sujet, par l'intermédiaire de monsieur le maire de Fontainebleau, mes demandes tenaces à obtenir d'abord que des expériences soient faites dans le but de constater que la forêt de

Fontainebleau renferme de nombreux rochers susceptibles d'être admis pour le service du pavé de Paris.

J'ai l'honneur de solliciter votre bienveillant intérêt sur cette pétition et que sous tous les rapports pèse la considération.

ANNEXE 65

Lettre de l'Ingénieur en Chef des Mines au Préfet de Seine-et-Marne concernant les dangers dans les carrières grès à ciel ouvert dans la forêt de Fontainebleau et l'application de l'arrêté ministériel du 31 octobre 1847, 14 décembre 1850

Archives départementales Seine-et-Marne, cote 7S 03

Monsieur le Préfet,

Dans une tournée que j'ai faite dernièrement avec monsieur l'ingénieur ordinaire, j'ai visité une partie des nombreuses carrières de grès à ciel ouvert qui sont exploitées dans la forêt de Fontainebleau. Ces carrières ont été jusqu'à ce jour soustraites à la surveillance de l'administration des mines. Cette surveillance est sans doute inutile au point de vue des intérêts du propriétaire du sol, puisque l'administration forestière intervient pour protéger ces intérêts qui sont ceux de l'État.

Mais, il n'en est pas de même en ce qui concerne la sûreté publique et celle des ouvriers. L'expérience a fait voir depuis longtemps, dans le département de Seine-et-Oise où les carrières de toute nature sont soumises à une surveillance spéciale, que les exploitations de grès à ciel ouvert sont celles qui présentent le plus de dangers. Il paraît qu'il en est ainsi dans le département de Seine-et-Marne, car, au dire des ouvriers, il ne se passe pas d'année sans qu'il y ait plusieurs ouvriers tués ou blessés dans les carrières de la seule forêt de Fontainebleau.

Ce fait est sans doute suffisant pour faire désirer que dans le département de la Seine-et-Marne il soit également exercé une surveillance active sur les carrières à ciel ouvert. Elle est d'ailleurs formellement prescrite par la décision ministérielle du 31 octobre 1847 qui jusqu'à présent n'a été exécutée que d'une manière fort incomplète.

Il convient de commencer la régularisation de cette partie du service par les carrières de la forêt de Fontainebleau. Plusieurs motifs font désirer qu'il en soit ainsi. D'une part, cette forêt est une propriété nationale, et, par cela même, l'administration ne doit pas y laisser subsister un état de choses contraire à des règlements qui sont émanées d'elle. D'un autre côté, le groupe de carrières dont il s'agit est un des principaux du département de Seine-et-Marne, c'est celui dans lequel l'exploitation, comme on vient de le dire, offre le plus de danger pour les ouvriers ; un grand pas aura donc été fait dans la voie où il s'agit d'entrer, lorsque la surveillance de ces carrières sera convenablement organisée.

En conséquence, monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous demander :

1° que l'administration des forêts dans l'arrondissement de Fontainebleau soit invitée à ne plus accorder à l'avenir aucune concession pour l'ouverture d'une nouvelle carrière sans s'être assurée que l'exploitant s'est préalablement conformé aux dispositions des art. 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31 octobre 1847.

2° Que, pour régulariser la position des exploitants actuels, il soit fourni par messieurs les agents forestiers un état indicatif aussi complet que possible, donnant les noms, prénoms et demeure de tous les entrepreneurs aujourd'hui autoriser, ainsi que la situation précise de chaque carrière.

3° Que, sur la vu de cet état, les exploitants qui n'auraient pas encore adressé leur déclaration soient mis en demeure de remplir cette formalité.

J'ai l'honneur d'être avec respect, monsieur le Préfet, votre très humble serviteur.

L'Ingénieur en Chef des Mines.

ANNEXE 66

Rapport de l'inspecteur des Forêts au conservateur des forêts concernant l'application de l'arrêté ministériel du 31 octobre 1847 et de ses doutes quant à son application, 26 février 1851

Archives départementales Seine-et-Marne, cote 7S 03

Monsieur le Conservateur

A la suite de votre lettre du 26 décembre 1850 et des nouvelles mesures que la réclamation de monsieur l'Ingénieur des mines et l'application de l'arrêté ministériel du 31 octobre 1847 devaient amener dans l'exploitation des carrières de grès dans la forêt de Fontainebleau, j'ai dû me préoccuper de réunir tous les éléments de la question.

En réclamant à la mairie les arrêtés pris à cette époque, relatifs aux carrières, j'ai appris que des troubles avaient alors éclaté, troubles graves qui avaient paralysé l'action du 1^{er} arrêté et fait prendre de nouvelles dispositions restées sans exécution comme les premières.

Je me suis adressé à monsieur le maire de Fontainebleau le 13 janvier 1851 et sur ma seconde lettre datée du 17 février monsieur le maire m'a communiqué les renseignements dont voici l'analyse et les esprits.

Un éboulement avait eu lieu récemment dans le parcours des travaux de terrassement du chemin de fer, deux ouvriers avaient été victimes de l'accident. L'attention de l'Ingénieur des mines avait été réveillée à ce propos et sur sa proposition, le Préfet à la date du 26 janvier 1847, publia un arrêté qui prescrivait certaines mesures de déclaration et de précaution. Ces mesures avaient l'inconvénient de créer et de multiplier des formalités jusqu'alors inconnues et surtout d'être presque sans objet, les accidents étant fort rares dans la forêt, et toutes les indications de la science étant insuffisantes pour prévenir des malheurs dont la seule cause est l'imprudence.

Quelques jours après la publication de cet arrêté, les carriers forts d'une longue impunité, qui avaient vu échouer contre leur résistance les efforts répétés de l'administration et dont la révolte avait chaque fois, suspendu d'abord, puis annulé, l'exécution des règlements pris à leur encontre, étaient en grève. Les travaux étaient suspendus dans toutes les carrières, et les ouvriers réunis au nombre de 7 à 800 à la carrière de la Fourche, manifestaient localement leurs intentions hostiles contre les autorités.

La force armée une fois réunie, il fut signifié aux carriers de ne point pénétrer en ville, mais on ne peut l'obtenir qu'à condition

d'entendre leurs réclamations par la voix de leurs chefs. Ceux-ci déclarèrent formellement que les carriers ne voulaient point à toute force de l'organisation des syndics, suite infaillible de l'observation des règlements publics et qu'ils ne s'y soumettraient pas.

L'Inspecteur des forêts consulté déclara que les carrières de la forêt n'étaient point exploitées comme les autres, et que les prescriptions des arrêtés lui semblaient pas utilement applicables au cas particulier.

Devant ces déclarations, et certainement devant la pression des circonstances, les délégués emportèrent avec eux l'assurance qu'il ne serait apporté aucun chargement à ce qui existait : l'ordre fut rétabli, mais en cédant.

L'esprit ombrageux des carriers, leurs prétentions impérieuses et justifiées par une longue possession, la crainte de voir leur existence difficile, plus difficile encore, furent de nouveau soulevé, par un arrêté analogue du 31 octobre 1847, émanant du Ministre des Travaux Publics, qui revenait sur les concessions si larges inspirées et produites par de vieilles habitudes, la connaissance du peu de danger qu'il y avait à laisser les choses de faire comme par le passé, et en définitive par une résistance locale et difficile à vaincre. Mais les nouveaux règlements n'eurent le temps ni d'être exécutés ni d'amener de nouvelles résistances, on sait les événements de 1848, les déplorables manifestations émanées des carriers, les suites quelques eurent, toutes victorieuses, règnent encore aujourd'hui. Un indépendance achetée par la rébellion, mais qui offre à l'administration forestière, au Trésor et à la sûreté publique des garanties qui nous semblent à peu près suffisantes.

Il paraît que l'administration des mines n'est point de cet avis, qu'elle juge le moment fort opportun et qu'elle se félicite d'avance des améliorations, toutes spéciales, que les bienfaits du règlement de 1847 doivent apporter dans la localité.

Permettez-moi, monsieur le conservateur, d'observer par votre organe, que ce n'est point là l'opinion de l'inspecteur local, pas plus que celle des autorités locales.

Nous croyons, nous, qu'il n'est ni prudent ni opportun de tourmenter par des exigences inutiles, une classe nombreuse d'ouvriers qui a depuis 1848, la plus grande peine à vivre de son travail, et qui a un précédent d'habitudes contractées ; que les règlements tout imparfaits qu'ils soient, et sauf correction, donnent à l'organisation de cette exploitation depuis deux ans une régularité suffisante ; que le Trésor, pas plus que la sûreté publique ne souffrent de l'intervention régulière des autorités, que l'arrêté municipal convie à la consécration des exploitations de grès.

Nous croyons qu'en ce moment ou par suite des circonstances difficiles, de la décroissance du commerce de grès, de la diminution de travaux croissante qui frappe les ouvriers à Fontainebleau, il est au moins inutile, sinon dangereux de soulever certaines terreurs peut être sans objet, mais qui sont toujours prêtes à se manifester, et on sait comment

les nombreux efforts tentés depuis 60 ans pour régler les exploitations dans les temps mêmes où l'administration était la plus forte, où elle était regardée par le pays comme la plus bienveillante, n'ont-ils pas tous avorté en présence de l'opposition armée et menaçante des carriers.

Du reste il n'arrive pas d'accident dans les carrières ouvertes de la forêt, les précautions toutes gratuites de l'arrêté sont donc toutes illusoires et sans portée ; et cela d'autant plus qu'elles s'appliquent à des extractions à la mine, et on sait qu'il n'y en a pas dans la forêt.

Le Trésor chaque année reçoit des exploitants, et presque sans fraude, une somme assez considérable, à quoi bon frapper ce commerce, l'obérer de formalités peut-être douteuses, l'entraver en tous cas de contours, de complications, que le besoin, que la comptabilité administrative sont loin de réclamer ?

Par toutes ces considérations je pense, et c'est une opinion consciencieuse, appréciatrice du passé et de l'avenir probable de ce qui est accompli comme de ce qui peut arriver, qu'il faut autant que possible éviter d'exiger des carriers l'observation de l'arrêté de 1847, et en référer si, monsieur le Conservateur, tous les faits et motifs énoncés forment votre conviction, à monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, (qui je pense ne s'y refuserait point) pour faire suspendre l'arrêté.

Que si tel n'est pas votre avis, ou si l'intervention de l'administration forestière échoua devant d'autres exigences ou une opinion formée on cru meilleur, l'Inspecteur fera son devoir si rigoureux et dangereux qu'il puisse être.

Je suis avec respect, etc.

L'Inspecteur des Forêts.

Signé A. Leclerc.

ANNEXE 67

Lettre du Conservateur des Forêts au Préfet de Seine-et-Marne concernant l'application de l'arrêté ministériel du 31 octobre 1847 et ses doutes quant à son application, 5 mars 1851

Archives départementales Seine-et-Marne, cote 7S 03

Monsieur le Préfet,

Le 28 décembre dernier, vous m'avez adressé en communication un rapport par lequel monsieur l'Ingénieur en Chef des Mines du département de la Seine-et-Marne demande, en vertu d'une décision ministérielle du 31 octobre 1847 :

1° que l'administration des forêts soit invitée à ne plus accorder à l'avenir aucune concession pour l'ouverture d'une nouvelle carrières dans l'arrondissement de Fontainebleau sans s'être assuré que l'exploitant s'est préalablement conformé aux dispositions des art. 1 et 2 de l'arrêté ministériel précité ;

2° que pour régulariser la position des exploitants actuels il soit fourni par messieurs les agents forestiers un état indicatif aussi complet que possible donnant les noms, prénoms et demeures de tous les entrepreneurs aujourd'hui autorisé ainsi que la situation précise de chaque carrières.

3° que sur la vue de cet état, les exploitants qui n'auraient pas encore adressé leur déclaration soient mis en demeure de remplir cette formalité.

Dès la réception de votre lettre, j'ai prescrit à monsieur l'Inspecteur à Fontainebleau de donner suite le plus promptement possible à la demande de monsieur l'Ingénieur en Chef des Mines.

Monsieur l'Inspecteur à Fontainebleau vient de m'adresser, en réponse à cette demande, un rapport duquel il résulte que l'exécution des dispositions de l'arrêté ministériel du 31 octobre 1847 soulèverait parmi les carriers des désordres graves de nature à compromettre la tranquillité publique et que d'ailleurs l'application de ces dispositions aux carrières de grès de la forêt de Fontainebleau ne paraît pas bien nécessaire puisqu'il n'est arrivé aucun accident dans ces carrières depuis plusieurs années.

Sans approuver entièrement les observations contenues dans ce rapport dont une copie est ci-jointe, je pense que le moment n'est pas opportun pour soumettre les carriers de Fontainebleau aux dispositions de l'arrêté précité.

Il vous sera facile, monsieur le Préfet, de vous assurer auprès des autorités locales si les craintes manifestées à cet égard par monsieur l'Inspecteur à Fontainebleau sont fondées.

Dans le cas où, contre mon attente, vous jugerez qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter, je porterai à la connaissance de mon administration la demande de monsieur l'Ingénieur en Chef des Mines et je prendrai ses instructions.

Je vous prie de considérer comme confidentielle la communication du rapport de monsieur l'inspecteur à Fontainebleau.

Veuille agréer, monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le Conservateur des Forêts

ANNEXE 68

Brouillon de la lettre du Préfet de Seine-et-Marne au Conservateur des Forêts l'informant de sa décision de surseoir à l'application de l'arrêté ministériel du 31 octobre 1847, 19 mars 1851

Archives départementales Seine-et-Marne, cote 7S 03

Monsieur le Conservateur des forêts

Vous m'avez fait l'honneur de me communiquer par votre lettre du 5 mars dernier observations tenant à faire au moins ajourner le projet conçu par monsieur l'Ingénieur en Chef des Mines, pour soumettre l'exploitation des carrières de grès dans la forêt de Fontainebleau aux prescriptions de l'arrêté de monsieur le Ministre des Travaux Publics en date du 31 octobre 1847.

Il résulte de votre lettre qu'aucun accident n'a rendu nécessaire jusqu'ici les précautions dont l'usage est réclamé qu'elles appliquent principalement à des extractions à la mine et qu'il n'y en a pas dans la forêt.

Vos observations, monsieur le Conservateur, m'ont paru fondées et j'ai reconnu en conséquence qu'il y avait lieu de surseoir à toutes prescriptions basée sur le rapport de monsieur l'Ingénieur en Chef des Mines en date du 14 décembre 1850 sauf à en retirer au ministre.

Il n'y aurait qu'une seule disposition qui pourrait peut-être recevoir une utile application, c'est celle qui prescrit d'opérer les extractions de manière à prévenir tout éboulement sur les ouvriers qui travaillent dans la carrière.

Il pourrait appartenir aux agents de l'administration des forêts de rappeler fréquemment cette mesure de prudence dans le cas où elle serait méconnue.

Je vous laisse le soin, monsieur le Conservateur, de prescrire dans votre sagesse pour atteindre ce but, s'il y a lieu soit dès à présent, soit à l'avenir ce que les circonstances vous paraîtraient exiger.

J'attends votre réponse pour rendre compte de cette affaire à monsieur le Ministre des Travaux publics.

ANNEXE 69

Lettre de Conservateur des Forêts au Préfet de Seine-et-Marne concernant l'application de l'arrêté ministériel du 31 octobre 1847 et des mesures à prendre après la suspension dudit arrêté, 22 mars 1851

Archives départementales Seine-et-Marne, cote 7S 03

Monsieur le Préfet

En me faisant connaître, par votre lettre du 19 mars courant, que vous aviez bien voulu prendre en considération les observations que j'ai eu l'honneur de vous adresser le 5 du même mois et qui tendaient à surseoir, dans la forêt de Fontainebleau, à l'exécution de l'arrêté de monsieur le Ministre des Travaux Publics du 31 octobre 1847 concernant les exploitations de carrières, vous m'avez fait observer qu'il importe de veiller à ce que ces exploitations s'opèrent, dans la dite forêt, de manière à prévenir tout éboulement et vous m'avez invité à vous informer des mesures que je jugerais convenable de prendre dans ce but.

Le mode suivi dans la forêt de Fontainebleau pour l'exploitation des carrières de grès n'est pas de nature à faire craindre des éboulements de terrain.

Néanmoins, monsieur le Préfet, pour remplir vos intentions, j'ai recommandé aux agents forestiers locaux d'user de toute leur influence auprès des carriers pour les amener par la persuasion à se conformer aux dispositions de l'art. 6 de l'arrêté ministériel précité.

Si, contrairement à mes prévisions, un éboulement avait lieu et qu'il en résultât un accident, nous aurions à examiner s'il ne conviendrait pas d'en profiter pour rendre ces dispositions obligatoires.

Veillez agréer, monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le Conservateur des Forêts

ANNEXE 70

Brouillon de lettre du Préfet de Seine-et-Marne au Conservateur des Forêts demandant d'appliquer les clauses de sécurité de l'arrêté ministériel du 31 octobre 1847, suite à un accident grave, février 1852

Archives départementales Seine-et-Marne, cote 7S 10

Monsieur le conservateur

j'ai l'honneur de vous adresser en communication un procès-verbal constatant un grave accident survenu dans l'exploitation d'une carrière de la forêt de Fontainebleau, accident qui paraît être du à l'inexécution de l'arrêté de monsieur le Ministre des Travaux Publics de 31 octobre 1847.

Il est désirable que conformément à l'intention manifestée par votre lettre du 22 mars 1851, n° 497, vous preniez des mesures pour préserver des mêmes dangers les ouvriers qui peuvent y être encore exposés.

Je vous serai obligé de me faire connaître les dispositions que vous avez prévues afin à atteindre un but d'une si haute importance.

ANNEXE 71

Lettre du Conservateur des Forêts au Préfet de Seine-et-Marne concernant un accident grave survenu dans une carrière de grès de la forêt de Fontainebleau, 17 février 1852

Archives départementales Seine-et-Marne, cote 7S 10

Monsieur le Préfet,

Un accident grave a eu lieu, le 11 de ce mois, dans une carrière de grès de la forêt de Fontainebleau exploitée par le sieur Lucien Pasquier, de Montigny.

Malgré les avertissements réitérés des employés forestiers, les précautions prescrites par l'art. 6 de l'arrêté de monsieur le Ministre des Travaux Publics du 31 octobre 1847 n'avaient pas été observées. Un éboulement s'en est suivi ; le sieur Pasquier a eu une jambe broyée et son camarade, le sieur Simon Naudier, a été tué.

Je vais profiter de ce malheureux événement pour faire exécuter rigoureusement, en ce qui me concerne, les dispositions de l'arrêté précité et satisfaire à la demande de monsieur l'Ingénieur en Chef des Mines que monsieur votre prédécesseur m'a communiquée le 24 décembre 1850.

Veillez agréer, monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le Conservateur des Forêts

ANNEXE 72

Extraits du Post-scriptum à mes suppliques en faveur de la forêt de Fontainebleau, de Claude François Donecourt, 1861

Bibliothèque nationale de France, cote 8-LK7-2858

D'après l'auteur ce n'est qu'en janvier 1861 que les Gorges du Houx furent livrées aux carriers.

Les rochers d'appelait : "L'ancre des oiseaux de Proie, de la Vallée de Rossini, du Défilé de la Gorge du Houx, de la Galerie du grand Serpent, du Belvédère de la Gorge du Houx, de l'ancre du Déluge, de l'Oasis du Tonnerre, de la Vallée des Mastodontes..." » p 1 Dans le second mémoire, ayant pour titre : « Grace ! Grace pour les sites pittoresques de Fontainebleau ! » je signale la destruction de plus en plus navrante de nos imposants et très-remarquables rochers par l'exploitation des grès, quand en dehors et non loin de ces admirables chefs-d'œuvre antédiluviens il existe cent endroits, cent cantons d'où l'on pourrait, pendant bien des siècles, tirer des grès pour satisfaire à la consommation.

De ce mémoire reproduisons les lignes suivantes :

« ...

Mais malheureusement et au douloureux étonnement de bien des personnes, ce paradis terrestre qui fait les délices de tant de monde est livré depuis longtemps déjà à l'exploitation des grès, qui en détruit de plus en plus les rochers éminemment pittoresques, quand, en dehors et non loin de ces chefs-d'œuvre de la création, il existe soit dans la forêt même, soit dans son voisinage, plus de cent endroits, plus de cent cantons où le grès est abondant et d'aussi bonne qualité que celui de nos sites !

Il est évident que si cette exploitation venait à être dirigée encore aussi funestement pendant un certain laps de temps, elle finirait assurément par dévaster jusqu'au dernier des plus admirables sites qui environnent le plus antique et le plus curieux des palais de France ! Puis alors les regards attristés de l'artiste et du promeneur ne rencontreraient plus de tous côtés que d'affreux amas de décombres et des fondrières infranchissables, véritables repaires de couleuvres et de vipères, tels qu'en mille endroits déjà on en voit à la place de tant de jolies et très belles choses disparues pour jamais !...

Mais si je suis péniblement affecté par l'aspect hideux de ces irréparables dévastations qui ont si déplorablement amoindrie l'immense intérêt qu'offrait ma chère forêt (il m'est bien permis de l'appeler ainsi), combien

encore ne suis-je pas découragé en voyant cet amoindrissement se continuer démesurément !

Oui...Je souffre en voyant continuer la destruction ! Je souffre surtout en apprenant qu'il est question de livrer aux carriers les superbes masses de rochers antédiluviens qui encaissent la gorge du Houx du côté sud, contre qui, attendant aux rochers de Franchard et aux rochers des Monts-Aigus, est le centre du plus vaste et du plus remarquable pêle-mêle de sites rocheux que renferme la forêt de Fontainebleau...

Notons que le site de la gorge du Houx, encore intacte et pour ainsi dire à l'état vierges, chose rare aujourd'hui dans la forêt...

Non je ne puis me résigner à croire que l'administration ait pu avoir l'idée de vouer à la destruction les imposants et superbes rochers de la gorge du Houx...

C'est par là que j'ai ouvert les sentiers et les grottes les plus remarquables ; c'est par là que j'ai mis en lumière et rendu visitable une foule de choses des plus saisissantes, telles que la grotte du Parjure, les rochers des Danaïdes, le vallon et les rochers de Rossini, le rocher du Grand-Serpent, le belvédère de la gorge du Houx, l'ancre du Déluge, le rocher du Tonnerre, le défilé des Mastodontes, le Rendez-vous des Chasseurs-Noirs, les Grands-Titans, les rochers de Pharée, le Pélion et mille autres blocs non moins curieux, non moins formidables...

Dans la forêt il existe... il en est deux (le versant méridional du rocher Long-Boiau et la chaîne du rocher de la Salamandre)...que déjà elle les a en grande partie mutilés et rendus invisibles...

Mais, sans avoir à craindre de voir entamer cet imposant et magnifique chaos de la gorge du Houx, déjà trop déparé, trop amoindri par la dévastation de la chaîne du rocher Long-Boa, qui en limitait... tant d'autres charmants paysages plus ou moins affreusement mutilés ; tels, par exemple, la chaîne du rocher Saint-Germain, la chaîne du rocher Cuvier, celle du rocher de la Salamandre... les rochers du Calvaire et du Fort des Moulins ; la chaîne du rocher Mont-Ussy ; les rochers de Belle-Croix et du Bas-Bréau ; la gigantesque chaîne du Long-Rocher, puis bien d'autres merveilles également très-regrettables, qui, ainsi que nous l'avons dit plus haut, n'offrent plus que des amas de décombres et des fondrières infranchissables ?..."

Fontainebleau, le 28 décembre 1860.

Passages extraits de l'Illustration du 11 février 1861

Les beautés pittoresques de la forêt de Fontainebleau semblent être condamnées à la destruction. Ce n'est plus cette fois la cognée du bûcheron qui la menace présentement, c'est le marteau, le coin du carrier qui y sèment et y entassent partout des ruines et des débris. Il y a une autre question facile à régler et digne, malgré son intérêt secondaire, de toute la sollicitude de l'administration, car il y a péril en la demeure. Les

carriers prennent en ce moment possession des sites les plus agrestes, et si cette tolérance regrettable continue encore quelques années, la belle forêt de Fontainebleau, déjà si mutilée, aura complètement perdu le caractère sauvage et grandiose qui lui donnaient ses rochers de grès ; tout aura été entamé par des envahissements illimités, tout aura succombé sous leur action dévastatrice.

Trois choses différentes contribuent à la physionomie de la forêt de Fontainebleau : ses vieilles futaies, ses rochers et ses gorges sablonneuse, enfermées dans des chaînes de grès, n'ayant d'autre végétation que des bruyères, auxquelles on a donné le nom caractéristique de désert.

Tout cela a plus ou moins disparu ou est plus ou moins menacé...

Au milieu des vicissitudes désastreuses déjà éprouvées par la forêt, et de celles qui la menacent encore, c'est chose singulière que de voir l'attitude indifférente avec laquelle les habitants de Fontainebleau assistent à ces envahissements ou à ces mutilations, se contentant d'en gémir tout bas, au lieu de s'entendre et de présenter un requête collective à l'administration, afin de sauvé ce qui reste encore intact des beaux sites de la forêt et de la protéger contre les dévastations incessantes des carriers...

Un double intérêt se rattache à l'exploitation des grès, et il prime, il faut le reconnaître, l'intérêt purement pittoresque : l'un a rapport à l'approvisionnement des pavés de la ville de Paris ; l'autre concerne tout une classe nombreuse de travailleurs, subsistant d'un salaire péniblement acquis, et non sans danger...

La forêt de Fontainebleau (passage extraits du Journal des Mines et des Eaux et Forêts du 2 mai 1861)

« Ces sites enchanteurs, ces points de vue admirables auront disparu sous la pioche des carriers, comme le vieux Paris disparaît sous le marteau des démolitions, réorganisées en coupes réglées.

Nous aurions cru que la forêt de Fontainebleau, comme propriété du domaine de la couronne, aurait échappé à bien des mutilations et à la destruction de ses sites imposants et de ses beautés naturelles. Il n'en est rien pourtant... D'un autre côté on a transformé en carrières d'exploitation de grès les magnifiques blocs de rochers d'un aspect si imposant qui font le charme et la sauvagerie des sites principaux. Cette funeste exploitation, qui détruit de plus en plus ces rochers éminemment pittoresques, est due à l'incurie des carriers, qui ignorent que le grès, au fond d'une carrière, est plus dur et plus résistant que celui qui forme des rochers exposés à l'air, aux intempéries des saisons et à toutes les causes de détérioration des roches. Mais l'administration des Ponts et Chaussées a bien autre chose à faire qu'à s'occuper de ces détails...

Il est temps de s'arrêter sur cette pente funeste... et nous épargner leur transformation en un amas de décombres et des fondrières infranchissables, habilités seulement par la vipère venimeuse, le crapaud

mélancolique et le lézard indolent. Nous espérons encore qu'on ne mettra pas à exécution l'idée biscornue de livrer aux carriers les masses superbes de rochers antédiluviens de la gorge du Houx, de Franchard et des Mont Aigus...

Nous terminerons en conseillant de faire ouvrir des carrières sous le sol. On y rencontrera des pavés ayant plus de consistance, et ne se transformant pas comme ceux d'aujourd'hui, à la moindre pluie, en une bouillie épaisse qui ne laisse rien à envier au macadam. »

H. Deroux.

ANNEXE 73

Arrêté du ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics sur le règlement des carrières à ciel ouvert dans le département de Seine-et-Marne, 14 janvier 1864

Archives nationales F¹⁴ 8227

Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics.

Arrêté

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Public ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 octobre 1847 qui règle l'exploitation des carrières à ciel ouvert dans le département de Seine-et-Marne ;

Le rapport des ingénieurs des Mines de ce département, du 14 juillet 1862, et l'avis du Préfet du 18 août ;

L'avis du Conseil Général des Mines du 7 novembre ;

Vu la loi du 21 avril 1810 ;

Arrête ce qui suit :

Les dispositions des articles 4, 5, et 6 de l'arrêté ministériel du 31 octobre 1847 portant règlement des carrières à ciel ouvert du département de Seine-et-Marne sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes ;

1° les terres qui recouvrent la masse seront coupées en retraite par banquettes pour prévenir tout éboulement.

2° L'exploitation de la masse ne pourra être poursuivie que jusqu'à la distance horizontale de 10 mètres des chemins à voitures, édifices et constructions quelconques, augmentée de un mètre par chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement.

3° La distance prescrit par le paragraphe précédents pourra être augmentée ou diminuée par le Préfet du département sur le rapport de l'ingénieur des Mines, selon la nature des terres de recouvrement vu toute autre circonstance particulière.

Paris le 14 janvier 1864.

Le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics.

ANNEXE 74

Loi du 6 août 1880 portant modification de la loi du 21 avril 1810 sur les articles 11, 23, 42, 43-44, 50, 70, 81 et 82 ; circulaire du Ministre aux Préfets l'accompagnant, 6 août 1880

Archives nationales, CAC, 1991 0106

Art. 81

L'exploitation des carrières à ciel ouvert à lieu en vertu d'une simple déclaration faite au maire de la commune et transmise au préfet. Elle est soumise à la surveillance de l'administration et à l'observation des lois et règlements.

Les règlements généraux seront remplacés, dans les départements où ils sont encore en vigueur, par des règlements locaux rendus sous forme de décrets en Conseil d'État.

ANNEXE 75

Décret portant règlement des carrières pour les départements, 1891-1892

Archives nationales, CAC, 1991 0106

Article 1^{er}

Les carrières de toute nature, ouvertes ou à ouvrir dans le département d[blanc], sont soumises aux mesures d'ordre et de police ci-après déterminées.

TITRE PREMIER

Des déclarations

Article 2

Aucune exploitation de carrières, à ciel ouvert ou par galerie souterraines, ne peut avoir lieu si ce n'est en vertu d'une déclaration adressée par l'exploitant au maire de la commune où la carrière est située.

Article 3

Aucune carrière abandonnée ne peut être remise en exploitation, aucune carrière à ciel ouvert ne peut être exploitée par galeries souterraines, aucun nouvel étage ne peut être ouvert dans une carrière souterraine, s'il n'a été fait une nouvelle déclaration.

Article 4

En cas de changement d'exploitant, l'exploitation ne peut être continuée, si ce n'est en vertu d'une déclaration adressée au maire par le nouvel exploitant.

Article 5

La déclaration est faite en deux exemplaires :

Elle contient l'énonciation des nom, prénoms et demeure du déclarant, et la qualité en laquelle il entend exploiter la carrière.

Elle fait connaître d'une manière précise l'emplacement de la carrière et sa situation par rapport aux habitations, bâtiments et chemins les plus voisins.

Elle indique la nature de la masse à extraire, l'épaisseur et la nature des terres ou bancs de rochers qui la recouvrent, le mode d'exploitation à ciel ouvert ou par galeries souterraines.

Article 6

En cas d'exploitation par galeries souterraines, il est joint à la déclaration un plan des lieux, également en deux expéditions et à l'échelle de deux millimètres par mètre.

Sur ce plan sont indiqués les désignations cadastrales et le périmètre du terrain sous lequel l'exploitant se propose d'établir des fouilles, ainsi que ses tenants et aboutissants : les chemins, édifices, canaux, rigoles et constructions quelconques existant sur ledit terrain dans un rayon de vingt-cinq mètres au moins ; l'emplacement des orifices, des puits ou des galeries projetés.

Dans le cas où il existerait des travaux souterrains déjà exécutés, il en sera fait mention dans la déclaration.

Article 7

En cas d'exploitation par une personne étrangère à la commune où la carrière est située, ou pour le compte d'une société n'ayant pas son siège dans la commune, la déclaration contient élection de domicile dans la commune.

Article 8

Les déclarations sont classées dans les archives de la mairie. Il en est donné récépissé.

Une des exemplaires de la déclaration et, quand il s'agit de carrières souterraines, du plan qui y est joint, est transmis, sans délai, au préfet, par l'intermédiaire du Sous-préfet de l'arrondissement.

Le Préfet envoie ces pièces à l'ingénieur des mines, qui les conserve et en inscrit la mention sur un registre spécial.

TITRE II

Des règles de l'exploitation

Section première

Des carrières exploitées à ciel ouvert.

Article 9

Les bords des fouilles ou excavations sont établies et tenus à une distance horizontale de dix mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics et privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduite d'eaux, mares et abreuvoirs servant à l'usage public.

L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouilles, à une distance horizontale réglée à un mètre par chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide ou à un mètre par chaque mètre de profondeur totale de la fouille, si cette casse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement.

Toutefois, cette distance peut être augmentée ou diminuée par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines en raison de la nature plus ou

moins consistante des terres de recouvrement et de la masse exploitée elle-même.

Le tout sans préjudice des mesures spéciales prescrites ou à prescrire par la législation des chemins de fer.

Article 10

L'abord de toute carrières située dans un terrain non clos doit être garanti, sur les points dangereux, par un fossé creusé au pourtour et dont les déblais sont rejetés du côté des travaux, pour y former une berge, ou par tout autre moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux carrières abandonnées.

Les travaux de clôture sont, dans ce cas, à la charge du propriétaire du fond dans lequel la carrière est située, sauf recours contre qui de droit.

Le tout sans préjudice du droit qui appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires à la sûreté publique.

Article 11

Les procédés d'abattage de la masse exploitée ou des terres de recouvrement, qui seraient reconnus dangereux pour les ouvriers, peuvent être interdits par des arrêtés du préfet, rendus sur l'avis de l'ingénieur des mines.

Dans le tirage à la poudre et en tout ce qui concerne la conduite des travaux, l'exploitant se conformera à toutes les mesures de précaution et du sûreté qui lui seront prescrites par l'autorité.

Section II

Des carrières souterraines.

Section III

Disposition communes aux carrières à ciel ouvert et aux carrières souterraines

Article 17

La prescription des articles 9, paragraphe 1er et 12, ne s'applique point aux murs de clôture autres que ceux, qui enseignent des cimetières ou des cours attenant à des habitations.

Le Préfet peut, sur la demande de l'exploitant, réduire la distance de dix mètres, fixée par lesdits paragraphes, sauf en ce qui concerne les propriétés privées. Il statue sur le rapport de l'ingénieur des mines ; après avoir pris l'avis des ingénieurs des ponts et chaussées, s'il s'agit du domaines national ou départemental ; celui du maire, s'il s'agit du domaine communal.

En ce qui concerne les propriétés privées, la distance fixée par les mêmes paragraphes peut être réduite par le fait seul du consentement du propriétaire intéressé.

Article 18

L'exploitant se conformera, en tout ce qui concerne le travail des enfants, filles ou femmes employés dans les carrières, aux dispositions des lois et règlements intervenus ou à intervenir.

TITRE III

De la surveillance

Article 19

L'exploitation des carrières à ciel ouvert est surveillée, sous l'autorité du préfet, par les maires et autres officiers de police municipale, avec le concours des ingénieurs des mines et des agents sous leurs ordres.

Article 20

L'exploitation des carrières souterraines...

Article 21

Les ingénieurs des mines et les agents sous leurs ordres visitent dans leurs tournées les carrières souterraines.

Ils visiteront aussi, lorsqu'ils le jugeront nécessaire ou lorsqu'ils en seront requis par le préfet, les carrières à ciel ouvert.

Les ingénieurs des mines et les agents sous leurs ordres dressent des procès-verbaux de ces visites. Ils laissent, s'il y a lieu, aux exploitants des instructions écrites pour la conduite des travaux au point de vue de la sécurité ou de la salubrité. Ils en adressent une copie au préfet.

Ils signalent au Préfet les vices d'exploitation de nature à occasionner un danger, ou les abus qu'ils auraient observés dans ces visites, et provoquent les mesures dont ils auront reconnu l'utilité.

Article 22

Dans le cas où, par une cause quelconque, la sûreté des ouvriers, celle du sol ou des habitations se trouve compromise, l'exploitant doit en donner immédiatement avis à l'ingénieur des mines ou au contrôleur des mines, ainsi qu'au maire de la commune, s'il s'agit d'une carrière souterraine.

Dans le même cas, les exploitants de carrières à ciel ouvert préviendront le maire de la commune.

De quelque façon que le danger soit parvenu à sa connaissance, le maire en informe le Préfet et l'ingénieur des mines ou le contrôleur des mines.

Article 23

L'ingénieur des mines, aussitôt qu'il en est prévenu ou, à son défaut, le contrôleur des mines, se rend sur les lieux, dresse procès-verbal de leur

état et envoie ce procès-verbal au préfet, en y joignant l'indication des mesures qu'il juge convenables pour faire cesser le danger.

Le maire peut aussi adresser au Préfet ses observations et propositions.

Le Préfet ne statue qu'après avoir entendu l'exploitant, sauf le cas de péril imminent.

Article 24

Si l'exploitant, sur la notification qui lui est faite de l'arrêté du préfet, ne se conforme pas aux mesures prescrites, dans le délai qui aura été fixé, il y est pourvu d'office et à ses frais par les soins de l'administration.

Article 25

En cas de péril imminent reconnu par l'ingénieur celui-ci fait, sous sa responsabilité, les réquisitions nécessaires aux autorités locales, pour qu'il y soit pourvu sur le champ, ainsi qu'il est pratiqué en matière de voirie, lors du péril imminent de la chute d'un édifice.

Le maire peut, d'ailleurs, toujours prendre, en l'absence de l'ingénieur, toutes les mesures que lui paraît commander l'intérêt de la sûreté publique.

Article 26

En cas d'accident qui aurait été suivi de mort ou de blessures, l'exploitant est tenu d'en donner immédiatement avis à l'ingénieur des mines ou au contrôleur des mines, ainsi qu'au maire de la commune, s'il s'agit d'une carrière souterraine.

Dans le même cas, les exploitants de carrières à ciel ouvert devront en donner immédiatement avis au maire de la commune.

De quelque façon que l'accident soit parvenu à sa connaissance, le maire en informe sans délai le Préfet et l'ingénieur des mines ou le contrôleur des mines.

Il se transporte immédiatement sur le lieu de l'événement et dresse un procès-verbal qu'il transmet au procureur de la République et dont il envoie copie au préfet.

L'ingénieur des mines ou, à son défaut, le contrôleur des mines, se rend, dans le plus bref délai, sur les lieux. Il visite la carrière, recherche les circonstances et les causes de l'accident, dresse du tout un procès-verbal qu'il transmet au procureur de la République et dont il envoie copie au préfet.

Il est interdit aux exploitants de dénaturer les lieux avant la clôture du procès-verbal de l'ingénieur des mines.

L'ingénieur des mines se conforme, pour les autres mesures à prendre aux dispositions du décret du 3 janvier 1813.

Article 27

Les dispositions des articles, 23, 24 et 25 sont applicables, à toute époque, aux carrières abandonnées dont l'existence compromettrait la sûreté publique.

Les travaux prescrits sont, dans ce cas, à la charge du propriétaire du fond dans lequel la carrière est située, sauf son recours contre qui de droit.

Article 28

Lorsque des travaux ont été exécutés ou des plans levés d'office, le montant des frais est réglé par le préfet, et le recouvrement en est opéré contre qui de droit par le percepteur des contributions directes.

TITRE IV

De la constatation de la poursuite et de la répression des contraventions.

Article 29

Les contraventions aux dispositions du présent règlement, ou aux arrêtés préfectoraux rendus en exécution de ce règlement, autres que celles prévues à l'article 32, sont constatées par les maires et adjoints, par les commissaires de police, gardes champêtres et autres officiers de police judiciaire, et concurremment par les ingénieurs des mines et les agents sous leurs ordres ayant qualité pour verbaliser.

Article 30

Les procès-verbaux sont visés pour timbre et enregistrés on débet. Ils sont affirmés dans les formes et délais prescrits par la loi pour ceux de ces procès-verbaux qui ont besoin de l'affirmation.

Article 31

Lesdits procès-verbaux sont transmis en originaux aux procureurs de la République, et les contrevenants poursuivis d'office devant la juridiction compétente, sans préjudice des dommages-intérêts des parties.

Copies des procès-verbaux sont envoyées au Préfet du département, par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef.

Article 32

Les contraventions qui auraient pour effet de porter atteinte à la conservation des routes nationales ou départementales, des chemins de fer, canaux, rivières, ponts ou autres ouvrages dépendant du domaine public, sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois sur la police de la grande voirie.

TITRE V

Dispositions générales

Article 33

Le décret du [blanc] et toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent règlement sont et demeurent abrogés.

Article 34

Le présent décret sera inséré au Journal Officiel, au Bulletin des lois et au Recueil des actes administratifs du département. Il sera publié et affiché dans toutes les communes du département.

Article 35

Le Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

ANNEXE 76

Circulaire du Ministre du Commerce et de l'Industrie des Postes et du Télégraphe et du Ministre des Travaux Publics aux Préfets, concernant les accidents survenus dans les mines, minières et carrières ; Déclarations et enquêtes, 1^{er} septembre 1898 (extrait).

Archives nationales, CAC, 1991 0106

III

Carrières

En matière d'accidents de personnes, les carrières diffèrent des mines et des minières en ce que les règles du droit minier, qui relèvent de l'administration des Travaux publics découlent, non plus des règlements généraux tels que le décret du 3 janvier 1813, mais du règlement rendu sous forme de décret dans chaque départements, pour l'exploitation des carrières qui s'y trouvent.

D'après ces règlements départementaux, tous identiques entre eux sur le point qui nous occupe, il y a lieu de distinguer, pour les déclarations d'accidents de droit minier, entre les carrières souterraines et les carrières à ciel ouvert.

Pour les premières, l'exploitant est, comme en matière de mines, tenu de donner avis simultanément et directement à l'ingénieur des mines et au maire de la commune, et celui-ci, à son tour, doit transmettre cet avis à l'ingénieur ; cette transmission est, en réalité, la seule différence entre le régime des carrières souterraines et celui des mines et minières.

Pour les carrières à ciel ouvert, l'exploitant prévient seulement le maire qui doit informer l'ingénieur des mines ; en cela aussi réside la différence entre les carrières et les mines et minières.

ANNEXE 77

Surveillance des carrières ; circulaire du Ministre des Travaux Publics, 10 décembre 1900.

Archives nationales, CAC, 1991 0106

Le Ministre des Travaux Publics,

A Monsieur [blanc], Ingénieur en Chef des Mines.

Mon attention a été appelée sur le nombre relativement important des accidents qui se produisent dans les carrières. D'après les données statistiques récentes, la proportion des ouvriers tués se monte annuellement à 2 p. 1.000 dans les carrières souterraines, moyenne sensiblement supérieurs à celle qui est fournie par les mines. Pour les carrières à ciel ouvert, cette proportion, qui n'est que le 1,11, ne laisse pas néanmoins d'être élevée, si on tient compte de ce fait que près de la moitié du personnel qui y est occupé appartient à des carrières temporaires, en activité pendant quelques mois de l'année seulement, souvent même pendant une période de temps beaucoup plus courte.

Je vous serai donc obligé de vouloir bien inviter les fonctionnaires et agents sous vos ordres à exercer une surveillance particulièrement active sur ces exploitations, en procédant, dans la limite des crédits ouverts, à des visites aussi fréquentes que possible.

Lorsqu'à la suite, soit d'une tournée d'inspection, soit d'une enquête motivée par un accident, vous aurez eu l'occasion de relever une contravention aux règlements intéressant la sécurité des personnes, vous ne devrez pas hésiter à demander au parquet une répression sévère contre l'auteur de l'infraction. Vous aurez à suivre attentivement l'affaire et, au cas où le parquet croirait devoir classer purement et simplement le procès-verbal dressé par votre service, il conviendra que, conformément à la circulaire du 19 juillet 1882, vous réclamiez au Procureur de la République les motifs de ce classement ; vous aurez à me transmettre sa réponse aussitôt que vous l'aurez reçue. J'attache du prix à ce que cette règle soit exactement observée.

Vous ne perdrez pas de vue non plus les dispositions de la circulaire du 5 mai 1884, relative aux contraventions commises dans les carrières souterraines et ayant fait l'objet de procès-verbaux dressés dans les termes des articles 93 et suivant de la loi du 21 avril 1810. Aux termes de ces prescriptions, les poursuites doivent être exercées dans un délai de trois mois. Il y aura donc lieu, en cas de désaccord entre vous et le

parquet, de m'en référer immédiatement, pour que je puisse saisir de la question M. le Garde des Sceaux, et provoquer, s'il y a lieu, la poursuite, avant que cette prescription spéciale n'ait été acquise.

Je vous serai obligé de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Pierre Baudin

ANNEXE 78

Loi du 21 avril 1810 modifiée par les lois des 9 mai 1866, 27 juillet 1880 et 23 juillet 1907 ; loi du 8 avril 1910, 8 avril 1910 (extrait)

Archives nationales, CAC, 1991 0106

TITRE VIII

Section I^{re}

Des Carrières

Art. 81 (modifié par la loi du 27 juillet 1880)

L'exploitation des carrières à ciel ouvert a lieu en vertu d'une simple déclaration faite au maire de la commune et transmise au préfet. Elles sont soumises à la surveillance de l'administration et à l'observation des lois et règlements.

Les règlements généraux seront remplacés, dans les départements où ils sont encore en vigueur, par des règlements locaux rendus sous forme de décrets en Conseil d'État.

ANNEXE 79

loi du 21 avril 1810 concernant les mines, minières et carrières modifiée par les différentes lois des 9 mai 1866, 27 juillet 1880, 23 juillet 1907, 16 décembre 1922, 26 janvier 1928, 12 avril 1928, 1^{er} décembre 1929, 4 février 1943, 22 mai 1944, les décrets-lois des 24 mai 1938, 17 juin 1938, et décret du 20 mai 1955, 20 mai 1955 (extrait)

Archives nationales, CAC, 1991 0106

Titre premier

Des mines, minières et carrières

Article 4

Les carrières renferment les ardoises, les grès, pierres à bâtir et autres, les marbres, granits, pierres à chaux, pierres à plâtres, les pouzzolanes, les strass, les basaltes, les laves, les marnes, les craies, sables, pierres à fusil, argiles, kaolin, terres à foulon, terres à poteries, les substances terreuses et les cailloux de toutes nature, les terres pyriteuses regardées comme engrais, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

Titre VIII

Section première

Des carrières

Article 81 (Décret du 20 mai 1955)

L'exploitation des carrières à ciel ouvert a lieu en vertu d'une simple déclaration faite au maire de la commune et transmise au préfet. Elle est soumise à la surveillance de l'administration et à l'observation des lois et règlements.

Des décrets détermineront en outre les mesures de tout ordre, visant tant le personnel que les installations ou travaux, destinées à garantir la sécurité publique au voisinage des carrières, à sauvegarder ou améliorer les conditions de sécurité ou d'hygiène du personnel occupé dans leurs travaux.

ANNEXES

AFFAIRE ZELTNER

ANNEXE 80

Bail emphytéotique accordé par le Roi à monsieur de Zeltner, 18-20 mars 1830

Archives nationales ET XCI 1719

Par-devant maître Armand Louis Henry Péan de Saint-Gilles et maître Marie Antoine Constant Genlé, notaires royaux à Paris soussigné

Furent présents

Sa seigneurie monsieur François Marie Pierre Roulet Comte de la Bouillerie, Pair de France, ministre d'État, Intendant-général de la Maison du Roi, Grand-officier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, hôtel de l'Intendance Générale, rue de Grenelle Saint-Germain, n° 121.

Agissant en sa qualité d'Intendant Général, au nom de sa Majesté Charles X, Roi de France et de Navarre, et comme spécialement autorisé à l'effet des présentes par ordonnance du Roi en date du vingt-trois janvier dernier, dont une copie délivrée par monsieur de Verbois chef de la division du secrétariat à la dite Intendance, est demeurée annexée après avoir été de sa seigneurie monsieur le Comte de la Bouillerie, certifiée véritable signé et paraphé en présence des notaires soussignés

D'une part,

Et monsieur Marie Françoise Joseph Vincent de Zeltner propriétaire demeurant à Paris, rue du Parc Royal n° [blanc]

D'autre part

Lesquels ont d'abord dit et exposé ce qui suit :

Monsieur de Zeltner qui déjà par suite d'une concession provisoire à lui accordée, a établi une exploitation au Long Rocher, situé dans la forêt de Fontainebleau canton de la Croix du Grand Maître, à l'effet d'y extraire des rochers et d'y confectionner des vendre des pavés, pierres de taille, bornes etc., a fait une demande pour obtenir la concession emphytéotique de ce Long Rocher, pendant quatre-vingt-dix-neuf ans, afin de continuer et agrandir son exploitation. La demande de monsieur Zeltner ayant paru à monsieur l'Intendant Général présenter des avantages réels au domaine de la Couronne, trois experts ont été nommés pour prendre connaissance des biens, déterminer quelques-unes des conditions, et fixer la valeur de la concession et le montant de la redevance emphytéotique.

Le premier, monsieur Jacques Sainson a été choisi par sa seigneurie monsieur l'Intendant Général de la Maison du Roi.

Le second, monsieur Jean Charles Tournade a été nommé par monsieur de Zeltner.

Et le troisième, monsieur Jean Michel Roger a été désigné par monsieur le Président du Tribunal civil de Fontainebleau.

Ces experts, après avoir prêté serment entre les mains du mondit sieur le Président, ont rempli la mission qui leur était confiée, et ont dressé en triple original le procès-verbal de leurs opérations qui a été commencée le onze septembre, mil huit cent vingt-neuf et clos le quinze du même mois.

C'est par ces présentes que l'on va procéder à la réalisation du bail emphytéotique, dont il vient d'être question ; bail qui ne deviendra d'ailleurs, définitif qui après la sanction législative à laquelle il est astreint, conformément à l'article quinze de la loi du huit novembre, mil huit cent quatorze.

En conséquence monsieur le Baron de la Bouillerie en sa dite qualité, a par ces présentes concédé et délaissé à titre de bail emphytéotique, pour quatre-vingt-dix-neuf années consécutives, qui commenceront à courir à compter du jour où le présent acte sera confirmé par une loi.

A monsieur de Zeltner qui accepte pour lui, ses héritiers et ayant causes, la portion de triage du Long Rocher composée des numéros trois, quatre, huit et neuf du dit triage où il est situé commune d'Avon, arrondissement de Fontainebleau, département de Seine-et-Marne.

Cette portion du Long Rocher est d'une contenance superficielle de soixante-six hectares, quarante un ares, quarante un centiares, et est borné d'un côté, du nord et des deux bouts, est et ouest, par le domaine de la Couronne dont il est séparé par des routes, et d'autre côté, sud, par le chemin du Bornage qui sépare ledit domaine d'avec le territoire de Montigny-sur-Loing.

Ainsi d'ailleurs s'ils se poursuit et comporte, telle qu'elle est désignée au procès-verbal d'expertise sus-relaté, et figurée au plan qui s'y trouve joint ; duquel procès-verbal l'un des triples originaux enregistré à Paris, le douze novembre mil huit cent vingt-neuf, fr 99, et C. 4, au droit de deux francs, vingt centimes par Labourey, receveur, est demeuré ci-annexé après avoir été de sa seigneurie monsieur le comte de la Bouillerie et de monsieur de Zeltner certifié véritable signé et paraphé en présence des notaires soussignés.

Pour, monsieur de Zeltner, ses héritiers et ayant-cause, jouir du Long Rocher à titre de bail emphytéotique pendant le dit temps et à compter du jour où la loi approbative des présentes sera promulguée, à l'effet d'y exploiter les grès et sables de grès, aux charges, clauses et conditions suivantes, qu'il promet et s'oblige d'exécuter et accomplir, tant pour lui que pour ses successeurs.

Charges et conditions

Art. 1

Monsieur de Zeltner devra terminer et faire paver sur une largeur de trois mètres dans un délai de dix ans de son entrée en jouissance, le chemin déjà par lui commencé jusqu'à l'endroit où se terminera l'exploitation du terrain concédé, conduisant du Long Rocher au port de la Gravine.

Le chemin vicinal compris entre celui de Larchamps à Moret, et celui de Montigny à Moret, ne sera point pavé.

Art. 2

Il devra aussi dans le même délai faire faire une route praticable au travers du rocher du Marion du Rocher, sur une longueur d'environ quatre cents mètres pour faciliter le débardage des bois de la forêt de Fontainebleau, et leur transport directement au port de la Gravine. Cette route aura six mètres de largeur et il sera loisible à monsieur de Zeltner de ne pas la faire paver.

Monsieur de Zeltner sera également tenu d'acquérir dans le même délai un chemin de halage le long de la rivière de Loing du côté du midi sur une largeur de six mètres, à partir du port de la Gravine, jusqu'à Episy, pour aller jusqu'à l'écluse actuelle dudit Episy, sur une longueur de neuf cents mètres environ.

Art. 3

A l'expiration du bail emphytéotique présentement établi, le domaine de la Couronne sera et demeurera propriétaire, sans être soumis à aucune indemnité.

1° du port de Gravine, se composant de quatre-vingt-onze ares, soixante cinq centiares de terrains acquis par mon dit sieur de Zeltner, avec toutes ses circonstances et dépendances, notamment trois bâtiments construits sur ce terrain et emplacement désignés au procès-verbal ci-annexé.

2° Du chemin de Communication entre le Long Rocher et le port de la Gravine, du bout du chemin qui aboutit sur ce port, d'une autre partie de chemin, située entre le chemin de Larchant à Moret et à la route du bornage susdite de la forêt, de celui qui traversera le rocher du Marion du Rocher et du chemin de halage ci-dessus indiqué à établir le long de la rivière de Loing, et qui cependant devra rester à perpétuité chemin de halage ; ensemble de tous les pavés qui se trouveront avoir été employés pour la confection des chemins et du port de la Gravine.

Étant bien entendu que tous pavés non employés devront être considérés comme appartenant à monsieur de Zeltner ou à ses ayant-cause, à la charge de les enlever dans les six mois de l'expiration du présent bail.

3° enfin de tous les travaux d'exploitation, de tous chemins, de tous canaux et de toutes constructions qui pourraient être établis par

monsieur de Zeltner, ses héritiers ou ayant-cause, pendant la durée du présent bail, sur les terrains présentement concédés.

Art. 4

Le port de la Gravine, les Maisons qui s'y trouvent établies ou qui pourront être élevées par la suite, pour ladite exploitation, les chemins faits et à faire d'après les indications ci-dessus, et toutes autres qui pourraient l'être à l'avenir, seront entretenus par monsieur de Zeltner ou ses successeurs et à leur frais en bon état de réparation, jusqu'à la fin du bail et devront être rendus à cette époque en pareil état au domaine de la Couronne.

Dans le cas où ces réparations ne seraient pas exactement et convenablement faites, l'administration du Domaine de la Couronne, après avoir fait constater l'état des choses par ses agents forestiers, et après avoir mis en demeure monsieur de Zeltner ou ses successeurs, pourra faire opérer les dites réparations dont les frais devront être supportés par ces derniers.

Dans le cas où monsieur de Zeltner ou ses successeurs jugeraient convenables de pratiquer un canal dans le port de la Gravine, à l'effet d'en agrandir l'étendue, ils pourront l'établir, et faire pour cet objet toutes démolition de construction existantes, à la charge de rétablir immédiatement des constructions semblables sur le dit port de la Gravine.

Ils pourront aussi établir et démolir comme ils le jugeront convenables, sans être obligé de les reconstruire des constructions légères pour faciliter leur exploitation pourvue toutefois que ces constructions soient faites à la surface du sol, sans fondations.

Art. 5

Le Roi aura le droit, ainsi que toutes les personnes à son service tant à pied qu'à cheval et en voiture, de parcourir les routes ouvertes par monsieur de Zeltner et ses successeurs, ou toutes celles qu'il pourrait ouvrir par la suite, et d'user de ces mêmes routes tant pour le service des chasses que pour le débardage et le transport des bois de la forêt.

Il est d'ailleurs entendu que les débardages et transports pourront être faits par les adjudicataires du bail.

Cependant les routes établies et entretenues par monsieur de Zeltner, ne pourront dans aucun cas et sous aucun prétexte servir au transport de pavés, roches, bornes et autres... provenant de toute autre exploitation que de la sienne.

Sa majesté aura aussi la faculté de faire semer ou planter, si bon lui semble, pendant le cours de la concession les parties du Long Rocher dans lesquelles ne se trouveraient pas de rocher ; d'y faire extraire soit de la terre de bruyère, des sables ou des matériaux nécessaires à son service. Enfin de prendre dans les carrières des écalles provenant des casses faites

par le concessionnaire et par lui abandonnées sans cependant pouvoir gêner le débouché des pavés par les plantations. Art. 6

Monsieur de Zeltner devra recevoir sur son port de la Gravine, les bois de la forêt de Fontainebleau qu'on voudra y déposer, aux même prix que ceux payés sur les ports de la Seine, près de la même forêt.

Ces bois ne pourront toutefois être déposés sur le port, qu'autant qu'il ne sera pas occupé par les pavés de l'exploitation de monsieur de Zeltner et successeurs qui devront en tous cas et en tous temps avoir la préférence.

Les bois ainsi déposés ne pourront occuper plus du dixième de la peau consacrée au dépôt des marchandises et ils ne pourront séjourner plus de six mois sur le port.

Art. 7

Pendant toute la durée du présent bail, monsieur de Zeltner et ses successeurs ne pourront pousser leurs fouilles à plus de quinze mètres des trois routes cavalières qui bornent la concession au nord, à l'est et à l'ouest.

Ils ne pourront aussi vider le produit des carrières par aucune route des chasses de la forêt.

Art. 8

Monsieur de Zeltner et ses successeurs ne pourront vendre ou céder leur droit au présent bail sans l'autorisation de sa Majesté, mais cette autorisation ne sera pas nécessaire pour la transmission du même droit par succession naturelle ou testamentaire.

Art. 9

Ils devront se conformer en tous points, pour l'exécution, la confection et le transport de pavés, pierre de taille ou bornes et pour tout ce qui concernera l'exploitation, soit par eux, soit par leurs ouvriers, aux dispositions de l'ordonnance du Roi, du vingt avril mil huit cent vingt-cinq sur la police et l'exploitation des carrières, dans la forêt de Fontainebleau, et à toutes lois, règlement ou ordonnances qui ont été rendus pour le même objet, sur les forêts et les chasses.

Art. 10

Chaque partie paiera son expert ce qui est dû au troisième expert nommé par le Président du Tribunal de Fontainebleau et tous les autres frais pour la réalisation du présent bail seront supportés par moitié.

Redevance

En outre le présent bail emphytéotique est fait moyennant une redevance annuelle de douze cent vingt-huit francs, soixante-six centimes, que monsieur de Zeltner s'oblige et oblige ses héritiers et ayant-cause à servir et payer au domaine de la Couronne, de six en six mois, à partir du jour d'entrée en jouissance jusqu'à la fin du bail.

Le paiement de cette redevance devra être effectué dans les bureaux du receveur payeur de la Liste Civile à Fontainebleau, en espèces et monnaies d'or ou d'argent au cour, poids et titre de ce jour.

Réserve de Privilège

A la sûreté et garantie du paiement exacte de cette redevance et de l'exécution d'une autre conditionné ci-dessus stipulées, la propriété concédée demeure affectée, obligée et hypothéquée par privilège expressément réservée.

Approbation législative

Le présent bail pour devenir définitif, devra donc dans le plus bref délai être soumis aux Chambres et être approuvé par une loi.

Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, domicile est élu par sa Majesté en l'hôtel de l'Intendance Générale de la Maison du Roi, rue de Grenelle, faubourg Saint-Germain.

Et pour monsieur de Zeltner à Paris rue du Parc Royal, n° 1.

Fait et passé à Paris en son hôtel pour monsieur l'Intendant Général et pour monsieur de Zeltner en sa demeure.

L'an mil huit cent trente les dix-huit à vingt mars.

Et ont les parties signées avec les notaires après lecture.

Rapport des experts

L'an mil huit cent vingt-neuf, le onze septembre huit heures du matin.

Les soussignés Jacques Sainson agent forestier maritime, demeurant à Paris rue Caumartin n° 20, expert nommé pour l'opération ci-après par sa seigneurie monsieur le Baron de la Bouillerie, Pair de France, ministre d'État, Intendant Général de la Maison du Roi, suivant sa lettre en date du 29 août dernier.

2° Jean Charles Tournade, ancien notaire, demeurant aussi à Paris, rue de la Verrerie n° 69, expert nommé pour la dite opération par monsieur Frantz de Zeltner, propriétaire et entrepreneur de carrière, demeurant à Paris, rue du Parc Royal n° 1^{er}, suivant sa lettre en date du deux de ce mois.

3° et Jean Michel Roger, garde de première classe au corps royal du génie, demeurant à Fontainebleau, en vertu de l'article deux du décret du onze juillet mil huit cent douze, suivant son ordonnance étant au bas de la requête à lui présenté le même jour par monsieur Morel, substituant monsieur Sauger, avoué de la Couronne, sur la réquisition de monsieur de Zeltner, en date d'hier, la dite ordonnance en date du même jour, enregistrée à Fontainebleau, aussi le même jour, par Benoist qui a reçu trois francs trente centimes et a signé.

Ayant tous trois prêté serment devant monsieur le Président dudit Tribunal, ainsi qu'il résulte du procès-verbal dressé de la dite prestation, par le greffier du même tribunal, en date d'hier, dument enregistrée, par le dit Benoist, qui a reçu quatre francs quarante centimes.

Étant réunis à l'heure ci-dessus, chez le dit sieur Roger, l'un de nous, monsieur Sainson expert nommé par monsieur l'Intendant Général de la Couronne, nous a exposé que l'objet de notre mission était destiner, et en suite fixer le montant de la redevance annuelle que mon dit sieur de Zeltner sera tenu de payer à la Couronne, pour raison d'une concession de quatre-vingt-dix-neuf ans que le Domaine va lui faire par un bail emphytéotique, des numéros trois, quatre, huit et neuf de la forêt de Fontainebleau, appelés le Long Rocher, de la contenance, suivant les plans de la dites forêt, d'environ soixante-six hectares quarante-un ares, quarante-un centiares, pour y faire confectionner du pavé pendant le temps de sa jouissance, la dite quantité tenant, d'un côté du nord et des deux bouts est et ouest au domaine de la Couronne, et d'autre côté sud, au chemin du Bornage qui sépare les dits domaines de la Couronne d'avec le territoire de Montigny-sur-Loing.

En conséquence nous nous sommes à l'instant transportés sur les lieux, où étant arrivés, nous les avons parcourus dans toutes les directions et nous en avons fait lever le plan par monsieur Payard, géomètre ordinaire des forêts du Roi, lequel après avoir été de lui certifié véritable, signé et paraphé, demeurera annexé à la minute de notre présent rapport, pour y avoir recours au besoin.

Le plan levé et coté des dits lieux, il en résulte que les numéros trois, quatre, huit et neuf, qui forment la partie du Long Rocher de la forêt de Fontainebleau, que le domaine de la Couronne veut concéder en emphytéose à nom dit sieur de Zeltner, sont d'une contenance superficielle de soixante-six hectares, quarante-un ares, quarante-un centiares.

Après avoir attentivement examiné les dits lieux dans le plus grand détail, nous avons reconnu que la totalité de la contenance superficielle, formant l'objet de la concession n'est rien autre chose qu'un terrain stérile, rempli de ronces et de roches, n'étant susceptible, quant à présent, d'aucun genre de culture et n'étant propre qu'à l'extraction, le sol se trouvera amélioré dans plusieurs parties et susceptible de recevoir des plantations.

Nous nous sommes ensuite transportés au port appelé le port de la Gravine, situé au bord de la rivière de Loing, au hameau de Sarques, commune de Montigny-sur-Loing, pour examiner le terrain du dit port, que monsieur de Zeltner a acquis personnellement de ses deniers et qu'il cède, en contre-échange de la jouissance que le Domaine lui concède, à la Couronne qui en demeurera propriétaire sans aucune indemnité, après le temps de sa jouissance.

Nous avons examiné les constructions déjà existantes sur ce terrain, qui lui appartiendront également.

Nous avons examiné la partie de l'autre côté de la rivière, au midi, sur une largeur de six mètres à partir du dit port de la Gravine, jusqu'à l'écluse actuelle d'Episy, tout le long de ladite rivière, qui devra former le chemin de halage, dont monsieur de Zeltner s'est chargé de faire l'acquisition pour en laisser également la propriété à la Couronne, à la fin de son bail, sans aucune indemnité.

Nous avons aussi reconnu que monsieur de Zeltner a déjà fait paver à ses frais tout le port de la Gravine et le bout du chemin partant de ce port jusqu'au chemin de Montigny-sur-Loing à Moret, le tout sur les terrains qu'il a acquis et qu'il abandonne en contre échange à la Couronne.

Ayant ensuite examiné toute l'étendue de la route qu'il a déjà fait paver à ses frais, dans presque toutes ses parties, à partir dudit chemin de Montigny-sur-Loing à Moret, en venant jusque dans le Long Rocher, numéro neuf de la forêt de Fontainebleau, compris dans la concession qu'il demande, où il fait confectionner du pavé, en vertu d'un bail de neuf années, non encore expiré, qui lui a été fait par la Couronne, nous avons reconnu qu'il pouvait y avoir environ six mille mètres de pavés en y comprenant la partie du port de la Gravine, ce qui, à raison de seize pavé par mètres, forme un objet de quatre-vingt-seize mille pavés.

La partie restant à paver pour prolonger ce même chemin jusqu'au chemin de Montigny-sur-Loing à Fontainebleau, qui se trouve dans le bout du numéro trois du Long Rocher, à l'ouest, produira également une superficie d'environ six mille mètres carrés qui à raison de seize pavés par mètre, formera aussi un objet de quatre-vingt-seize mille pavés.

Pour faciliter le débardement des bois de la Couronne de la forêt de Fontainebleau, au triage du Rozoir, monsieur de Zeltner sera tenu de faire faire une route praticable à travers les rochers, à un endroit appelé le Marion, sur une longueur d'environ quatre cents mètres, des dites Roches Marions, dans une petite gorge, qui facilitera les communications avec la forêt et rendra le chemin propre pour y conduire lesdits bois au port de la Gravine.

Les dépenses faites et à faire par monsieur de Zeltner, pour remplir les conditions auxquelles monsieur l'Intendant Général de la Couronne va l'obliger par son bail, ainsi qu'il l'a exprimé par sa lettre du quatorze août dernier, adressée à monsieur de Zeltner et à nous représentée par monsieur Tournade, l'un de nous, seront, d'après l'appréciation que nous en avons faite, celles suivantes, savoir :

1° Pour les quatre-vingt-onze ares, soixante-cinq centiares de terrain acquis par monsieur de Zeltner, y compris le vanage et les entretoises qui sont attachées avec des chevilles de fer et une double rangée de pieux enfoncés au mouton le long du bord de la rivière servant de port, nous estimons, que cet objet dans son ensemble peut-être d'une valeur de quatre mille francs, ci.	4.000,00 ^f
2° Trois bâtiment construits sur le dit terrain le premier de sept mètres, ayant écurie pour douze chevaux, trois chambres au-dessus, dont deux à feu, et deux greniers, le tout carrelé en terre cuite, plafond à solives apparentes et couverture en tuiles, ladite	3.000,00 ^f

construction faite en 1828, estimée trois mille francs, ci	
Le deuxième de trois mètres vingt centimètres, sur trois mètres quatre-vingt centimètres, ayant chambre à feu servant de bureau, grenier au-dessus couvert en tuiles, estimé cinq cents francs, ci	500,00 ^f
Le troisième de quatre mètres vingt centimètres sur quatre mètres quatre vingt centimètres, servant de fournil ayant four en œuvre, grenier dessus couvert de tuiles, estimé aussi cinq cents francs, ci	500,00 ^f
3° pour les six mille mètres de pavage faits, tant pour le port de la Gravine que pour les chemins et routes que nous avons indiqués, à raison de seize pavés au mètres, ce qui fait quatre-vingt-seize mille pavés à cent francs le mille, et que nous estimons par conséquent neuf mille six cents francs, ci	9.600,00 ^f
4° Main d'œuvre des six mille mètres à quarante centimes le mètre, deux mille quatre cents francs, ci	2.400,00 ^f
5° frais pour l'établissement de route à travers les roches, terrasse, déblais et remblais, deux mille francs, environs, ci	2.000,00 ^f
6° Pour tout le pavage restant à faire que nous évaluons comme le précédent six mille mètres et que nous estimons quatorze mille francs, ci	14.000,00 ^f
7° Le chemin de halage à acquérir le long de la rivière de Loing, du côté du midi, sur une largeur de six mètres, à partir de la Gravine, jusqu'à Episy, pour aller jusqu'à l'écluse actuelle du dit Episy, sur une longueur de neuf cents mètres, ce qui produit cinq mille quatre cents mètres superficiels, ou cinquante quatre ares, que nous estimons quarante-cinq francs l'are, ce qui donne deux mille quatre cent trente francs, ci	2.430,00 ^f
8° Le passage à faire des roches aux Rocher Marion, pour établir une route de communication propre au débardage des bois de la forêt de Fontainebleau, destinés à passer par le chemin pour arriver au port de la Gravine, estimé quinze cents francs, ci	1.500,00 ^f
Total trente-neuf mille neuf cent trente francs, ci	39.930,00 ^f

Examen fait de toutes ces dépenses, qui dépassent la valeur réelle des soixante-six hectares quarante un ares quarante un centiares de roches, dont la Couronne va céder la jouissance pendant quatre-vingt-dix-neuf ans.

Nous avons considéré que, suivant les conditions que monsieur l'Intendant Général de la Couronne imposera à monsieur de Zeltner, par le bail emphytéotique qui sera fait à son profit, ainsi qu'il appert d'une lettre qu'il lui a adressée le quatorze août dernier, il résultera :

1° que la propriété du pavage des chemins et routes dont on a parlé ci-devant, appartiendra à la Couronne sans indemnité, à l'expiration de l'emphytéose de monsieur de Zeltner.

2° Que jusqu'à l'époque où ces chemins et routes doivent rentrer à la Couronne, ils doivent être entretenus par monsieur de Zeltner et rendus alors en bon état.

3° Que la Couronne, à cette époque, sera également propriétaire, sans indemnité, des terrains acquis par monsieur de Zeltner, formant le port de la Gravine et le bout du chemin qui abouti dessus, avec une autre partie de chemin située entre le chemin de Larchant à Moret et la route de bornage sud de la forêt, ainsi que les constructions qui existent sur le dit terrain et celles qu'il pourrait y faire faire par la suite, pour les besoins de son établissement.

4° Que le chemin de halage qui sera acquis par monsieur de Zeltner, le long de la rivière, côté du midi, appartiendra aussi et en même temps à la Couronne.

Qu'indépendamment de ces avantages pour la Couronne, il est certain qu'elle pourra faire débarder par les chemins et routes que monsieur de Zeltner va faire établir, environ douze mille stères de bois chaque année, qui arriveront au port de la Gravine, et coûteront, en moins, un franc vingt-cinq centimes par stère, de frais de transport pour aller au port de Gravine, qu'il n'en coûte ordinairement pour aller au port de Valvin.

L'entreprise de monsieur de Zeltner devant nécessairement s'accroître et acquérir une plus grande extension, la Couronne y trouvera encore l'avantage que les routes de chasses de la forêt seront beaucoup moins endommagées par les voitures des carriers qui traversent une grande partie de la forêt pour aller au port de Valvin, et qui viendront passer par les routes et chemins pavés de monsieur de Zeltner, pour aller au port de la Gravine.

Il est essentiel de faire observer ici, en passant, que monsieur de Zeltner étant seul propriétaire du terrain du port de la Gravine et d'une portion de chemin, la seule et unique par laquelle on puisse arriver à ce port, personne autre que lui ne peut, dans l'intérêt exclusif de la Couronne, exploiter les carrières de grès du Long Rocher.

A l'égard de la confection du pavé que monsieur de Zeltner fera faire dans les parties de rocher qui lui seront concédées, il est à remarquer que la Couronne ne cède que le droit de faire confectionner du pavé et non celui de pâturage ni de chasse ; qu'elle se réserve encore le droit, pendant la jouissance du bail, de planter en bois les parties susceptibles de l'être et celles qui le deviendront par la suite de l'extraction du pavé, pourvu, dans ce cas, que la Couronne ne nuise en aucune manière soit à l'extraction du pavé soit à la libre circulation des voitures pour son transport dans les parties faisant l'objet de la concession.

Malgré toutes les charges qui vont être imposées à monsieur de Zeltner par son bail, il y a lieu de croire qu'il pense par son activité, et son industrie, se récupérer de ses avances au moyen de la jouissance de quatre-vingt-dix-neuf ans qu'il aura des objets formant sa concession, et sous ce rapport considérant que monsieur de Zeltner abandonne les trente-neuf mille neuf cent trente francs de dépenses qu'il a faites et fera par la suite et qui rentreront à la Couronne à l'expiration du bail emphytéotique ; que les objets qui proviendront de cette somme et

existeront en nature à cette époque, étant abandonnés par lui en contre échange de ceux dont la Couronne lui cédera la jouissance pendant quatre-vingt-dix-neuf ans, seront encore d'une valeur bien supérieure à cette jouissance.

En conséquence, eu égard aux dépenses déjà faites par monsieur de Zeltner et celles qui lui seront imposées par le bail projeté et aux avantages dont profitera la Couronne ainsi que cela est ci-devant établi, nous avons, d'un avis unanime, estimé la redevance annuelle à payer par monsieur de Zeltner au Trésor de la Liste Civile à raison de dix-huit francs cinquante centimes par hectare et pour les 66 ha 41a 41c contenance totale de ladite concession, à la somme de douze cent vingt-huit francs soixante-six centimes, sans aucune autre charge que celle de la dite redevance.

De tout quoi nous avons dressé en triple minute le présent procès-verbal que nous affirmons sincère et véritable dans toutes ses parties, et que nous avons clos et signé après lecture faite.

A Fontainebleau le quinze septembre mil huit cent vingt-neuf.

ANNEXE 81

Affaire Zeltner : résolution de bail d'une carrière de grès et pierre de taille appelée le Long Rocher à Fontainebleau, 23 août 1849

Archives nationales 300 AP I 158

M. le Préfet de Seine-et-Marne contre monsieur de Zeltner, Vavin, Flabeau-Cavailler, conclut à ce qu'il plaise au tribunal

Attendu que suivant acte reçu par M^c Péan de Saint-Gilles et son collègue notaires à Paris les 18 et 20 mars 1830, l'Intendant Général de la Liste Civile Decharles a concédé et délaissé à titre de bail emphytéotique pour 99 années à compter du jour de l'acte serait confirmé, une loi à M. Dezeltner ; qui a accepté la portion du triage, du Long Rocher, composé des numéros 3, 4, 8 et 9 dudit triage situé forêt de Fontainebleau arrondissement de Fontainebleau et d'une contenance superficielle de 66 hectares 41 ares à l'effet d'exploiter les grès et sables de grès s'y trouvant. Que cette concession a été faite audit sieur Dezeltner, entre autres charges sous celle de faire dans le délai de 10 années une route praticable de 6 mètres de large au travers du Rocher de Marion, des roches sur une longueur d'environ 400 mètres pour faciliter le débardage des bois de la forêt de Fontainebleau et leur transport au port de la Gravine de payer une redevance annuelle de 1.288 francs et 66 centimes payable du jour de l'entrée en jouissance jusqu'à la fin du bail.

Attendu que depuis cette convention bien que M. Dezeltner ait été mis en jouissance par suite de la sanction législative le 1^{er} octobre 1831, et ait été mis en demeure le 24 août 1836 aux termes d'un exploit de Michel huissier de justice à Fontainebleau d'exécuter les conditions de son bail et de payer la redevance, ni les travaux qu'il s'était obligé à faire ne l'ont été ni la redevance n'a été payée, qu'il n'a pas satisfait d'avantage au commandement qui lui a été fait le 2 juillet 1845 par exploit de Donnays huissier à Paris.

Attendu que c'est en cet état que par exploit de Jobart huissier à Paris du 1^{er} août 1845 M. l'Intendant Général de la Liste Civile a fait assigner le sieur Dezeltner à comparaître devant le tribunal pour voir faire ordonner que le bail emphytéotique des 18 et 20 mars 1830 approuvé par la loi du 18 octobre 1831 serait résolu et annulé par cause d'inexécution des conditions et paiement de la redevance annuelle ; en conséquence il a autorisé la Liste Civile à se mettre en possession des biens compris au dit bail emphytéotique par en faire et disposer comme elle aviserait par le passé. Voir aussi que la Liste Civile serait reconnue propriétaire de tous les matériaux extraits de tous les travaux constructions bâtiments et notamment du chemin de fer et de celui du Long Rocher au port de la Gravine qui pouvaient exister sur les terrain ayant fait l'objet de la concessions ainsi que des wagons et voitures, sous

réserve de faire valoir ses droits ainsi que la Liste Civile aurait pour le paiement de 14.286 francs et 60 centimes montant de la redevance échue au jour de la demande.

Attendu que cette demande de la Liste Civile était fondée sur les motifs suivant à savoir que les dix années accordées pour l'exécution des travaux sont écoulés depuis longtemps qu'il était du au moment de la demande une somme de 12.186,60 francs pour raison de la redevance et que les biens du sieur Dezeltner, ne paraissaient pas suffisants pour répondre de montant aussi importants que le sieur Dezeltner n'accomplissant pas ses obligation et ne payent pas la redevance ainsi qu'il en avait pris l'engagement il y avait bien de demander la résolution du contrat des 18 et 20 mars 1830. Qu'aux termes de l'article 3 du bail monsieur Dezeltner devait laisser à la fin dudit bail tous les travaux d'exploitation tous chemins canaux et toutes construction qu'il pouvait établir, que d'ailleurs l'obligation de faire se résout en dommages intérêts que la Liste Civile pouvait réclamer à ce titre le paiement la propriété de tous les matériaux qui sont sur les lieux des travaux en bâtiments et chemins que le sieur Dezeltner a pue exécuter sur les terrains à lui concédés et notamment le chemin pavé du Long Rocher au port de la Gravine et le chemin de fer établi alors même qu'il n'en aurait pas été fait une stipulation parmi elle dans le bail que les wagons voitures et tout le matériel qui s'y rattache ne sont que des accessoires et que l'accessoire suit le principal qu'il y aurait donc bien à les adjuger également à la liste civile.

Attendu que sur la demande qui vient d'être analysée et sur une précédente afin de distraction formée par exploit du 29 octobre 1842 il a été à la date du 1^{er} juin 1846 rendu par le tribunal un jugement contradictoirement entre toutes les parties ci-dessus nommées par lequel jugement il a été ordonné qu'il serait suris à prononcer sur la résolution demandée par la Liste Civile jusqu'au 31 décembre suivant aux offres faites par la société Zeltner et compagnie de mettre l'intervalle dans la jouissance emphytéotique et ses moyens d'exploitations dans l'état où ils étaient en imposant à l'acquéreur l'obligation d'acquitter envers la Liste Civile ses arrérages échues et à échoir de la redevance emphytéotique à laquelle elle avait droit et de se soumettre d'ailleurs aux autres conditions du bail.

En conséquence de quoi il a été dit par ledit jugement qu'il n'y avait lieu de prononcer au profit de la Liste Civile la distraction d'aucune partie des biens saisie sur le sieur Zeltner, à ordonné que le droit de jouissance emphytéotique du Long Rocher, le chemin de fer de Montigny et le terrain sur lequel le chemin avait été construit seraient distraits de la saisie faite au mois d'août 1842, laquelle saisie seraient considérée comme nulle et non avenue et dont il était fait main levée.

Attendu qu'en exécution du jugement levé et signifié, la société du Long Rocher a mis en vente la concession du Long Rocher, mais cette adjudication ne peu avoir lieu ni en février ni avril 1847, en sorte que les choses sont encore dans le même état où elles était avant le 4 juin 1846.

Attendu qu'aujourd'hui l'état est rentré en possession des biens de l'ancienne Liste Civile que c'est donc lui qui comme propriétaire est possesseur des biens données à bail emphytéotique au sieur Zeltner pour demander la résolution du contrat.

Attendu que les délais accordés à la société Zeltner et compagnie sont expirés sans que cette société ai satisfaits à ses engagements. Que dans la position actuelle rien ne saurait s'opposer à la résolution en faveur de l'État de l'acte de 1830. Que cette résolution doit comprendre tous les objets distraits de la saisie et dont la vente avait été ordonnée. Les motifs et autres qui seront rappelés par le tribunal. Donne acte à monsieur le Préfet agissant pour l'État de ce qu'il intervient dans ladite résolution introduite par l'ancienne Liste Civile contre le sieur Zeltner par exploit du 1^{er} août 1842, de ce qu'il reprend la distance au non de l'État par procéder sur icelle suivant les dits errements de la procédure. La conséquence adjuge à monsieur le Préfet au non de l'État les conclusions faites par l'ancienne Liste Civile dans l'exploit du 1^{er} août 1849. Conclusions qui ont été ci-dessus visées. D'où au surplus de l'État sera reconnu propriétaire et qu'il pourra prendre possession immédiate du droit à la jouissance emphytéotique du Long rocher du chemin de fer de Montigny et du terrain sur lequel le chemin a été construit ensemble de tous les accessoires le tout distrait de la saisie et faisant l'objet de la vente ordonnée par le jugement du 4 juin 1846.

Condamne le sieur Zeltner aux dommages intérêts à donner par [illisible] déclarer le jugement à intervenir commun avec la société du Long Rocher, Zeltner et compagnie pour être exécuté à leur égard selon la forme et teneur. Déclare également le jugement commun avec la Liquidation de l'ancienne Liste Civile pour être exécuté à son égard selon sa forme et teneur. Condamne le sieur Zeltner et la compagnie du Long Rocher aux dépens dont distractions à M^e Coutelier sous toutes réserves des droits et action de l'État des arrérages échues et de prendre telle et plus ample conclusion qu'il aviserait.

Signé Coutellier

Avec avenir mercredi

L'an mil huit cent quarante neuf le vingt-trois août requête de Me Coutelier avoué occupant pour monsieur le Préfet.

SSé copie à M^e Mollier avoué de monsieur Vavin en son étude parlant à un clerc par l'huissier soussigné.

ANNEXE 82

Affaire Zeltner : résolution de bail d'une carrière de grès et pierre de taille appelée le Long Rocher à Fontainebleau, 02 novembre 1849

Archives nationales 300 AP I 158

Bail emphytéotique du Long Rocher. Intervention de l'État. Conclusions à poser dans l'intérêt de la Liquidation.

Paris le 2 novembre 1849

Rapport

Messieurs,

Au moins d'avril dernier, j'ai eu l'honneur de vous faire connaître par un rapport, que je remets sous vos yeux la position dans laquelle se trouve le sieur de Zeltner, ou plutôt la société dite du Long Rocher, fondée par lui, et j'ai appelé votre attention sur la marche qu'il conviendrait de suivre au débat pendant entre la dite société et la Liquidation de l'ancienne Liste Civile sa créancière d'environ 17.149 francs 78 centimes, pour annuités échues et non payées le 24 février 1848.

Je rappellerai d'abord très succinctement les faits du procès.

Suivant acte authentique des 18 et 20 mars 1830, le sieur de Zeltner s'est rendu concessionnaire pour 99 années du Long Rocher situé dans la forêt de Fontainebleau dépendant du Domaine de la Couronne, à l'effet d'en extraire les grès et pierres de taille etc. dans l'obligation d'exécuter divers travaux, notamment un chemin de fer d'exploitation qui appartiendrait à la Couronne en fin du bail emphytéotique et en outre moyennant une redevance annuelle de 1.228 francs 66 centimes.

Cette redevance n'ayant été acquittée que jusqu'au premier octobre 1831, l'administration de la Liste Civile assigna le sieur de Zeltner en résolution de bail en reprise de possession des lieux concédés et en attribution des matériaux extraits, bâtiments, chemin de fer etc.

Quelque temps après, un créancier personnel du sieur de Zeltner fit saisir immobilièrement ces mêmes propriétés ; l'ancienne Liste Civile demanda qu'elles fussent distraites de la saisie.

Enfin, le 4 juin 1846, le tribunal de Fontainebleau rendit un jugement qui entre autres choses, ordonna qu'il serait sursis à prononcer sur la résolution du bail emphytéotique jusqu'au 31 décembre suivant,

temps pendant lequel la société du Long Rocher serait tenue de mettre en vente la jouissance de la concession et ses moyens d'exploitation, en imposant à l'acquéreur l'obligation d'acquitter les arrérages échus et de remplir toutes les conditions du bail.

Plusieurs tentatives de vente sont restées infructueuses, et la résolution demandée par la Liste Civile n'a pu être prononcée.

Telle était la situation de cette affaire au mois de février 1848, époque à laquelle l'État est rentré en possession du terrain concédé.

La Liquidation n'étant plus dès lors en droit de demander cette résolution, j'ai conformément à l'avis du Comité, donné des instructions à l'avoué de l'ancienne Liste Civile à Fontainebleau pour qu'il ait à faire prononcer la vente des immeubles saisis sur la société du Long Rocher par des créanciers personnels du sieur de Zeltner ; et pour demander la subrogation dans les poursuites si le cas échérait. L'État pouvant avoir intérêt à intervenir dans ce débat, monsieur le Liquidateur Général a fait connaître à monsieur le ministre des Finances toutes les circonstances qui s'y rattachent, afin de le mettre à même de prescrire les mesures qu'il jugerait convenable pour la conservation des droits du Domaine.

Par suite de cette avis, le Préfet de Seine-et-Marne, comme représentant l'État, a signifié des conclusions d'intervention dans l'instance pendante devant le tribunal de Fontainebleau, pour faire adjuger à l'État le bénéfice des conclusions précédemment prises par l'ancienne administration de la Liste Civile, et lui faire attribuer la possession immédiate du droit à la jouissance emphytéotique du Long Rocher, du chemin de fer et de tous les accessoires de l'exploitation après la distraction qui aura été faite des dits objets de la saisie immobilière dans laquelle ils ont été indûment compris par les créanciers personnels du sieur de Zeltner.

Maître Mollier, avoué de l'ancienne Liste Civile à Fontainebleau a préparé un projet de conclusions en réponse, ainsi formulées.

« En ce qui touche la résolution du bail emphytéotique :

Donner acte à monsieur Vavin et nom, de ce qu'il s'en rapporte à la Justice.

En ce qui touche à l'attribution à l'État du chemin de fer et de ses accessoires à titre de dommages intérêts.

Attendu que le dommage éprouvé consiste notamment dans le non paiement des annuités de la concession emphytéotique ;

Que ce dommage a été éprouvé par la Liste Civile jusqu'au 24 février 1848, et que c'est à la Liquidation que réparation est due ;

Qu'il y a donc lieu d'attribuer le dit chemin de fer et ses accessoires et dépendances pour partie à la Liquidation et pour partie à l'État ; mais qu'une attribution en nature est impraticable ;

Dire et ordonner qu'aux requêtes, poursuite et diligence de monsieur Vavin et noms,

En présence etc.

Il sera en Justice procédé à la vente du dit chemin de fer et de tous ses accessoires et dépendances, pour le prix à provenir de cette vente être attribué, par préférence, à la Liquidation jusqu'à concurrence des annuités échues au 24 février 1848, et pour le surplus à l'État pour les annuités postérieurement échues ou pour tous autres dommages dont il justifierait. »

Les vacances ayant mis obstacle à ce que messieurs les membres du Comité pussent être appelés à examiner ce projet de conclusions des instructions ont été données à monsieur Mollier pour l'engager à demander une remise de la cause sur l'appel qui en a dû être fait à l'audience du 7 novembre présent mois.

Dans cet état de choses j'ai l'honneur de prier le Comité du Contentieux de vouloir bien donner son avis sur ces conclusions qui me semblent sauvegarder convenablement tous les droits de la Liquidation.

Le chef du Contentieux

Imbault.

ANNEXE 83

Affaire Zeltner : résolution de bail d'une carrière de grès et pierre de taille appelée le Long Rocher à Fontainebleau, 19 juin 1850

Archives nationales 300 AP I 158

Le tribunal jugeant en premier ressort

Donne acte au Préfet de Seine-et-Marne, agissant pour l'État de ce qu'il déclare intervenir dans l'instance d'entre l'ancienne Liste Civile et le sieur de Zeltner s'introduit par exploit du 1^{er} août 1842 et de reprendre au nom de l'État, la dite instance vis-à-vis tant dudit sieur Zeltner que du sieur Vavin et du sieur Flabeau Cavailler et noms.

Statuant vis-à-vis de toutes les parties.

Attendu que faute par le sieur Zeltner et la société dite du Long Rocher d'avoir rempli les engagements pris par ledit sieur Zeltner envers l'ancienne Liste Civile de Charles X. Comme condition du bail emphytéotique de l'exploitation d'une partie du Long Rocher, dans la forêt de Fontainebleau, par elle consentie au profit de celui-ci, suivant un acte passé devant maître Péan de Saint-Gille et son collègue notaires à Paris les 18 et 20 mars 1830, le Préfet de Seine-et-Marne, au nom de l'État, rentré depuis le 24 février 1848, en possession des biens de l'ancienne Liste Civile, est d'après l'article 1184 du code civil, fondé à demander la résolution de ce bail avec dommages et intérêts ;

Attendu que d'après l'article 3 du susdit bail, l'État comme étant en possession des biens qui composaient autrefois le Domaine de la Couronne, a droit de réclamer la propriété du port de la Graine avec toutes ses circonstances et dépendances, le chemin de communication entre le Long Rocher et le dit port, des autres chemins que le susdit sieur Zeltner s'était obligé à faire et des terrains sur lesquels ils ont été établies, et enfin de tous les travaux d'exploitation, de tous chemins, de tous canaux et de toutes les constructions établies par le sieur Zeltner ou par la société dite du Long Rocher, son ayant cause depuis le commencement du bail emphytéotique sus dit jusqu'à ce jour, sur les terrains dont la jouissance lui avait été concédée par ce bail.

Attendu que ceux desdits chemins, tel notamment que le chemin de fer construit par le sieur Zeltner ou ladite société pour l'exploitation du Long Rocher, soit pour remplacer d'autres chemins spécifiés dans les articles 1 et 2 du susdit bail, doivent également suivant la teneur de l'article 3 susnommé appartenir à l'État.

Qu'il en est de même des wagons et autres accessoires du chemin de fer, considérés comme immeubles par destination.

Que d'après le même principe, l'État à droit de réclamer la propriété de parties de terrains requis par le sieur Zeltner, formant dépendances du dit chemin de fer, distraint de la saisie faite sur le sieur Zeltner, par le sieur Édouard, ainsi qu'il résulte d'un jugement rendu par ce tribunal, le quatre juin 1846.

Que vainement le sieur Vavin et noms, en se fondant sur ce que les clauses de la résolution demandée du dit bail emphytéotique sus daté, remontent à une époque antérieure à la rentrée en possession de l'État des biens de l'ancienne Liste Civile, prétend-il avoir droit à la propriété d'une partie du chemin de fer et de ses accessoires, puisqu'en effet l'attribution de cette propriété s'étant point faite à titre de dommages et intérêts, mais par application des clauses du bail sus-énoncé, ne peut profiter qu'à l'État aujourd'hui investi de la toute propriété des biens dont l'ancienne Liste Civile avait la jouissance, comme faisant partie du domaine de l'État.

Que vainement aussi le sieur de Zeltner et le sieur Flabeau Cavailler et noms, prétendent de par le bail emphytéotique n'étant point expiré, l'État est sans droit pour réclamer la propriété des dits terrains, constructions, chemins et accessoires, que le sieur de Zeltner ses héritiers ou ayant cause n'étaient tenus d'abandonner qu'à la fin de ce bail, qu'en effet, la cessation du bail, par suite de la résolution, motivée sur la non exécution, de la part du sieur de Zeltner, des engagements auxquels il s'était soumis doit avoir le même résultat, relativement aux droits de l'État que s'il était expiré par suite de l'accomplissement de sa durée.

Que s'il en était autrement, on serait obligé de reconnaître que pour se soustraire à l'exécution de l'obligation ainsi contractée, le sieur de Zeltner, ses héritiers ou ayant causes, n'aurait eu besoin, même à une époque rapprochée du terme fixé pour l'expiration du bail, que d'y commettre une infraction suffisante pour en faire prononcer la résolution.

Qu'un pareil système est inadmissible.

Attendu qu'après deux tentatives infructueuses faites depuis le jugement du 4 juin 1846, par la société du Long Rocher pour rendre le droit ce bail emphytéotique sus-énoncé, il n'y a pas lieu de sursoir, comme le demandais le sieur de Zeltner et le sieur Flabeau Cavailler et noms, à la résolution de ce bail.

Attendu que, pour les loyers dus à l'ancienne Liste Civile jusqu'au 24 février 1848, le sieur Vavin et noms, ayant un titre exécutoire, qui est le bail sus-énoncé des 18 et 20 mars 1830, il est inutile d'en prononcer la condamnation, mais qu'il n'en est pas de même des loyers courus depuis cette époque qui appartiennent à l'État.

Que le sieur de Zeltner et le sieur Flabeau Cavailler et noms, qui se sont obligés, en vertu de ce bail, au paiement des loyers qui envers l'ancienne Liste Civile doivent être condamnés à payer à l'État, la portion de ces loyers échus depuis le 24 février 1848.

Pour ces motifs :

Dans l'arrêté sans avoir égard aux fins et conclusions du sieur de Zeltner et du sieur Flabeau Cavailler et noms, non plus qu'en celle du sieur Vavin et noms, dons ils sont respectivement déboutés déclare résolu à compter de ce jour, faute d'exécution de la part du sieur Zeltner et du sieur Flabeau Cavailler et noms, des conventions y contenues, le bail emphytéotique de l'exploitation d'une portion du Long Rocher, situé dans la forêt de Fontainebleau, consenti par l'administration de l'ancienne Liste Civile de Charles X, au profit du sieur de Zeltner, suivant un acte passé devant maître Péan de Saint-Gilles et son collègue notaires à Paris les 18 et 20 mars 1830.

En conséquence autorise le Préfet de Seine-et-Marne, comme représentant de l'État, à se mettre en possession du bien compris au susdit bail.

Dit que l'État sera reconnu propriétaire et pourra prendre immédiatement possession du chemin de fer de Montigny, du terrain sur lequel il est établie, des portions de terrain nécessaires à son exploitation, dont la distraction a été prononcée au profit de la société du Long Rocher par le jugement sus-énoncé du 4 juin 1846, des constructions y établies, des wagons et autres objets servant à son exploitation et considérés comme immeubles par destination du port de la Gravine, avec toutes ses circonstances et dépendances.

Dit que l'administration de l'ancienne Liste Civile aura droit aux loyers courus et échus, en vertu du bail emphytéotique sus-énoncé, jusqu'au 24 février 1848.

Condamne le sieur de Zeltner et le sieur Flabeau Cavailler et noms, à payer conjointement et solidairement à l'État le surplus des dits loyers, courus depuis le dits jour 24 février 1848, sur le pied de 1.228 francs 66 centimes par an conformément au susdit bail et aux dommages intérêts à donner par l'État.

Condamne en outre lesdits sieur de Zeltner et le sieur Flabeau Cavailler et noms, conjointement et solidairement, en tous les dépens, tant envers le Préfet de Seine-et-Marne, représentant l'État qu'envers le sieur Vavin.